NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR LES ANNÉES 1880-1881.

M. LE VICE-AMIRAL PEYRON, SÉNATEUR,
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. FÉLIX FAURE,
DÉPUTÉ, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1884.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉES 1880-1881.

LÉGISLATION.

Deux actes importants ont été promulgués en 1880. Ce sont les décrets des 16 mars et 18 juin de la même année, le premier créant la commune pénitentiaire du Maroni, le second déterminant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

Le décret du 31 août 1878, rendu en Conseil d'État, avait réglé, conformément aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 14 de la loi de 1854, les conditions sous lesquelles les concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourraient être faites aux condamnés ou aux libérés. Il restait, pour satisfaire au premier paragraphe du même article, à déterminer le régime disciplinaire des établissements

de travaux forcés. Le décret du 18 juin 1880[1] a complété à cet égard l'œuvre du législateur de 1854 et a modifié profondément le régime disciplinaire des pénitenciers d'outre-mer qui avait été établi par une série d'actes locaux dont les principales dispositions étaient empruntées aux règlements sur la police et la discipline des anciens bagnes métropolitains.

Cet acte, élaboré par une commission spéciale, sous la présidence de M. le vice-amiral Bourgois, conseiller d'État, a été délibéré et approuvé en séance par le Conseil d'État. Il consacre la suppression absolue et définitive des châtiments corporels dont l'institution remontait aux ordonnances de 1686, 1689, 1695, 1739, 1775. Le règlement du 31 juillet 1794, rédigé par les représentants en mission Jean-Bon Saint-André, B. Tréhouard et Laignelot et approuvé par la Convention nationale, les avait maintenus; mais déjà, dans les bagnes et surtout dans les établissements pénitentiaires aux colonies, ces peines n'étaient plus appliquées qu'en vue de réprimer des infractions d'un caractère particulier et contre lesquelles les punitions d'une autre nature demeuraient sans effet. Cependant, bien que les coups de martinet ne fussent plus infligés qu'en de rares circonstances et après décisions spéciales de l'autorité supérieure, il a été reconnu que ce dernier vestige d'un régime pénal disparu ne devait pas subsister dans notre société moderne.

Le décret du 18 juin 1880 a institué une échelle de peines disciplinaires graduées, excluant toute possibilité de répression brutale.

Dans le principe, c'est là un fait matériel que l'on est obligé d'enregistrer, la promulgation des dispositions nouvelles

---

[1] Ce décret, précédé du rapport de M. le vice-amiral Bourgois, a été inséré dans la *Notice de la transportation* de 1877, pages 138 et 167.

et l'abolition des peines corporelles qui en était la conséquence ont été nuisibles au maintien de la discipline sur les établissements pénitentiaires des colonies. Les condamnés pensaient que l'Administration se trouvait dorénavant désarmée et que la répression serait impossible. L'application rigoureuse et stricte des punitions disciplinaires nouvelles a eu raison de ces natures rebelles que les peines physiques paraissaient seules pouvoir dompter, et le relevé des punitions infligées depuis la mise en vigueur du décret du 18 juin 1880 ne dénote pas un accroissement anormal des infractions commises sur les pénitenciers par le personnel condamné.

L'application du décret du 31 août 1878 sur le régime des concessionnaires a permis d'augmenter à Saint-Laurent-du-Maroni le nombre des cultivateurs d'origine pénale et de créer sur ce point un centre de production d'une certaine importance. L'origine de cet établissement remonte au début de la mise à exécution de la loi du 30 mai 1854.

Quelques années après la substitution de la transportation aux anciens bagnes, la population pénale fut établie dans cette immense plaine qui s'étend au nord-est de la Guyane française et qui est arrosée par le fleuve du Maroni, dont elle a pris le nom.

Les condamnés devaient y être employés aux travaux de culture et d'exploitation des forêts; ils pouvaient obtenir des concessions de terre pour cultiver la canne à sucre.

Lorsque l'on fit le choix d'une autre colonie pour la transportation des condamnés d'origine européenne, le Maroni conserva cependant une partie de sa population, qui s'était déjà créé des ressources par la mise en culture de ses concessions.

Peu à peu le nombre des concessionnaires s'augmenta; l'usine à sucre de Saint-Maurice, constituée en entreprise indus-

trielle, put se créer une importante réserve pécuniaire; un chantier fut installé pour l'exploitation des bois; les pâturages des Hattes furent aménagés pour l'élevage du bétail; enfin on fonda un magasin d'objets nécessaires aux concessionnaires et cédés à ces derniers par l'Administration au prix d'acquisition.

Tous ces services étaient en plein fonctionnement en 1880 et déjà les concessionnaires avaient été soumis à quelques impôts peu élevés pour servir au payement des dépenses d'utilité générale. L'Administration supérieure a pensé alors que le temps était venu de doter ce centre pénitentiaire d'institutions communales, de lui donner une existence propre et de lui assurer la propriété directe des biens dont il avait la jouissance.

Un décret du 16 mars 1880 a créé la commune pénitentiaire du Maroni, administrée par une commission municipale de sept membres choisis parmi les officiers et les fonctionnaires des différents corps détachés sur l'établissement. Le même acte délimite le territoire de la commune, fixe les attributions de la commission municipale et énumère les dépenses obligatoires, les recettes ordinaires et extraordinaires de son budget.

Toutefois il reste établi que le centre du Maroni, en raison de son origine pénale, ne pourra bénéficier de toutes les libertés et de toutes les franchises des municipalités de droit commun; il restera sous la surveillance et sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire.

Les concessionnaires d'origine arabe représentant une notable partie de la population du Maroni, le Département s'est préoccupé d'organiser la famille arabe d'après le rite musulman.

Les dispositions prises à cet effet ont été portées, par la voie officielle, à la connaissance des populations de l'Algérie,

qui ont été informées des avantages faits par l'Administration aux familles de condamnés qui consentaient à suivre leur chef ou à le rejoindre dans la colonie pénitentiaire; d'un autre côté, un journal algérien publié en arabe (*El Mobacher*) a inséré dans ses colonnes une lettre adressée par un transporté arabe à sa famille et énumérant les mesures particulières arrêtées pour assurer la constitution de la famille musulmane au Maroni.

GUYANE FRANÇAISE.

L'effectif des condamnés en cours de peine et des libérés astreints à la résidence, qui s'élevait à la Guyane à un chiffre de 3,656 individus pendant l'année 1879, est descendu à 3,562 pendant l'année 1880 et à 3,317 pendant l'année 1881. Cette diminution n'a pas eu pour cause l'augmentation de la mortalité; en effet la proportion établie d'après les décès fait ressortir pour :

1880...... 5.29 décès pour 100 individus,
1881...... 5.10 décès pour 100 individus,

alors que la proportion établie pour 1879 était de 5.06; ces écarts sont insignifiants et il est permis de dire que l'état sanitaire s'est maintenu dans des conditions aussi favorables que les années précédentes.

Le nombre de malades a suivi pendant les années qui nous occupent une marche décroissante; la moyenne déjà faible de 5.58 p. o/o en 1879 descend en 1880 à 4.06 p. o/o et remonte seulement à 4.91 p. o/o en 1881.

En 1880 et 1881, la transportation a réparti ses condamnés entre les quatre établissements qu'elle occupait précédemment, Cayenne, les îles du Salut, Kourou et le Maroni. Comme par le passé, la main-d'œuvre pénale a été utilisée dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire ou cédée par celle-ci soit aux services publics, soit aux particuliers. Les tableaux n°s 3 et 8

font ressortir les résultats obtenus par le travail des condamnés. Il y a lieu de remarquer principalement qu'à partir du 1er janvier 1881 (dépêche du 5 octobre 1880), les services publics de la colonie ont dû verser au budget sur ressources spéciales une somme de 50 centimes pour chaque journée de travail cédée par l'Administration pénitentiaire.

En étendant à la Guyane cette mesure qui est appliquée à la Nouvelle-Calédonie depuis 1873, le Département a été guidé par les deux considérations suivantes :

1° Imposer le prix de main-d'œuvre aux services employeurs, c'était mettre un frein à l'exagération de leurs demandes de travailleurs pour leurs travaux et réserver les bras libres afin de les utiliser aux travaux du service pénitentiaire ;

2° En constituant un fonds spécial (budget sur ressources) avec le produit du travail des condamnés, l'Administration se réservait d'en affecter le montant, soit en totalité, soit en partie, à accroître le salaire de ces hommes et à leur fournir, par une amélioration de leur pécule, un encouragement à persévérer dans la bonne voie.

La discipline a toujours été maintenue sur les établissements pénitentiaires de la Guyane en dépit de la suppression des châtiments corporels et de la mise à exécution des dispositions nouvelles déterminées par le décret du 18 juin 1880; la proportion des punitions infligées est en 1880 de 55.6 pour 100 condamnés et de 52.99 p. 0/0 en 1881.

Pendant la première de ces deux années, les conseils de guerre spéciaux de la colonie ont prononcé :

16 condamnations pour crimes contre les personnes ;
18 condamnations pour crimes contre les propriétés ;
137 condamnations pour évasions ;
Et 3 condamnations à mort.

En 1881, la même juridiction a prononcé :

11 condamnations pour crimes contre les personnes ;
21 condamnations pour crimes contre les propriétés ;
186 condamnations pour évasions ;
Et 2 condamnations à mort.

Comme par le passé, ce sont les condamnés de race arabe qui ont fourni le plus fort contingent d'évadés. Au Maroni, les condamnés ont profité de la saison sèche pour s'évader par groupes plus ou moins nombreux; l'arrivée dans la colonie du cutter *Maroni,* armé par l'Administration pénitentiaire dans le but spécial de réprimer les évasions, a rendu presque impossible la réussite de semblables entreprises par le fleuve, mais des bateaux tapouyes viennent louvoyer en vue des côtes et reçoivent à leur bord les condamnés qui parviennent à les joindre. Le seul moyen de remédier à cette situation serait d'établir une surveillance active des côtes au moyen d'une ou de deux chaloupes à vapeur qui feraient la chasse aux bateaux tapouyes. Dès que l'état des crédits de la transportation le permettra, ces embarcations seront envoyées dans la colonie, et il ne restera plus aux condamnés qui voudront s'évader que la voie de terre, qui offre les plus grands dangers. Quoi qu'il en soit, le nombre des évasions *définitives* a diminué de 50 p. 0/0 pendant l'année 1881, bien que 186 individus aient été condamnés de ce chef. La moitié au moins de ce nombre a été extradée par le gouvernement de la Guyane hollandaise.

La population établie sur les concessions, au Maroni, se dénombrait ainsi qu'il suit au 31 décembre 1881 :

Hommes	416	685
Femmes	144	
Enfants	125	

Le nombre des ménages existant à la même époque était de 110.

Les cultures ont été développées ainsi que le font ressortir les chiffres du tableau n° 12; chaque année les valeurs mobilières et immobilières composant la propriété des concessionnaires acquièrent une plus-value importante et il est permis de prédire un avenir prospère à ce centre formé par des travailleurs d'origine pénale.

La constitution de la commune pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni ne peut que favoriser le développement de cet établissement.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Pendant les années 1880 et 1881, les transports de l'État ont débarqué au pénitencier-dépôt de l'île Nou ou au camp de Montravel 1,652 condamnés aux travaux forcés, savoir :

1880.	*Tage*	384	766
	Navarin	382	
1881.	*Loire*	277	886
	Tage	307	
	Navarin	302	

Total pour les deux années : 1,652 transportés.

Le camp de Montravel, près de Nouméa, a été désigné en 1881 pour remplacer le camp est de l'île Nou comme lieu d'internement des nouveaux arrivants.

Cette mesure, qui a eu pour but de soustraire à l'influence pernicieuse des forçats incorrigibles maintenus à l'île Nou les condamnés arrivant de France, a donné, au point de vu de la conduite et de la discipline, les meilleurs résultats.

Les forces vives de la transportation ont été réparties sur les camps et dans les pénitenciers précédemment occupés. Toutefois le Département a autorisé la création d'un nouveau pénitencier agricole au Diahot, dans le nord de la colonie. Une décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 20 avril 1880, a chargé l'agent général des cultures de l'Ad-

ministration pénitentiaire de présider à l'installation de ce nouvel établissement.

Au 31 décembre 1881, l'effectif des condamnés aux travaux forcés se répartissait ainsi qu'il suit sur les principaux points de la colonie occupés par le service de la transportation :

Pénitencier-dépôt	2,505
Fonwhari	354
Bourail	570
Canala	185
Diahot	386
Montravel et annexes	632
Koé-Dumbéa et annexes	262
Païta et annexes	228
Baie du Prony	151
Île des Pins	646
Centres divers	424
Engagés chez les habitants	327
TOTAL	6,670

La plupart des transportés évadés ont pris la mer en enlevant des embarcations appartenant principalement à des particuliers qui avaient négligé de se conformer aux mesures de sûreté édictées par les arrêtés locaux.

En 1881, le nombre des évasions a diminué dans une proportion assez sensible.

Les évasions par terre, dites *évasions à l'intérieur,* n'aboutissent généralement pas. Après quelques jours passés à errer dans la *brousse,* souvent même, au bout de quelques heures, les évadés sont repris par les surveillants ou par les agents de

la police indigène, ou bien ils viennent d'eux-mêmes se constituer prisonniers entre les mains du chef du camp ou du pénitencier le plus voisin. Ces réintégrations réduisent dans de fortes proportions le nombre des évadés; ainsi, à la fin de 1880, 49 évadés seulement n'avait pas été repris, et au 31 décembre 1881, on ne comptait plus que 31 évasions définitives.

DISCIPLINE.

En 1880, on relève 11,523 punitions disciplinaires pour un effectif moyen de 8,103 transportés, ce qui porte à 142 p. o/o la proportion des punitions. En 1881, l'effectif moyen s'élève à 8,460 transportés auxquels on a infligé pendant l'année 12,165 punitions disciplinaires; la moyenne pour 100 individus a donc été de 143.

GARDE DES INCORRIGIBLES.

L'effectif de la 5e classe qui a été substituée au peloton de correction comprenait, à la fin de l'année 1881, 897 individus dont 790 sans chaîne et 107 avec chaîne double.

70 d'entre eux sont considérés comme incorrigibles.

ÉTAT SANITAIRE.

Les rapports médicaux sont unanimes à constater l'état sanitaire satisfaisant des divers camps et centres pénitentiaires.

A l'île Nou notamment, dont l'hôpital reçoit les malades des différents postes, et qui est le centre pénitentiaire le plus important par sa nombreuse population pénale, il n'a été relevé, en 1881, que 54,280 journées d'hôpital au lieu de

59,484 en 1880 et de 65,476 en 1879. Cette décroissance est d'un heureux présage pour l'avenir et témoigne une fois de plus de la salubrité exceptionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

La dysenterie et la diarrhée ont perdu leur gravité première et l'amendement de cette maladie endémique est un fait digne de remarque. Cette amélioration provient surtout de l'hygiène mieux comprise qui est appliquée aux condamnés et de modifications qui ont été apportées au régime alimentaire des pénitenciers.

En 1880, le condamné recevait par semaine :

3 jours de la viande fraîche;
3 jours de la viande conservée;
1 jour du lard.

En outre, il lui était alloué, chaque jour, une ration de légumes secs, haricots, fèves ou riz, et même des pommes de terre d'Australie.

En 1881, ce régime a été encore amélioré; le condamné ne consomme plus que de la viande fraîche très abondante dans la colonie et, une fois seulement par semaine, il reçoit une ration de lard salé.

Cette alimentation est complétée par les légumes frais récoltés dans les centres pénitentiaires agricoles.

Les impotents et les incurables sont, au fur et à mesure qu'ils sont classés, dirigés sur le dépôt de l'île des Pins.

Au 31 décembre 1881, ce dépôt comprenait 487 condamnés impotents, ainsi divisés :

39 incurables exempts de tout travail;
143 employés aux cultures légères;
70 employés à la confection des chapeaux de paille pour les condamnés;

235 employés à des travaux peu pénibles tels que service intérieur, entretien du camp, domesticité, service de l'infirmerie, etc. Une commission médicale est chargée de la désignation des hommes que leurs infirmités rendent incapables de travailler sur des chantiers.

En dehors des impotents internés à l'île des Pins, l'Administration pénitentiaire a dû se préoccuper de la garde des condamnés atteints d'aliénation mentale. Un pavillon spécial de l'hôpital de l'île Nou est réservé à cette catégorie de malades, et 28 aliénés s'y trouvent placés dans de bonnes conditions hygiéniques. Les installations qui y ont été faites permettent aux médecins d'appliquer à ces aliénés les traitements hydrothérapiques spéciaux aux maladies mentales.

TRAVAUX ET CULTURES.

Comme par le passé, la transportation, tout en conservant une main-d'œuvre suffisante pour assurer l'exécution de ses propres travaux, a prêté son concours à l'administration locale.

532,297 journées de condamnés ont été cédées aux services publics et aux particuliers en 1880; en 1881, le chiffre des cessions de cette nature s'est élevé à 500,266.

L'année 1880 a été employée presque uniquement à la réparation des dégâts occasionnés par le cyclone de l'année précédente et à la reconstruction du camp de Montravel.

Les cases ont été réédifiées en maçonnerie avec couvertures en tôle et ouvertures grillées. On a élevé également autour du camp un mur d'enceinte de 3^{m},50 de hauteur, flanqué de guérites pour factionnaires et dont le développement est de 495 mètres.

En 1881, les principaux travaux exécutés par la transportation ont été, à Nouméa :

Bâtiments des subsistances ;
Logements pour fonctionnaires ou agents;
Nivellement de la place des Cocotiers ;
Remblai et nivellement de la place d'Armes ;
Travaux généraux de terrassement ;
Construction d'un entrepôt et d'un appontement pour la flottille ;

A l'intérieur :

Construction de logements pour libérés et condamnés à la presqu'île Ducos ;
Construction d'un mur d'enceinte à l'île Nou, à Bourail et à la Fonwhari ;
Construction d'une école de filles et d'une manutention nouvelle à Bourail ;
Creusement d'une citerne;
Travaux de défense dans toute la colonie, etc. etc.

BOURAIL.

La récolte des cannes à sucre a été presque nulle en 1880. Les jeunes cannes détruites par les Canaques pendant l'insurrection n'ont repris que difficilement et sont devenues la proie des sauterelles au fur et à mesure qu'elles jetaient quelques feuilles. Quant aux tiges anciennes, en arrivant à maturité elles se sont desséchées et n'ont pu être utilisées.

La manipulation de 1,863,228 kilogrammes de cannes n'a produit que 3,500 kilogrammes de sucre et 35,000 litres de tafia.

Comme cette culture est rémunératrice pour le colon lorsque des fléaux comme ceux qui se sont abattus sur la Nouvelle-Calédonie ne viennent pas annihiler ses efforts, les agriculteurs de Bourail se sont remis courageusement à la besogne.

A côté de leurs cultures particulières sur le pénitencier, 300 hommes ont été employés aux cultures de l'Administration au commencement de l'année 1881, et 100 condamnés ont travaillé à l'usine sucrière pendant presque toute la campagne.

La culture de la canne, reprise au commencement de cette année sous la direction d'un agent spécial, a donné les meilleurs résultats.

Avec les éléments mis à sa disposition, le directeur de l'usine a défriché, drainé et planté des terrains couverts auparavant de forêts ou de broussailles.

A la fin de l'année, le nombre d'hectares couverts de cannes dépassait le nombre de 50. Une ligne de maïs a été plantée entre deux lignes de cannes et la superficie occupée par le maïs, suivant ce procédé, est de 35 hectares. Cette disposition, qui a pour but d'assurer la bonne venue de la jeune canne, permettra, au moyen de la vente du maïs, de couvrir les frais de culture de la première année durant laquelle le produit de la canne à sucre est nul.

Pendant cette campagne, le personnel de l'usine a exécuté 1,800 mètres de fossés de drainage;

1,400 mètres de barrières;

1,340 mètres de routes pour l'exploitation.

L'Administration a donné des ordres pour que les travaux commencés avec tant d'activité soient poursuivis en 1882.

La ferme pénitentiaire possède 32 paires de bœufs valides pour les transports et les labours.

Le troupeau de vente compte :

23 vaches ;

45 veaux mâles ;

41 veaux femelles ;

2 béliers ;

55 brebis ;

1 étalon ;

14 chevaux de trait ;

9 chevaux de selle.

CONCESSIONNAIRES.

Le territoire de Bourail est divisé en trois centres agricoles établis sur les bassins des rivières Pouéo, Douencheur et Baughen-Téné.

Les concessions rurales comprises dans le périmètre des trois centres agricoles de Néméara, de Pouhéo et de Baughen occupent une population de 556 individus qui se décompose ainsi :

Hommes	200	556
Femmes	142	
Enfants	204	
Collatéraux	10	

Parmi ces individus, 541 ont cessé d'être à la charge de l'État ; 19 reçoivent encore la ration à titre gratuit.

Au point de vue de leur situation pénale, les chefs de ces familles sont classés ainsi qu'il suit :

Libérés concessionnaires définitifs		46
Concessionnaires provisoires.	Libérés	24
	Condamnés en cours de peine	130
	Total	200

Le nombre des concessionnaires qui ont été dépossédés ou qui ont abandonné leurs cultures s'est élevé à 7 pour 1880 et à 29 pour 1881.

En général, les cases de concessionnaires, construites en torchis et couvertes de chaume, sont bien entretenues; sauf de rares exceptions, tous ces individus possèdent les ustensiles de ménage et les instruments aratoires indispensables, ainsi que les installations nécessaires pour abriter ou parquer leur bétail.

En attendant que les cultivateurs aient pu remplacer complètement, à l'aide de plants prélevés sur les cultures particulières de l'usine, les cannes à sucre détruites par les Canaques insurgés, les inondations et les sauterelles, ils ont étendu la culture du maïs et des haricots qui donnent d'abondants produits.

Ces concessionnaires ne se laissent pas décourager par la perte d'une récolte et ils réussissent généralement à profiter entièrement de deux récoltes sur trois qu'il serait possible d'effectuer dans l'année.

Presque tous ces cultivateurs ont une petite plantation de caféiers qu'ils augmentent, chaque année, d'un nombre assez considérable de pieds.

Dans les trois centres agricoles, le recensement des plantations de caféiers, effectué dans le courant du 4e trimestre 1881, a fait ressortir le chiffre de 60,000 pieds de divers âges. On a pu remarquer, en effectuant ce recensement, que les concessionnaires, guidés par l'expérience et s'étant aperçus que le caféier prospère davantage lorsqu'il est abrité, ont garni leurs plantations de bois noir, de pignons d'Inde et de bananiers.

La culture de la pomme de terre réussit très bien à Bourail; mais la concurrence australienne ne permet pas de compter

sur un prix rémunérateur. Aussi les concessionnaires se bornent à en récolter seulement pour leur consommation.

D'autres cultures sont également essayées, telles que celle des pois secs qui se vendent facilement pour l'Australie ou celle des prairies artificielles dont les produits sont recherchés au chef-lieu; mais aucune d'elles n'a encore pris un développement sérieux. Un concessionnaire de Baughen a fait sur une partie de son terrain, en marais, un essai de plantation de riz qui entraînera les autres cultivateurs à suivre son exemple.

Bien que le prix du bétail ait subi une baisse très appréciable pendant les années 1880 et 1881, les concessionnaires qui ont réalisé des économies n'ont pas hésité à acheter des animaux.

Un groupe comprenant 37 éleveurs s'est constitué à Bourail et possédait, à la fin de l'année 1881, un troupeau de 2,500 têtes. Ces éleveurs réunis ont sollicité la fourniture de la viande fraîche consommée par le pénitencier de Bourail pour l'époque où le marché en cours sera renouvelé.

L'élevage des petits animaux, chèvres, porcs et volatiles, est fait sur une grande échelle, et les concessionnaires écoulent facilement leurs produits à des prix avantageux.

Plusieurs d'entre eux possèdent des chevaux; d'autres ont des bœufs de travail et labourent, moyennant rétribution, pour ceux de leurs voisins qui n'ont pas d'attelage.

CANALA. — UARAÏ-FONWHARI. — DIAHOT.

Les centres agricoles pénitentiaires du Canala, d'Uaraï-Fonwhari ont, comme les années précédentes, produit des récoltes analogues à celle de Bourail, mais dans des proportions moindres, en raison de leurs effectifs plus restreints.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, un pénitencier agricole a été ouvert au Diahot. 48 condamnés ont été envoyés sur ce point pour exécuter les premiers travaux d'installation, défrichement, etc.; ce centre est en voie de formation et sa situation ne permet pas de prévoir encore les résultats qui pourront être obtenus.

KOÉ.

Les travaux commencés en 1879 sur les domaines de Koé, Nemba et Koutio-Kouéta, ont été continués en 1880 et 1881.

Les inondations et les sauterelles ont annihilé presque entièrement les cultures entreprises en 1880. Les travaux n'ont pas été abandonnés malgré ces débuts difficiles, mais la main-d'œuvre pénale, qui a dû être répartie sur de nombreux points pour réparer les dégâts des cyclones et pour construire les ouvrages de défense, a fait défaut pour pousser activement les travaux de culture de ces fermes pénitentiaires.

Néanmoins, en 1881, 65 hectares étaient couverts de cannes à sucre, maïs, plantes fourragères, manioc, café, tabac, et des essais partiels avaient été tentés, non sans succès, sur la culture de la vigne, du mûrier et du ver à soie, de la vanille, etc.

La main-d'œuvre pénale avait, en même temps, construit divers bâtiments au centre de l'exploitation agricole et préparé ou produit les matériaux nécessaires aux constructions, bois de charpente, briques, tuiles, charbon, etc.

BAIE DU PRONY.

Comme les années précédentes, 151 condamnés employés à l'exploitation forestière de la baie du Prony ont abattu et préparé les bois de charpente et les bois de chauffage nécessaires aux divers services publics de la colonie.

LIBÉRÉS.

L'effectif des libérés présents dans la colonie s'est augmenté en 1880 de 389 et en 1881 de 351 individus parvenus à l'expiration de leur peine. Les efforts de l'Administration tendent toujours à placer les libérés à la sortie du pénitencier, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de concessions, faveur qui est réservée aux meilleurs sujets. La préoccupation de l'Administration de la colonie ressort tout entière des dispositions qu'elle a prises pour réglementer le mode d'engagement de ces individus et de la surveillance qu'elle exerce sur eux.

L'effectif général de cette catégorie s'élevait, au 31 décembre 1881, à 1,811 astreints à la résidence; ils étaient répartis comme suit :

Au dépôt de l'île Nou :		
Asile des aliénés	10	
En traitement à l'hôpital	19	33
Employé par l'Administration	1	
En prison	3	
Presqu'île Ducos :		
En instance d'engagement	115	
Employés par l'Administration	4	
Asile des impotents	95	336
En prison préventive	43	
Condamnés à l'emprisonnement	79	
Ile des Pins :		
Condamnés à l'emprisonnement à plus d'un an	31	31
A reporter		400

Report		400
Bourail :		
Employé par l'Administration	1	167
En prison	3	
A l'infirmerie	5	
Vivant de leur travail	108	
Concessionnaires	50	
Centres divers :		
Concessionnaires	11	32
En instance d'engagement	4	
Infirmerie	1	
Employés par l'Administration	16	
Hors pénitenciers		1,212
TOTAL		1,811

Il existait, en outre, à la fin de 1881, 482 libérés non astreints à la résidence; sur ce nombre, une cinquantaine seulement retombaient à la charge de l'État.

Comme chaque année, le Département joint à cette statistique les principaux documents officiels concernant la transportation.

TABLEAUX STATISTIQUES.

ANNÉE 1880.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1880.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	16,772	"
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne	2,063	"
	Reclusionnaires coloniaux	681	"
	Repris de justice	2,816	"
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	"
	Étrangers expulsés (Européens)	8	"
	Transportés volontaires	9	"
Convois de femmes provenant des maisons centrales		"	409
	TOTAUX	22,678	409
		23,087	

À RETRANCHER :

Libérés rapatriés	Forçats et reclusionnaires	1,884	3,723	19,525
	Repris de justice	1,259		
	Politiques. Revenus en France	157		
	Politiques. Partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger	382		
	Étrangers expulsés	4		
	Transportés volontaires	2		
	Repris de justice partis pour l'étranger	10		
Décédés	par maladies	10,923	11,486	
	par accidents	563		
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1,246	1,501	
	Politiques amnistiés	18		
	Reclusionnaires	165		
	Repris de justice	67		
	Transportés volontaires	5		
Évadés ou disparus		"	2,815	
EFFECTIF au 31 décembre 1878				3,562

Hommes	3,443
Femmes	119
TOTAL	3,562

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1880.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

			HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche		11,649	//
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne		410	//
	Reclusionnaires	coloniaux	10	//
		européens	1	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales			//	302
Totaux			12,070	302
			12,372	

À retrancher :

Libérés rapatriés	Forçats de race blanche		223	251	
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne		28		
Libérés de la 1re section absents momentanément de la colonie				164	
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de	amnistiés		145	241	
	la déportation		35		
	la reclusion		//		
	la détention		//		
	le bannissement		61		
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine				10	
Décédés	par maladies (y compris les femmes)		2,184	2,549	4,208
	Morts accidentelles		365		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.	Forçats libérés (2e section)		364	478	
	Politiques amnistiés		//		
	Reclusionnaires		//		
	Repris de justice		//		
	Transportés volontaires		//		
	Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence		114		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés				97	
Évadés ou disparus.	Libérés (1re section)		63	299	
	Condamnés		236		
En Allemagne (ayant opté).	Libérés		17	119	
	En cours de peine		102		
Effectif au 31 décembre 1880					8,164 (a)

(a) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine (y compris les évadés)		6,240
Libérés	astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section)	1,723
	non astreints à la résidence (4e catégorie, 2e section)	21
Reclusionnaires		25
Femmes provenant des maisons centrales		155
Total égal		8,164

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1880.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÎLES du SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT-LAURENT.	CAYENNE et quartiers.	TOTAUX.
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	230	34	129	212	8	613
		Arabes	412	45	347	408	9	1,221
		Noirs	115	18	102	199	2	436
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	11	3	28	38	//	80
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	157	14	19	145	285	620
		Arabes	33	7	5	68	181	294
		Noirs	17	3	2	48	104	174
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	1	//	//	//	//	1
		Arabes	//	//	//	//	//	//
		Noirs	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	1	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	2	//	1	//	//	3
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	//	//	1	34	1	36
		Arabes	//	//	//	5	//	//
		Noires	//	//	//	11	2	13
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	1	//	1
		Noires	//	//	//	1	//	1
3e catégorie, 1re section.	Condamnées correctionnellement.	Européennes	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	1	1	//	39	5	46
		Arabes	//	//	//	2	//	2
		Noires	//	//	//	11	4	15
4e catégorie, 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Noires	//	//	//	//	//	//
Totaux			980	125	634	1,222	601	3,562

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1880.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PÉNITENCIER-DÉPÔT de l'île Nou.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS OU ABSENTS MOMENTANÉMENT de la colonie.	TOTAL.
HOMMES.								
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2,719	526	280	42	2,204	320	6,091
	Arabes	8	54	2	//	21	1	86
	Asiatiques	2	19	1	8	23	//	53
	Océaniens	//	//	1	//	9	//	10
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section. — Coloniaux.	2	1	//	2	//	//	5
	2e section. — Européens.	19	1	//	//	//	//	20
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	237	175	12	//	168	1,057	1,649
	Arabes	8	10	//	//	2	32	52
	Asiatiques	2	4	//	//	1	14	21
	Océaniens	//	//	//	//	//	1	1
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence		20	1	//	//	//	//	21
FEMMES.								
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		//	64	9	//	//	//	73
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes		//	16	1	//	//	1	18
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		//	10	2	//	//	14	26
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		//	7	1	//	//	21	29
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		//	8	1	//	//	//	9
TOTAUX		3,017	896	310	52	2,428	1,461	8,164

GUYANE FRANÇAISE.

État des fonctionnaires et agents employés sur les pénitenciers en 1880 et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT-DU-MARONI.	TOTAUX.
DIRECTION.						
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.						
Commandants de pénitenciers	//	1	1	1	2	5
Sous-commissaires de marine	2	//	//	//	1	3
Aides-commissaires de marine	3	//	//	1	//	4
Commis de marine	1	//	//	//	1	2
Commis de l'Administration pénitentiaire	9	//	//	//	2	11
Commis de comptabilité	1	//	//	//	//	1
Écrivains de marine	4	//	//	//	2	6
Agent comptable (caisse de la transportation)	1	//	//	//	//	1
Agents comptables (gardes-magasins du matériel)	2	1	//	1	1	5
Interprètes militaires et civils (langues arabe et annamite)	2	//	//	//	1	3
Commis aux vivres	2	3	1	//	1	7
Magasiniers	4	//	//	//	1	5
Distributeurs des vivres	2	2	1	2	4	11
——— du matériel	2	//	//	//	2	14
Boulangers	//	//	//	1	1	2
CULTE ET INSTRUCTION PRIMAIRE.						
Pères du Saint-Esprit (aumôniers)	//	1	//	1	3	5
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	//	//	8	8
HÔPITAUX.						
Médecins de marine	//	//	//	3	3	6
Pharmaciens de marine	//	//	//	1	1	2
Sœurs de Saint-Paul de Chartres	//	//	//	9	11	20
A reporter	37	8	3	20	45	113

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT-DU-MARONI.	TOTAUX.
Report	37	8	3	20	45	113
SURVEILLANCE.						
Surveillant principal	//	1	//	//	//	1
Surveillants chefs de 1re classe	//	1	1	//	//	2
Surveillants de 1re classe	//	9	//	1	7	17
——— de 2e classe	//	8	2	2	9	21
——— de 3e classe	//	25	2	7	14	48
COLONISATION.						
Vétérinaire	1	//	//	//	//	1
Agents de culture et conducteurs des travaux agricoles	//	//	1	//	2	3
TÉLÉGRAPHE.						
Employé chef des lignes télégraphiques	1	//	//	//	//	1
Employé de 3e classe	1	//	//	//	//	1
Chefs de poste	1	//	1	1	//	3
Piqueur	//	//	1	//	//	1
JUSTICE DE PAIX.						
Juge de paix	//	//	//	//	1	1
Greffier de juge de paix	//	//	//	//	1	1
POLICE.						
Commissaire de police	//	//	//	//	1	1
Surveillant rural	//	//	//	//	1	1
TRAVAUX.						
Conducteur principal des ponts et chaussées (chef de service)	1	//	//	//	//	1
Conducteur des ponts et chaussées	//	//	//	//	1	1
Gérant comptable des travaux pénitentiaires	1	//	//	//	//	1
Commis dessinateurs, gardes-magasins et piqueurs	5	//	//	//	2	7
Chef mécanicien de 1re classe	1	//	//	//	//	1
Mécaniciens civils	1	//	//	//	2	3
Chefs ouvriers charpentiers	1	//	//	//	1	2
Totaux	51	52	11	31	87	232

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des fonctionnaires et agents employés à l'Administration pénitentiaire et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
DIRECTION ET COMMANDEMENT.								
Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-directeur de la transportation par intérim	1	//	//	//	//	//	//	1
Inspecteur des camps	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-commissaires de marine, dont un chef du bureau du matériel.	4	1	//	//	//	//	//	5
Aides-commissaires de marine	4	//	1	1	1	1	//	8
Commis de marine	//	//	//	//	//	1	//	1
Commandant de pénitencier	//	1	//	//	//	//	//	1
Agent comptable de la caisse de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Lieutenant de vaisseau, directeur de la flottille pénitentiaire	1	//	//	//	//	//	//	1
Commis de l'Administration pénitentiaire	21	//	//	//	//	//	2	23
Écrivains auxiliaires au service de la transportation	3	//	//	//	//	//	//	3
Greffier près le 1er conseil de guerre	1	//	//	//	//	//	//	1
Capitaine d'infanterie, commissaire du Gouvernement près le 1er conseil de guerre	1	//	//	//	//	//	//	1
Capitaine d'infanterie, rapporteur près le 1er conseil de guerre.	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-caissier de la caisse d'épargne	1	//	//	//	//	//	//	1
Totaux	41	2	1	1	1	2	2	50
ADMINISTRATION.								
Sous-commissaire de marine	1	//	//	//	//	//	//	1
Aides-commissaires de marine	3	//	//	//	//	//	//	3
Commis de marine	1	//	//	//	//	//	//	1
Écrivain auxiliaire civil	1	//	//	//	//	//	//	1
Commis aux vivres et distributeurs des vivres	6	4	2	2	1	3	1	19
Magasiniers et distributeurs du service des approvisionnements.	4	7	2	//	1	1	2	17
Gardes-magasins	2	//	//	//	//	//	1	3
Totaux	18	11	4	2	2	4	4	45
CULTE ET INSTRUCTION.								
Aumôniers	1	1	1	1	//	1	//	5
Desservants à Païta et à la presqu'île Ducos	//	//	//	//	//	2	//	2
Instituteurs civils	//	1	//	//	1	//	//	2
Petits-Frères de Marie	//	//	3	2	//	//	//	5
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Bourail. Institutrices : île Nou et presqu'île Ducos	//	1	2	//	//	1	//	4
Pasteur protestant	1	//	//	//	//	//	//	1
Totaux	2	3	6	3	1	4	//	19

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET OUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
COLONISATION ET TRAVAUX.								
Agents de colonisation, directeurs de pénitenciers agricoles, dont un agent général par intérim	1	//	1	1	1	2	//	6
Agents de culture	//	1	3	//	//	3	//	7
Conducteurs des ponts et chaussées et un chef de service	3	1	1	//	1	2	//	8
Garde d'artillerie, agent secondaire, comptable des travaux	1	//	//	//	1	1	//	3
Mécanicien à l'usine de Bacouya et ouvrier sucrier	//	//	2	//	//	//	//	2
Piqueur à l'île Nou, géomètre à Bourail	1	2	1	1	1	1	//	7
Un chef du service topographique et deux maîtres à la flottille	3	//	//	//	//	//	//	3
TOTAUX	9	4	8	2	4	9	//	36
SURVEILLANCE ET POLICE.								
Surveillants principaux	1	1	//	//	//	1	1	4
Surveillants chefs de 1re classe	//	3	//	//	//	5	4	12
——— de 2e classe	//	1	1	1	1	3	3	10
Surveillants de 1re classe	2	21	7	1	3	17	12	63
——— de 2e classe	3	31	16	2	9	35	12	108
——— de 3e classe	1	28	5	7	8	58	7	114
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	4	//	//	//	//	4
Un commissaire de police et un chef de la police indigène	2	//	//	//	//	//	//	2
TOTAUX	9	85	33	11	21	119	39	317
HÔPITAUX.								
Médecins de 1re classe	1	1	1	//	//	1	//	4
——— de 2e classe	//	1	//	1	1	2	//	5
Aides-médecins	//	2	1	//	1	1	//	5
Pharmacien de 2e classe	//	1	//	//	//	//	//	1
Un aumônier et un commis aux entrées	//	2	//	//	//	//	//	2
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	4	//	//	//	//	//	4
Infirmier	//	1	//	//	//	//	//	1
TOTAUX	1	12	2	1	2	4	//	22

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité pendant l'année 1880.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉE.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	PÉNITENCIERS FLOTTANTS. (Cayenne.)	SAINT-LAURENT.	CAYENNE ET QUARTIERS. (Transportés hors pénitenciers.)	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE DÉCÈS par maladies.	PROPORTION DES DÉCÈS par 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES.
1880	11. 54	3. 27	3. 48	3. 62	4. 55	3,619	181	5. 29	10

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité depuis le début de la transportation jusques et y compris l'année 1880.

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITENCIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS péniten-ciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS acciden-telles.
1864	0. 8	//	//	//	//	//	247	2	0. 8	//
1865	0. 4	//	//	//	//	//	245	1	0. 4	2
1866	1. 16	//	//	//	//	//	345	4	1. 16	2
1867	4. 19	//	//	//	//	//	621	26	4. 19	5
1868	3. 86	//	//	//	//	//	1,554	60	3. 86	9
1869	3. //	//	//	//	//	//	2,032	61	3. //	8
1870	2. 21	//	//	//	//	//	2,300	51	2. 21	7
1871	1. 30	//	//	//	//	//	2,681	35	1. 30	18
1872	1. 96	//	2. 76	0. 02	//	//	3,120	53	1. 69	19
1873	3. 88	0. 65	1. 65	0. 75	//	//	4,221	137	3. 24	24
1874	4. 69	0. 16	0. 04	0. 25	//	//	5,542	285	5. 14	26
1875	4. 62	1. 36	2. 80	0. 56	//	//	6,235	249	4. //	21
1876	6. 76	0. 87	0. 79	0. 84	0. 21	0. 17	6,802	240	3. 53	35
1877	6. 38	3. 07	0. 70	1. 23	0. 20	0. 02	7,537	208	2. 76	23
1878	9. 76	2. 05	1. 70	1. 16	0. 40	0. 35	8,125	376	4. 63	83
1879	4. 13	0. 95	0. 72	1. 98	0. 71	0. 14	7,948	180	2. 25	39
1880	2. 70	1. 75	1. 70	1. 15	0. 96	0. 37	8,103	211	2. 60	44

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane pour l'année 1880.

ANNÉE.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1880	159	3,619	58,315	4. 06

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie de 1864 à 1880 inclus.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 individus par jour.
1864	3. 72	247	826	1. 51
1865	3. 75	245	1,370	1. 53
1866	4. 41	345	1,611	1. 28
1867	21. 55	621	7,866	3. 47
1868	60. 86	1,380	22,274	4. 41
1869	69. 23	2,032	25,271	3. 41
1870	107. 66	2,300	39,296	4. 68
1871	77. 67	2,681	28,350	2. 90
1872	79. 86	3,120	29,229	2. 56
1873	122. 39	4,221	44,637	2. 90
1874	187. 15	5,542	68,309	3. 38
1875	176. 09	6,235	64,275	2. 82
1876	195. 37	6,802	71,505	2. 87
1877	185. 35	7,537	67,653	2. 46
1878	203. 27	8,125	74,192	2. 50
1879	175. 40	7,948	64,022	2. 21
1880	159. 78	8,103	58,479	1. 97

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions pour l'année 1880.

ANNÉE.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de condamnés évadés.	NOMBRE de condamnés réintégrés.	ÉVASIONS définitives.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS diverses.	TOTAL des punitions.	PROPORTION par 100 individus.
1880	3,619	326	183	143	//	2,012	2,012	5. 56

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1864 à 1880 inclus.

ANNÉES.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de condamnés évadés.	NOMBRE de condamnés réintégrés.	ÉVASIONS définitives.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS diverses.	TOTAL des punitions.	PROPORTION par 100 individus.
1864	247	14	14	//	//	103	103	42
1865	245	4	4	//	2	133	135	55
1866	345	15	15	//	11	163	174	50
1867	621	24	14	10	9	240	249	40
1868	1,554	115	112	3	79	537	616	40
1869	2,032	116	108	8	18	1,743	1,761	87
1870	2,300	66	72	5	57	1,914	1,971	86
1871	2,681	81	80	6	91	2,721	2,812	105
1872	3,120	75	75	3	68	2,949	3,017	97
1873	4,221	124	114	10	57	5,330	5,387	128
1874	5,542	156	136	20	86	6,482	6,568	119
1875	6,235	171	145	26	59	8,397	8,456	135
1876	6,802	157	141	16	56	9,448	9,504	140
1877	7,537	148	145	3	46	9,915	9,961	132
1878	8,125	284	244	40	66	9,255	9,321	115
1879	7,948	403	376	27	18	9,707	9,725	122
1880	8,103	709	670	39	//	11,523	11,523	142

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1880 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Construction et réparation d'édifices	190,300 00	49,003 15	141,296 85	41,247
Travaux de routes, voies ferrées	17,150 00	4,810 40	12,339 60	4,902
Construction et réparation de chalands	72,420 00	15,168 52	57,251 48	12,327
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	272,520 00	183,607 01	88,912 99	112,621
Réparations de meubles	8,110 00	2,042 10	6,067 90	1,305
	560,500 00	254,631 18	305,868 82	172,402
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	5,212 00	//	5,212 00	109,010
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc	//	//	//	251,408
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	110,703
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).	//	//	//	171,041
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//	152,592
Soins de propreté le samedi	//	//	//	18,047
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes	//	//	//	257,841
TOTAUX	565,712 00	254,631 18	311,080 82	1,243,044

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1880 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Construction et réparation des bâtiments de la transportation	392,306 92	195,029 80	197,277 12	139,344 1/2
2° Construction et réparation d'embarcations, de chalands, etc.	101,595 32	66,141 94	35,453 38	24,369 1/2
3° Travaux de culture des pénitenciers	503,965 85	55,524 39	448,441 46	258,198
4° Travaux de routes, digues, quais, etc.	157,218 16	32,603 44	124,614 72	126,540 1/2
4° *bis*. Exploitation des bois de la baie du Prony	49,199 49	4,320 98	44,878 51	18,887 1/2
5° Confection et réparation de vêtements, chaussures, etc.	289,738 19	221,693 50	68,044 69	97,631
6° Confection et réparation de meubles et objets divers	55,101 73	39,396 93	15,704 80	22,609
7° Travaux exécutés à charge de remboursement	46,914 34	35,389 46	11,524 88	5,863 1/2
Totaux de la 1re section	1,596,040 00	650,100 44	945,939 56	693,443 1/2
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Journées du personnel affectées aux divers services publics de la colonie	//	//	//	437,259 1/2
2° Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	131,762
3° ——— d'invalides impropres à tout service	//	//	//	25,513 1/2
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	//	//	//	100,049
5° ——— de repos, fêtes et dimanches	//	//	//	452,273 1/2
6° ——— de domesticité	//	//	//	57,384
7° ——— de prison et de cachot	//	//	//	154,421 1/2
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	//	//	//	95,038
9° ——— appliquées au service intérieur	//	//	//	375,002
10° ——— de libérés vivant hors pénitenciers ou du produit de leur travail	//	//	//	468,666
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes	//	//	//	12,348
12° ——— des femmes	//	//	//	57,115
13° ——— des concessionnaires	//	//	//	112,368
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	//	//	//	25,626 1/2
15° ——— de travaux de routes	//	//	//	//
16° ——— d'absence de la colonie	//	//	//	62,052
Totaux	//	//	//	2,566,878 1/2

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1880.

SERVICES.		JOURNÉES.
Chez les habitants. .	Hors pénitenciers	1,837
	Sur pénitenciers	615
Service marine		14,212
Service local		53,691
Artillerie		993
Génie		//
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		36,728
Gendarmerie		934
Total		109,010

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1880.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Chez les habitants comme engagés		95,038
Service local	Ponts et chaussées	28,488 1/2
	Imprimerie	3,885 1/2
	Divers	3,654 1/2
	Service topographique	5,387
	Service télégraphique	2,264 1/2
Service municipal		35,435 1/2
Service colonial	Bâtiments militaires, artillerie, etc	63,186 1/2
	Hôpital de Nouméa	15,996
	Déportation	22,545 1/2
	Divers	6,448
	Travaux de défense et routes	129,176
Service marine		10,213
Service des approvisionnements et subsistances		10,764 1/2
Cessions à divers		99,814 1/2
Total		532,297 1/2

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1880.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES. MATÉRIEL en magasin.	VALEURS MOBILIÈRES. MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Îles du Salut	607,000 00	21,204 60	12,612 18
Kourou	153,000 00	7,215 23	28,237 06
Saint-Laurent et annexes	504,000 00	64,712 15	121,405 30
Pénitencier de Cayenne et annexes	588,390 00	84,600 18	168,412 19
Totaux	1,852,390 00	177,732 16	330,666 73
Totaux généraux	1,852,390 00	508,398f 89c	

Récapitulation	Valeurs immobilières	1,852,390f 00c
	Valeurs mobilières	508,398 89
	Total général	2,360,788 89
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1879	2,468,832 84
	Moins-value au 31 décembre 1880	108,043 95

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1880.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou	1,221,972 71	701,638 42	308,249 80
——— de Bourail	597,463 77	78,533 01	403,740 63
——— de Canala	434,500 00	25,253 01	34,046 03
——— d'Uaraï	163,167 00	78,127 45	117,617 95
——— de Koé	26,775 22	20,805 97	65,391 05
——— de Diahot	6,136 95	7,308 04	14,938 68
Totaux	2,450,015 65	911,665 90	943,984 14
Totaux généraux	2,450,015 65	1,855,650f 04c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	2,450,015f 65c
——— mobilières	1,855,650 04
Total général	4,305,665 69
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1877	3,063,314 34
Plus-value au 31 décembre 1880	1,242,351 35

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou, au 31 décembre 1880.

DÉNOMINATION.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.	SAINT-JEAN.	TOTAL pour le Maroni.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	129	140	//	//	269	1	270
Libérés astreints à la résidence	87	80	4	2	173	//	173
Libérés non astreints à la résidence	20	8	//	//	28	//	28
Totaux	236	228	4	2	470	1	471
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons centrales	76	34	2	1	113	1	114
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés	//	//	//	//	//	//	//
Totaux	76	34	2	1	113	1	114
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie	71	24	//	//	95	2	97
Enfants venus de France ou d'autres colonies	11	4	//	//	15	//	15
Totaux	82	28	//	//	110	2	112
Total général de la population établie sur les concessions							697

Le nombre de ménages existant à la même époque était de :

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées	98
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées	5
3° Familles venues de France	//
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	//
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidants volontaires	//
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	1
Total des ménages	104

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1880.

DÉNOMINATION.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.				
Forçats en cours de peine	148	97	2	247
Condamnés à la reclusion	1	//	//	1
Libérés astreints à la résidence	51	10	//	61
Libérés non astreints à la résidence	11	//	1	12
Totaux	211	107	3	321
FEMMES.				
Femmes transportées provenant des maisons centrales	104	18	//	122
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	38	14	1	53
Totaux	142	32	1	175
ENFANTS.				
Enfants nés dans la colonie	86	6	//	92
Enfants venus de France	104	25	//	129
Totaux	190	31	//	221
Total général de la population établie sur les concessions				717
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements est de :				
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées				90
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées				33
3° Familles venues de France				61
4° Femmes venues des maisons centrales rejoindre leurs maris				38
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants				6
Total				228

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent-du-Maroni pendant l'année 1880.

EFFECTIF.	GARÇONS. Pensionnaires.	GARÇONS. Externes (1).	FILLES. Pensionnaires.	FILLES. Externes (2).
Présents à l'école le 1er janvier	21	10	23	5
Entrés pendant l'année	2	〃	3	〃
Totaux	23	10	26	5
Sortis pendant l'année	3	1	2	〃
Reste à l'école le 31 décembre	20	9	24	5
Totaux	29		29	

ÂGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.		Élèves présents au 31 décembre 1880. Garçons.	Élèves présents au 31 décembre 1880. Filles.
Âge	De 4 à 6 ans	2	3
	De 6 à 8 ans	8	7
	De 8 à 10 ans	6	5
	De 10 à 12 ans	4	5
	De 12 à 14 ans	6	7
	De 14 ans et au-dessus	3	2
	Totaux	29	29
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	5	4
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	9	8
	Commençant à lire, à écrire et à calculer	8	10
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	3	4
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	4	3
	Ayant une instruction élémentaire complète	〃	〃
	Totaux	29	29

(1) 9 enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.
(2) 14 enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala au 31 décembre 1880.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL.
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	8	15	//	1	24
	—— de 6 à 8 ans	5	7	1	2	15
	—— de 8 à 10 ans	4	5	3	7	19
	—— de 10 à 12 ans	4	11	1	4	20
	—— de 12 à 14 ans	//	6	2	//	8
	—— de 14 ans et au-dessus	//	1	//	6	7
	Totaux	21	45	7	20	93
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	4	24	//	//	28
	—— de 6 à 8 ans	4	4	1	//	9
	—— de 8 à 10 ans	3	9	1	//	13
	—— de 10 à 12 ans	2	13	3	//	18
	—— de 12 à 14 ans	//	2	2	//	4
	—— de 14 ans et au-dessus	//	//	2	//	2
	Totaux	13	52	9	//	74
	Totaux des élèves	34	97	16	20	167
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	34	21	1	4	60
	—— des libérés	//	45	//	//	45
	—— des condamnés	//	29	15	1	45
	—— des indigènes	//	2	//	15	17
	Totaux	34	97	16	20	167
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	21	41	15	//	77
	—— nés dans la colonie	13	56	1	20	90
	Totaux	34	97	16	20	167

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, pendant l'année 1880. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉE.	PRODUITS CONSOMMABLES INDUSTRIELS.	PRODUITS CONSOMMABLES DES CULTURES.	TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1880	19,810 00	(1) 112,448 70	132,258 70	34,618 90

(1) 12,357 stères de cannes à sucre à 9 fr. 10 cent. le stère.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, Uaraï et Canala, de 1864 à 1880 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES INDUSTRIELS.	PRODUITS CONSOMMABLES DES CULTURES.	TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1864	//	//	//	//
1865	//	//	//	//
1866	//	//	//	//
1867	//	5,472 89	5,472 89	//
1868	//	18,690 71	18,690 71	//
1869	//	23,079 66	23,079 66	//
1870	//	11,693 97	11,693 97	//
1871	//	32,905 54	32,905 54	//
1872	//	42,700 00	42,700 00	//
1873	32,200 00	52,191 50	84,391 50	56,772 00
1874	58,850 00	70,753 62	129,603 62	109,071 00
1875	53,170 00	123,485 03	176,655 03	136,076 00
1876	17,819 15	216,984 43	234,803 58	154,559 24
1877	337,375 41	313,612 19	650,987 60	210,824 90
1878	328,019 70	375,023 11	703,042 81	222,375 99
1879	287,870 60	322,404 97	610,275 57	176,573 26
1880	376,885 68	466,480 80	843,366 48	275,282 16

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1880.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT. CONCESSIONS rurales.	SAINT-LAURENT. CONCESSIONS urbaines.	SAINT-MAURICE.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	fr. c.
PROPRIÉTÉS DES CONCESSIONNAIRES.				
Maisons	24,325	88,006	48,800	161,131 00
Dépendances	6,487	17,070	10,775	34,332 00
Mobilier	10,616	27,159	12,645	50,420 00
Bétail	13,362	742	20,600	34,704 00
Volailles, etc	2,503	2,582	7,045	12,130 00
Déboisements et défrichements	2,151	//	9,530	11,681 00
Caféiers	//	//	//	//
Terrains vivriers	17,364	2,984	13,950	35,747 00
Cour	328	//	//	3,312 00
Cannes à sucre	6,704	6,623	200,450	207,154 00
Outillage, pirogues, etc	2,473	98,950	16,000	25,096 00
Marchandises diverses	//	//	//	98,950 00
VALEURS EN COMMUNAUTÉ.				
Routes et rues	40,436	20,000	100,000	160,436 00
Places et prairies	17,390	1,000	5,700	24,090 00
Canaux	2,000	2,000	2,000	6,000 00
Ponts et ponceaux	1,000	1,000	500	2,500 00
Chemin de fer de 7 kilomètres	//	//	50,000	50,000 00
Totaux	147,139	272,549	497,995	917,683 00
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1879				1,023,680 01
Diminution				105,997 01

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1880 (concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		CANALA.	
	Concessions rurales.	Concessions urbaines.	Concessions rurales.	Concessions urbaines.	Concessions rurales.	Concessions urbaines.
	fr. c.	francs	francs	francs	francs	francs
Maisons	82,985 00	56,880	11,460	2,900	3,300	2,750
Dépendances		8,895	3,005	650		
Mobilier		9,835	5,000	200	940	100
Bétail et chevaux	606,320 00	25,000	3,100	//	3,000	//
Volailles	14,442 00	3,655	7,950	550	500	30
Déboisements et défrichements	221,020 00	//	40,000	//	//	//
Cannes à sucre	87,628 50	//	//	//	//	//
Caféiers	11,318 00	//	2,000	//	//	//
Terrains vivriers	19,260 00	//	600	250	840	150
Cultures diverses	4,514 00	//	10,500	//	5,500	//
Outillage et matériel d'exploitation	//	16,600	8,000	6,500	1,595	20
Terrains plantés en maïs	68,846 25	//	20,000	//	//	//
Terrains plantés en haricots	30,536 25	//	4,000	//	//	//
Maïs	60,909 50	//	4,000	//	//	//
Terrains plantés en caféiers	32,620 00	//	2,000	//	//	//
Haricots	88,410 00	//	//	//	//	//
Totaux	1,328,809 60	120,865	121,615	11,050	15,675	3,050
Totaux généraux	1,449,674^f 60^c		132,665^f		18,725^f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1879	1,142,857 07		75,300		18,525	
En plus au 31 décembre 1880	306,817 53		57,365		200	
En moins au 31 décembre 1880	//		//		//	

TABLEAU N° 13 *bis*.

ÉTAT

DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES DES PÉNITENCIERS AGRICOLES DE LA FERME NORD, DE BOURAIL, DE CANALA, DU DIAHOT ET DE KOÉ AU 31 DÉCEMBRE 1880.

(Propriété de l'État.)

NOUVELLE-

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord,

(Propriété

DÉSIGNATION.	FERME NORD.			BOURAIL.		
	VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières	
		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.
	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maisons du directeur et des agents divers	15,049 66	〃	〃	13,514 09	〃	〃
Dépendances	13,578 05	〃	〃			
Ateliers, magasins, écuries, etc.	〃	〃	〃	15,170 07	〃	〃
Déboisements, défrichements, routes	5,100 00	〃	〃	47,800 00	〃	〃
Cultures	〃	〃	〃	131,340 00	〃	〃
Matériel d'exploitation en service	〃	〃	〃	〃	〃	264,943 50
Outillage à main	〃	〃	10,120 82	〃	〃	8,314 90
Matériel de campement	〃	〃	〃	〃	〃	1,518 00
Matières en magasin	〃	〃	〃	〃	12,935 75	〃
Bétail et chevaux	〃	〃	27,900 00	〃	〃	70,360 99
Maisons des surveillants	〃	〃	〃	2,550 00	〃	〃
Dépendances	〃	〃	〃			
Cases des condamnés	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Terrains vivriers	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Ferme-école	〃	〃	〃	13,334 62	〃	〃
Prisons, cases et cuisines des condamnés	〃	〃	〃	4,350 00	〃	〃
Volailles	〃	〃	210 00	〃	〃	〃
Logements pour les concessionnaires de passage	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Totaux	34,727 71	〃	38,230 82	228,058 78	12,935 75	345,137 39
Totaux généraux	72,958f 53c			586,131f 92c		

CALÉDONIE.

de Bourail, d'Uaraï, de Canala, de Diahot et de Koé, au 31 décembre 1880.

de l'État.)

UARAÏ.			CANALA.			DIAHOT.			KOÉ.		
VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.
francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
35,057	"	"	12,350	"	"	1,812 95	"	"	"	"	"
			400	"	"	90 00	"	"	"	"	"
43,910	"	"	62,515	"	"	2,280 00	"	"	"	"	"
13,000	"	"	6,400	"	"	"	"	"	10,578 97	"	"
15,000	"	"	31,550	"	"	"	"	"	6,000 00	"	"
"	"	25,503 12	"	"	7,364 28	"	"	12,138 68	"	"	28,383 35
"	"	15,111 82	"	"	"	"	"	"	"	"	20,105 00
"	"	5,204 21	"	"	397 64	"	"	"	"	426 50	5,487 70
"	32,927 52	"	"	6,920 92	"	"	7,308 04	"	"	20,379 47	"
"	"	42,240 00	"	"	8,075 00	"	"	2,800 00	"	"	11,415 00
4,500	"	"	2,750	"	"	1,264 00	"	"	"	"	"
			200	"	"	100 00	"	"	"	"	"
300	"	"	6,780	"	"	500 00	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,500	"	"	225	"	"	90 00	"	"	10,196 25	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
200	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
115,467	32,927 52	88,059 16	123,170	6,920 92	15,836 92	6,136 95	7,308 04	14,938 68	26,775 22	20,805 97	65,391 05
236,453f 68c			145,927f 84c			28,383f 67c			112,972f 24c		

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1880.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÎNER.	SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem.*	0 612	"	"
Vin	Litre.	0 25	0 25	"
ou				
Tafia	*Idem.*	0 06	"	"
Viande fraîche	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Saindoux	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem.*	0 612	"	"
Café (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Sucre (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Viande fraîche	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3)	*Idem.*	0 008	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Couac ou pain	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem.*	0 700	0 350	0 350
Tafia	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais	Kilogramme.	1 000	0 500	0 500
ou				
Poisson salé	*Idem.*	0 500	0 250	0 250
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0k 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	0 250	0 250	0 250
ou Farine	*Idem.*	0 550	//	//	//
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	0 183	0 183	0 184
Vin (1)	Litre.	0 23	//	0 23	//
ou Tafia (2)	*Idem.*	0 06	//	0 06	//
Viande... de bœuf (3)	Kilogramme.	0 250	//	0 250	//
Viande... de mouton (3)	*Idem.*	0 250	//	0 250	//
ou Conserves (4)	*Idem.*	0 200	//	0 200	//
ou Lard salé (5)	*Idem.*	0 200	//	0 200	//
ou Fèves décortiquées (6)	*Idem.*	0 120	//	0 120	//
Légumes secs (fayols ou fèves) (7)	*Idem.*	0 100	//	//	0 100
ou Riz (8)	*Idem.*	0 060	//	//	0 060
Huile d'olive (9 et 10)	*Idem.*	0 008	//	//	0 008
Vinaigre (11)	Litre.	0 025	//	//	0 025
Sel (12)	Kilogramme.	0 014	//	//	//
Café	*Idem.*	0 015	0 015	//	//

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, et les fèves le dimanche.
(8) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(9) Le vendredi, avec les 0^k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(10) Le vendredi, avec les 0^k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(11) Les mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine, avec les fèves et les fayols.
(12) Sur cette quantité, 0^k 004 sont employés pour la panification.

GUYANE

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

Catégories pénales.		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvres intermittentes. Nombre de malades.	Fièvres intermittentes. Décès.	Fièvres endémiques. Nombre de malades.	Fièvres endémiques. Décès.
HOMMES.													
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	15	3	20	1	3	1	2	//	83	7	9	2
	Arabes	27	7	26	4	19	3	22	2	91	4	15	3
	Noirs	14	2	9	//	8	//	//	//	49	//	2	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	6	1	3	//	1	//	//	//	20	//	4	//
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	5	2	5	//	2	//	4	//	68	2	3	//
	Arabes	1	1	2	//	3	//	//	//	54	1	5	2
	Noirs	1	//	//	//	//	//	//	//	17	1	2	//
FEMMES.													
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1	2	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux		69	16	65	5	36	4	28	2	393	16	42	7

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1880.

Anémie.		Aliénation mentale.		Dyssenterie et diarrhée.		Fièvres pernicieuses.		Bronchite et pleurésie.		Pneumonie.		Ulcères et plaies.		Cachexie aqueuse.		Autres maladies.		Totaux.		Décès par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
97	8	3	//	12	2	4	//	14	//	2	//	21	1	3	//	244	18	532	43	3
106	11	2	//	27	4	2	2	25	3	//	//	13	//	16	4	324	//	715	47	2
3	1	//	//	17	1	//	//	39	2	//	//	22	3	6	//	210	13	379	22	3
2	//	//	//	2	//	//	//	1	//	//	//	//	//	2	//	71	4	112	5	//
94	17	1	//	4	3	2	//	3	//	1	1	7	1	7	1	163	22	369	49	1
71	3	//	//	1	//	//	//	6	4	//	//	1	//	1	//	102	//	247	11	//
2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	67	1	89	2	//
3	1	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	23	//	35	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	4	//	//
2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	8	1	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	4	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
13	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	11	//	29	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	//
394	42	6	//	66	10	8	2	88	9	3	1	64	5	35	5	1,227	58	2,524	182	9
																			191	

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire. Nombre de malades.	PHTISIE pulmonaire. Décès.	SCROFULES. Nombre de malades.	SCROFULES. Décès.	FIÈVRE typhoïde. Nombre de malades.	FIÈVRE typhoïde. Décès.	SCORBUT. Nombre de malades.	SCORBUT. Décès.	FIÈVRES intermittentes. Nombre de malades.	FIÈVRES intermittentes. Décès.
HOMMES.											
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	33	29	22	1	26	18	30	2	20	//
	Arabes	//	//	//	//	2	1	//	//	//	//
	Asiatiques	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section.	Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 2e section.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	7	6	3	//	9	//	//	//	5	//
	Arabes	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//
	Asiatiques	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	3	2	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	1	//	//	//	1	//	//	//	2	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.	Européennes	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	1	1	//	//	1	//	//	//	1	//
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX		49	40	25	1	41	19	30	2	31	//

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1880.

Fièvres endémiques.		Anémie.		Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Fièvres pernicieuses.		Bronchite et pleurésie.		Coliques sèches.		Ulcères et plaies.		Autres maladies.		Totaux.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
12	″	122	12	9	″	315	31	″	″	303	8	18	1	272	5	665	52	1,847	159
″	″	1	″	″	″	12	″	″	″	3	″	″	″	″	″	1	″	19	1
″	″	3	″	″	″	5	″	″	″	1	″	″	″	2	″	2	″	15	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	″	12	5	3	″	45	8	″	″	35	7	3	″	34	″	138	12	295	38
″	″	2	″	″	″	4	″	″	″	3	″	″	″	1	″	1	″	13	″
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	5	3	″	″	6	2	″	″	″	″	″	″	″	″	5	2	19	9
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″
″	″	1	″	″	″	2	″	″	″	1	″	″	″	″	″	2	″	10	″
″	″	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	1	″	2	″	7	″
″	″	1	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	5	″
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	6	1
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
13	″	149	20	12	″	395	41	″	″	348	16	21	1	310	5	818	66	2,242	211

Morts accidentelles 44

Total général des décès 255

Tableau n° 16.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1880.

Catégories pénales.		Condamnations : À moins de 8 ans.	Condamnations : À 8 ans et au-dessus.	Condamnations : Totaux.	Peines restant à subir : Moins de 5 ans.	Peines restant à subir : De 5 ans à 10 ans.	Peines restant à subir : De 10 ans à 20 ans.	Peines restant à subir : De 20 ans et au-dessus.	Peines restant à subir : Totaux.	Résidence restant à subir : Au-dessous de 1 an.	Résidence restant à subir : De 1 an à 2 ans.	Résidence restant à subir : De 2 ans à 3 ans.	Résidence restant à subir : De 3 ans à 4 ans.	Résidence restant à subir : De 4 ans à 5 ans.	Résidence restant à subir : De 5 ans à 6 ans.	Résidence restant à subir : De 6 ans à 7 ans.	Résidence restant à subir : De 7 ans à 8 ans.	Résidence restant à subir : Perpétuelle.	Totaux.
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	197	416	613	176	97	122	218	613	″	″	″	″	″	″	″	″	″	613
	Arabes	376	845	1,221	304	322	175	420	1,221	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,221
	Noirs	163	273	436	130	95	64	147	436	″	″	″	″	″	″	″	″	″	436
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	66	14	80	64	16	″	″	80	″	″	″	″	″	″	″	″	″	80
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	3	″	3	2	1	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	11	16	12	34	7	1	2	15	522	620
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	13	8	20	20	16	9	3	2	203	294
	Noirs	″	″	″	″	″	″	″	″	4	2	2	3	″	″	″	″	163	174
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	21	15	36	8	19	9	″	36	″	″	″	″	″	″	″	″	″	36
	Arabes	4	1	5	2	3	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5
	Noires	9	4	13	3	1	2	″	13	″	″	″	″	″	″	″	″	″	13
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	″	1	1	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
	Noires	″	1	1	″	1	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	44	46
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	2
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Noires	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″	13	15
Totaux		839	1 570	2,409	690	562	441	785	2,409	28	26	34	57	23	11	7	20	945	3,560

Récapitulation	Condamnés et libérés astreints à la résidence	3,560
	Libéré non astreint à la résidence	1
	Étranger expulsé	1
	Total égal à l'effectif réel	3,562

Tableau n° 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1880.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									NON ASTREINTS à la résidence.
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	PERPÉTUELLE.	TOTAUX.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	1,086	5,005	6,091	2,028	1,504	1,227	1,332	6,091	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Arabes	2	84	86	10	20	1	55	86	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	3	50	53	15	4	5	29	53	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Océaniens	6	4	10	7	1	″	2	10	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section	Coloniaux	2	3	5	2	3	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e section	Européens	16	4	20	17	3	″	″	20	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	125	122	107	151	132	112	33	867	1,649	″
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	1	″	49	52	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	3	″	1	1	″	″	″	16	21	″
	Océaniens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	21
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	9	64	73	30	12	9	″	73	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes.	8	10	18	17	1	″	″	18	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	1	4	3	3	1	3	2	9	26	″
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	29
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes.	9	″	9	9	″	″	″	9	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Totaux		1,141	5,224	6,365	2,135	1,548	1,242	1,440	6,365	129	126	113	155	133	116	35	942	1,749	50

RÉCAPITULATION	
Condamnés en cours de peine et libérés astreints à la résidence	7,988
Libérés non astreints à la résidence	21
Femmes transportées libérées en cours de peine	155
Total égal à l'effectif réel	8,164

Tableau n° 17.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1880.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re catégorie. Travaux forcés.			2e catégorie.		4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.			4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Étrangers expulsés.	FEMMES.			TOTAUX.
	Européens.	Arabes.	Noirs.	Reclusionnaires coloniaux.	2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	Européens.	Arabes.	Noirs.			Européennes.	Arabes.	Noires.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	13	3	9	″	″	14	″	9	″	″	″	″	″	48
Charpentiers, menuisiers et serruriers	10	″	1	″	″	21	1	5	″	″	″	″	″	38
Peintres, vitriers, etc.	6	″	″	″	″	9	″	″	″	″	″	″	″	15
Plombiers, couvreurs et sculpteurs	7	″	″	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	12
Ouvriers en bois	49	7	36	3	″	15	1	15	″	″	″	″	″	126
Ouvriers en fer	16	2	14	2	″	10	2	5	″	″	″	″	″	51
Tailleurs	15	21	2	1	″	14	1	″	″	″	37	″	8	99
Chapeliers	4	2	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	7
Cordonniers	15	3	″	″	″	25	″	″	″	″	″	″	″	43
Cultivateurs	87	127	62	″	1	89	178	104	1	″	9	″	5	663
Manœuvres { pour travaux agricoles	11	102	287	74	2	7	22	25	″	1	3	2	″	536
Manœuvres { pour autres travaux	329	913	16	″	″	267	18	11	″	″	5	″	1	1,560
Professions diverses	48	29	5	″	″	118	62	″	″	″	17	6	12	297
Sans profession	3	12	3	″	″	26	9	″	″	″	11	″	3	67
Totaux	613	1,221	436	80	3	620	294	174	1	1	82	8	29	3,562

Tableau n° 17.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1880.

PROFESSIONS.	HOMMES.														FEMMES.					TOTAUX.
	1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés.				2e catégorie. Condamnés à la reclusion.		4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence.				4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence.				1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés.	2e catégorie. Condamnées à la reclusion.	4e catégorie. 1re section — Astreintes à la résidence.	4e catégorie. 2e section — Non astreintes à la résidence.	Condamnées à l'emprisonnement.	
	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	1re section — Coloniaux.	2e section — Européens.	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	Européens.	Arabes	Asiatiques.		Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	
Ouvriers en bois	315	″	″	″	1	″	15	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	331
Ouvriers en fer	173	″	″	″	″	1	46	″	″	″	1	″	″		″	″	″	″	″	221
Tourneurs et mécaniciens	36	″	″	″	″	″	10	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	46
Tailleurs et matelassiers	151	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	151
Cordonniers	121	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	121
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs	197	″	″	″	″	″	22	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	219
Peintres et tapissiers	33	″	″	″	″	″	15	″	″	″	3	″	″		″	″	″	″	″	51
Selliers et bourreliers	17	″	″	″	″	″	8	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	25
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	246	″	″	″	1	2	57	″	″	″	2	″	″		″	″	″	″	″	308
Jardiniers et cantonniers	182	″	″	″	″	″	45	3	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	230
Boulangers	79	″	″	″	″	″	14	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	93
Chapeliers	73	″	2	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	78
Cultivateurs	815	17	″	″	″	9	175	″	″	1	9	″	″		″	″	″	″	″	1,026
Manœuvres	3,035	22	32	″	1	″	932	16	11	″	2	″	″		″	″	″	″	″	4,051
Professions diverses	286	27	7	8	2	3	227	28	8	″	2	″	″		″	″	″	″	″	596
Sans profession	141	15	4	1	″	5	80	5	2	″	4	″	″		73	18	26	29	9	412
Mineurs	191	5	8	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″		″	″	″	″	″	205
Totaux	6,091	86	53	10	5	20	1,649	52	21	1	21	″	″		73	18	26	29	9	8,164

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1880, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement.	COMPLÈTEMENT illettrés.	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	5	317	6	285	613
	Arabes	//	92	34	1,095	1,221
	Noirs	1	14	7	414	436
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	//	11	//	69	80
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	4	212	61	343	620
	Arabes	//	26	16	252	294
	Noirs	//	21	9	144	174
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	1	//	//	1
	Arabes	//	//	//	//	//
	Noirs	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	1	1
2e catégorie, 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	2	1	//	3
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	6	9	21	36
	Arabes	//	//	//	5	5
	Noires	//	//	1	12	13
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	1	1
	Noires	//	//	//	1	1
3e catégorie, 1re section. Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Condamnées astreintes à la résidence.	Européennes	//	3	7	36	46
	Arabes	//	//	//	2	2
	Noires	//	//	//	15	15
4e catégorie. 2e section. Condamnées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//
Totaux		10	705	151	2,696	3,562

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1880, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.	AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	COMPLÈTEMENT illettrés. (1)	TOTAUX.
HOMMES.					
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés... Européens....	51	2,895	700	2,445	6,091
Arabes.......	//	//	//	86	86
Asiatiques	//	//	//	53	53
Océaniens....	//	//	//	10	10
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section. — Coloniaux..	//	//	//	5	5
2e section. — Européens.	//	8	3	9	20
4e catégorie.. 1re section. — Libérés astreints à la résidence.............. Européens....	30	622	393	604	1,649
Arabes.......	//	//	//	52	52
Asiatiques	//	//	//	21	21
Océaniens	//	//	//	1	1
2e section. — Libérés non astreints à la résidence...	//	3	17	1	21
FEMMES.					
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes..	//	24	8	41	73
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes..........	//	3	2	13	18
4e catégorie.. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..........	//	1	3	22	26
2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes..........	//	4	5	20	29
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes..............	//	2	1	6	9
TOTAUX..........................	81	3,562	1,132	3,389	8,164

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent........ Arabes.......... 138, Asiatiques.......... 79, Océaniens.......... 11 } 228

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1880.

Catégories pénales.		Catholiques.	Protestants.	Israélites.	Musulmans.	Idolâtres	Totaux.
Hommes.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	598	11	4	"	"	613
	Arabes	"	"	"	1,221	"	1,221
	Noirs	277	9	29	"	121	436
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs		28	12	2	38	"	80
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens		3	"	"	"	"	3
4e catégorie, 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	607	8	5	"	"	620
	Arabes	"	"	"	294	"	294
	Noirs	87	2	"	17	68	174
4e catégorie, 2e section. — Libérés non astreints à la résidence. — Européens		1	"	"	"	"	1
Étrangers expulsés	Européens	1	"	"	"	"	1
Femmes.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	36	"	"	"	"	36
	Arabes	2	"	"	"	"	5
	Noires	12	"	"	"	"	13
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	"	"	"	"	"	1
	Noires	1	"	"	"	"	1
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	46	"	"	"	"	46
	Arabes	"	"	"	2	"	2
	Noires	15	"		"	"	15
Totaux		1,714	42	40	1,577	189	3,562

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1880.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	IDOLÂTRES et BOUDDHISTES.	MUSULMANS.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...	Européens....	5,868	194	29	//	//
	Arabes.......	//	//	//	//	86
	Asiatiques....	//	//	//	53	//
	Océaniens....	//	//	//	10	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux..	//	//	//	5	//
	2e section. — Européens.	20	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence..................	Européens....	1,607	39	3	//	//
	Arabes.......	//	//	//	//	52
	Asiatiques.....	//	//	//	21	//
	Océaniens....	//	//	//	1	//
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence...		20	1	//	//	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes...		73	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes.......		18	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..........................		26	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes........................		29	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes...............		9	//	//	//	//
Totaux..................		7,670	234	32	90	138
Effectif général................		8,164				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1880.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES. Célibataires ou veufs.	HOMMES. Mariés.	HOMMES. Totaux.	FEMMES. Célibataires ou veuves.	FEMMES. Mariées.	FEMMES. Totaux.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	422	191	613	//	//	//
	Arabes	678	543	1,221	//	//	//
	Noirs	372	64	436	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs		72	8	80	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens		3	//	3	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	393	227	620	//	//	//
	Arabes	121	173	294	//	//	//
	Noirs	156	18	174	//	//	//
4e catégorie, 2e section. — Libérés non astreints à la résidence. — Européens		1	//	1	//	//	//
Étrangers expulsés	Européen	1	//	1	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	9	27	36
	Arabes	//	//	//	3	2	5
	Noires	//	//	//	7	6	13
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	1	//	1
	Noires	//	//	//	//	1	1
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	12	34	46
	Arabes	//	//	//	//	2	2
	Noires	//	//	//	9	6	15
Totaux		2,219	1,224	3,443	41	78	119

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1880.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES. Célibataires ou veufs.	HOMMES. Mariés.	FEMMES. Célibataires ou veuves.	FEMMES. Mariées.
HOMMES.				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Européens	4,200	1,891	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Arabes	37	49	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Asiatiques	47	6	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Océaniens	10	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 1re section. — Coloniaux	5	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 2e section. — Européens	16	4	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Européens	1,120	529	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Arabes	34	18	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Asiatiques	18	3	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Océaniens	1	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	12	9	//	//
FEMMES.				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes	//	//	4	69
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes	//	//	2	16
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	2	24
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	4	25
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes	//	//	//	9
Totaux	5,500	2,509	12	143
Effectif général	8,164			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1880.

CATÉGORIES PÉNALES.		PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS à temps.	DOUBLE CHAÎNE.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE les personnes.	CRIMES COMMIS CONTRE les propriétés.	ÉVASIONS ou rupture de ban.
HOMMES.											
1re catégorie.— Condamnés aux travaux forcés.	Européens. .	//	1	11	5	//	2	19	2	2	15
	Arabes.	3	//	51	54	//	1	109	1	//	108
	Noirs.	//	//	14	1	1	3	19	2	8	9
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. . .	Noirs.	//	//	//	//	1	1	2	//	1	1
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens. .	//	//	6	//	//	15	21	8	11	2
	Arabes.	//	//	2	//	//	3	5	//	3	2
	Noirs.	//	//	1	//	//	5	6	3	3	//
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noirs.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés.	Européens. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement.	Européens. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées pour rupture de ban	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux.		3	1	85	60	2	30	181	16	28	137

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1880.

CATÉGORIES PÉNALES.			TRAVAUX PUBLICS.	DOUBLE CHAÎNE.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés à perpétuité.	TRAVAUX forcés à temps.	RÉCLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES contre les personnes.	CRIMES contre les propriétés.	ÉVASIONS ou rupture de ban.
HOMMES.													
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	//	76	12	2	289	1	65	445	53	92	300
		Arabes	//	//	//	//	2	//	1	3	//	2	1
		Asiatiques	//	//	//	//	2	//	1	3	1	//	2
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		2e section. — Européens	//	//	//	//	//	//	1	1	1	//	//
4e catégorie, 1re section	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	1	15	//	75	91	35	25	31
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	9	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 2e section	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	/	//	//	//	//
FEMMES.													
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			//	76	12	3	308	1	143	543	90	119	334

Tableau n° 22.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leur conduite et leur aptitude au 31 décembre 1880.

Catégories pénales.			Transportés travaillant sur les pénitenciers.					Transportés travaillant hors pénitenciers.						Totaux généraux.
			Contre-maîtres.	Aides-contremaîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	Totaux.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	Totaux.	
HOMMES.														
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	13	28	57	507	605	//	8	//	//	//	8	613
		Arabes	27	54	97	1,034	1,212	//	9	//	//	//	9	1,221
		Noirs	7	15	28	384	434	//	2	//	//	//	2	436
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion		Noirs	3	7	11	59	80	//	//	//	//	//	//	80
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	275	275	326	10	9	//	//	345	620
		Arabes	//	//	//	139	139	155	//	//	//	//	155	294
		Noirs	//	//	//	53	53	121	//	//	//	//	121	174
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	//	//	3	3	//	//	//	//	//	//	3
FEMMES.														
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	35	35	1	//	//	//	//	1	36
		Arabes	//	//	//	5	5	//	//	//	//	//	//	5
		Noires	//	//	//	11	11	2	//	//	//	//	2	13
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
		Noires	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
3e catégorie, 1re section.	Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	41	41	5	//	//	//	//	5	46
		Arabes	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
		Noires	//	//	//	11	11	4	//	//	//	//	4	15
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux			50	104	193	2,563	2,910	614	29	9	//	//	652	3,562

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS à la 1re classe	à la 2e classe.	à la 3e classe.	à la 4e classe.	à la 5e classe.	NOMBRE DE CONDAMNÉS employés chez les particuliers.	passés d'une classe inférieure à une classe supérieure.	passés d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.									
1re catégorie. . Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	2,281	1,373	1,633	300	507	286	1,553	1,218
	Arabes. . . .	77	4	3	1	1	1	7	3
	Asiatiques .	30	11	9	//	//	//	5	1
	Océaniens .	6	2	2	//	//	//	3	//
2e catégorie.		//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie.		//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.		//	//	//	//	//	//	//	//
Femmes.		//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux.		2,394	1,390	1,647	301	508	287	1,568	1,222
Total		6,240							

Nota. Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en cinq classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1880.

Catégories pénales.		Nombre de condamnés inscrits				
		à la 1re classe.	à la 2e classe.	à la 3e classe.	à la 4e classe.	à la 5e classe.
1re catégorie	Européens	179	167	97	141	29
	Arabes	217	350	260	330	64
	Noirs	74	110	125	95	32
Totaux		470	627	482	566	125
		2,270				

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1880.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du SALUT.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	TOTAL.
Piété	4	19	2	1	26
Instruction morale et religieuse	15	8	13	//	36
Histoire	35	128	54	25	242
Voyages et géographie	60	112	83	51	306
Littérature	25	87	26	40	178
Sciences et arts	25	102	29	15	171
Musique	//	1	//	//	1
Nouvelles et récits	40	109	18	31	198
Totaux	204	566	225	163	1,158

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Etat récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1880.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAUX.
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOUVELLES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	GÉOGRAPHIE et VOYAGES.	SCIENCES et ARTS.	MUSÉE DES FAMILLES.	
Janvier	41	121	1,531	204	1,339	307	385	229	"	4,157
Février	135	116	1,545	231	1,321	331	402	211	"	4,292
Mars	53	129	1,387	292	1,344	304	419	183	"	4,111
Avril	45	148	1,863	259	1,387	288	491	172	"	4,653
Mai	89	96	1,904	188	1,405	319	488	234	"	4,723
Juin	66	107	1,885	152	1,289	382	499	215	"	4,595
Juillet	28	135	1,981	166	1,303	412	505	261	"	4,791
Août	59	164	2,005	187	1,418	404	561	309	"	5,107
Septembre	53	161	1,944	193	1,451	397	512	288	"	4,999
Octobre	38	143	1,835	208	1,364	361	488	297	"	4,734
Novembre	85	152	2,049	201	1,282	415	473	261	"	4,918
Décembre	49	171	2,011	209	1,299	459	509	283	"	4,990
Totaux...	741	1,643	21,940	2,490	16,202	4,379	5,732	2,943	"	56,070

TABLEAU N° 24.

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE GÉNÉRAL

DE LA CAISSE DE LA TRANSPORTATION.

GUYANE

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1880. Nombre de participants au 31 décembre 1879. 1	Pécule total des transportés au 31 décembre 1879. Divers, L/C courant. 2	Divers, L/C de retenues pour masses. 3	Successions vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 4	Dépôts volontaires, L/C courant. 5	Taxes pénitentiaires, L/C de fonds. 6	Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni. 7	TOTAL des sommes encaissées au 31 décembre 1879. 8
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.								
1re catégorie	1,775	33,920 99	13,594 01	447 90	//	//	//	47,962 90
2e catégorie	49	533 60	275 65	//	//	//	//	809 25
4e catégorie. 1re section	526	6,952 93	464 05	401 62	//	//	//	17,818 60
4e catégorie. 2e section	69	1,328 51	1 50	//	//	//	//	1,330 01
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	//	//	//	//	1,100 00	//	//	1,100 00
Produit des taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	//	//
Dépenses sur taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	//	//
Taxes pénitentiaires, L/C de fonds	//	//	//	//	//	20,456 87	//	20,456 87
Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni	//	//	//	//	//	//	111,440 89	111,440 89
FEMMES.								
1re catégorie	45	1,390 94	23 10	//	//	//	//	1,414 04
2e catégorie	3	1 40	1 60	//	//	//	//	3 00
3e catégorie, 1re section	5	261 11	//	//	//	//	//	261 11
4e catégorie. 1re section	16	354 36	//	//	//	//	//	354 36
4e catégorie. 2e section	8	195 17	//	//	//	//	//	195 17
Totaux	2,496	54,939 01	14,359 91	849 52	1,100 00	20,456 87	111,440 89	203,146 20
À déduire :								
Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1879								2,617 01
Solde en caisse au 31 décembre 1879								200,529 19

(1) Voir la page suivante pour la 2e partie.

FRANÇAISE.

de la Caisse de la transportation. (1re Partie.) (1).

SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc. — RÉCAPITULATION des colonnes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. 9	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1880. DIVERS, L/C courant. 10	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 11	AVANCES diverses. 12	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 13	PRODUIT des taxes pénitentiaires. 14	DÉPENSES sur taxes pénitentiaires. 15	TAXES pénitentiaires, L/C de fonds. 16	USINE À SUCRE de Saint-Maurice-du-Maroni. 17
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
79,127 57	40,476 16	16,585 66	25,120 03	2,944 72	//	//	//	//
2,066 30	299 79	565 09	1,201 42	//	//	//	//	//
27,436 33	22,761 20	//	4,030 22	644 91	//	//	//	//
972 84	436 74	//	536 10	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//
10,419 25	//	//	//	//	10,419 25	//	//	//
2,744 15	//	//	//	//	//	2,744 15	//	//
10,419 25	//	//	//	//	//	//	10,419 25	//
213,271 45	//	//	//	//	//	//	//	213,271 45
4,472 92	4,173 73	//	//	299 19	//	//	//	//
100 73	100 73	//	//	//	//	//	//	//
9 20	9 20	//	//	//	//	//	//	//
560 75	560 75	//	//	//	//	//	//	//
890 80	890 80	//	//	//	//	//	//	//
352,491 54	69,709 10	11,151 75	30,887 77	3,888 82	10,419 25	2,744 15	10,419 25	213,271 45
	352,491f 54c							

Développement du compte général de

CATÉGORIES PÉNALES.	PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1880.					
	DIVERS, L/C courant. 18	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 19	AVANCES diverses. 20	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 21	PRODUIT des taxes pénitentiaires. 22	DÉPENSES sur taxes pénitentiaires. 23
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.						
1re catégorie	43,865 52	8,685 43	27,033 33	165 52	"	"
2e catégorie	184 84	27 90	1,018 82	"	"	"
4e catégorie. 1re section	17,918 20	1,115 10	4,041 59	"	"	"
4e catégorie. 2e section	1,052 90	37 35	633 40	"	"	"
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	"	"	"	"	"	"
Produit des taxes pénitentiaires	"	"	"	"	10,419 25	"
Dépenses sur taxes pénitentiaires	"	"	"	"	"	2,744 15
Taxes pénitentiaires, L/C de fonds	"	"	"	"	"	"
Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni	"	"	"	"	"	"
FEMMES.						
1re catégorie	3,532 97	"	"	"	"	"
2e catégorie	10 00	"	"	"	"	"
3e catégorie, 1re section	149 57	"	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section	772 51	"	"	"	"	"
4e catégorie. 2e section	458 78	"	"	"	"	"
Totaux	67,945 29	9,865 78	32,727 14	165 52	10,419 25	2,744 15

354,005f 62c

de la Caisse de la transportation. (2[e] Partie.)

		RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1880.					
TAXES pénitentiaires, L/C de fonds. 24	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du-Maroni. 25	DIVERS, L/C courant. 26	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 27	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 28	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 29	TAXES pénitentiaires, L/C de fonds. 30	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du-Maroni. 31
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
″	″	34,924 53	14,155 02	4,257 63	″	″	″
″	″	560 27	501 77	″	″	″	″
″	″	16,346 99	870 35	″	″	″	″
″	″	2,658 16	85 83	″	″	″	″
″	″	″	″	″	1,100 00	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
2,744 15	″	″	″	″	″	28,131 97	″
″	227,394 34	″	″	″	″	″	97,318 00
″	″	1,159 77	26 91	315 19	″	″	″
″	″	95 28	6 00	″	″	″	″
″	″	119 72	″	″	″	″	″
″	″	458 42	″	″	″	″	″
″	″	379 68	″	″	″	″	″
2,744 15	227,394 34	56,702 82	15,645 88	4,572 82	1,100 00	28,131 97	97,318 00

203,471[f] 49[c]

À déduire : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1880....... 4,456 38

Restant en caisse au 31 décembre 1880 119,015 11

ANNÉE 1881.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1881.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		Hommes.	Femmes.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	16,776	//
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne	2,081	//
	Reclusionnaires coloniaux	687	//
	Repris de justice	2,816	//
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	//
	Étrangers expulsés (Européens)	8	//
	Transportés volontaires	9	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	457
	Totaux	22,706	457
		23,163	

A retrancher :

Libérés rapatriés	Forçats et reclusionnaires	1,888	3,727	19,846	
	Repris de justice	1,259			
	Politiques. Revenus en France	157			
	Politiques. Partis pour l'étranger	25			
	Forçats partis pour l'étranger	382			
	Étrangers expulsés	4			
	Transportés volontaires	2			
	Repris de justice partis pour l'étranger	10			
Décédés	par maladies	11,098	11,668		
	par accidents	570			
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1,309	1,564		
	Politiques amnistiés	18			
	Reclusionnaires	165			
	Repris de justice	67			
	Transportés volontaires	5			
Évadés ou disparus		//	2,887		
Effectif au 31 décembre 1881				3,317	

Hommes	3,155
Femmes	162
Total	3,317

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1881.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

			HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche		12,568	"
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne		422	"
	Reclusionnaires	coloniaux	10	"
		européens	1	"
Convois de femmes provenant des maisons centrales			"	373
Totaux			13,001	373
			13,374	

A retrancher :

Libérés rapatriés.	Forçats de race blanche		312	348	
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne		36		
	Politiques	Ramenés en France	"	"	
		Partis pour l'étranger	"		
Libérés de la 1re section absents momentanément de la colonie				157	
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de	amnistiés		145	241	
	la déportation		35		
	la reclusion		"		
	la détention		"		
	le bannissement		61		
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine				10	4,715
Décédés	par maladies (y compris les femmes)		2,375	2,783	
	Morts accidentelles		408		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.	Forçats libérés (2e section)		431	596	
	Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence.		165		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations aux travaux forcés				122	
Évadés ou disparus.	Libérés (1re section)		80	338	
	Condamnés (y compris une femme et un reclusionnaire).		258		
En Allemagne (ayant opté).	Libérés		18	120	
	En cours de peine		102		
Effectif au 31 décembre 1881					8,659 (a)

(a) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine		6,618
Libérés	astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section)	1,796
	non astreints à la résidence (4e catégorie, 2e section)	52
Reclusionnaires		19
Femmes provenant des maisons centrales		174
Total égal		8,659

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.				Îles du Salut.	Kourou.	Cayenne.	Saint-Laurent.	Cayenne et quartiers.	Totaux
HOMMES.									
1re catégorie		Travaux forcés	Européens	197	23	108	188	6	522
			Arabes	241	38	319	473	13	1,084
			Race noire	110	12	88	185	2	397
2e catégorie		Reclusionnaires	Race noire	13	1	26	33	//	73
4e catégorie	1re section	Libérés astreints à la résidence	Européens	109	3	33	128	314	587
			Arabes	35	1	3	61	216	316
			Race noire	7	//	4	39	133	183
	2e section	Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//
			Arabes	//	//	//	//	//	//
			Race noire	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés			Européens	1	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section		Condamnés à l'emprisonnement	Européens	2	//	//	//	//	2
FEMMES.									
1re catégorie		Travaux forcés	Européennes	//	//	//	49	//	49
			Arabes	//	//	//	13	//	13
			Race noire	//	//	2	9	2	13
2e catégorie		Reclusionnaires	Européennes	1	//	//	4	//	4
			Race noire	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section		Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	//	8	//	8
4e catégorie	1re section	Libérées astreintes à la résidence	Européennes	1	1	//	39	6	48
			Arabes	//	//	//	2	//	2
			Race noire	//	//	//	11	4	15
	2e section	Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//
			Race noire	//	//	//	//	//	//
Totaux				716	79	584	1,284	696	3,317

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PÉNITENCIER-DÉPÔT DE L'ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS.	TOTAUX.
HOMMES.								
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	2,453	476	347	38	2,846	318	6,478
	Arabes	10	57	2	〃	15	〃	84
	Asiatiques	1	21	3	8	17	〃	50
	Océaniens	1	〃	1	〃	4	〃	6
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section. — Coloniaux	〃	〃	〃	1	2	〃	3
	2e section. — Européens	2	2	〃	〃	12	〃	16
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	44	161	17	1	339	1,165	1,727
	Arabes	1	4	〃	〃	10	36	51
	Asiatiques	〃	3	〃	〃	3	11	17
	Océaniens	〃	〃	〃	〃	〃	1	1
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence		13	36	3	〃	〃	〃	52
FEMMES.								
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		〃	72	10	〃	〃	1	83
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes		〃	24	1	〃	〃	1	26
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		〃	26	1	〃	〃	9	36
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Condamnées à l'emprisonnement		〃	28	1	〃	〃	〃	29
Totaux		2,525	910	386	48	3,248	1,542	8,659

GUYANE FRANÇAISE.

État des fonctionnaires et agents employés sur les pénitenciers en 1881 et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT-DU-MARONI.	TOTAUX.
DIRECTION.						
Directeur de l'Administration pénitentiaire........	1	//	//	//	//	1
Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire....	1	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.						
Commissaire adjoint de la marine...............	1	//	//	//	//	1
Commandants de pénitenciers..................	//	1	1	1	2	5
Sous-commissaires de marine..................	2	//	//	//	1	3
Aides-commissaires de marine..................	1	//	//	1	//	2
Commis de marine..........................	1	//	//	//	//	1
Commis de l'Administration pénitentiaire.........	18	1	1	3	5	28
Commis de comptabilité......................	1	//	//	//	//	1
Écrivains de marine et écrivains auxiliaires........	4	//	//	//	//	4
Agent comptable (caisse de la transportation)......	1	//	//	//	//	1
Agents comptables (gardes-magasins du matériel)...	2	1	//	1	1	5
Interprètes militaire et civil (langues arabe et annamite)......................	1	//	//	//	1	2
Commis aux vivres.........................	3	3	1	1	1	9
Magasiniers..............................	4	//	//	//	2	6
Distributeurs des vivres......................	1	3	1	2	2	9
Distributeurs du matériel....................	2	//	//	//	1	3
Boulangers...............................	//	//	//	1	1	2
CULTE ET INSTRUCTION PRIMAIRE.						
Pères du Saint-Esprit (aumôniers)...............	//	1	//	1	3	5
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny................	//	//	//	//	8	8
HÔPITAUX.						
Médecins de marine.........................	1	1	//	4	3	9
Pharmacien de marine.......................	//	//	//	//	1	1
Sœurs de Saint-Paul de Chartres................	//	//	//	9	11	20
A reporter.............	45	11	4	24	44	128

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT-DU-MARONI.	TOTAUX.
Report	45	11	4	24	44	128
SURVEILLANCE.						
Surveillant principal	″	1	″	″	″	1
Surveillant chef de 1re classe	″	1	″	″	″	1
Surveillants chefs de 2e classe	″	3	″	″	″	3
Surveillants de 1re classe	″	5	1	2	7	15
——— de 2e classe	″	11	2	2	9	24
——— de 3e classe	″	30	1	8	20	59
COLONISATION.						
Vétérinaire	1	″	″	″	″	1
Agents de culture et conducteurs des travaux agricoles	″	″	1	″	3	4
TÉLÉGRAPHE.						
Employé chef des lignes télégraphiques	1	″	″	″	″	1
Employé de 4e classe	1	″	″	″	″	1
Chefs de postes et auxiliaires	″	″	3	1	″	4
Piqueur	″	″	1	″	″	1
JUSTICE DE PAIX.						
Juge de paix	″	″	″	″	1	1
Greffier du juge de paix	″	″	″	″	1	1
POLICE.						
Commissaire de police	″	″	″	″	1	1
Surveillant rural	″	″	″	″	1	1
TRAVAUX.						
Conducteur principal des ponts et chaussées (chef de service)	1	″	″	″	″	1
Conducteur des ponts et chaussées	1	″	″	″	″	1
Gérant comptable des travaux pénitentiaires	1	″	″	″	″	1
Commis, dessinateurs, garde-magasins et piqueurs	″	″	″	1	2	2
Chef mécanicien de 1re classe	1	″	″	″	″	1
Mécaniciens civils	1	″	″	″	1	2
Chefs ouvriers charpentiers	1	″	″	″	1	2
TOTAUX	54	62	13	37	92	258

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des fonctionnaires et agents employés à l'Administration pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
DIRECTION ET COMMANDEMENT.								
Directeur de l'Administration pénitentiaire	//	//	//	//	//	//	//	//
Sous-directeur de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Inspecteurs des camps	2	//	//	//	//	//	//	2
Sous-commissaires, dont un chef du bureau du matériel	//	//	//	//	//	//	//	//
Aides-commissaires	//	//	//	//	//	//	//	//
Commis de marine	//	//	//	//	//	//	//	//
Commandants de pénitenciers	//	1	1	//	//	//	//	2
Agent comptable de la caisse de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Lieutenant de vaisseau, directeur de la flottille pénitentiaire	1	//	//	//	//	//	//	1
Commis de l'Administration pénitentiaire	33	1	//	//	//	//	6	40
Écrivains auxiliaires au service de la transportation	3	//	//	//	//	//	//	3
Greffier près le 1er conseil de guerre	1	//	//	//	//	//	//	1
Capitaine d'infanterie, commissaire du Gouvernement près le 1er conseil de guerre	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-caissier de la caisse d'épargne	1	//	//	//	//	//	//	1
Capitaine d'infanterie, rapporteur près le 1er conseil de guerre	1	//	//	//	//	//	//	1
Totaux	45	2	1	//	//	//	6	54
ADMINISTRATION.								
Sous-commissaires	4	//	//	//	//	//	//	4
Aides-commissaires	9	//	//	//	//	//	1	10
Commis de marine	1	//	//	//	//	//	//	1
Écrivain auxiliaire civil	1	//	//	//	//	//	//	1
Commis aux vivres et distributeurs des vivres	7	2	2	1	1	1	1	15
Magasiniers et distributeurs du service d'approvisionnements	5	1	1	1	1	5	1	15
Gardes-magasins	2	1	//	//	//	2	1	6
Totaux	29	4	3	2	2	8	4	52
CULTE ET INSTRUCTION.								
Aumôniers	1	2	1	//	//	//	//	4
Desservant à Païta et à la presqu'île Ducos	//	//	//	//	//	1	//	1
Instituteurs civils	//	1	//	//	1	//	//	2
Petits-Frères de Marie	//	//	3	2	//	//	//	5
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Bourail; institutrices à l'île Nou et à la presqu'île Ducos	//	//	2	//	//	2	//	4
Pasteur protestant	1	//	//	//	//	//	//	1
Totaux	2	3	6	2	1	3	//	17

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
COLONISATION ET TRAVAUX.								
Agents de colonisation, directeurs de pénitenciers agricoles, dont un agent général par intérim	2	"	"	1	1	2	"	6
Agents de culture	1	1	2	"	2	2	"	8
Conducteurs des ponts et chaussées et un chef de service	1	1	1	"	"	3	"	6
Garde d'artillerie, agent secondaire, comptable des travaux	1	1	"	"	"	1	"	3
Piqueur à l'île Nou, géomètre à Bourail	"	1	"	"	"	"	"	1
Mécanicien à l'usine de Bacouya	"	"	1	"	"	"	"	1
Un chef du service topographique, maître à la flottille	2	"	"	"	"	"	"	2
Totaux	7	4	4	1	3	8	"	27
SURVEILLANCE ET POLICE.								
Surveillants principaux	"	1	"	"	"	1	5	7
Surveillants chefs de 1re classe	"	1	1	1	"	4	1	8
——— de 2e classe	"	4	1	"	1	2	5	13
Surveillants de 1re classe	2	9	3	2	1	20	17	54
——— de 2e classe	2	16	9	2	4	44	23	100
——— de 3e classe	2	59	6	3	5	88	13	176
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	"	"	4	"	"	"	"	4
Commissaire de police et chef de la police indigène	2	"	"	"	"	"	"	2
Totaux	8	90	24	8	11	159	64	364
HÔPITAUX.								
Médecins de 1re classe	"	1	1	"	"	"	"	2
——— de 2e classe	"	1	"	1	1	3	"	6
Aides-médecins	"	1	1	"	1	"	"	3
Pharmacien de 2e classe	"	1	"	"	"	"	"	1
Aumônier et commis aux entrées	"	2	"	"	"	"	"	2
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	"	4	"	"	"	"	"	4
Totaux	"	10	2	1	2	3	"	18

GUYANE FRANÇAISE.

Etat de la mortalité pendant l'année 1881.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉE.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	MARONI.	CAYENNE.	CAYENNE ET QUARTIERS.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE DÉCÈS par maladies.	PROPORTION DES DÉCÈS pour 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES.
1881	11. 90	3. 50	3. 10	3. 80	3. 20	3,476	175	5. 10	7

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité depuis le début de la transportation jusques et y compris l'année 1881.

(DÉCÈS PAR MALADIES, PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITENCIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS pénitenciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS accidentelles.
1864	0. 8	//	//	//	//	//	247	2	0. 8	//
1865	0. 4	//	//	//	//	//	245	1	0. 4	2
1866	1. 16	//	//	//	//	//	345	4	1. 16	2
1867	4. 19	//	//	//	//	//	621	26	4. 19	5
1868	3. 86	//	//	//	//	//	1,554	60	3. 86	9
1869	3. //	//	//	//	//	//	2,032	61	3. //	8
1870	2. 21	//	//	//	//	//	2,300	51	2. 21	7
1871	1. 30	//	//	//	//	//	2,681	35	1. 30	18
1872	1. 96	//	2. 76	0. 02	//	//	3,120	53	1. 69	19
1873	3. 88	0. 65	1. 65	0. 75	//	//	4,221	137	3. 24	24
1874	4. 69	0. 16	0. 04	0. 25	//	//	5,542	285	5. 15	26
1875	4. 62	1. 36	2. 80	0. 56	//	//	6,235	249	4. //	21
1876	6. 76	0. 87	0. 79	0. 84	0. 21	0. 17	6,802	240	3. 53	35
1877	6. 38	3. 07	0. 70	1. 23	0. 20	0. 02	7,537	208	2. 76	23
1878	9. 76	2. 05	1. 70	1. 16	0. 40	0. 35	8,125	376	4. 63	83
1879	4. 13	0. 95	0. 72	1. 98	0. 71	0. 14	7,948	180	2. 25	39
1880	2. 70	1. 75	1. 70	1. 15	0. 96	0. 37	8,103	211	2. 60	44
1881	2. 39	1. 95	1. 29	1. 21	1. 15	1. 49	8,460	191	2. 26	43

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane pour l'année 1881.

ANNÉE.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de maladies.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1881	185	3,476	69,879	4.97

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie de 1864 à 1881 inclus.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de maladies.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS par jour.
1864	3.72	247	826	1.51
1865	3.75	245	1,370	1.53
1866	4.41	345	1,611	1.28
1867	21.55	621	7,866	3.47
1868	60.86	1,380	22,274	4.41
1869	69.23	2,032	25,271	3.41
1870	107.66	2,300	39,296	4.68
1871	77.67	2,681	28,350	2.90
1872	79.86	3,120	29,229	2.56
1873	123.39	4,221	44,637	2.90
1874	187.15	5,542	68,309	3.38
1875	176.09	6,235	64,275	2.82
1876	195.37	6,802	71,505	2.87
1877	185.35	7,537	67,653	2.46
1878	203.27	8,125	74,192	2.50
1879	175.40	7,948	64,022	2.21
1880	159.78	8,103	58,479	1.97
1881	138.26	8,460	50,466	1.63

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions pour l'année 1881.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION des PUNITIONS eu égard à l'effectif.
1881	3,476	277	161	116	(1) //	1,842	1,842	52. 99

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1864 à 1881 inclus.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS.
1864	247	14	14	//	//	103	103	42
1865	245	4	4	//	2	133	135	55
1866	345	15	15	//	11	163	174	50
1867	621	24	14	10	9	240	249	40
1868	1,554	115	112	3	79	537	616	40
1869	2,032	116	108	8	18	1,743	1,761	87
1870	2,300	66	72	5	57	1,914	1,971	86
1871	2,681	81	80	6	91	2,721	2,812	105
1872	3,120	75	75	3	68	2,949	3,017	97
1873	4,221	124	114	10	57	5,330	5,387	128
1874	5,542	156	136	20	86	6,482	6,568	119
1875	6,235	171	145	26	59	8,397	8,456	135
1876	6,802	157	141	16	56	9,448	9,504	140
1877	7,537	148	145	3	46	9,915	9,961	132
1878	8,125	284	244	40	66	9,255	9,321	115
1879	7,948	403	376	27	18	9,707	9,725	122
1880	8,103	709	670	39	(1) //	11,523	11,523	142
1881	8,460	584	560	24	//	12,165	12,165	143

(1) Les châtiments corporels ont cessé d'être infligés depuis la mise à exécution du décret disciplinaire du 18 juin 1880.

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1881 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Construction et réparation d'édifices	184,607 00	31,703 12	152,903 88	39,328
Travaux de routes	19,632 00	5,005 03	14,626 97	5,406
Construction et réparation de chalands	68,510 00	11,831 21	56,678 79	10,739
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	237,880 00	153,730 19	84,149 81	101,738
Réparation de meubles	9,735 00	3,215 07	6,519 93	2,504
	520,364 00	205,484 62	314,879 38	159,715
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	6,728 12	"	6,728 12	97,321
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service, nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc	"	"	"	254,003
Journées d'hôpital et d'exemption	"	"	"	106,030
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital)	"	"	"	168,233
Repos, fêtes et dimanches	"	"	"	141,001
Soins de propreté le samedi	"	"	"	17,236
Journées à la geôle et transportés hors pénitenciers chez les engagistes	"	"	"	239,983
Totaux	527,092 12	205,484 62	321,607 50	1,183,522

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1881 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DU TRAVAIL.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Construction et réparation des bâtiments de la transportation	436,694 07	180,201 75	256,492 32	194,279 1/2
2° Construction et réparation d'embarcations, de chalands, etc.	57,099 01	39,092 88	18,006 13	14,922 1/2
3° Travaux de culture des pénitenciers	422,758 43	50,395 96	372,362 47	226,015 1/2
4° Travaux de routes, digues, quais, etc.	223,445 73	39,060 26	184,385 47	180,797
4° *bis*. Exploitation des bois de la baie du Prony	68,381 71	5,846 19	62,535 52	30,605
5° Confection et réparation de vêtements et de chaussures	222,089 18	158,787 31	63,301 87	63,433 1/2
6° Confection et réparation de meubles et objets divers	80,164 74	47,211 61	32,953 13	25,002
7° Travaux à charge de remboursement	33,717 31	13,297 59	20,419 72	11,569
Totaux	1,544,350 18	533,893 55	1,010,456 63	746,624
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DE LA TRANSPORTATION.				
1° Journées du personnel affecté aux divers services publics	"	"	"	389,178 1/2
2° ——— d'hôpital et d'exemption	"	"	"	134,874
3° ——— d'invalides impropres à tout service	"	"	"	58,690
4° ——— d'évadés ou de libérés en rupture de ban	"	"	"	113,702
5° ——— de repos, de fêtes et de dimanches	"	"	"	443,176
6° ——— de domesticité	"	"	"	46,252
7° ——— de prison et de cachot	"	"	"	166,003 1/2
8° ——— d'engagés chez les habitants	"	"	"	111,088
9° ——— appliquées au service intérieur	"	"	"	305,806 1/2
9° *bis*. Journées de libérés en instance d'engagement	"	"	"	41,781
10° ——— de libérés hors pénitenciers ou vivant du produit de leur travail	"	"	"	607,058
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes	"	"	"	4,126 1/2
12° ——— de femmes	"	"	"	61,123
13° ——— de concessionnaires	"	"	"	109,973
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	"	"	"	16,031
15° ——— de travaux de routes	"	"	"	"
16° ——— d'absence momentanée de la colonie	"	"	"	58,369
Totaux	"	"	"	2,667,232

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1881.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Chez les habitants....	Hors pénitenciers	1,529
	Sur pénitenciers	708
Service marine		13,892
Service local		47,406
Artillerie		1,004
Municipalité		536
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		31,429
Gendarmerie		817
TOTAL		97,321

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1881.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Chez les habitants, comme engagés		111,088
Service local	Ponts et chaussées	12,622 1/2
	Imprimerie	2,481 1/2
	Divers	6,227
	Service topographique	3,226 1/2
	Service télégraphique	3,228 1/2
Service municipal		34,730 1/2
Service colonial	Bâtiments militaires, artillerie, etc	37,012
	Hôpital de Nouméa	14,319 1/2
	Logements des officiers et fonctionnaires	6,025 1/2
	Divers	6,898
	Travaux de routes	151,179 1/2
Service marine		6,879 1/2
Service des approvisionnements et des subsistances		12,176 1/2
Divers particuliers		92,171 1/2
Total		500,266 1/2

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1881.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Îles du Salut	580,300 00	23,607 91	13,459 38
Kourou	143,400 00	9,118 75	27,131 43
Saint-Laurent	494,100 00	66,029 34	123,007 30
Pénitencier de Cayenne et annexes	592,117 00	91,730 06	170,212 29
Totaux	1,809,917 00	190,486 06	333,810 40
Totaux généraux	1,809,917 00	524,296f 46c	

Récapitulation		
	Valeurs immobilières	1,809,917f 00c
	Valeurs mobilières	524,296 46
	Total général	2,334,213 46
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1880	2,360,788 89
	Moins-value au 31 décembre 1881	26,575 43

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1881.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES EN MAGASIN.	VALEURS MOBILIÈRES EN SERVICE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou	1,402,657 71	255,284 26	329,569 06
——— de Bourail	679,933 67	62,945 34	404,344 28
——— de Canala	394,235 00	11,704 04	36,368 26
——— de Uaraï	223,003 11	31,907 86	105,174 67
——— de Koé	66,231 00	30,444 23	45,285 57
——— de Diahot	22,000 00	10,350 85	29,799 49
Totaux	2,788,060 49	402,636 58	950,541 33
Totaux généraux	2,788,060 49	1,353,177f 91c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	2,788,060f 49c
Valeurs mobilières	1,353,177 91
Total	4,141,238 40
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1880	4,305,665 69
Moins-value au 31 décembre 1881	164,427 29

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou au 31 décembre 1881.

DÉNOMINATION.	ÎLES.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.	SAINT-JEAN.	TOTAL pour le Maroni.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.								
Forçats en cours de peine	2	98	120	//	//	220	1	221
Libérés astreints à la résidence	//	72	82	3	1	158	//	158
Libérés non astreints à la résidence	//	30	6	1	//	37	//	37
Totaux	2	200	208	4	1	415	1	416
FEMMES.								
Femmes transportées provenant des maisons centrales	2	80	43	2	1	128	1	129
Femmes ayant rejoint leur famille	//	13	2	//	//	15	//	15
Totaux	2	93	45	2	1	143	1	144
ENFANTS.								
Enfants nés dans la colonie	2	72	30	//	//	104	//	104
Enfants venus de France ou des colonies	//	16	5	//	//	21	//	21
Totaux	2	88	35	//	//	125	//	125
Total général de la population établie sur les concessions								685

Le nombre des ménages existant à la même époque était de :	
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes transportées	105
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées	5
3° Familles venues de France	//
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	//
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidants volontaires	//
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	//
Total des ménages	110

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï, Canala et Diahot, au 31 décembre 1881.

DÉNOMINATION.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	DIAHOT.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.					
Forçats en cours de peine	132	90	2	2	226
Condamnés à la reclusion	//	//	//	//	//
Libérés astreints à la résidence	57	9	1	1	68
Libérés non astreints à la résidence	11	2	//	//	13
TOTAUX	200	101	3	3	307
FEMMES.					
Femmes transportées provenant des maisons centrales	104	15	//	//	119
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	61	22	1	//	84
TOTAUX	165	37	1	//	203
ENFANTS.					
Enfants nés dans la colonie	100	9	//	//	109
Enfants venus de France	104	34	1	//	139
TOTAUX	204	43	1	//	248
TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions					758
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements est de :					
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées					90
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées					35
3° Familles venues de France					68
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris					38
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants					8
TOTAL					239

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent-du-Maroni pendant l'année 1881.

EFFECTIF.	GARÇONS. Pensionnaires.	GARÇONS. Externes	FILLES. Pensionnaires.	FILLES. Externes
Présents à l'école le 1er janvier	20	9	24	5
Entrés pendant l'année	3	1	4	1
Totaux	23	10	28	6
Sortis pendant l'année	4	1	3	1
Reste à l'école le 31 décembre	19	9	25	5
Totaux	28		30	

ÂGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.		Élèves présents au 31 décembre 1881. Garçons.	Élèves présents au 31 décembre 1881. Filles.
Âge	De 4 à 6 ans	3	5
	De 6 à 8 ans	9	4
	De 8 à 10 ans	7	12
	De 10 à 12 ans	5	4
	De 12 à 14 ans	3	3
	De 14 ans et au-dessus	1	2
	Totaux	28	30
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	3	5
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	10	5
	Commençant à lire, à écrire et à calculer	9	12
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	4	5
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	2	3
	Ayant une instruction élémentaire complète	"	"
	Totaux	28	30

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1881.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL.
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	4	11	3	1	19
	—— de 6 à 8 ans	4	15	3	//	22
	—— de 8 à 10 ans	2	7	3	//	12
	—— de 10 à 12 ans	2	7	2	//	11
	—— de 12 à 14 ans	//	12	//	//	12
	—— de 14 ans et au-dessus	//	3	//	1	4
	Totaux	12	55	11	2	80
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	3	10	2	//	15
	—— de 6 à 8 ans	1	10	2	//	13
	—— de 8 à 10 ans	2	12	2	//	16
	—— de 10 à 12 ans	1	10	4	//	15
	—— de 12 à 14 ans	//	6	2	//	8
	—— de 14 ans et au-dessus	//	//	1	//	1
	Totaux	7	48	13	//	68
	Totaux des élèves	19	103	24	2	148
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	19	16	5	2	42
	—— des libérés	//	48	1	//	49
	—— des condamnés	//	28	18	//	46
	—— des indigènes	//	11	//	//	11
	Totaux	19	103	24	2	148
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	11	34	19	2	66
	—— nés dans la colonie	8	69	5	//	82
	Totaux	19	103	24	2	148

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni pendant l'année 1881. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉE.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.
1881	23,600	(1) 120,456 70	144,056 70	33,500

(1) 13,237 stères de cannes à sucre à 9 fr. 10 cent. le stère.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, Uaraï et Canala, de 1864 à 1881 inclus. (Produits ou fruits livrés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1864	"	"	"	"
1865	"	"	"	"
1866	"	"	"	"
1867	"	5,472 89	5,472 89	"
1868	"	18,690 71	18,690 71	"
1869	"	23,079 66	23,079 66	"
1870	"	11,693 97	11,693 97	"
1871	"	32,905 54	32,905 54	"
1872	"	42,700 00	42,700 00	"
1873	32,200 00	52,191 50	84,391 50	56,772 00
1874	58,850 00	70,753 62	129,603 62	109,071 00
1875	53,170 00	123,485 03	176,655 03	136,076 00
1876	17,819 15	216,984 43	234,803 58	154,559 24
1877	337,375 41	313,612 19	650,987 60	210,824 90
1878	328,019 70	375,023 11	703,042 81	222,375 99
1879	287,870 60	322,404 97	610,275 57	176,573 26
1880	376,685 68	466,480 80	843,366 48	275,282 16
1881	90,316 25	552,968 52	643,284 77	734,617 92

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1881.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT. CONCESSIONS rurales.	SAINT-LAURENT. CONCESSIONS urbaines.	SAINT-MAURICE.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
PROPRIÉTÉS DES CONCESSIONNAIRES.				
Maisons	30,714	132,200	48,600	211,514
Dépendances	8,950	24,003	21,535	54,488
Mobilier	12,215	32,133	12,585	56,933
Volailles, etc	4,315	3,516	7,075	14,906
Bétail	18,185	1,996	20,570	40,571
Routes. (Chemins de servitude.)	656	"	"	656
Cour	414	3,934	"	4,348
Terrains vivriers	28,124	6,324	13,950	48,398
Défrichements et déboisements	5,964	"	9,530	15,494
Cannes à sucre	8,848	"	199,450	208,298
Outils	3,243	8,030	16,000	27,273
Prairies	10,407	"	3,700	14,107
Marchandises	"	128,609	"	128,609
VALEURS EN COMMUNAUTÉ.				
Canaux	2,100	2,100	2,000	6,200
Routes	42,000	20,000	100,000	162,000
Prairies	20,000	"	2,000	22,000
Ponts et ponceaux	1,000	1,000	500	2,500
Places	"	1,000	"	1,000
Chemin de fer	"	"	50,000	50,000
Totaux	197,135	364,845	507,495	1,069,475
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1880				917,683
Augmentation				151,792

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1881 (concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		CANALA.	
	CONCESSIONS rurales.	CONCES-SIONS urbaines.	CONCES-SIONS rurales.	CONCES-SIONS urbaines.	CONCES-SIONS rurales.	CONCES-SIONS urbaines.
	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons			17,240	3,400	3,400	2,550
Dépendances	76,789 00	74,925	4,025	805		
Mobilier			6,800	500	940	100
Bétail et chevaux	607,540 00	39,055	5,400	1,500	3,000	〃
Volailles	16,878 00	1,464	9,640	2,100	1,165	80
Déboisements et défrichements	290,882 00	〃	50,000	〃	〃	〃
Cannes à sucre	4,980 00	〃	〃	〃	〃	〃
Caféiers	9,644 00	〃	3,800	〃	〃	〃
Terrains vivriers	24,792 00	〃	1,000	300	840	150
Cultures diverses	14,190 00	〃	9,000	〃	6,600	〃
Outillage et matériel d'exploitation	〃	17,270	〃	9,500	1,600	6,820
Terrains plantés en maïs	94,447 50	〃	10,270	〃	〃	〃
Terrains plantés en haricots	993 75	〃	1,200	〃	〃	〃
Maïs	86,169 75	〃	6,000	〃	〃	〃
Terrains plantés en caféiers	57,630 00	〃	39,500	〃	〃	〃
Haricots	75,189 00	〃	〃	〃	〃	〃
Totaux	1,360,125 00	132,714	175,875	18,105	17,545	9,700
Totaux généraux	1,492,839f 00c		193,980f		27,245f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1878	1,449,674 60		132,665		18,725	
En plus au 31 décembre 1881	43,164 40		61,315		8,520	

TABLEAU N° 13 *bis*.

ÉTAT

DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES DES PÉNITENCIERS AGRICOLES

DE LA FERME NORD, DE BOURAIL,

DE CANALA, DU DIAHOT ET DE KOÉ AU 31 DÉCEMBRE 1880.

(Propriété de l'État.)

NOUVELLE-

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord

(Propriété de

DÉSIGNATION.	FERME NORD. Valeurs immobilières.	FERME NORD. Valeurs mobilières en magasin.	FERME NORD. Valeurs mobilières en service.	BOURAIL. Valeurs immobilières.	BOURAIL. Valeurs mobilières en magasin.	BOURAIL. Valeurs mobilières en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maisons du directeur et des agents divers	10,949 66	"	"	10,742 26	"	6,841 5
Dépendances	125 00	"	"	3,946 40	"	240 00
Ateliers, magasins, écuries, etc.	3,871 38	"	"	13,308 57	"	"
Déboisements, défrichements, routes	5,100 00	"	"	222,994 14	"	"
Cultures				30,200 00	"	"
Matériel d'exploitation en service	"	"	"	"	"	31,398 9
Outillage à main	"	"	8,371 07	"	"	4,211 0
Matériel de campement	"	"	"	"	"	1,555 00
Matières en magasin	"	"	"	"	15,340 96	"
Bétail et chevaux	"	"	22,500 00	"	"	78,233 2
Maisons des surveillants	4,100 00	"	"	3,270 00	"	2,189 00
Dépendances				125 00	"	70 00
Cases des condamnés	"	"	"	3,933 00	"	"
Terrains vivriers	"	"	"	1,428 00	"	"
Ferme-école	"	"	"	13,764 52	"	"
Prisons, cases et cuisines des condamnés	9,791 67	"	"	850 00	"	"
Volailles	"	"	271 00	"	"	"
Logements pour les concessionnaires de passage	"	"	"	"	"	"
Matériel de l'usine sucrière	"	"	"	"	"	239,210 00
Totaux	35,937 71	"	31,142 07	304,561 89	15,340 96	363,949 35
Totaux généraux	65,079f 78c			683,852f 20c		

CALÉDONIE.

de Bourail, d'Uaraï, de Canala, du Diahot et de Koé, au 31 décembre 1881.

concessionnaires.)

UARAÏ.			CANALA.			DIAHOT.			KOÉ.		
VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs	fr. c.	fr. c.	francs	fr. c.	fr. c.	francs	fr. c.	fr. c.
38,338 01	"	"	12,350	"	"	4,000	"	"	"	"	"
9,498 52	"	"	400	"	"	600	"	"	"	"	"
73,215 16	"	"	61,025	"	"	700	"	"	29,971	8,764 04	899 15
52,700 00	"	"	7,000	"	"	3,500	"	"	8,569	"	"
18,500 00	"	"	31,550	"	"	2,300	"	"	14,831	"	"
"	"	27,321 41	"	"	6,811 15	"	"	13,008 93	"	"	16,285 29
"	"	17,122 87	"	"	"	"	7,150 85	3,540 26	"	"	22,099 15
"	"	4,215 39	"	"	3,316 28	"	1,200 00	6,250 30	"	483 40	1,068 00
"	31,907 86	"	"	8,083 22	"	"	2,000 00	"	"	21,196 79	"
"	"	56,515 00	"	"	8,525 00	"	"	7,000 00	12,860	"	"
12,580 00	"	"	2,750	"	"	2,000	"	"	"	"	"
"	"	"	550	"	"	300	"	"	"	"	"
15,741 05	"	"	6,780	"	"	1,800	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	800	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,430 37	"	"	225	"	"	6,000	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
223,003 11	31,907 86	105,174 67	122,630	8,083 22	15,670 43	22,000	10,350 85	29,799 49	66,231	30,444 23	40,351 59
360,085f 64c			146,383f 65c			62,150f 34c			137,026f 82c		

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1881.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÎNER.	DIVISION DES REPAS. SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem.*	0 612	"	"
Vin	Litre.	0 25	0 25	"
ou Tafia	*Idem.*	0 06	"	"
Viande fraîche	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Saindoux	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem.*	0 612	"	"
Café (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Sucre (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Viande fraîche	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3)	*Idem.*	0 008	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Couac ou pain	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem.*	0 700	0 350	0 350
Tafia	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais	Kilogramme.	1 000	0 500	0 500
ou Poisson salé	*Idem.*	0 500	0 250	0 250
ou Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0k 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	//	0 375	0 375
ou Farine	Idem.	0 550	//	//	//
ou Biscuit	Idem.	0 550	//	0 250	0 250
Vin (1)	Litre.	0 23	//	0 23	//
Tafia (2)	Idem.	0 06	//	0 06	//
Viande de bœuf (3)	Kilogramme.	0 250	//	0 250	//
Viande ou de mouton (3)	Idem.	0 250	//	0 250	//
ou Conserves (4)	Idem.	0 200	//	0 200	//
ou Lard salé (5)	Idem.	0 200	//	0 200	//
ou Fèves décortiquées (6)	Idem.	0 100	//	//	0 100
Légumes secs (fayols *ou* fèves) (7)	Idem.	0 100	//	//	0 100
ou Riz (8)	Idem.	0 060	//	//	0 060
Huile d'olive (9 et 10)	Idem.	0 008	//	//	0 008
Vinaigre (11)	Litre.	0 025	//	//	0 025
Sel (12)	Kilogramme.	0 014	//	0 007	0 007
Café	Idem.	0 015	0 015	//	//

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine et les fèves le dimanche.
(8) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(9) Le vendredi avec les 0k,120 de fèves ou autres légumes secs.
(10) Le vendredi avec les 0k,120 de fèves ou autres légumes secs.
(11) Les mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine avec les fèves et les fayols.
(12) Sur cette quantité 0k,004 sont employés pour la panification.

GUYANE

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvres intermittentes. Nombre de malades.	Fièvres intermittentes. Décès.	Fièvres endémiques. Nombre de malades.	Fièvres endémiques. Décès.
HOMMES.													
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	10	2	15	//	1	1	1	//	50	5	5	1
	Arabes	18	2	16	//	15	2	20	1	83	4	10	2
	Noirs	4	1	7	//	//	//	//	//	39	//	2	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	4	//	1	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noirs	1	//	//	//	//	//	//	//	15	1	2	//
FEMMES.													
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux		33	5	42	//	17	3	21	1	187	10	19	3

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1881.

ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRE pernicieuse.		BRONCHITE et pleurésie.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et plaies.		FIÈVRE jaune.		CACHEXIE paludéenne.		AUTRES maladies.		TOTAUX.		DÉCÈS par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
165	15	2	//	9	1	//	//	7	//	//	//	20	//	//	//	2	//	250	15	537	40	1
186	12	1	//	17	2	//	//	8	//	//	//	9	//	//	//	7	1	306	13	696	39	4
93	6	//	//	13	1	//	//	12	1	//	//	23	2	//	//	1	//	89	8	283	19	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	29	//	29	//	//
197	38	//	//	4	3	1	//	//	//	1	1	8	1	//	//	7	2	70	12	294	57	1
102	6	//	//	1	//	//	//	5	2	//	//	2	//	//	//	1	//	77	4	188	12	//
32	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	39	2	89	3	1
7	1	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	40	3	50	4	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	5	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	//	7	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	13	//	24	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1	4	1	//
793	78	3	//	47	7	1	//	32	3	1	1	62	3	//	//	18	3	929	58	2,206	175	7
																					182	

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		Phthisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phthisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvres intermittentes. Nombre de malades.	Fièvres intermittentes. Décès.
HOMMES.											
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens....	43	37	12	//	12	11	160	7	29	//
	Arabes.......	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques.....	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e Catégorie. — Condamnés à la reclusion.... 1re section.	Coloniaux.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e section.	Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens....	25	15	13	//	10	10	57	3	//	//
	Arabes.......	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques. ...	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens. ...	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence.............	Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence..............	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence.......	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement.............	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux......................		73	53	26	//	22	21	217	10	29	//

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1881.

Fièvres endémiques.		Anémie.		Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Fièvres pernicieuses.		Bronchite et pleurésie.		Coliques sèches.		Ulcères et plaies.		Autres maladies.		Totaux.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
5	//	37	3	39	1	878	22	//	//	500	//	//	//	661	2	566	42	2,942	125
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	1	1	16	//	20	1
//	//	//	//	//	//	4	//	//	//	4	//	//	//	1	1	5	//	15	2
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	2	//	//	//	4	//	3	1	10	1
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	3	//
//	//	4	//	5	//	3	//	//	//	6	//	//	//	2	//	//	//	20	//
//	//	25	4	7	2	35	6	//	//	226	//	1	//	155	6	1,302	7	1,866	53
//	//	3	//	//	//	20	//	//	//	6	//	//	//	//	//	4	2	35	2
//	//	4	//	//	//	11	1	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	17	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
//	//	//	//	7	//	15	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	22	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
5	//	73	7	59	3	968	34	//	//	747	//	1	//	825	10	1,896	53	4,941	191

Morts accidentelles 43

Total général des décès 234

Tableau n° 16.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									TOTAUX.
		À moins de 8 ans.	À 8 ans et au-dessus	Totaux.	Moins de 5 ans.	De 5 ans à 10 ans.	De 10 ans à 20 ans.	De 20 ans et au-dessus	Totaux.	Au-dessous de 1 an.	De 1 an à 2 ans.	De 2 ans à 3 ans.	De 3 ans à 4 ans.	De 4 ans à 5 ans.	De 5 ans à 6 ans.	De 6 ans à 7 ans.	De 7 ans à 8 ans.	Perpétuelle.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	174	348	522	166	34	120	202	522	//	//	//	//	//	//	//	//	//	522
	Arabes	271	813	1,084	294	276	170	344	1,084	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,084
	Noirs	156	241	397	125	92	64	116	397	//	//	//	//	//	//	//	//	//	397
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	60	13	73	60	13	//	//	73	//	//	//	//	//	//	//	//	//	73
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	2	//	2	2	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	13	17	16	34	7	3	10	17	470	587
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	18	18	16	14	20	12	8	10	200	316
	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2	3	4	//	5	//	15	152	183
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	26	23	49	9	29	17	//	49	//	//	//	//	//	//	//	//	//	49
	Arabes	6	5	13	4	7	2	//	13	//	//	//	//	//	//	//	//	//	13
	Noires	9	4	13	3	8	2	//	13	//	//	//	//	//	//	//	//	//	13
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	2	2	4	3	1	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	8	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	8	8	//	4	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	44	48
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	2	13	15
Totaux		708	1,457	2,165	666	464	373	662	2,165	33	37	35	52	27	21	21	46	179	3,316

RÉCAPITULATION.
- Condamnés et libérés astreints à la résidence 3,316
- Étranger expulsé 1

Total égal à l'effectif réel 3,317

TABLEAU N° 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									NON ASTREINTS à la résidence.
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	PERPÉTUELLE.	TOTAUX.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	1,216	5,262	6,478	2,052	1,703	1,385	1,338	6,478	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Arabes	2	82	84	8	18	3	55	84	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	3	47	50	15	7	6	22	50	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Océaniens	″	6	6	1	1	″	4	6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 1re section	Coloniaux	1	2	3	3	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — 2e section	Européens	9	7	16	15	1	″	″	16	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	134	92	140	120	123	59	36	1,017	1,721	″
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	55	56	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	1	2	″	″	″	12	18	″
	Océaniens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	30
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	7
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	15
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	21	62	83	38	17	8	20	83	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	17	9	26	24	2	″	″	26	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	2	6	3	6	10	″	″	9	36	″
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	29	″	29	29	″	″	″	29	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
TOTAUX		1,298	5,477	6,775	2,185	1,749	1,402	1,439	6,775	136	101	144	128	134	59	36	1,094	1,832	52

RÉCAPITULATION.		
	Condamnés en cours de peine et libérés astreints à la résidence	8,433
	Libérés non astreints à la résidence	52
	Femmes transportées libérées ou en cours de peine	174
	TOTAL ÉGAL à l'effectif réel	8,659

Tableau n° 17.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leurs professions au 31 décembre 1881.

PROFESSIONS.	HOMMES.										FEMMES.			TOTAUX.
	1re catégorie. Travaux forcés.			2e catégorie.	4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.			4e catégorie. 2e section.	Étrangers expulsés et transportés volontaires.	2e catégorie, 2e section.				
	Européens.	Arabes.	Noirs.	Reclusionnaires coloniaux.	Européens.	Arabes.	Noirs.	Libérés non astreints à la résidence.		Condamnés à l'emprisonnement.	Européennes.	Arabes.	Noires.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	14	2	2	//	14	//	9	//	//	//	//	//	//	47
Charpentiers, menuisiers et serruriers	3	//	2	//	20	1	5	//	//	//	//	//	//	37
Peintres et vitriers	6	//	//	//	8	//	1	//	//	//	//	//	//	15
Plombiers, couvreurs, sculpteurs, etc.	6	//	//	//	7	//	//	//	//	//	//	//	//	13
Ouvriers en bois	42	7	34	5	14	1	12	//	//	//	//	//	//	115
Ouvriers en fer	15	2	12	4	9	1	4	//	//	//	//	//	//	47
Tailleurs	13	22	1	1	13	1	//	//	//	//	38	//	7	96
Chapeliers	3	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7
Cordonniers	14	2	//	//	24	//	//	//	//	//	//	//	//	40
Cultivateurs	88	131	66	1	89	179	104	//	//	1	8	//	3	670
Manœuvres pour travaux agricoles	10	197	177	51	27	20	24	//	1	1	5	1	1	515
Manœuvres pour autres travaux	252	680	87	11	219	43	24	//	//	//	32	9	6	1,363
Professions diverses	47	28	3	//	117	61	//	//	//	//	16	5	11	290
Sans profession	3	11	3	//	26	9	//	//	//	//	10	//	//	62
Totaux	522	1,084	397	73	587	316	183	//	1	2	109	15	28	3,317

Tableau n° 17.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leurs professions au 31 décembre 1881.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés.				HOMMES. 2e catégorie. Condamnés à la réclusion.		HOMMES. 4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.				HOMMES. 4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.			FEMMES. 1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés.	FEMMES. 2e catégorie. Condamnées à la réclusion.	FEMMES. 4e catégorie. 1re section. Astreintes à la résidence.	FEMMES. 4e catégorie. 2e section. Non astreintes à la résidence.	FEMMES. Condamnées à l'emprisonnement.	TOTAUX.
	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	1re section. Coloniaux.	2e section. Européens.	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	
Ouvriers en bois	301	//	//	//	1	//	26	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	330
Ouvriers en fer	163	//	//	//	//	1	44	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	209
Tourneurs et mécaniciens	34	//	//	//	//	//	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	45
Tailleurs et matelassiers	185	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	185
Cordonniers	147	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	147
Écrivains, typographes, imprimeurs et relieurs	110	//	//	//	//	//	20	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	130
Peintres et tapissiers	29	//	//	//	//	//	16	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	49
Selliers et bourreliers	17	//	//	//	//	//	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	27
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	256	//	//	//	1	2	62	//	//	//	6	//	//	//	//	//	//	//	327
Jardiniers et cantonniers	134	//	//	//	//	//	41	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	177
Boulangers	68	//	//	//	//	//	12	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	82
Chapeliers	82	//	//	//	//	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	87
Cultivateurs	995	15	//	//	//	//	185	//	//	//	15	//	//	//	//	//	//	//	1,210
Manœuvres	3,212	22	16	//	1	6	940	16	7	//	2	//	//	//	//	//	//	//	4,222
Professions diverses	315	27	20	4	//	4	320	28	6	//	18	//	//	//	//	//	//	//	742
Sans profession	180	15	6	1	//	3	35	5	4	1	2	//	//	83	26	36	//	29	426
Mineurs	250	5	8	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	264
Totaux	6,478	84	50	6	3	16	1,727	51	17	1	52	//	//	83	26	36	//	29	8,659

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1881.

Catégories pénales.		Ayant une instruction supérieure à l'instruction primaire.	Sachant lire et écrire.	Sachant lire seulement.	Complètement illettrés.	Totaux.
Hommes.						
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	4	297	5	216	522
	Arabes	//	83	28	973	1,084
	Noirs	1	18	7	371	397
2e catégorie. — Reclusionnaires	Race noire	//	12	//	61	73
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	3	202	62	320	587
	Arabes	//	31	15	270	316
	Noirs	//	26	4	153	183
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	1	1	//	2
	Arabes	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	1	1
Femmes.						
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	//	9	12	28	49
	Arabes	//	//	//	13	13
	Race noire	//	//	1	12	13
2e catégorie. — Reclusionnaires	Européennes	//	1	1	2	4
	Race noire	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	2	2	4	8
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	4	7	37	48
	Arabes	//	//	//	2	2
	Race noire	//	//	//	15	15
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//
Totaux		8	686	145	2,478	3,317

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS. (1)	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	71	3,937	1,423	1,047	6,478
	Arabes	//	4	1	79	84
	Asiatiques	//	2	//	48	50
	Océaniens	//	//	//	6	6
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 1re section	Coloniaux	//	//	//	3	3
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 2e section	Européens	//	6	4	6	16
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	20	660	420	627	1,727
	Arabes	//	//	//	51	51
	Asiatiques	//	//	//	17	17
	Océaniens	//	//	//	1	1
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence		2	11	20	19	52
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	22	9	52	83
2e catégorie, 2e section. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	6	5	15	26
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	2	9	25	36
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	8	9	12	29
TOTAUX		93	4,658	1,900	2,008	8,659

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent: Arabes 133, Asiatiques 71, Océaniens 7 — 211

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHO-LIQUES.	PROTES-TANTS.	ISRAÉ-LITES.	MUSUL-MANS.	IDO-LÂTRES.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	507	11	4	//	//	522
	Arabes	//	//	//	1,084	//	1,084
	Race noire	235	8	24	//	130	397
2e catégorie. — Reclusionnaires	Race noire	21	13	1	38	//	73
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	566	15	6	//	//	587
	Arabes	//	//	//	316	//	316
	Race noire	90	3	//	20	70	183
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	1	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	2	//	//	//	//	2
FEMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	38	11	//	//	//	49
	Arabes	//	//	//	13	//	13
	Race noire	12	//	//	1	//	13
2e catégorie. — Reclusionnaires	Européennes	4	//	//	//	//	4
	Race noire	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	7	1	//	//	//	8
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	46	2	//	//	//	48
	Arabes	//	//	//	2	//	2
	Race noire	15	//	//	//	//	15
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
Totaux		1,544	64	35	1,474	200	3,317

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	IDOLÂTRES et Bouddhistes.	MUSULMANS.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	6,233	223	22	″	″
	Arabes	″	″	″	″	84
	Asiatiques	″	″	″	50	″
	Océaniens	″	″	″	6	″
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section	Coloniaux	″	″	″	3	″
2e section	Européens	16	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	1,682	45	″	″	″
	Arabes	″	″	″	″	51
	Asiatiques	″	″	″	17	″
	Océaniens	″	″	″	1	″
2e section. — Libérés non astreints à la résidence		45	2	5	″	″
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	83	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	26	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	36	″	″	″	″
2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	″	″	″	″	″
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	29	″	″	″	″
Totaux		8,150	270	27	77	135
Effectif général		8,659				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1881.

Catégories pénales.		Hommes. Célibataires ou veufs.	Hommes. Mariés.	Hommes. Totaux.	Femmes. Célibataires ou veuves.	Femmes. Mariées.	Femmes. Totaux.
HOMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	348	174	522	〃	〃	〃
	Arabes	723	361	1,084	〃	〃	〃
	Race noire	338	59	397	〃	〃	〃
2e catégorie. — Reclusionnaires	Race noire	65	8	73	〃	〃	〃
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	391	196	587	〃	〃	〃
	Arabes	127	189	316	〃	〃	〃
	Race noire	158	25	183	〃	〃	〃
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Arabes	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Race noire	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Étrangers expulsés	Européens	1	〃	1	〃	〃	〃
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	2	〃	2	〃	〃	〃
FEMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	〃	〃	〃	12	37	49
	Arabes	〃	〃	〃	7	6	13
	Race noire	〃	〃	〃	7	6	13
2e catégorie. — Reclusionnaires	Européennes	〃	〃	〃	3	1	4
	Race noire	〃	〃	〃	〃	〃	〃
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	〃	〃	〃	3	5	8
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	〃	〃	〃	13	35	48
	Arabes	〃	〃	〃	〃	2	2
	Race noire	〃	〃	〃	7	8	15
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Race noire	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Totaux		2,153	1,012	3,165	52	100	152

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1881.

Catégories pénales.				Hommes. Céli-bataires ou veufs.	Hommes. Mariés.	Femmes. Céli-bataires ou veuves.	Femmes. Mariées.
Hommes.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés			Européens	4,510	1,968	//	//
			Arabes	31	53	//	//
			Asiatiques	45	5	//	//
			Océaniens	4	2	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion		1re section	Coloniaux	3	//	//	//
		2e section	Européens	14	2	//	//
4e catégorie	Libérés astreints à la résidence	1re section	Européens	1,125	602	//	//
			Arabes	33	18	//	//
			Asiatiques	15	2	//	//
			Océaniens	1	//	//	//
	Libérés non astreints à la résidence	2e section		25	27	//	//
Femmes.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés			Européennes	//	//	41	42
2e catégorie	Condamnées à la reclusion	2e section	Européennes	//	//	2	24
4e catégorie	Libérées astreintes à la résidence	1re section	Européennes	//	//	//	36
	Libérées non astreintes à la résidence	2e section	Européennes	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement			Européennes	//	//	29	//
Totaux				5,806	2,679	72	102
Effectif général				8,659			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés à perpétuité.	TRAVAUX forcés à temps.	DOUBLE CHAÎNE.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE les personnes.	CRIMES COMMIS CONTRE les propriétés.	POUR ÉVASIONS.
HOMMES.											
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	〃	〃	24	9	〃	3	36	1	6	29
	Arabes	1	〃	57	62	〃	1	121	2	6	113
	Noirs	〃	1	31	11	〃	〃	43	1	2	40
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	〃	〃	〃	〃	2	〃	2	〃	〃	2
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	〃	1	1	〃	〃	5	7	4	3	〃
	Arabes	1	〃	〃	〃	〃	1	2	2	〃	〃
	Noirs	〃	〃	2	〃	〃	3	5	〃	4	1
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Arabes	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Noirs	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Étrangers expulsés	Européens	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	〃	〃	1	〃	〃	〃	1	〃	〃	1
	Arabes	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Noires	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Noires	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	〃	〃	〃	〃	〃	1	1	1	〃	〃
	Noires	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	Noires	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Totaux		2	2	116	82	2	14	218	11	21	186

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		Travaux publics.	Double chaîne.	Peine capitale.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.	Total.	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.	Évasions ou rupture de ban.
HOMMES.												
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	//	117	5	3	448	4	35	612	41	146	425
	Arabes	//	//	//	//	4	//	//	4	2	1	1
	Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens	//	//	//	1	//	//	//	1	1	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section	Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — 2e section	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	1	1	19	2	92	115	10	33	72
	Arabes	//	//	//	//	2	//	1	3	2	1	//
	Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux		//	117	6	5	473	6	128	735	56	181	498

TABLEAU N° 22.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leur conduite et leur aptitude au 31 décembre 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.				Transportés travaillant sur les pénitenciers: Contre-maîtres.	Aides-contre-maîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	TOTAUX.	Transportés travaillant hors pénitenciers: Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires.	TOTAUX.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
HOMMES.													
1re catégorie		Condamnés aux travaux forcés.	Européens	12	26	53	425	516	//	6	//	6	522
			Arabes	25	52	93	901	1,071	//	13	//	13	1,084
			Noirs	6	13	24	352	395	//	2	//	2	397
2e catégorie		Condamnés, à la reclusion.	Noirs	3	6	10	54	73	//	//	//	//	73
4e catégorie.	1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	273	273	291	9	14	314	587
			Arabes	//	//	//	100	100	216	//	//	216	316
			Noirs	//	//	//	50	50	133	//	//	133	183
	2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
			Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
			Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés			Européens	//	//	//	1	1	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section		Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	//	//	2	2	//	//	//	//	2
FEMMES.													
1re catégorie		Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	49	49	//	//	//	//	49
			Arabes	//	//	//	13	13	//	//	//	//	13
			Noires	//	//	//	11	11	2	//	//	2	13
2e catégorie		Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	4	4	//	//	//	//	4
			Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section		Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	//	//	//	8	8	//	//	//	//	8
4e catégorie.	1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	42	42	6	//	//	6	48
			Arabes	//	//	//	2	2	//	//	//	//	2
			Noires	//	//	//	11	11	4	//	//	4	15
	2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
			Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX				46	97	180	2,298	2,621	652	30	14	696	3,317

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite.

CATÉGORIES PÉNALES.			NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS					NOMBRE DE CONDAMNÉS		
			à la 1re CLASSE	à la 2e CLASSE.	à la 3e CLASSE.	à la 4e CLASSE.	à la 5e CLASSE.	EMPLOYÉS chez les particuliers.	PASSÉS d'une classe inférieure à une classe supérieure.	PASSÉS d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.										
1re catégorie..	Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	2,537	1,066	944	815	1,116	318	1,806	1,113
		Arabes....	72	3	4	5	//	//	5	6
		Asiatiques..	33	12	5	//	//	//	3	2
		Océaniens .	5	//	//	1	//	//	//	//
2e catégorie			//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie			//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie			//	//	//	//	//	//	//	//
Femmes			//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			2,647	1,081	953	821	1,116	318	1,814	1,121
TOTAL			6,618							

NOTA. Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en cinq classes suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1881.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS				
		à la 1re classe.	à la 2e classe.	à la 3e classe.	à la 4e classe.	à la 5e classe.
1re catégorie	Européens	137	156	88	114	27
	Arabes	207	323	220	278	56
	Noirs	79	102	105	83	28
2e catégorie, Noirs		35	20	9	5	4
Totaux		458	601	422	480	115
		2,076				

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1881.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du SALUT.	de KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété	11	31	2	"	44
Instruction morale et religieuse	21	18	7	"	46
Histoire	82	124	105	44	355
Voyages et géographie	53	131	56	31	271
Littérature	13	62	18	17	110
Sciences et arts	29	147	51	25	252
Musique	2	2	"	1	5
Nouvelles et récits	55	93	37	85	270
TOTAUX	266	608	276	203	1,353

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1881.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAUX.
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOUVELLES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	GÉOGRAPHIE et VOYAGES.	SCIENCES et ARTS.	MUSÉE DES FAMILLES.	
Janvier	3	4	23	23	9	7	15	3	21	108
Février	//	5	12	38	19	9	29	4	24	140
Mars	1	3	22	45	13	7	32	11	17	151
Avril	5	//	21	29	15	9	22	2	18	121
Mai	2	1	26	51	19	7	24	5	23	158
Juin	18	23	43	56	46	40	99	22	62	409
Juillet	13	29	162	85	302	73	64	26	115	869
Août	7	22	129	131	231	68	94	43	110	835
Septembre	18	25	120	149	213	102	82	54	118	881
Octobre	12	32	167	170	75	35	167	25	151	834
Novembre	9	38	124	148	109	38	142	23	128	759
Décembre	19	43	173	181	76	28	179	31	132	862
Totaux	107	225	1,022	1,106	1,127	423	949	249	919	6,127

TABLEAU N° 24.

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE GÉNÉRAL

DE LA CAISSE DE LA TRANSPORTATION.

GUYANE

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1881.							TOTAL DES SOMMES encaissées au 31 décembre 1880.
	NOMBRE de participants au 31 décembre 1880.	PÉCULE TOTAL DES TRANSPORTÉS au 31 décembre 1880.						
		Divers, L/C courant.	Divers, L/C de retenues pour masses.	Successions vacantes et déshérentes, L/C de pécule.	Dépôts volontaires, L/C courant.	Taxes pénitentiaires, L/C de fonds.	Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni.	
	1	2	3	4	5	6	7	8
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.								
1re catégorie	1,961	34,924 53	14,155 02	,257 63	//	//	//	53,337 18
2e catégorie	56	560 27	501 77	//	//	//	//	1,062 04
4e catégorie. 1re section	584	16,346 99	870 35	//	//	//	//	17,217 34
4e catégorie. 2e section	125	2,658 16	85 83	//	//	//	//	2,743 99
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	//	//	//	//	1,100 00	//	//	1,100 00
Produit des taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	//	//
Dépenses sur taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	//	//
Taxes pénitentiaires, L/C de fonds	//	//	//	//	//	28,131 97	//	28,131 97
Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni	//	//	//	//	//	//	97,318 00	97,318 00
FEMMES.								
1re catégorie	42	1,159 77	26 91	315 19	//	//	//	1,501 87
2e catégorie	4	95 28	6 00	//	//	//	//	101 28
3e catégorie, 1re section	3	119 72	//	//	//	//	//	119 72
4e catégorie. 1re section	16	458 42	//	//	//	//	//	458 42
4e catégorie. 2e section	9	379 68	//	//	//	//	//	379 68
Totaux	2,800	56,702 82	15,645 88	4,572 82	1,100 00	28,131 97	97,318 00	203,471 49
A déduire :								
Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1880								4,456 38
Solde en caisse au 31 décembre 1880								119,015 11

(1) Voir la page suivante pour la 2e partie.

FRANÇAISE.

de la Caisse de la transportation. (1re Partie.) (1).

SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc. — RÉCAPITULATION des colonnes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1881.							
	DIVERS, L/C courant.	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses.	AVANCES diverses.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule.	PRODUIT des taxes pénitentiaires.	DÉPENSES sur taxes pénitentiaires.	TAXES pénitentiaires, L/C de fonds.	USINE À SUCRE de Saint-Maurice-du-Maroni.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
69,913 18	39,641 66	11,283 67	16,846 69	2,141 96	//	//	//	//
1,691 25	253 93	597 38	839 94	//	//	//	//	//
19,226 05	16,410 17	29 06	2,786 82	//	//	//	//	//
712 33	352 06	2 65	357 62	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//
22,560 76	//	//	//	//	22,560 76	//	//	//
3,481 38	//	//	//	//	//	3,481 38	//	//
22,560 76	//	//	//	//	//	//	22,560 76	//
178,963 84	//	//	//	//	//	//	//	178,963 84
3,665 07	3,539 99	125 08	//	//	//	//	//	//
249 00	249 00	//	//	//	//	//	//	//
869 45	869 45	//	//	//	//	//	//	//
1,385 50	1,385 50	//	//	//	//	//	//	//
327 35	327 35	//	//	//	//	//	//	//
325,606 72	63,029 11	12,037 84	20,831 07	2,141 96	22,560 76	3,481 38	22,560 76	178,963 84
	325,606f 72c							

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1881.						
	DIVERS, L/C courant. 18	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 19	AVANCES diverses. 20	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 21	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 22	PRODUIT des taxes pénitentiaires. 23	DÉPENSES sur taxes pénitentiaires. 24
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.							
1re catégorie	36,707 40	10,104 39	13,646 69	764 57	//	//	//
2e catégorie	222 13	439 58	838 59	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	13,554 87	//	2,786 82	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	873 21	//	357 62	//	//	//	//
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	//	//	//	//	100 00	//	//
Produit des taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	22,560 76	//
Dépenses sur taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	3,481 38
Taxes pénitentiaires, L/C de fonds	//	//	//	//	//	//	//
Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie	622 22	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	3 68	4 40	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section	35 01	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	1,467 59	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	93 10	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	53,579 21	10,548 37	17,629 72	764 57	100 00	22,560 76	3,481 38

344,464f 77c

de la Caisse de la transportation. (2e Partie.)

Taxes pénitentiaires, l/c de fonds. 25	Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni. 26	Restant en caisse au 31 décembre 1881. Divers, l/c courant. 27	Divers, l/c courant de retenues pour masses. 28	Successions vacantes et déshérentes, l/c de pécule. 29	Dépôts volontaires, l/c courant. 30	Taxes pénitentiaires, l/c de fonds. 31	Usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni. 32
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
//	//	37,858 59	15,334 31	5,635 02	//	//	//
//	//	592 07	659 57	//	//	//	//
//	//	19,202 29	899 41	//	//	//	//
//	//	2,137 01	88 48	//	//	//	//
//	//	//	//	//	1,000 00	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
3,481 38	//	//	//	//	//	47,211 35	//
//	232,319 38	//	//	//	//	//	43,962 46
//	//	4,077 54	151 98	315 19	//	//	//
//	//	340 60	1 60	//	//	//	//
//	//	954 16	//	//	//	//	//
//	//	376 33	//	//	//	//	//
//	//	613 93	//	//	//	//	//
3,481 38	232,319 38	66,152 72	17,135 35	5,960 21	1,000 00	47,211 35	43,962 46

181,412f 09c

A déduire : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1880....... 1,255 03

Restant en caisse au 31 décembre 1881 180,157 06

GUYANE FRANÇAISE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des autorisations de mariage pour les transportés privés de leurs droits civils.

Paris, le 27 avril 1858.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai trouvé joint à votre lettre du 26 janvier dernier, n° 85, le rapport que vous a adressé M. le Chef du service judiciaire et dans laquelle se trouve consigné un avis que vous lui aviez demandé à l'occasion d'une demande formée par le nommé Oudard ou Oudart (Auguste), transporté de la 1re catégorie, n° 1346, à l'effet d'obtenir l'autorisation de *contracter mariage* à la Guyane et de continuer à y résider.

La décision impériale qui, en 1856, a commué en vingt ans la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée en 1835 contre cet individu, a stipulé que la commutation n'aurait son effet qu'à partir du 12 juin 1856, et elle a soumis le nommé Oudard à une résidence perpétuelle à la Guyane. La seconde partie de sa demande était prématurée puisqu'il a encore près de dix-huit ans à subir de sa peine. Et, d'un autre côté, elle devenait sans objet à cause de l'obligation même qui lui est imposée de résider à la Guyane.

Votre demande d'avis n'a donc dû porter que sur la question de compétence quant à l'autorisation à accorder au nommé Oudard pour contracter mariage.

M. Baudouin a résolu ce dernier point en ce sens que le mot *Gouvernement* dont se sert l'article 12 de la loi du 30 mai 1854 doit être entendu, par opposition aux mots *gouverneur* et *administration* dont il est question aux articles 6 et 11, non du *Gouvernement colonial*, mais du *Gouvernement métropolitain*. D'un autre côté, comme dans son opinion la concession de tout ou partie des droits civils dont sont privés les condamnés aux travaux forcés constituerait une diminution de la peine et, par suite, une grâce partielle, la mesure ayant pour objet d'y satisfaire rentrerait exclusivement dans l'exercice de la *prérogative impériale*, à moins d'une délégation spéciale qui

serait faite à l'autorité coloniale pour les cas de l'espèce, ce à quoi conclut en définitive M. Baudouin.

La signification donnée au mot *Gouvernement* par M. le Chef du service judiciaire n'est pas admissible, et il y a lieu de s'en tenir à la suivante que présentent tout naturellement le rapprochement et la combinaison des trois expressions précitées. Dans le cas prévu, l'article 6 de la loi, c'est le gouverneur *personnellement* qui intervient. Dans le cas de l'article 11, il s'agit des délégués du gouverneur ou des *chefs d'administration*. Enfin, quant à la faculté d'accorder les droits civils aux condamnés transportés qui en sont privés (art. 12), elle appartient au *Ministre de la marine* comme membre du Gouvernement pour les colonies, et cette signification est d'autant plus naturelle que, si la loi eût voulu qu'il en fût autrement, elle n'aurait pas manqué de mettre les mots : *un décret impérial*, au lieu du mot : *Gouvernement*. D'un autre côté, la doctrine de M. Baudouin, quant à la manière dont doit être envisagée le remise faite à un condamné de tout ou partie des droits civils, est erronée. En effet, cette concession ne vient changer en rien le mode ni la durée de la peine qu'il a à subir, pas plus qu'elle ne détruit, d'une manière absolue, l'incapacité légale dont il est frappé. Elle a uniquement pour objet de le mettre, par l'adhésion de l'autorité, à portée de contracter régulièrement une union légitime et c'est là, dès lors, une mesure d'administration. J'ajoute que cette interprétation est d'accord avec l'usage suivi en France pour les mariages d'individus subissant leurs peines dans les maisons centrales, mariages pour la célébration desquels l'autorisation est donnée par le *Département de l'intérieur*, ce qui exclut évidemment l'idée que cette concession a le caractère d'une grâce proprement dite.

D'après ces explications, je vous invite à faire procéder au mariage du nommé Oudard. D'un autre côté, en raison de la considération spéciale qui naît de l'éloignement des lieux, vous pourrez dorénavant accorder *directement* l'autorisation nécessaire pour les mariages que d'autres transportés désireraient contracter.

Vous voudrez bien seulement me rendre compte pour ordre de ces sortes de concessions, et communiquer à M. le Chef du service judiciaire la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

HAMELIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux pénitentiaires.

Paris, le 17 décembre 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 2 octobre dernier, n° 853, vous m'avez adressé l'arrêté que vous avez approuvé en Conseil, le 25 septembre précédent, fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.

Le paragraphe 3 de l'article 1er de cet arrêté (prix de remboursement des journées de malades au compte des engagistes) a seul soulevé des objections de la part d'un certain nombre de membres du Conseil privé.

L'arrêté fixe à 4 fr. 70 cent., prix réel de la journée d'hôpital des transportés, le taux de ce remboursement.

Dans la discussion qui a eu lieu à ce sujet, les adversaires de cet arrêté ont exprimé la crainte que l'engagiste, obligé de payer 4 fr. 70 cent. la journée d'hôpital qu'il payait 2 fr. 25 cent. en vertu de la décision locale du 21 août 1877, ne laissât ses engagés privés des soins que réclamerait leur état. Ils ne contestent pas d'ailleurs la légalité de la demande formée par l'Administration pénitentiaire, mais ils voudraient que celle-ci renonçât à son droit en faveur d'une œuvre qui a besoin d'être encouragée.

Je ne méconnais pas la valeur des arguments invoqués en faveur du maintien du prix de remboursement fixé par l'arrêté de 1877, mais il convient aussi de sauvegarder les intérêts du Trésor qui seraient lésés si l'on continuait à suivre les errements condamnés par ma dépêche du 14 juin dernier.

Le principe du remboursement du prix réel de la journée d'hôpital doit être maintenu, et si dans la pratique on admet les tempéraments, il ne faut pas que le service pénitentiaire en supporte seul la charge.

En ce qui touche d'abord les immigrants, le budget pénitentiaire doit être remboursé *intégralement* de leurs dépenses d'hôpital d'après le tarif fixé par l'arrêté du 25 septembre dernier, soit à raison de 4 fr. 70 cent. par jour. Le service local est responsable de ce remboursement, sauf son recours contre les engagistes.

Quant aux libérés non astreints à résidence (4e catégorie, 2e section) et aux Annamites exilés, vous examinerez s'il convient de réduire à quinze jours au lieu de trente (à raison de 4 fr. 70 cent. par jour) le temps pendant lequel les engagistes devront payer les frais d'hospitalisation. Dans le cas où vous adopteriez la période de quinze jours en vue d'aider le service local, je consens à mettre le surplus des dépenses entièrement à la charge du budget pénitentiaire.

Pour les libérés astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section), le service pénitentiaire les hospitalisera conformément à la dépêche du 3 juillet dernier et sous la réserve de la dépense de 70 fr. 50 cent. représentant le prix de quinze journées d'hôpital à la charge des engagistes.

La charge qui en résultera pour le service pénitentiaire sera moindre il est vrai que celle qu'il supportait autrefois, mais il faudra cependant en tenir compte au budget manuscrit. Je vous serai donc obligé de me faire connaître par catégorie le chiffre approximatif de la dépense qu'il y aura lieu d'inscrire pour cet objet au paragraphe *Hôpitaux*. Vos propositions devront être appuyées du chiffre des individus traités à ce titre dans les hôpitaux, ainsi que du nombre des journées d'hospitalisation. Je me réserve d'examiner ultérieurement si les frais d'hospitalisation des Annamites exilés ne devront pas être supportés par le budget local de la Cochinchine.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que le tarif annexé à l'arrêté du 25 septembre pourra être modifié, si, comme je l'espère, la journée d'hôpital du transporté fixée à 4 fr. 70 cent. est encore réduite. Ce chiffre en effet est trop élevé, comparé à celui du budget, et je compte sur les mesures prises par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour obtenir une nouvelle réduction.

Pour se conformer aux instructions contenues dans ma dépêche du 14 juin, le tarif du 25 septembre fait une différence de 3 centimes entre la journée d'hôpital du sous-officier et soldat et celle du transporté. Cette différence ne me paraît pas suffisante et je ne puis qu'appeler votre attention sur la nécessité de la rendre plus importante.

Je remarque, en outre, que la journée de malade des immigrants et in-

digents détenus au compte du service local est fixée aux deux tiers de la journée des transportés, soit 3 fr. 15 cent.

Je vous prie de me faire connaître pour quels motifs l'Administration pénitentiaire supporte la différence pour cette catégorie de malades.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.



DÉCISION

portant instructions relatives au service des interprètes arabes.

Cayenne, le 14 janvier 1880.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1870, n° 401, qui crée un second emploi d'interprète arabe à la Guyane,

Décide :

Des deux interprètes militaires mis par le Département à la disposition de l'Administration pénitentiaire, l'un résidera à Cayenne et l'autre au Maroni.

CAYENNE.

L'interprète du service au chef-lieu aura son bureau à la direction où il devra être présent pendant les heures réglementaires, lorsqu'il ne sera pas de service à l'extérieur. Il devra prévenir le directeur ou le sous-directeur, chaque fois qu'il sera appelé pour exercer son office auprès des tribunaux.

Une fois par semaine et en dehors du service de l'hôpital, il devra visiter les transportés arabes en traitement à l'hôpital militaire de Cayenne. Il rendra compte de cette visite dans son rapport de semaine au directeur. Les Arabes à l'infirmerie et en prison seront également visités une fois par semaine.

Il écoutera leurs réclamations ou leurs doléances, les éclairera, s'il y a lieu, se pénétrera de leurs besoins et de leur situation morale.

Les réclamations seront consignées sur un registre par l'interprète militaire et ce registre, déposé à la direction, sera soumis chaque semaine à l'examen et au visa du directeur.

Il visitera également deux fois par semaine les chantiers de l'Administration pénitentiaire, ainsi que ceux du service local qui se trouvent à Cayenne. Des

ordres lui seront donnés pour l'inspection périodique des chantiers extérieurs.

Chaque semaine, il rendra compte sommairement de ses tournées, et, chaque mois, il établira un rapport détaillé faisant connaître l'état général des esprits, les tendances à l'évasion, les moyens que lui suggérerait sa connaissance plus spéciale du caractère arabe pour faire obstacle à cette tendance. Ces rapports seront adressés au directeur ou au sous-directeur.

Ces rapports seront également transcrits sur un registre spécial par l'interprète arabe.

MARONI.

Au Maroni, l'interprète militaire est placé sous les ordres directs du commandant du pénitencier.

Il sera chargé des tournées sur les chantiers et ateliers ainsi que de la visite des transportés arabes à l'infirmerie et en prison prescrites au chef-lieu. Il en rendra compte au commandant dans les mêmes formes et aux mêmes époques.

Une fois par semaine, et en dehors des heures de service, il visitera les transportés arabes en traitement à l'hôpital, il consignera sur un registre spécial déposé chez le commis aux entrées les réclamations qui lui auront été adressées par les malades et qui sont du domaine de l'officier d'administration faisant fonctions de commissaire aux hôpitaux.

Le commandant lui donnera des ordres, s'il y a lieu, pour qu'il assiste aux payements des concessionnaires arabes, faits à la caisse de l'établissement, pour vérifier les quittances et les affirmer, ainsi que pour tout autre cas où les circonstances réclameraient son intermédiaire.

Il devra visiter les concessionnaires arabes au moins deux fois par mois, s'enquérir de leur état, de leurs besoins et des réclamations qu'il y aurait à porter à l'autorité supérieure du pénitencier.

Il fera chaque mois un rapport commenté au commandant, et lui exposera les mesures que pourraient réclamer l'état des esprits et la situation morale des concessionnaires arabes.

Ces rapports seront enregistrés par lui, visés par le commandant et transmis à la direction.

Le bureau de l'interprète sera dans le local de l'habitation qui lui est af-

fectée ; il restera ouvert pendant les heures réglementaires, à moins d'absence de service. L'interprète y recevra les communications qui lui seront faites par les intéressés.

Cayenne, le 14 janvier 1880.

GODEBERT.

DÉCISION

prescrivant la présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres.

Cayenne, le 17 janvier 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1858, numérotée 313, relative au mariage des condamnés, attribuant au Gouverneur les pouvoirs dévolus au Ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit d'autoriser le mariage d'un individu enfermé dans une maison centrale;

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1879, numérotée 705, au sujet du mariage des condamnés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les autorisations de mariage entre condamnés seront désormais soumises au Conseil privé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

Les autorisations de mariage entre condamnés et gens libres seront également soumises au Conseil privé par le même chef d'administration.

ART. 3.

Les décisions relatives à ces derniers seront contresignées par le Directeur de l'intérieur et par lui.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1er bureau,

QUINTRIE.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉCISION [1]

fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux.

Cayenne, le 24 février 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 18 mars 1862, fixant à un mois la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux;

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1879, n° 749, en ce qui touche les frais d'hospitalisation de ces libérés;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er mars 1880, la période dont l'engagiste répondra vis-à-vis de l'Administration pour les résidants volontaires traités dans les hôpitaux sera de quinze jours.

Après ces quinze jours, les malades seront traités à leur compte, ou, en cas d'indigence, au compte du service pénitentiaire.

ART. 2.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

[1] Décision approuvée par dépêche ministérielle du 26 octobre 1880.

décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

Le Directeur de l'Intérieur par intérim,

A. QUINTRIE.

DÉCRET

portant création de la commune pénitentiaire du Maroni[1].

Du 16 mars 1880.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le territoire pénitentiaire du Maroni est érigé en commune sous le nom de *Commune pénitentiaire du Maroni.*

La circonscription de cette commune est déterminée conformément aux limites établies pour les besoins de la transportation par le décret du 30 mai 1860.

ART. 2.

La commune pénitentiaire du Maroni est personne civile. Elle exerce à ce titre tous les droits, prérogatives et actions dont les communes de plein exercice sont investies par la loi.

ART. 3.

La commune pénitentiaire du Maroni est administrée par une commission municipale composée : du commandant supérieur du Maroni, président; de l'officier d'administration, du juge de paix et de quatre membres nommés par arrêtés du Gouverneur.

Ces derniers seront pris parmi les officiers et fonctionnaires des différents corps détachés sur l'établissement du Maroni.

Deux adjoints sont nommés par le Gouverneur parmi les membres de la commission municipale.

---

(1) Transmis par dépêche ministérielle du 3 avril 1880. Voir page 171.

ART. 4.

Les fonctions des membres de la commission municipale sont gratuites.

ART. 5.

Le fonctionnement de la commission municipale est réglé par des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé, soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 6.

Le président de la commission municipale prend le titre de maire.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire :

1° De la conservation et de l'administration des biens de la commune pénitentiaire ;

2° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

3° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses, sans toutefois qu'il puisse, de sa propre autorité, engager les dépenses au delà de 100 francs ;

4° Des propositions relatives à l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas du domaine de la colonie ou de l'État; à l'établissement ou à la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts lorsque ces travaux sont à la charge du budget communal ;

5° Des fonctions de l'état civil ;

6° De la fixation des mercuriales ;

7° Des adjudications, marchés et baux ;

8° De la surveillance des travaux communaux ;

9° De la représentation de la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

10° De l'établissement des rôles annuels de recouvrement.

ART. 7.

Il est chargé du régime des concessions. Il reçoit toutes les demandes ou

réclamations quelconques qui les concernent, les soumet à l'Administration pénitentiaire, applique, quand il y a lieu, les conditions du cahier des charges et notifie aux concessionnaires les décisions de l'autorité supérieure.

ART. 8.

Le maire rend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du Gouverneur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 9.

Le maire propose la nomination aux emplois communaux ; il propose la suspension ou la révocation des titulaires de ces emplois.

ART. 10.

Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à des membres de la commission municipale.

ART. 11.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique au compte de la commune, il est assisté de deux membres de la commission municipale désignés d'avance par la commission ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assesseurs à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

ART. 12.

La commission municipale délibère sur les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions des baux à ferme et à loyer des biens communaux;

3° Les assurances des biens communaux;

4° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires;

5° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux;

6° Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

7° Les projets, plans et devis de construction, de grosses réparations et de démolitions et, en général, tous les travaux à entreprendre;

8° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement, d'éclairage et de voirie municipale;

9° Le parcours et la vaine pâture;

10° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

11° Les actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent la commission municipale à délibérer et pour lesquels le Gouverneur peut la consulter.

ART. 13.

Les délibérations de la commission municipale sur les objets énoncés en l'article précédent sont adressées par le maire au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elles sont exécutoires sur l'approbation du Gouverneur, sauf les cas où l'approbation par l'autorité métropolitaine est prescrite par les lois ou par les règlements.

ART. 14.

La commission municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire elle entend, débat et arrête les comptes en deniers du receveur municipal, sauf règlement définitif, selon les règles de la comptabilité publique.

ART. 15.

La commission municipale peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Elle ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

ART. 16.

Les dépenses de la commune pénitentiaire sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° Les frais de recensement de la population ;

4° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune ;

5° Le traitement du receveur municipal, du secrétaire de la mairie et les frais de perception des recettes municipales ;

6° Les traitements des gardes de police, gardes champêtres et gardes des bois ;

7° Les dépenses de l'instruction publique conformément aux règlements ;

8° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État ou la colonie ;

9° Les grosses réparations aux édifices communaux et aux édifices consacrés au culte ;

10° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;

11° Le contingent assigné à la commune conformément au règlement dans la dépense des enfants assistés ;

12° Les frais des plans d'alignement ;

13° Les contributions et prélèvements établis par l'Administration pénitentiaire sur les biens et revenus communaux ;

14° Les dépenses de construction, d'entretien, d'exploitation et autres de l'usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni ;

15° L'acquittement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses qui pourront être mises à la charge de la commune par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 17.

Les recettes de la commune pénitentiaire sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus de l'usine à sucre de Saint-Maurice-du-Maroni et, en général, de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance directe en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les règlements et arrêtés locaux ;

4° Du produit des patentes, des droits d'octroi, de consommation et autres d'après les tarifs dûment autorisés, à l'exception des droits de douane, d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques qui sont acquis au budget local de la Guyane ;

5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

6° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

7° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

8° Du prix des concessions dans les cimetières ;

9° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

10° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

11° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les lois et règlements ;

12° De la subvention qui pourra être allouée à la commune sur le budget pénitentiaire.

ART. 18.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du produit des concessions provisoires ou définitives qui, pour les causes spécifiées dans le cahier des charges sur les concessions, font retour au domaine de la commune ;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

6° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 19.

Le budget de la commune pénitentiaire, proposé par le maire et voté par la commission municipale, est définitivement approuvé et rendu exécutoire par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la présentation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 20.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés dans la même forme.

ART. 21.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune pénitentiaire n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

ART. 22.

Les dépenses proposées au budget de la commune pénitentiaire pourront être rejetées ou réduites par l'arrêté du Gouverneur qui règle ce budget.

Si la commission municipale n'allouait pas les fonds nécessaires pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé.

ART. 23.

Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

ART. 24.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets, plans et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 25.

Les contributions extraordinaires et les emprunts sont autorisés par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Toutefois ils devront être soumis au préalable aux délibérations de la commission municipale.

Les arrêtés locaux relatifs aux emprunts sont soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 26.

La commune pénitentiaire du Maroni ne peut introduire une action en justice, sans être autorisée par le Conseil privé jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil privé jugeant au contentieux.

On ne pourra se pourvoir contre cette décision devant le Conseil d'État.

ART. 27.

Quiconque voudra intenter une action contre la commune pénitentiaire sera tenu d'adresser préalablement au Gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le Gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement la commission municipale pour en délibérer.

ART. 28.

La délibération de la commission municipale sera, dans tous les cas,

transmise au Conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune pénitentiaire doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du Conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé à l'article précédent.

ART. 29.

Toute décision du Conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

ART. 30.

L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du Conseil privé, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 28, qu'après l'expiration du délai.

En aucun cas la commune pénitentiaire ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

ART. 31.

Le maire peut toutefois, sur autorisation préalable du Directeur de l'Administration pénitentiaire, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

ART. 32.

Toute transaction consentie par la commission municipale ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

ART. 33.

Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés à la commission municipale avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 34.

Le maire peut délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le Gouverneur en Conseil privé.

L'arrêté du Gouverneur tiendra lieu du mandat du maire.

ART. 35.

Le budget et les comptes de la commune pénitentiaire restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de cette commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commission municipale en a voté la dépense.

ART. 36.

Les dispositions du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et aux receveurs municipaux, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART. 37.

Des avances de fonds dont la quotité sera déterminée par un arrêté du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, seront constituées au caissier de la transportation à Cayenne pour les payements qu'il aura à faire pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni. Le caissier de la transportation devra fournir dans le délai d'un mois les justifications des dépenses par lui effectuées pour le compte des communes et ses opérations seront régularisées au Maroni dans la forme ordinaire par des mandats émis par le maire.

ART. 38.

Lorsque la commune pénitentiaire du Maroni aura des intérêts à débattre avec les autres communes de la Guyane, elle sera représentée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 39.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine.*

Fait à Paris, le 16 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ

ayant pour objet de compléter la commission des libérés.

Cayenne, le 19 mars 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 7 novembre et 30 décembre 1876, 18 mai et 5 août 1878, relatifs à la commission des libérés;

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 novembre 1879, n° 687;

Attendu qu'il y a lieu :

1° De faire une part plus large à l'élément local en introduisant dans le sein de la commission deux membres du conseil général;

2° De remplacer le Directeur de l'Administration pénitentiaire auquel ses occupations ne permettent pas de faire partie de cette commission ;

Et 3° de pourvoir, en outre, au remplacement de divers autres membres décédés ou absents de la colonie ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La commission des libérés est désormais composée comme suit :

MM. le procureur général, *Président;*
F. Le Blond, conseiller général;
Météran, conseiller général;
Gautrez, conseiller municipal;
Rousseau Saint-Philippe (Émile), conseiller municipal;
Pierret, conseiller municipal;
Darredeau, négociant;
le sous-directeur de l'Administration pénitentiaire;
le commandant de la gendarmerie ;
le chef du 2e bureau de la direction de l'intérieur.

ART. 2.

Les divers membres appartenant à l'ordre judiciaire, administratif ou militaire seront, en cas d'empêchement ou d'absence, remplacés par les suppléants intérimaires.

ART. 3.

Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général, le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur par intérim,

A. Quintrie.

Le Procureur général par intérim,

A. Fillassier.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Godebert.

DÉCISION

portant modification de l'article 1er de la décision du 29 juillet 1868, relative aux primes de capture.

Cayenne, le 19 mars 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 29 juillet 1868;

Considérant que l'Administration pénitentiaire ne saurait équitablement supporter la dépense des primes de capture pour des transportés placés en dehors de son action;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la décision du 29 juillet 1868 est supprimé et remplacé par le suivant, savoir :

« Cette dépense sera imputée au service pénitentiaire, sauf le cas où le « transporté, au moment de son évasion, serait employé pour le compte de « la direction de l'intérieur. Dans ce cas, la dépense sera imputée au budget « local ».

ART. 2.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur par intérim,

A. Quintrie.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Charvein.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1].

Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par un conseil de guerre.

Paris, le 1er avril 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Je me suis préoccupé de la possibilité de mettre M. le Président de la République à même de pouvoir exercer son droit de grâce à l'égard des individus condamnés à mort par les conseils de guerre des colonies.

La rapidité et la fréquence des communications permettant aujourd'hui de placer à cet égard les colonies sur le même pied que la métropole, j'ai décidé qu'il serait désormais sursis à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par les juridictions militaires.

Je vous invite, en conséquence, à me transmettre immédiatement, dans les cas de l'espèce, le dossier complet de la procédure avec l'expression de votre avis sur les circonstances qui pourraient conduire, soit à laisser à la justice son libre cours, soit à appeler la clémence du chef de l'État sur le condamné qui devra toujours être maintenu dans la colonie jusqu'à réception de mes ordres.

Vous voudrez bien faire effectuer le dépôt de la présente instruction, d'après les règles tracées à l'article 6 de l'arrêté du 22 septembre 1868, sur les bibliothèques judiciaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Transmission du décret créant la commune pénitentiaire du Maroni.

Paris, le 3 avril 1880.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe l'ampliation du décret rendu le 16 courant sur ma proposition et portant création de la commune pénitentiaire du Maroni.

Je vous prie de faire promulguer cet acte dans la colonie.

Vous remarquerez que ce décret renferme à peu près toutes les dispositions contenues dans le projet que je vous ai communiqué par ma dépêche du 22 août 1879. Toutefois j'ai dû y introduire différentes modifications qu'un nouvel examen m'avait suggérées. Si le nombre des concessionnaires et l'accroissement de la richesse industrielle du Maroni ont permis de doter ce centre pénitentiaire d'institutions communales, de lui donner une existence propre et de lui assurer la propriété directe des biens dont il a déjà la jouissance, il m'a semblé cependant que le moment n'était pas encore venu d'insérer dans ce décret l'institution d'une commission consultative choisie parmi les concessionnaires. Vous pourrez seulement, à titre d'essai, provoquer les observations des principaux habitants sur les intérêts de la commune pénitentiaire et en tenir compte dans la limite du possible. Mais il est bien entendu que la commune du Maroni reste un établissement pénitentiaire et qu'en raison de ce caractère spécial, il convient de la maintenir sous la tutelle de l'Administration.

L'article 1er du décret fixe le territoire de la nouvelle commune. Contrairement à ce que je vous avais indiqué précédemment, j'ai désiré que le territoire comprît tout le périmètre pénitentiaire tel qu'il est délimité par le décret de 1860. En effet, en présence des revendications du conseil général de la Guyane, il importe que l'Administration s'assure au moins le

territoire du Maroni afin de conserver dans la colonie l'emplacement nécessaire à ses services.

L'article 2 détermine d'une manière précise les droits et actions afférents à la commune du Maroni et qui sont identiquement les mêmes que ceux des autres municipalités.

En raison du caractère spécial de cette commune, j'ai pensé qu'à l'exemple de ce qui se passe en Algérie dans les centres où la population européenne est clairsemée, il y avait lieu de remplacer le conseil municipal par une commission municipale dont les attributions ont été limitées.

J'ai désiré que cette commission, dont les membres sont des fonctionnaires, exerçât gratuitement ses nouvelles fonctions, le principe de la gratuité étant de règle dans les administrations communales, et d'ailleurs ces fonctions n'imposent pas à ceux qui en sont investis un sérieux surcroît de travail.

J'appelle votre attention sur la préparation du budget. Il importe qu'il soit fait avec le plus grand soin.

Je désire que les dépenses soient aussi modérées que possible de manière à laisser chaque année un excédent et à diminuer ainsi les charges des habitants. Sans doute l'Administration pénitentiaire viendra en aide à la commune du Maroni toutes les fois que cela sera nécessaire, mais il convient que les subventions de cette nature soient aussi rares que possible et qu'elles ne soient allouées que dans des cas exceptionnels dont je resterai juge.

Je vous prie de préparer de nouveau un projet de budget dont vous me transmettrez quelques exemplaires.

En m'accusant réception de la présente dépêche, vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites pour la mise en vigueur des nouvelles institutions communales au Maroni.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1]

au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service.

Paris, le 16 avril 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Mon Département a été consulté sur la question de savoir si le Directeur de l'Administration pénitentiaire, lorsqu'il n'est pas un officier militaire en activité, a le droit d'exercer son autorité sur les officiers et assimilés des différents corps de la marine détachés dans son administration, et de leur appliquer les peines disciplinaires auxquelles ils sont assujettis par les règlements de leurs corps.

Aux termes de l'article 128 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur de l'Administration pénitentiaire a sous son autorité non seulement les fonctionnaires et agents civils, mais encore les officiers et assimilés militaires détachés dans son service, et il a sur eux les mêmes pouvoirs que l'ordonnateur sur les officiers placés sous ses ordres. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la dépêche ministérielle du 5 avril 1873, qui reconnaissait les mêmes prérogatives aux commandants de pénitencier. Or, si aux termes de cette dépêche, qui est encore en vigueur, les pouvoirs dont-il s'agit appartiennent à ces commandants, à plus forte raison doivent ils être reconnus au Directeur de l'Administration pénitentiaire qui est leur chef hiérarchique.

Toutefois cette règle ne saurait être appliquée aux officiers de la troupe qui forme la garnison des pénitenciers, ou qui, pour un motif quelconque, seraient détachés exceptionnellement auprès d'un établissement pénitentaire.

En effet, dans cette situation, la troupe doit se conformer aux consignes générales et répondre aux réquisitions qui lui sont adressées; mais au point

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

de vue militaire, elle ne peut être ni aux ordres ni à la discrétion du Directeur de l'Administration pénitentiaire ou de ses agents.

Du reste, cette interprétation est d'accord avec le principe inscrit dans l'article 7, § 3, du décret sur l'organisation de l'Administration pénitentiaire et d'après lequel les commandants d'arrondissement et de pénitencier qui ne sont pas officiers en activité de service ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe.

Pour ces motifs, le Directeur de l'Administration pénitentiaire ne doit pas exercer directement une action disciplinaire sur les officiers commandant la troupe; il ne peut qu'adresser sa plainte, le cas échéant, soit au commandant militaire, soit au Gouverneur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux.

Paris, le 5 mai 1880.

Monsieur le Gouverneur,

L'Inspecteur des services administratifs et financiers à la Guyane m'a rendu compte de l'incident qui s'est produit au sujet des allocations accordées à MM. Mohamed ben El Arbi Aklouch et Meyer pour services rendus comme interprètes auprès des tribunaux. L'Inspection pense que le traitement de ces fonctionnaires a été calculé en vue de leurs doubles fonctions d'interprètes administratifs et judiciaires. L'Administration, au contraire, suppose que le traitement ne rémunère que les fonctions administratives et que des vacations sont dues lorsque les interprètes sont appelés devant les tribunaux.

Les extraits des dépêches du Département cités par l'Inspection donnent la solution de la question.

Les interprètes arabes et annamite ont été nommés pour remplir les doubles fonctions d'interprètes administratifs et d'interprètes judiciaires. Leur domicile étant à Cayenne, il ne leur est dû aucune indemnité lorsqu'ils sont requis pour remplir leur ministère devant un tribunal séant à Cayenne. Il ne leur serait dû de vacations que si leur comparution devant un tribunal entraînait un déplacement.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ

fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 22 mai 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 30 mai 1860, qui réserve exclusivement à la transportation le territoire compris entre les rivières du Maroni et de Mana;

Vu le décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Considérant que ce décret maintient, sans aucune réserve pour la circonscription de cette commune, les limites établies par le décret du 30 mai 1860;

Considérant que la dépêche ministérielle du 3 avril 1880, n° 129, transmissive dudit décret, prescrit également de réserver à l'Administration pénitentiaire le territoire du Maroni, afin de conserver dans la colonie l'emplacement nécessaire à ses services;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mars 1875, n° 92, qui approuve la délibération du Conseil privé, statuant sur le régime des concessions d'exploration et d'exploitation aurifères sur les terrains du domaine pénitentiaire;

Vu la décision du 16 mars 1876, fixant le mode de répartition entre le service local et le service pénitentiaire du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La circonscription de la commune du Maroni reste déterminée conformément aux dispositions des décrets des 30 mai 1860 et 16 mars 1880.

ART. 2.

Les redevances perçues sur les permis de recherches et d'exploitation aurifères seront réparties pour tout le territoire de la commune conformément aux dispositions de la décision du 16 mars 1876.

ART. 3.

Le montant de ces redevances sera versé au budget de la commune du Maroni.

ART. 4.

Les redevances des concessions traversées par la ligne de partage seront réparties entre la colonie et la commune pénitentiaire proportionnellement au nombre des hectares qui se trouveront de chaque côté de la ligne.

ART. 5.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

A. Quintrie.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

Charvein.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1]

au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre.

Paris, le 25 mai 1880.

Monsieur le Gouverneur,

La question s'est présentée de savoir si l'on devait reculer la date de libération des condamnés évadés d'autant de jours qu'ils sont restés en état d'évasion, alors même que ces condamnés, poursuivis sur la prévention de ce chef, auraient été acquittés par le conseil de guerre.

M. le Garde des sceaux, que j'ai consulté à cet égard, estime que malgré l'acquittement, la peine a été suspendue par le fait de l'évasion et que l'époque de la libération des condamnés doit être reculée d'un temps égal à celui pendant lequel ils se sont soustraits à l'exécution de la peine qu'ils ont à subir. En effet, l'acquittement des condamnés les affranchit de la *responsabilité* pénale de l'évasion, mais il n'en est pas moins vrai que, de fait, la peine n'a pas été subie pendant un certain laps de temps. Cette circonstance doit suffire pour que ce temps ne soit pas imputé sur la durée de la peine.

Je ne puis qu'adopter cette manière de voir et vous prier de donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

---

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

DÉCISION

réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 23 juin 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret organique de la commune pénitentiaire du Maroni, en date du 16 mars 1880;

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril suivant, transmissive dudit décret;

Considérant qu'aux termes du décret précité, le fonctionnement de la commune municipale doit être réglé par des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé, soumis à l'approbation du Ministre de la marine;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La commune pénitentiaire du Maroni entrera en exercice à la date du 15 septembre 1880.

ART. 2.

Le maire et la commission municipale seront installés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et prendront immédiatement l'exercice de leurs fonctions.

ART. 3.

La commission municipale se réunira quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et octobre.

Chaque réunion ordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

ART. 4.

Le Gouverneur prescrit la réunion extraordinaire de la commission ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut être également autorisée pour un objet spécial ou déterminé sur la demande de la moitié plus un des membres de la commission municipale, adressée directement au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé du Gouverneur, qui est notifié aux réclamants et dont ils ne pourront appeler.

ART. 5.

Dans les sessions ordinaires, la commission municipale peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions déterminées par le décret du 16 mars 1880.

En cas de réunion extraordinaire, la commission municipale ne peut s'occuper que des objets pour lesquels elle a été spécialement convoquée.

ART. 6.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de la session.

La commission municipale ne pourra délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

ART. 7.

Les membres de la commission qui manqueraient à trois convocations consécutives seront signalés au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, pourra prendre telle mesure que dicteront les circonstances pour le renouvellement partiel des membres de la commission municipale, en cas d'excès de pouvoir ou d'abstention systématique de l'un de ses membres.

ART. 8.

Toute délibération de la commission municipale portant sur des objets

étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. La nullité sera déclarée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 9.

Seront également frappées de nullité et dans les mêmes formes les délibérations prises par la commission municipale assemblée hors de ses réunions légales.

Le Gouverneur en Conseil privé prononcera également l'illégalité de l'assemblée, sans préjudice des actes annulés administrativement qui seraient passibles de la discipline générale de l'établissement.

ART. 10.

La commission municipale tomberait également sous le coup de mesures disciplinaires, si elle se mettait en correspondance avec un ou plusieurs conseils municipaux ou publiait des proclamations et adresses aux concessionnaires de la commune pénitentiaire.

ART. 11.

Les délibérations de la commission municipale se prendront à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 12.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

ART. 13.

Les séances ne sont pas publiques. Les débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation du Gouverneur,

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres le réclament.

Une expédition de toutes les délibérations de la commission municipale sera immédiatement adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui en délivrera récépissé.

ART. 14.

La délibération deviendra exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation à la loi ou aux règlements d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Le Gouverneur, toutefois, pourra suspendre l'effet de la délibération pendant un délai de six mois.

ART. 15.

La commission municipale délibère sur les comptes annuels du maire à la session d'août.

A la même session, elle entend, débat et arrête les comptes en deniers du receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ART. 16.

Dans les sessions où les comptes d'administration du maire seront débattus, la commission municipale désignera au scrutin celui des membres qui aura la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où la commission municipale va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 17.

Le vote du budget de la commune aura lieu dans la session d'octobre. Il devra être adressé par la première occasion au Directeur de l'Administration pénitentiaire, chargé de le présenter à l'homologation du Gouverneur en Conseil privé.

ART. 18.

La commission municipale sera substituée de plein droit à la commission de surveillance chargée, par décision en date du 16 mars 1875, de contrôler et de surveiller les actes du régisseur de l'usine, sans pouvoir cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

ART. 19.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire pourra autoriser la commission municipale à soumettre certaines questions d'intérêt communal à l'avis des principaux notables de la commune. La demande lui en sera faite par le maire avec l'exposé des questions dont il s'agit.

ART. 20.

Une liste nominale des notables qui pourront être convoqués sera adressée par le maire au Directeur de l'Administration pénitentiaire en même temps que la demande. Elle devra être soumise par ce dernier à l'approbation du Gouverneur.

ART. 21.

Les notables, convoqués, délibéreront en présence du maire ou d'un de ses adjoints, qui pourra suspendre la séance si l'ordre venait à être troublé.

Dans ce cas, la question soumise aux notables serait retirée définitivement et laissée à l'appréciation exclusive de la commission municipale.

Les délibérations des notables, quel que soit le sujet sur lequel ils seront appelés à se prononcer, ne pourront prendre plus de deux jours.

La question sera également retirée après ce délai.

ART. 22.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

ARRÊTÉ

fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains.

Cayenne, le 5 juillet 1880.

Le Gouverneur de la la Guyane française,

Vu la décision du 1er avril 1875, au sujet du classement et des salaires des transportés écrivains de toutes les catégories;

Vu la décision du 25 septembre 1878, portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire;

Considérant que si les salaires fixés par les décisions en vigueur sont suffisamment rémunérateurs en ce qui concerne la généralité des transportés libérés employés comme écrivains, il importe cependant, dans l'intérêt du service, de permettre à l'Administration pénitentiaire d'élever le salaire de ceux d'entre eux qui s'en rendent dignes par leur travail et leur bonne conduite;

Vu les observations présentées par M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la décision du 25 septembre 1878 est modifié de la manière ci-après :

Les salaires des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re ou 2e section, sont fixés comme suit :

Écrivains de 1re classe, de 2 fr. 50 cent. à 6 francs;

Écrivains de 2e classe, de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 25 cent.;

Écrivains de 3e classe, de 0 fr. 80 cent. à 1 fr. 25 cent.

Aucun transporté écrivain ne pourra obtenir un salaire supérieur à 6 francs par jour.

ART. 2.

La décision du 1er avril 1875 est rapportée en ce qui concerne les transportés libérés écrivains.

Celle du 25 septembre 1878 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE[1]

au sujet des surveillants qui tirent des coups de revolver sur les condamnés.

Paris, le 30 juillet 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'informez, par votre lettre du 15 mai, que le surveillant X. . . a tiré un coup de revolver sur le condamné L. . . qui le menaçait de son couteau. Vous estimez que, dans cette circonstance, le surveillant se trouvait dans le cas de légitime défense.

Je partage votre avis, mais j'estime que ces sortes de questions ne sont point de la compétence de l'Administration, et les récentes attaques auxquelles celle-ci a été en butte me font insister pour que la justice soit seule appelée à prononcer en pareille matière.

Elle seule peut rendre une décision dont l'autorité échappe à toute appréciation passionnée et son intervention a au moins pour avantage de mettre, lorsqu'il y a lieu, en plus complète évidence l'innocence de l'agent.

L'officier de vaisseau qui a perdu son bâtiment doit comparaître devant un conseil de guerre, quels que soient les motifs d'excuse qu'il puisse invoquer, et cette procédure est aussi bien dans l'intérêt de l'officier innocent que dans l'intérêt de la vindicte publique. De même, le renvoi du surveillant devant le conseil de guerre aura, dans le cas d'acquittement, l'avantage de constater publiquement que l'agent n'a fait qu'un usage légitime de son droit de défense.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

---

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes.

Paris, le 5 octobre 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 1er septembre dernier, n° 755, vous m'avez adressé le compte de développement du budget sur ressources spéciales pour l'exercice 1879. Je remarque que les recettes ont diminué dans des proportions considérables, et je dois appeler votre attention sur la nécessité de donner un plus grand essor à cette partie du service.

Je me réserve de vous indiquer ultérieurement les moyens d'augmenter les recettes de ce budget; je me borne pour aujourd'hui à vous rappeler qu'à dater du 1er janvier 1881, tous les services publics devront verser, au profit du budget sur ressources spéciales, une redevance de 50 centimes par homme et par jour pour tous les condamnés mis à leur dispositon par l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CLOUÉ.

DÉCISION

modifiant l'article 4 de la décision du 3 octobre 1870, relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni.

Cayenne, le 7 octobre 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 3 octobre 1870, ordonnant de procéder à un nouvel essai d'élève de bétail aux Hattes, annexe de Saint-Laurent;

Considérant que l'article 4 de cette décision accorde une prime d'encouragement de 10 francs payable sur-le-champ aux transportés hattiers, toutes les fois que l'effectif des animaux qui leur est confié est augmenté d'une tête par suite de naissance ;

Attendu que l'expérience a démontré que les bouviers, après le payement de la prime, ne donnent pas aux jeunes veaux les soins que leur situation comporte ;

Qu'il y a lieu, par suite, de ne payer la prime que lorsque le veau peut suivre la mère au pâturage, de manière à intéresser les gardiens de bétail à l'augmentation du troupeau et à rendre les décès moins fréquents;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la décision du 3 octobre 1870 est modifié de la manière suivante :

Une prime d'encouragement de 10 francs sera payée aux transportés hattiers toutes les fois que l'effectif des animaux qui leur est confié sera augmenté d'une tête par suite de naissance.

Cette prime ne sera payée que lorsque le jeune veau pourra suivre sa mère au pâturage, c'est-à-dire trois mois après sa naissance.

Toutefois, quand un décès sera constaté, la prime acquise par la naissance qui pourra suivre ce décès ne sera pas payée et cette retenue continuera à être exercée jusqu'à compensation du chiffre des décès par celui des naissances.

ART. 2.

La présente décision est applicable aux transportés chargés de l'élève des buffles au Maroni.

ART. 3.

La dépense de ces primes sera supportée, suivant le cas, soit par le budget sur ressources spéciales, soit par le budget ordinaire, § *Essais de culture.*

ART. 4.

La présente décision aura son effet à compter du 1er novembre 1880.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni.

Paris, le 19 octobre 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Par suite à ma dépêche du 12 octobre courant, n° 516, vous donnant avis du versement d'une somme de 67,802 fr. 65 cent. effectué à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni, j'ai l'honneur de vous donner ci-après communication d'une lettre écrite à ce sujet par le Directeur général de cette caisse.

« L'envoi des sommes à encaisser doit mentionner qu'elles proviennent « de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses.

« La Caisse ne saurait accepter dans d'autres conditions les sommes « appartenant aux communes et il ne lui serait pas possible de recevoir des « remises pour le compte de la commune du Maroni, s'il n'était pas justifié « qu'elles sont le produit de l'excédent des ressources ordinaires sur les « dépenses.

« C'est à cette condition seule que des comptes courants sont ouverts « aux communes et établissements publics, en exécution de l'article 8 de « l'ordonnance du 3 juillet 1816. »

Je ne puis que vous prier de vous conformer dorénavant aux prescriptions ci-dessus lorsque vous demanderez le versement d'une somme à la Caisse des dépôts et consignations.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Conseiller d'État, Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

ROY.

ARRÊTÉ

portant classement des routes du Maroni.

Cayenne, le 22 octobre 1880.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire, en date des 16 février et 6 décembre 1878;

Vu le décret organique de la commune pénitentiaire, en date du 16 mars 1880;

Vu l'arrêté local en date du 23 juin 1880, réglant le fonctionnement de la commission municipale;

Considérant qu'il importe de déterminer sur le territoire du Maroni les routes qui seront à la charge du budget de l'Administration pénitentiaire et celles dont l'entretien sera supporté par le budget de la commune;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Seront classées comme appartenant à la grande voirie et entretenues au compte du budget pénitentiaire les routes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2.

Resteront à la charge de la commune et seront considérés comme routes de petite voirie les chemins et embranchements qui traversent les concessions et déterminent le partage des terres et qui sont classés dans le même tableau.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1880.

Pour le Gouverneur empêché :

Le Commandant militaire,

A. TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

Classement des routes et chemins de la commune du Maroni.

DÉSIGNATION DES ROUTES ET CHEMINS.	LONGUEURS.	OBSERVATIONS.
	mètres.	
ROUTES PÉNITENTIAIRES DONT L'ENTRETIEN DOIT INCOMBER AU BUDGET DE LA TRANSPORTATION.		
Route n° 1, de Saint-Laurent à Saint-Maurice	4,500	Traverse, au sortir de Saint-Laurent, la 1re et la 2e série des concessions.
Route n° 2, de Saint-Louis	3,000	S'embranche sur la route n° 1, à 1,500 mètres de Saint-Laurent, et traverse la 3e série.
Route n° 3, de Saint-Laurent à la scierie	1,200	
Route n° 4, de Saint-Laurent à Saint-Pierre	8,000	
Route n° 5, de Saint-Pierre à Sainte-Anne	10,000	Cette route n'est pas carrossable. Elle s'embranche sur la route n° 4, au point kilométrique 5,400 mètres, et aboutit à Sainte-Anne sur la crique Balaté, en traversant les dernières concessions de Saint-Maurice.
DÉVELOPPEMENT des routes pénitentiaires	26,700	
CHEMINS COMMUNAUX.		
Chemin n° 1, parallèle à la route de Saint-Louis	3,000	Part de l'extrémité sud du village et traverse la 1re, la 2e, la 3e et la 5e série de Saint-Laurent.
Chemin n° 2, *dit* de la 8e série	1,900	Traverse la 8e série de Saint-Laurent et aboutit à la route de Sainte-Anne n° 5.
Chemin n° 3, *dit* de la 9e série	1,600	Est perpendiculaire à la route de Sainte-Anne.
Chemin n° 4	1,600	Est parallèle au précédent.
Chemin n° 5	2,800	Traverse la 1re et la 3e série de Saint-Maurice.
Chemin n° 6	1,700	Relie les trois chemins précédents nos 3, 4 et 5.
Chemin n° 7	2,800	Traverse les 2e et 4e séries.
Chemin n° 8	1,700	Traverse la 5e série.
Chemin n° 9	1,700	Traverse la 6e série.
Chemin n° 10	1,700	Traverse la 7e série.
Chemin n° 11	2,000	Relie les chemins nos 7, 8, 9 et 10.
DÉVELOPPEMENT des chemins communaux	22,500	

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

ARRÊTÉ

qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni.

Cayenne, le 22 octobre 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire, en date des 16 février et 6 décembre 1878;

Vu le décret organique de la commune du Maroni, en date du 16 mars 1880;

Considérant qu'il importe de déterminer les bâtiments dont l'entretien sera à la charge de la commune;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Sont considérés comme bâtiments appartenant à la commune municipale et leurs entretien et réparations laissés à sa charge les bâtiments ci-après:

Le bâtiment servant de prétoire et de logement au juge de paix;

Le bâtiment affecté au logement du commissaire de police;

Le presbytère;

L'église de Saint-Laurent;

Le logement affecté au surveillant rural.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1880.

Pour le Gouverneur empêché :
Le Commandant militaire,
A. Trève.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,
Charvein.

ARRÊTÉ

divisant en cinq classes les transportés de la 1re catégorie et fixant les salaires et gratifications en nature à leur allouer.

Cayenne, le 26 novembre 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 10 mai 1869, portant amélioration de la ration, en pain et en vin, allouée aux transportés employés dans les chantiers forestiers et de défrichement, aux fours à chaux, à la tannerie de Saint-Joseph et aux scieries à vapeur;

Vu la décision du 24 juin 1873, relative au classement des ouvriers d'art, venus volontairement à la Guyane, et fixant les salaires à leur allouer;

Vu la décision du 28 juin 1873, accordant des gratifications en argent et en nature aux transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur de l'Administration pénitentiaire;

Vu la décision du 1er avril 1875, au sujet du classement et des salaires des transportés écrivains;

Vu la loi du 30 septembre 1875, fixant les salaires et gratifications en argent à accorder aux transportés employés dans les chantiers et ateliers pénitentiaires;

Vu la décision du 21 décembre 1875, rectificative de la précédente;

Vu la décision du 16 décembre 1876, portant que les transportés ouvriers d'art, venus volontairement à la Guyane, recevront, en sus de la ration, 25 centilitres de vin par jour;

Vu la décision du 13 juin 1877, sur les gratifications à allouer aux transportés ouvriers de profession et aux apprentis;

Vu la décision du 5 juillet 1880, au sujet des salaires à attribuer aux transportés libérés de la 4e catégorie, 1re ou 2e section, employés comme écrivains dans les bureaux des divers services de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Considérant qu'aux termes dudit décret, les transportés condamnés aux travaux forcés sont divisés en cinq classes et que les salaires ne peuvent être attribués régulièrement qu'aux condamnés de 1re et 2e classes, ceux de la 3e classe n'étant admis à recevoir de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle;

Attendu que l'article 6 du décret précité spécifie que les gratifications en nature ne peuvent être accordées qu'aux condamnés aux travaux forcés faisant partie des quatre premières classes et que ceux de la 5e classe ne peuvent, en aucun cas, recevoir de rations de vin ou de tafia;

Considérant qu'il importe d'appliquer sans retard, en ce qui concerne les salaires et les gratifications en nature, le nouveau règlement disciplinaire; que tous les textes antérieurs se rapportant aux salaires et aux gratifications en espèces ou en nature sont plus ou moins atteints par les dispositions du nouveau décret; qu'il y a lieu de les faire concorder ensemble et qu'on ne le peut que par un travail de revision portant sur la généralité des décisions antérieures;

Considérant, en outre, qu'il convient également de comprendre dans la nouvelle décision les salaires à attribuer aux transportés de la 2e catégorie, à ceux de la 4e catégorie, 1re ou 2e section, ainsi qu'aux femmes des diverses catégories, au sujet desquelles le décret disciplinaire ne contient aucune disposition;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1881, les transportés de la 1re catégorie, condamnés aux travaux forcés, seront divisés en cinq classes, et les salaires et gratifications en nature à leur allouer seront fixés d'après les articles ci-après :

OUVRIERS VOLONTAIRES.

ART. 2.

Les transportés européens, condamnés aux travaux forcés, ouvriers d'art, venus volontairement à la Guyane, recevront le salaire et la gratification prévus au tableau n° 1.

Le dimanche, les jours fériés et le samedi de chaque semaine, les salaires ne seront pas payés; néanmoins les hommes qui exceptionnellement seront appelés à travailler ces jours-là recevront leurs salaires journaliers.

CONTREMAÎTRES ET AIDES-CONTREMAÎTRES DE DISCIPLINE.

ART. 3.

Les contremaîtres et aides-contremaîtres de discipline et de peloton de correction sont de droit compris dans la 1re classe prévue par le décret du 18 juin 1880. Ils recevront, par journée de présence au travail, le salaire et la gratification fixés au tableau n° 2.

Lorsque les contremaîtres et aides-contremaîtres seront employés comme ouvriers dans les ateliers divers des pénitenciers, classés et payés comme tels, ils ne recevront pas le salaire de l'emploi de discipline et ne toucheront que celui attribué à leur classe.

TRANSPORTÉS DE TOUTES LES RACES, CLASSÉS COMME OUVRIERS, MAIS NON VENUS VOLONTAIREMENT À LA GUYANE.

ART. 4.

Les transportés condamnés aux travaux forcés (Européens, Arabes et Noirs), employés comme ouvriers dans les ateliers et chantiers pénitentiaires, recevront les salaires et les gratifications en nature prévus au tableau n° 3.

TRANSPORTÉS EMPLOYÉS COMME ÉCRIVAINS.

ART. 5.

Les transportés condamnés aux travaux forcés en cours de peine, classés comme écrivains, seront traités conformément au tableau n° 4.

Aucune autre gratification ou salaire que ceux qui figurent au tableau n° 4 ne pourra être cumulé par les écrivains dont il s'agit.

TRANSPORTÉS EMPLOYÉS DANS LES CHANTIERS FORESTIERS.

ART. 6.

Les condamnés aux travaux forcés de toutes les races, employés dans les chantiers forestiers, percevront les salaires prévus au tableau n° 5.

Les hommes employés dans les chantiers forestiers, appartenant aux 1re et 2e classes, continueront à recevoir, par journée de travail, une gratification de 25 centilitres de vin et de 200 grammes de pain.

Les transportés de race arabe, des mêmes classes, recevront, en échange de la ration journalière de vin, une gratification de 17 grammes de café et 17 grammes de sucre en sus de celle de même nature qui leur est allouée par la décision du 15 juin 1862.

Il ne pourra jamais être délivré de gratification de l'espèce, les dimanches et jours fériés, même à titre exceptionnel.

Les transportés appartenant aux 3e et 4e classes ne pourront recevoir de gratifications que dans les conditions de l'article 4, § 2, du décret du 18 juin 1880.

ART. 7.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à tous les transportés dont les salaires sont prévus par les tableaux nos 2, 3 et 4.

CONFECTION ET RÉPARATION D'EFFETS D'HABILLEMENT ET D'AUTRES ARTICLES.

ART. 8.

Les tableaux nos 6, 7, 7 *bis* et 8, annexés à la présente décision, détermineront les prix alloués aux ouvriers :

1° Pour la confection des effets d'habillement et autres objets;

2° Pour les confections et les réparations, par pièce, de divers articles exécutés pour l'Administration pénitentiaire, les services publics et les particuliers;

3° Pour les travaux ne pouvant être classés par pièce.

ART. 9.

Les allocations prévues aux tableaux susvisés nos 6, 7, 7 *bis* et 8 ne sont applicables qu'aux transportés placés à la 1re et à la 2e classe.

Ceux qui seront compris dans les 3e et 4e classes seront traités conformément aux articles 4, 5 et 6, et dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 18 juin 1880, c'est-à-dire qu'on ne pourra leur allouer un salaire ou une gratification qu'à titre exceptionnel, sur la proposition du chef du service employeur, d'après l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire, approuvé par le Gouverneur.

OUVRIERS CHARGÉS DE FORMER DES APPRENTIS.

ART. 10.

Tout ouvrier de profession appartenant à la 1re et à la 2e classe, chargé de former un ou deux apprentis, recevra, outre son salaire habituel, une gratification par journée d'enseignement, déterminée dans le tableau n° 9.

Tout apprenti qui montrera de la bonne volonté, du zèle, de l'aptitude, recevra, par journée de travail, une gratification également fixée au même tableau.

La commission dont il est parlé dans la décision du 9 novembre 1876 se réunira tous les mois, sur l'invitation de son président, à l'effet d'examiner le travail des apprentis et, s'il y a lieu, de payer les gratifications prévues.

Elle résumera son travail dans un rapport et conclura en proposant, si elle le juge convenable, l'élévation des gratifications allouées en les graduant d'après le tableau mentionné ci-dessus.

GRATIFICATIONS ACCORDÉES AUX TRANSPORTÉS EMPLOYÉS À LA TANNERIE, AUX FOURS À CHAUX, AUX SCIERIES À VAPEUR, SUR LES CHALOUPES À VAPEUR.

ART. 11.

Il est alloué par jour, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés :

1° A la tannerie de Saint-Joseph, douze gratifications en vin à 25 centilitres et en pain à 200 grammes;

2° Aux scieries à vapeur de Saint-Laurent et de Cayenne, par journée de chauffe, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, à moins que les appareils ne soient en marche, huit gratifications en vin à 25 centilitres et en pain à 200 grammes;

3° Aux ateliers des fours à chaux de Cayenne et de Saint-Laurent, une gratification de 25 centilitres et 200 grammes de pain à chacun des chaufourniers pour l'enfournage, le chauffage et le défournement;

4° Aux transportés employés comme chauffeurs à bord des chaloupes à vapeur de l'Administration pénitentiaire, une gratification de 15 centimes par jour, le dimanche excepté;

Pour chaque voyage accompli à l'Orapu (aller et retour), deux gratifications en vin de 25 centilitres chacune et deux gratifications en pain de 350 grammes l'une;

Pour toute autre traversée, une gratification en vin de 25 centilitres et une gratification en pain de 350 grammes par période de douze heures passées sous les feux. Les heures de chauffe commenceront à compter du moment où les feux sont allumés jusqu'au moment où la chaloupe jettera l'ancre. Toutefois, pour toute fraction de temps supérieure à six heures, les gratifications seront acquises; mais pour toute autre fraction inférieure à six heures, elles ne seront pas allouées.

RECLUSIONNAIRES COLONIAUX.

ART. 12.

Les dispositions qui précèdent, concernant les condamnés aux travaux

forcés, sont applicables à ceux de la 2e catégorie (reclusionnaires coloniaux) dont l'état est réglé par le décret du 20 août 1852.

Ils seront divisés entre eux en cinq classes différentes et traités, au point de vue des salaires et des gratifications, comme les transportés condamnés aux travaux forcés.

SALAIRES DES LIBÉRÉS.

ART. 13.

Les libérés recevront le même salaire que les ouvriers en cours de peine. Toutefois le Directeur de l'Administration pénitentiaire est autorisé à engager, dans les formes ordinaires, à titre exceptionnel, pour être employés soit comme surveillants de travaux, soit comme contremaîtres, soit comme ouvriers, les transportés libérés qui seraient nécessaires à son service.

Les libérés engagés dans les conditions qui précèdent ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir un salaire supérieur à 6 francs par jour.

SALAIRES DES ÉCRIVAINS LIBÉRÉS.

ART. 14.

Les transportés de la 4e catégorie, 1re ou 2e section, employés comme écrivains dans les bureaux des divers services de l'Administration pénitentiaire, continueront à être classés de la manière suivante :

Écrivains de 1re classe, de 2 fr. 50 c. à 6 francs par journée de travail;

Écrivains de 2e classe, de 1 fr. 50 c. à 2 fr. 25 c. par journée de travail;

Écrivains de 3e classe, de 0 fr. 80 c. à 1 fr. 25 c. par journée de travail.

Aucun transporté écrivain ne pourra obtenir un salaire supérieur à 6 francs par jour.

ART. 15.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les décisions des 10 mai 1869, 24 et 28 juin 1873, 1er avril, 30 septembre et 21 décembre 1875, 16 décembre 1876, 13 juin 1877 et 5 juillet 1880, sont et demeurent abrogées.

ART. 16.

Les dépenses auxquelles donneront lieu les salaires prévus par le présent arrêté seront supportées, suivant le cas, soit par le budget ordinaire, soit par le budget sur ressources spéciales.

ART. 17.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

TABLEAU N° 1. (Art. 2.)

Ouvriers d'art (1re catégorie). — Européens venus volontairement à la Guyane.

DÉSIGNATION des CLASSES de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL. Minimum.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL. Maximum.	GRATIFICATIONS EN NATURE.	OBSERVATIONS.
1re classe..	0f 90c	1f 50c	....	Les condamnés de ces classes reçoivent en plus de la ration réglementaire 25 centilitres de vin par journée de travail.
2e classe...	0 30	0 80	....	
3e classe...	Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef du service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2, du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de ces classes peuvent recevoir des rations de vin, de café, de tafia et de tabac, à titre de gratification pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 18 juin 1880.	
4e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 18 juin 1880.)			
5e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de cette classe ne reçoivent en aucun cas des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)	

TABLEAU N° 2. (Art. 3.)

Contremaîtres, aides-contremaîtres de discipline et de peloton de correction compris dans la 1re classe.

DÉSIGNATION des CLASSES de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL. Hommes. Minimum.	Hommes. Maximum.	Femmes. Minimum.	Femmes. Maximum.	GRATIFICATIONS EN NATURE.	OBSERVATIONS.
1re classe.. (Classe unique.)	0f 15c	0f 50c	0f 15c	0f 25c	Les condamnés de cette classe peuvent recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant la race, à titre de gratification pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 18 juin 1880.	

TABLEAU N° 3. (Art. 4.)

Européens, Arabes et Noirs employés comme ouvriers, mais non venus volontairement dans la colonie.

DÉSIGNATION DES CLASSES de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL. Minimum.	Maximum.	GRATIFICATIONS EN NATURE.	OBSERVATIONS.
1re classe..	0f 35c	0f 60c	....	Les contremaîtres ouvriers pourront arriver à obtenir un salaire de 80 centimes au maximum par journée de travail.
2e classe...	0 10	0 25	....	
3e classe...	Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef du service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2, du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de ces classes peuvent recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant la race, à titre de gratification pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 18 juin 1880.	
4e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 18 juin 1880.)			
5e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de cette classe ne reçoivent en aucun cas des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)	

TABLEAU N° 4. (Art. 5.)

Transportés condamnés aux travaux forcés employés comme écrivains dans les divers services de l'Administration pénitentiaire.

DÉSIGNATION DES CLASSES de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL. Minimum.	Maximum.	GRATIFICATIONS EN NATURE.	OBSERVATIONS.
1re classe..	0f 50c	1f 25c		
2e classe...	0 30	0 40		
3e classe...	Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef du service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2, du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de ces classes peuvent recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant leur race, à titre de gratification pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 18 juin 1880.	
4e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 18 juin 1880.)			
5e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de cette classe ne reçoivent en aucun cas des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)	

TABLEAU N° 5. (Art. 6.)

Transportés de la 1re catégorie, Européens, Arabes et Noirs, employés dans les chantiers forestiers.

DÉSIGNATION des CLASSES de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL. Minimum.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL. Maximum.	GRATIFICATIONS EN NATURE.	OBSERVATIONS.
1re classe..	0f 35c	0f 80c	....	Les chercheurs de bois pourront recevoir un salaire de 80 centimes à 1 franc par jour.
2e classe...	0 15	0 25	....	
3e classe...	Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef du service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2, du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de ces classes pourront recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant leur race, à titre de gratification pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 18 juin 1880.	
4e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 4 du décret du 18 juin 1880.)			
5e classe...	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 18 juin 1880.)		Les condamnés de cette classe ne reçoivent en aucun cas des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)	

TABLEAU N° 6. (Art. 8.)

Tableau des prix alloués aux ouvriers de l'habillement, par pièce, pour la confection des effets et autres objets.

NOMENCLATURE.	ESPÈCE des UNITÉS.	EFFETS CONFECTIONNÉS à la machine.	EFFETS BÂTIS à la main.	EFFETS CONFECTIONNÉS à la main.
Chemise de coton ou de laine................	Pièce.	0f 01c	0f 05c	0f 08c
Vareuse ou pantalon......................	*Idem.*	0 01	0 05	0 08
Paletot de laine ou de toile..................	*Idem.*	0 15	0 20	0 15
Chapeau de paille de transportés............	*Idem.*	//	//	0 10
Hamac..................................	*Idem.*	//	//	0 06
Sac.....................................	*Idem.*	//	//	0 05
Souliers de transportés....................	Paire.	//	//	0 30
Brodequins pour surveillants et gendarmes.....	*Idem.*	//	//	0 50
Caban...................................	Pièce.	0 05	0 10	0 30
Chapeau huilé............................	*Idem.*	0 05	0 05	0 30
Sabots..................................	Paire.	//	//	0 07

TABLEAU N° 7. (Art. 8.)

Tarif des prix alloués pour les confections et les réparations par pièce des articles pour le service pénitentiaire, les services publics et les partieuliers.

NOMENCLATURE.		MONTANT de la GRATIFICATION en argent pour chaque effet.
Bonnets en toile, enveloppes de traversin en toile ou en coutil		0f 08c
Tabliers en toile bleue, avec ou sans bavette		0 08
Capotes en toile bleue pour salles de transportés et charrier en toile		0 30
Chemises	pour officiers	0 35
	pour salles ordinaires	0 10
Chemises en calicot	pour femmes	0 50
	pour enfants (filles et garçons)	0 40
Ceintures de flanelle		0 12
Serviettes et crachoirs en toile, essuie-mains, manchettes en toile pour chirurgiens, tabliers et torchons de cuisine		0 04
Draps de lit en toile	pour lits d'officiers, l'un	0 25
	pour lits de troupe, pour bains et repassage	0 20
Gilets de flanelle	avec manches	0 60
	sans manches	0 41
Housses de canapé	en toile de Laval	1 00
	de fauteuil	0 80
Moustiquaires	en organdi pour officiers	0 75
	en brin ordinaire	0 40
Paillasses	d'officiers	0 45
	de troupe	0 10
Pantalons	en toile blanche	0 30
	en toile bleue	0 20
Robes de chambre	en indienne pour officiers et pour femmes	0 44
	en indienne pour enfants (filles et garçons)	0 39
	en gingas	0 25
Tabliers en toile	pour chirurgiens	0 18
	pour infirmiers	0 20
Taies d'oreillers	en toile, coutil ou indienne	0 10
	en toile de Laval pour canapé	0 18
Sandales en cuir ou en toile		0 20

NOMENCLATURE.	MONTANT de la GRATIFICATION en argent pour chaque effet.
Chapeaux d'enfants en tresse fine, doublure en lustrine et bordure en galon noir	0f 25c
Formes pour cordonniers	0 40
Gilets de drap et gilets blancs pour surveillants et gendarmes	1 50
Pantalons blancs en coutil pour surveillants et gendarmes	1 10
Vestons pour surveillants et gendarmes	2 50
Pantalons de drap pour surveillants et gendarmes	2 35
Pantalons et vareuses de chauffe pour marins	0 15
Souliers de troupe pour l'infanterie de marine	0 75
Souliers et brodequins à céder aux concessionnaires du Maroni	0 50
Souliers en toile pour infirmes	0 30
Ressemelage ou réparation de paires de souliers de transportés	0 20
CONFECTION D'ENVELOPPES DE :	
Matelas *dits* anglais pour officiers supérieurs	0 60
Matelas ordinaires pour hôpitaux et troupe	0 30
Matelas de hamacs et de couchettes de bord	0 20
Traversins d'officiers et de troupe	0 08
REBATTAGE DE :	
Matelas… d'officiers	1 50
Matelas… d'hôpital	0 60
Matelas… de troupe, de couchette et de hamacs de bord	0 25
Traversins… d'officiers	0 15
Traversins… d'hôpital et de troupe	0 10
RÉPARATIONS DE :	
Enveloppes de matelas… d'officiers ou d'hôpital	0 15
Enveloppes de matelas… de troupe	0 10
Enveloppes de traversins… d'officiers ou d'hôpital	0 05
Enveloppes de traversins… de troupe	0 05
Draps de lit… d'officiers ou d'hôpital	0 15
Draps de lit… de troupe	0 10
Moustiquaires en organdi, en mousseline ou en brin	0 40

TABLEAU N° 7 *BIS*. (Art. 8, § 2.)

NOMENCLATURE.	CONFECTIONS.	RÉPARATIONS.
Coussins pour les bords (suivant modèle)	0f 60c	0f 30c
Huilage de cabans	0 10	//
Pavillons ou flammes (suivant modèle)	0 70	0 30
Tapis d'embarcations (suivant modèle)	0 80	0 40
Rideaux (suivant modèle) en calicot	0 30	0 15
Rideaux (suivant modèle) en indienne ou en damas	0 30	0 15
Rideaux (suivant modèle) en mousseline brochée	0 70	0 35
Tauds, prélarts, etc. (suivant dimensions)	0 08	0 10
Pose de galons, d'insignes sur vêtements de surveillants militaires et gendarmes. 3e classe	0 40	//
2e classe	0 70	//
1re classe	1 50	//
Surveillants chefs	0 50	//
Surveillants principaux	0 50	//

TABLEAU N° 8. (Art. 8.)

Prix alloués par jour pour des travaux ne pouvant être classés par pièce.

TRAVAUX DE BOURRELLERIE, CONFECTIONS ET RÉPARATIONS.	SALAIRES PAR JOUR.
Pour l'Administration pénitentiaire	0f 30c
Pour les services publics	0 50
RÉPARATIONS.	
Fauteuils, canapés, chaises foncées, sommiers, etc	0 50

TABLEAU N° 9. (Art. 10.)

Gratifications à accorder aux transportés en cours de peine, ouvriers de profession et apprentis, par journée effective de travail.

CLASSEMENT.	POUR UN APPRENTI. Minimum.	POUR UN APPRENTI. Maximum.	POUR DEUX APPRENTIS. Minimum.	POUR DEUX APPRENTIS. Maximum.
Ouvrier de profession instructeur	0f 25c	0f 50c	0f 50c	0f 75c
Apprenti	0 10	0 30	//	//

ARRÊTÉ

réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni.

Cayenne, le 26 novembre 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, sur l'organisation de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'article 37 du décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu l'article 78 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu les articles 148, 150 et 151 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité du Département de la marine et des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

Arrête

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er janvier 1881, aucune recette ne sera plus effectuée par l'intermédiaire de l'agent comptable de la transportation pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni.

Les recouvrements qu'il y aura lieu de faire à Cayenne, pour le compte de cette commune, seront perçus directement par le trésorier-payeur sur états dressés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

L'agent comptable de la transportation continuera à effectuer des payements pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni.

Des avances de fonds dont le total ne pourra excéder 10,000 francs lui seront constituées à cet effet.

ART. 3.

Il devra fournir, dans le délai d'un mois, la justification des dépenses ainsi effectuées, et ses opérations seront régularisées au Maroni par des mandats émis par le maire.

ART. 4.

Aucune nouvelle avance ne pourra lui être faite, dans cette limite de 10,000 francs, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été produites par lui, ou que la portion de cette avance dont il lui resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

ART. 5.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.

Paris, le 28 novembre 1880.

Monsieur le Gouverneur,

L'Inspecteur des services administratifs et financiers à la Guyane a demandé si les états collectifs, établis pour le payement des sommes dues aux condamnés aux travaux forcés pour salaires ou gratifications, devaient être soumis au timbre de 10 centimes sur les quittances.

J'estime que le droit de timbre ne doit pas être appliqué, dans le cas dont il s'agit, aux transportés en cours de peine.

Les libérés, au contraire, qui travaillent pour leur compte et qui se livrent au trafic, doivent subir en entier l'application de la loi susvisée.

Je vous envoie, d'ailleurs, à titre de renseignement, copie de la circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur, le 20 mars 1875, aux directeurs des prisons et des maisons centrales de France pour réglementer, dans ces établissements, l'application de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche qui devra être communiquée à M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

MICHAUX.

EXTRAIT

d'une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 20 mars 1875.

TIMBRES DES QUITTANCES DÉLIVRÉES OU REÇUES PAR LES COMPTABLES.

L'application des dispositions de la loi du 23 août 1871, relatives aux timbres de quittances (art. 18), ayant soulevé des difficultés en ce qui concerne les opérations afférentes au pécule des détenus, on croit utile de porter à la connaissance de tous les directeurs les solutions données par l'Administration des finances aux questions spéciales qui lui avaient été soumises par celle de l'intérieur.

SONT EXEMPTÉS DU TIMBRE DE 10 CENTIMES :

1° Les quittances apposées sur les mandats de régularisation de payements effectués à titre de remboursements sur les produits du travail des condamnés;

2° Les pièces d'ordre délivrées par le vaguemestre ou l'agent comptable, telles que les bordereaux de mandats d'articles d'argent, les états de frais de ports de lettres, etc., les récépissés de dépôts de fonds faits entre les mains du gardien chef par les gendarmes ou par les agents des transfèrements à l'arrivée des prisonniers dans les établissements pénitentiaires ;

3° Les reçus donnés aux comptables ou aux gardiens chefs par les gendarmes ou par les agents des transfèrements pour solde de pécule de détenus extraits;

4° Les récépissés délivrés par la Caisse des dépôts et consignations, à l'occasion du versement de fonds ayant appartenu à des détenus décédés;

5° Les pièces relatives aux dépôts et retraits de fonds du pécule des détenus des maisons d'arrêt, de justice et de correction effectués à la même caisse.

SONT PASSIBLES DU DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES :

1° Les récépissés délivrés par les greffiers, agents comptables ou gar-

diens chefs, soit aux entrepreneurs ou fabricants à raison du versement du produit du travail des détenus, soit aux parents ou amis de ceux-ci pour versements de fonds faits à leur profit, soit aux détenus eux-mêmes pour leurs propres versements;

2° Les quittances constatant le remboursement aux entrepreneurs de la portion du travail qui leur est concédée ;

3° Les quittances relatives aux dépenses dites *de cantine* et autres dépenses analogues;

4° Les quittances de payement de solde de pécule aux détenus libérés, ainsi que celles qui se rapportent à des fournitures de vêtements et autres objets faites aux détenus au moment de leur libération.

Le droit de timbre doit toujours, suivant les circonstances, être à la charge des entrepreneurs, fabricants ou fournisseurs, des parents ou amis des détenus ou de ces derniers.

Pour extrait conforme :

Le Chef du 3e bureau des colonies,

GOLDSCHNEIDER.

DÉCISION

relative à l'armement du cutter le Maroni *et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions.*

Cayenne, le 30 novembre 1880.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie du cutter *le Maroni,* destiné à la surveillance de l'embouchure du fleuve de ce nom ;

Attendu qu'il est urgent de pourvoir à la répression des évasions et de les prévenir ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le cutter *le Maroni* sera immédiatement armé et envoyé dans le fleuve du Maroni pour surveiller et réprimer les évasions.

ART. 2.

Il sera placé à bord de ce cutter deux surveillants militaires provenant de la flotte, et le complet de l'équipage sera fixé, au minimum, à six marins indigènes ou européens.

ART. 3.

L'un de ces sous-officiers, le plus élevé en grade, est chargé du commandement du *Maroni* en tout ce qui concerne la discipline, la manœuvre, le service à bord, l'entretien du navire et de son matériel. Il tiendra un journal à bord, qui relatera tous les faits intéressant le navire. Un extrait de ce journal sera adressé mensuellement au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il recevra un supplément journalier de 1 fr. 50 cent. payable sur les fonds du chapitre XXIV, article 1er, § 9 (*Dépenses accessoires*), par l'officier d'administration de Saint-Laurent, sur certificat de service fait, qui lui sera délivré par le commandant supérieur de cet établissement.

L'autre surveillant remplira les fonctions de second et sera chargé plus spécialement du service de détail, de la délivrance et de la conservation des vivres à bord, du matériel et de l'armement.

Il recevra, à ce titre, le supplément de 20 francs par mois, accordé par la décision du 30 août 1854 et imputable au chapitre XXIV, article 1er, § 9.

ART. 4.

L'un des marins composant l'équipage fera fonctions de quartier-maître et recevra un supplément journalier de 30 centimes. Ce supplément sera payé dans la forme indiquée plus haut et sera imputé au même paragraphe du budget.

ART. 5.

Les surveillants militaires et les marins placés sur le cutter *le Maroni* recevront, au compte du service *Vivres*, la ration journalière des marins embarqués. Dans le cas où certaines denrées entrant dans la composition de cette ration viendraient à manquer, elles seraient remplacées par d'autres de même nature.

ART. 6.

L'armement du cutter, outre les armes personnelles des surveillants, sera composé de quatre fusils modèle 1874 et quatre revolvers.

ART. 7.

Les dépenses de personnel occasionnées par l'armement du cutter *le Maroni* seront imputées sur les crédits du chapitre XXIV, article 1er, § 9, et celles du matériel, sur l'article 2, § 4.

ART. 8.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CHARVEIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'application au personnel pénitentiaire de la Guyane de l'arrêté local de la Nouvelle-Calédonie, en date du 28 janvier 1875.

Paris, le 11 janvier 1881.

Monsieur le Gouverneur,

En raison de la cherté excessive des vivres à la Guyane, vous m'avez demandé par lettre du 3 novembre 1880, n° 786 : 1° que la ration soit accordée au personnel pénitentiaire demeurant à Cayenne, jusqu'au traitement de 3,500 francs inclusivement; 2° que des cessions de vivres à titre de remboursement soient faites aux fonctionnaires qui n'ont pas droit à la ration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai accueilli vos propositions et que la dépense résultant de l'application des mesures dont il s'agit a été inscrite au budget manuscrit de la Guyane française pour 1881.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni, pour 1881.

Paris, le 3 février 1881.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire part des observations qui m'ont été suggérées par l'examen du budget de la commune du Maroni joint à votre lettre du 13 novembre 1880, n° 1001.

Tout d'abord, il m'a paru utile d'apporter dans la disposition de ce budget une distinction bien nette entre les recettes et les dépenses générales de la commune et celles de l'usine. Lors de la présentation de ce budget dans la séance du Conseil privé, le 22 octobre dernier, M. l'Inspecteur des services administratifs avait fait observer avec raison que cette distinction était une chose désirable, et cependant je remarque que les recettes et les dépenses de l'usine sont encore confondues avec les autres. Je vous prie de donner des ordres pour que cette confusion disparaisse.

On a soulevé la question de savoir si le maire aurait la gestion de l'usine de Saint-Laurent qui figure parmi les biens de la commune. En sa qualité d'administrateur municipal, ce fonctionnaire est investi d'un droit de surveillance et de contrôle. Mais j'estime que l'administration de l'usine doit être conservée telle qu'elle a fonctionné jusqu'à ce jour et qu'aucune modification ne doit y être introduite que sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il est bien entendu que, pour se conformer aux dispositions de l'article 16, § 14, et 17, § 1er, du décret du 16 mars 1880, les recettes et les dépenses de l'usine doivent figurer au budget municipal, mais les excédents de recettes de cet établissement ne peuvent sous aucun prétexte être appliqués à d'autres dépenses que celles qui sont nécessitées par son fonctionnement.

Le budget a été, conformément au décret précité, divisé en quatre cha-

pitres comprenant les recettes ordinaires, les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires et les dépenses facultatives.

1° Recettes ordinaires. — Vous avez prévu sous ce titre une recette de 200 francs pour droits d'octroi.

Avant d'autoriser cette inscription au budget des droits d'octroi, je désire savoir si, dans votre pensée, la commune du Maroni est appelée à bénéficier des produits de l'octroi de mer comme les autres communes de la colonie. Cette question a une grande importance au point de vue non seulement de l'assiette de l'impôt, mais encore des dépenses que le budget pénitentiaire aura à supporter de ce chef. En droit, l'octroi de mer ne doit frapper que les marchandises consommées dans l'étendue du territoire communal de la colonie; si donc la municipalité du Maroni n'est pas reconnue comme commune au même titre que les autres, et si, à ce titre, elle n'est pas comprise dans la répartition du produit de l'octroi de mer, ni l'Administration, ni les particuliers ne pourront être tenus de payer des droits pour les approvisionnements qui sont uniquement emmagasinés à Cayenne pour être de là dirigés sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Dans ce cas, il importe que, sous aucun prétexte, le droit d'octroi de mer à payer par l'Administration pénitentiaire ne soit perçu d'une manière générale à l'entrée de la colonie. La liquidation des droits pourrait avoir lieu sur la production d'états indiquant chaque mois les quantités de vivres sorties du magasin de Cayenne pour être consommées sur le territoire des diverses municipalités.

Quant aux vivres destinés aux centres pénitentiaires qui ne sont pas sur un périmètre communal, ils échappent à la perception de l'octroi de mer.

Les actes de l'état civil continueront à être délivrés gratuitement aux intéressés sur leur demande et, par suite, il n'est pas nécessaire d'inscrire des prévisions de recettes à cet effet.

Enfin, il convient d'ajourner l'inscription au budget municipal du produit des redevances sur les concessions aurifères jusqu'à ce que la délimitation du territoire du Maroni et du domaine local, actuellement en instance par suite des instructions de mon Département, en date du 30 juillet dernier, n° 387, ait été l'objet d'une entente préalable entre l'Administration pénitentiaire et l'Administration de l'intérieur.

Conformément à l'article 17 du décret du 16 mars précité, tout le produit des patentes et des droits de consommation appartient au budget com-

munal. C'est donc à tort que dans le projet que vous m'avez soumis une réserve a été faite pour les droits de consommation. Le service local n'a droit qu'aux droits de douane, d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques. Il faut y ajouter le produit des postes, afin que les frais de poste du Maroni puissent être maintenus dans le règlement de compte que la colonie de la Guyane établit avec le Ministre des postes pour les dépenses causées par l'échange de la correspondance.

2° Recettes extraordinaires. — C'est à tort que l'on a compris au nombre des recettes extraordinaires l'ancien compte *Taxes pénitentiaires*, dont le versement devra être opéré à la caisse municipale du Maroni. Il devra figurer aux recettes ordinaires sous le n° 1 du paragraphe *Recettes générales.* Vous examinerez s'il faut conserver ces fonds en caisse ou s'il ne serait pas préférable de les convertir en rentes sur l'État, de manière à faire bénéficier la commune des intérêts de cette somme.

3° Dépenses ordinaires. — Conformément à votre demande, je me propose d'instituer au Maroni un agent comptable chargé en même temps des fonctions de receveur municipal; ce fonctionnaire recevra à ce dernier titre une indemnité de fonction et de responsabilité que j'ai fixée à 2,400 francs et qui lui tiendra lieu de remises. L'expérience fera connaître si le système devra être maintenu.

Il m'a paru convenable d'élever de 1,000 à 1,200 francs l'indemnité du secrétaire de mairie chargé de l'état civil de cette circonscription pénitentiaire.

Quant aux dépenses d'instruction publique, aux frais de bureau du commissaire de police, à l'entretien du presbytère, aux grosses réparations et aux enfants assistés, ces articles sont maintenus provisoirement au compte du budget pénitentiaire; je me réserve d'examiner dans la suite quelles sont celles de ces dépenses qu'il sera possible de mettre ultérieurement au compte de la commune, dont il importe d'ailleurs de ne pas aggraver les charges.

4° Dépenses facultatives. — L'entretien des pompes à incendie ainsi que les frais de réunion du conseil des notables devront être laissés au compte du budget pénitentiaire. Les dépenses d'éclairage et celles relatives à l'entretien des rues et des abords du village m'ont paru pouvoir être réduites.

Les dépenses imprévues ont été ramenées de 540 à 300 francs, et celles qui concernent les fêtes publiques, de 1,500 à 500 francs.

Dans l'intérêt de la nouvelle commune du Maroni, j'estime que la construction de l'hôtel de ville pourra être faite à la charge du budget pénitentiaire; toutefois l'entretien de cet immeuble incombera au budget municipal.

C'est sur ces bases nouvelles que je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire modifier le budget communal de 1881, qui deviendra exécutoire après l'arrêté que vous aurez à prendre en Conseil privé, par application de l'article 12 du décret du 16 mars 1880. Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites pour l'exécution de mes instructions et m'adresser un exemplaire du budget rectifié.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

DÉCISION

supprimant et remplaçant les articles 4, 14 et 17 de la décision du 23 juin 1880, sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni.

Cayenne, le 7 février 1881.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret organique de la commune pénitentiaire du Maroni, en date du 16 mars 1880;

Vu la dépêche ministérielle du 17 septembre 1880, n° 480, portant approbation de la décision du 23 juin 1880, sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni, sous réserve de certaines modifications;

En exécution des instructions du Département;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim;

Le Conseil privé entendu,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4, 14 et 17 de la décision du 23 juin 1880, sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni, sont supprimés et remplacés par les suivants:

« Art. 4. Le Gouverneur prescrit par un arrêté la réunion extraordinaire « de la commission municipale, sur la proposition du Directeur de l'Admi- « nistration pénitentiaire, d'après une demande du maire.

« Art. 14. Les délibérations de la commission sur les objets énoncés à « l'article 12 du décret du 16 mars 1880 sont exécutoires sur l'approbation « du Gouverneur.

« Le Gouverneur pourra suspendre l'effet de la délibération pendant un « délai de six mois.

« Art. 17. Le vote du budget de la commune aura lieu dans la session « d'octobre. Il devra être adressé par première occasion au Directeur de « l'Administration pénitentiaire, chargé de le présenter à l'approbation du « Gouverneur en Conseil privé. »

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin* et au *Moniteur* officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1881.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

MARTIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la répression des infractions commises par les transportés.

Paris, le 5 mars 1881.

Monsieur le Gouverneur,

L'examen du décret du 18 juin 1880 a soulevé la question de savoir dans quelles conditions le droit de punir, dont l'Administration est investie par cet acte, peut se combiner avec l'action de l'autorité judiciaire chargée de la répression des crimes et des délits.

Cette question n'est pas nouvelle; dès l'origine des bagnes, l'action disciplinaire a été admise pour réprimer les infractions des çats .

Il importe, en effet, que pour certaines infractions commises fréquemment par la population pénale, l'Administration soit armée de pouvoirs suffisants pour punir avec sévérité et promptitude afin d'assurer le maintien de la discipline. Sans doute il faut appliquer la loi pénale, et puisqu'aux termes de la loi du 30 mai 1854, combinée avec le décret du 29 août 1855, les transportés sont justiciables des conseils de guerre et soumis aux lois militaires, je pense qu'on ne peut se dérober à cette obligation d'associer d'une manière absolue l'action administrative à la répression judiciaire. Cependant il convient de ne pas perdre de vue qu'on se trouve en présence d'individus frappés des peines les plus rigoureuses après la peine capitale et que, dès lors, il faut avoir la possibilité de sévir de manière à aggraver la situation pénale lorsqu'ils commettent de nouveaux méfaits.

Pour concilier ces deux intérêts, je vous prie de donner des ordres pour que les transportés soient déférés à l'autorité judiciaire :

1° Pour les crimes et délits entraînant la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité;

2° Pour les crimes et délits commis de complicité avec des libérés ou des personnes libres sur le territoire pénitentiaire;

3° Pour crime d'évasion conformément aux articles 7 et 10 de la loi

du 30 mai 1854, et à l'exclusion de la tentative d'évasion si elle n'est qu'imparfaitement caractérisée. Quant aux autres infractions, j'estime qu'il faut laisser au Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le vu des procès-verbaux, le soin d'examiner s'il y a lieu de recourir à la poursuite judiciaire ou d'appliquer une des peines disciplinaires prévues par le décret du 18 juin 1880. Il vous appartiendra toujours de statuer à cet égard, et vous pourrez, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité, prescrire de punir disciplinairement les actes prévus par le règlement de 1880. A ce point de vue, il importe que l'action de la justice ne soit mise en mouvement que sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et, dans ce but, je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir des procès-verbaux de constatation des crimes et des délits commis sur le territoire pénitentiaire du Maroni soient dressés en triple expédition par le commissaire de police et expédiés directement, l'une au Procureur général, l'autre au Directeur de l'Administration pénitentiaire, et la troisième au commandant supérieur du Maroni. Le chef du service judiciaire cessera d'avoir toute initiative pour les poursuites lorsqu'une personne libre ou un libéré de la 4e catégorie, 2e section, n'y sera pas impliqué.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Du 9 mars 1881.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878, portant organisation du personnel des administrations pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1879, déterminant le programme d'examen pour l'emploi d'écrivain de 2e classe du personnel administratif secondaire de la marine;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sauf les exceptions prévues ci-après, nul ne pourra être admis à l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire, s'il n'a subi les épreuves de l'examen fixé par le présent arrêté.

Pourront être dispensés de cet examen :

1° Les candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences;

2° Les officiers de terre ou de mer;

3° Les candidats comptant au moins trois ans de services dans une des administrations de l'État comme commis ou employés aux écritures.

ART. 2.

Pour être admis à subir l'examen, le candidat devra justifier :

1° Qu'il est Français ou naturalisé;

2° Qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement;

3° Qu'il n'a pas dépassé l'âge de trente ans au moment de l'examen, ou s'il a des services antérieurs à l'État, qu'il réunit un temps de services suffisant pour pouvoir obtenir une pension de retraite à cinquante-six ans d'âge;

4° Qu'il a été autorisé à concourir, soit par le Ministre de la marine et des colonies dans la métropole, soit par les gouverneurs dans les colonies.

Les demandes d'autorisation de concourir, faites sur papier timbré, devront être accompagnées :

1° D'une expédition de l'acte de naissance;

2° D'un extrait du casier judiciaire;

3° D'un certificat de bonne vie et mœurs;

4° D'un état de services s'il y a lieu;

5° D'un certificat constatant que le pétitionnaire a satisfait à la loi sur le recrutement;

6° D'une déclaration indiquant le lieu où il désire concourir.

ART. 3.

L'examen se compose d'une épreuve écrite qui comprend :

1° Une dictée;

2° Une rédaction qui servira en même temps de modèle d'écriture;

3° Le tracé d'un état de comptabilité d'après des indications données au moment de l'examen;

4° Une ou plusieurs questions sur la géographie générale;

5° Un ou plusieurs problèmes d'arithmétique et une ou plusieurs questions sur le système métrique.

Deux séances seront consacrées aux épreuves écrites qui auront lieu en commun sous la surveillance d'un ou de deux fonctionnaires de la marine désignés, à Paris, par le Ministre, dans les ports par les préfets maritimes ou chefs de service de la marine et aux colonies par les gouverneurs.

Il est accordé quatre heures pour la dictée, la rédaction et les questions sur la géographie, et trois heures pour les problèmes d'arithmétique, les questions sur le système métrique et le tracé de l'état.

ART. 4.

Le mérite des compositions sera coté pour chaque matière d'après les chiffres de 0 à 20 comme suit :

0	Nul.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfaitement.

ART. 5.

Il est appliqué aux chiffres obtenus pour les compositions les coefficients suivants :

Orthographe	10
Écriture et tracé de l'état	8
Rédaction	6
Arithmétique	6
Géographie	6

Nul candidat n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus est inférieure à 470, et s'il obtient pour une matière quelconque de l'examen un chiffre d'appréciation inférieur à 6.

ART. 6.

Quand les examens auront lieu, soit dans les ports, soit dans les colonies autres que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, les matières des compositions seront déterminées par le Ministre. Les compositions seront adressées au Département et soumises à la commission chargée du classement des candidats.

Dans les deux colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, les compositions seront choisies et corrigées par une commis-

sion nommée par le Gouverneur, qui statuera en dernier ressort sur l'admission du candidat.

ART. 7.

La liste d'admissibilité établie par les examens ne confère aux candidats qu'un droit éventuel, leur nomination dans l'Administration pénitentiaire restant subordonnée au nombre des vacances qui se produiront.

Fait à Paris, le 9 mars 1881.

CLOUÉ.

DÉCISION

allouant la ration de vivres au personnel libre de l'Administration pénitentiaire à Cayenne, dont la solde annuelle est égale ou inférieure à 3,500 francs.

Cayenne, le 26 mars 1881.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 11 janvier 1881, numérotée 15, faisant application au personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane de l'arrêté local de la Nouvelle-Calédonie qui accorde la ration de vivres aux fonctionnaires et employés des divers services détachés dans cette colonie;

Vu le budget particulier du service de la transportation qui a prévu, à cet effet, un crédit spécial;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire à Cayenne, dont la solde annuelle est égale ou inférieure à 3,500 francs, recevront, à titre gratuit, la ration de vivres composée ainsi qu'il suit :

Pain blanc....	0^k 750 grammes par jour.
Vin..........	0^l 50 centilitres par jour.
Conserves.....	0^k 200 grammes le vendredi.
Viande fraîche.	0^k 250 grammes quatre fois par semaine, les mardi, jeudi et dimanche.
Lard salé......	0^k 200 grammes les lundi et mercredi de chaque semaine.

ART. 2.

La distribution des rations se fera aux heures réglementaires des déli-

vrances, sur bons des parties prenantes, visés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué.

Les vivres, fournis directement par le magasin des subsistances à Cayenne, seront remis tous les dix jours. Les fournisseurs délivreront le pain tous les deux jours et la viande fraîche le mardi et le samedi.

ART. 3.

Les officiers, fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire à Cayenne, dont la solde est supérieure à 3,500 francs, pourront, sur leur demande, approuvée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, être autorisés à recevoir des cessions de rations de vivres à charge de remboursement en argent et dans les conditions déterminées par l'arrêté local du 14 mai 1879.

ART. 4.

Les dispositions concernant les délivrances de vivres à titre gratuit ou remboursable sur les pénitenciers sont entièrement maintenues.

ART. 5.

La présente décision, applicable à compter du 1er avril prochain, devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 26 mars 1881.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

MARTIN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des condamnés de la 1re classe à mettre à la disposition des habitants.

Paris, le 27 avril 1881.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 2 du décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, dispose que les condamnés de la 1re classe peuvent être employés par les habitants de la colonie aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je vous indique ci-après les bases d'après lesquelles vous aurez à préparer cette décision.

La Direction de l'Administration pénitentiaire établira chaque semaine la liste des condamnés qui se trouveront dans les conditions déterminées par l'article 2 précité pour être employés chez l'habitant.

Les demandes seront adressées au Directeur de l'intérieur qui les transmettra à l'Administration pénitentiaire, après avoir consigné son avis sur les garanties que présente l'engagiste et sur l'opportunité de placer des condamnés dans la localité où réside ce dernier. Aucune autorisation de résidence pour la ville de Cayenne ne pourra être accordée qu'après l'avis de la Commission de patronage qu'il appartiendra au Directeur de l'intérieur de demander.

L'engagement sera contracté par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sa durée sera de douze mois; il pourra être renouvelé année par année. Pendant ce temps, l'engagé continuera à recevoir de l'Administration les effets d'habillement auxquels il a droit.

Un extrait matriculaire du condamné et un permis de travail seront transmis à la Direction de l'intérieur.

L'engagiste est tenu d'inscrire sur le livret de l'engagé tous les faits intéressant sa situation, ainsi que les remises de salaires qui lui seront faites.

L'engagiste doit à l'engagé :

1° La nourriture qui lui est accordée par l'Administration suivant sa race;

2° Un salaire minimum de 6 francs par mois.

L'engagiste est tenu, en outre, envers l'Administration pénitentiaire, au versement, par engagé et par mois, d'une somme de 3 francs destinée à lui constituer un pécule disponible.

En vue d'éviter un déplacement inutile, ces versements pourront être effectués au chef-lieu à la caisse de la transportation par les engagistes ou pour leur compte; dans les communes, par le receveur municipal et à défaut par l'agent financier le plus voisin pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

L'engagiste est tenu, en outre, au versement du montant des quinze premiers jours d'hôpital. Le refus de l'engagiste de reprendre l'engagé à la sortie de l'hôpital ne saurait le dégager des charges d'hospitalisation qui lui incombent.

Dans le cas où l'engagiste manquerait à ses engagements, soit envers l'Administration, soit envers l'engagé, la réintégration immédiate de ce dernier serait de droit, toutes revendications réservées de la part de l'Administration pénitentiaire contre l'engagiste.

Les contestations de toute nature qui pourraient s'élever entre l'engagiste et l'engagé seront réglées administrativement sur les lieux par le commandant du cercle ou le maire de la localité. Ce fonctionnaire, agissant comme officier de police judiciaire délégué du ministère public, représentera l'Administration pénitentiaire qu'il informera des faits.

Les condamnés seront placés, dans le lieu de leur résidence, sous la surveillance de la haute police et de la gendarmerie appelée à viser au chef-lieu, comme dans les quartiers, les permis de travail. Leur domicile particulier sera soumis, en tout temps, aux recherches ou aux visites de la police, de la gendarmerie et des agents dûment autorisés du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le condamné employé chez l'habitant est tenu de porter en tout temps le costume de la transportation.

Les réintégrations pourront être effectuées :

1° Sur la demande motivée de l'engagiste;

2° Sur la demande motivée de l'engagé;

3° D'office par l'Administration pénitentiaire.

Des mesures devront être concertées entre la Direction de l'intérieur et l'Administration pénitentiaire en vue de réglementer les formalités administratives intéressant la surveillance des condamnés dans le lieu de leur internement, les changements de résidence, la constatation des disparitions, décès, etc.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux concessionnaires du Maroni qui désireraient employer des condamnés de 1re classe.

Je vous prie de préparer un projet d'arrêté dans le sens des dispositions qui précèdent et de le soumettre à mon approbation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés.

Paris, le 13 mai 1881.

Le Ministre de la Marine et des Colonies à Messieurs les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêté concerté entre les Départements de l'intérieur, de la guerre et de la marine, à l'effet de déterminer l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 283 du décret du 18 février 1863, modifié le 27 juillet 1877.

Je vous prie de pourvoir à ce que la liquidation des primes de capture dues à la gendarmerie, pour l'arrestation des transportés évadés des colonies pénitentiaires, soit désormais effectuée suivant les distinctions posées par l'arrêté dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Du 5 mai 1881.

Les Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 2 juillet 1863, sur le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 2 juillet 1877, modifiant divers articles du décret du 18 février 1873;

Vu les arrêtés locaux relatifs à la capture des transportés évadés des établissements pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 283 du décret du 18 février 1863, modifié le 2 juillet 1877, et qui fixent uniformément à 50 francs le taux de la prime de capture d'un forçat évadé, ne sont appréciables qu'au cas où le forçat aura été repris, soit en France, soit dans une colonie autre que celle de son internement.

ART. 2.

Le montant de la prime de capture due pour l'arrestation des forçats et transportés de toutes catégories, repris dans la colonie pénitentiaire où ils sont internés, continue à être déterminé par les arrêtés locaux rendus par les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 5 mai 1881.

CONSTANS.
FARRE.
CLOUÉ.

ARRÊTÉ

portant modification de l'article 18 de la décision du 23 juin 1880, sur le fonctionnement de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 11 juin 1881.

Le Gouverneur par intérim de la Guyane française,

Vu le décret organique du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu l'arrêté du 23 juin 1880, sur le fonctionnement de la commission municipale;

Vu la dépêche ministérielle du 3 février 1881, numérotée 69, énonçant que l'usine doit continuer à être administrée, comme elle l'a été jusqu'à ce jour, par son régisseur sous le contrôle d'une commission de surveillance;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 de la décision du 23 juin 1880, ainsi conçu :

« La commission municipale sera substituée de plein droit à la commission de surveillance chargée, par décision en date du 16 mars 1875, de « contrôler et de surveiller les actes du régisseur de l'usine, sans pouvoir « cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération », est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'usine continue à être administrée par le régisseur, conformément à la « décision du 25 avril 1878, numérotée 192. Aucune modification ne peut « être apportée à ses statuts que sur la proposition du Directeur de l'Admi« nistration pénitentiaire.

« La commission de surveillance dont il est parlé à l'article 3 exerce son « contrôle et sa surveillance sur cet établissement communal, sans pouvoir « cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

« La commission de surveillance, composée de cinq membres, sera prise « parmi les membres de la commission municipale. »

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

au sujet du mariage des concessionnaires arabes.

Paris, le 30 juin 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez transmis, à la date du 30 avril dernier, une lettre adressée au Directeur de l'Administration pénitentaire par M. X..., interprète arabe, au sujet des formalités à remplir pour le mariage des condamnés arabes.

Les concessionnaires de cette provenance demandent s'ils ne pourraient pas se marier avec des femmes de leur race et de leur religion suivant les formalités de la loi musulmane. Vous pensez que cette demande pourrait être accueillie et que l'on éviterait ainsi les retards considérables apportés dans l'envoi des pièces de l'état civil exigées par la loi française et qui sont parfois fort difficiles, sinon tout à fait impossibles, à réunir.

D'après les propositions de M. X..., le mariage serait prononcé devant une assemblée de notables concessionnaires désignés par l'Administration, ainsi que cela se pratique dans les pays berbères où l'institution des cadis n'existe pas encore. Le mariage serait inscrit en arabe et en français sur un registre *ad hoc*. Le divorce étant la conséquence du mariage ainsi contracté se prononcerait avec les mêmes formalités.

Comme les Arabes condamnés ont conservé leur statut personnel, on ne saurait les empêcher de célébrer leur mariage selon leur rite, comme en Algérie. Je pense d'ailleurs que ce mode de procéder ne pourrait avoir qu'une heureuse influence sur la colonisation par les transportés de cette race.

Je vous autorise, en conséquence, à en prescrire la pratique.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prescrites à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

ARRÊTÉ

rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement, comme biens communaux, de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire.

Cayenne, le 11 juillet 1881.

Le Gouverneur par intérim de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire, des 16 février et 6 mars 1878 ;

Vu le décret organique de la commune du Maroni, du 16 mars 1880 :

Vu l'arrêté pris en Conseil le 22 octobre 1880, numéroté 148, au sujet du classement, comme biens communaux, de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire ;

Vu la dépêche du 3 février 1881, numérotée 69, énonçant que dans l'intérêt de la commune du Maroni, il convient, jusqu'à décision ultérieure, de continuer à faire supporter par le budget pénitentiaire les constructions neuves intéressant la commune, ainsi que les réparations à exécuter aux bâtiments qu'elle occupe ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Cesseront d'être considérés comme bâtiments appartenant à la commune :

1° Le logement du juge de paix et le prétoire ;

2° L'église de Saint-Laurent et le presbytère ;

3° Le logement affecté au surveillant rural.

L'entretien et les réparations de ces bâtiments seront désormais supportés par le budget de la transportation.

ART. 2.

La décision du 22 octobre 1880 est et demeure rapportée.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

ARRÊTÉ

rapportant la décision du 22 octobre 1880, au sujet du classement des routes du Maroni.

Cayenne, le 11 juillet 1881.

Le Gouverneur par intérim de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire, des 16 février et 6 décembre 1878;

Vu le décret organique de la commune pénitentiaire du Maroni, en date du 16 mars 1880;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1880, numéroté 151, au sujet du classement des routes du Maroni;

Vu la dépêche ministérielle du 3 février 1881, numérotée 69;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir à la charge de la commune les routes dites *de petite voirie*, en raison de l'insuffisance de ses ressources, les excédents de recette de l'usine ne pouvant sous aucun prétexte être appliqués à d'autres dépenses qu'à celles nécessitées par son fonctionnement;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les routes et chemins communaux de grande et petite voirie, existant sur le domaine du Maroni, seront construits et entretenus au compte du budget pénitentiaire.

ART. 2.

La décision du 22 octobre 1880 est et demeure rapportée.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

ARRÊTÉ

déterminant la composition et l'emploi de la masse de réserve et du pécule disponible des condamnés.

Cayenne, le 21 juillet 1881.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse de la transportation;

Vu la décision du 25 juillet 1879, relative au pécule réservé (ou masse de réserve) et au pécule disponible des transportés;

Vu les décrets organiques des 16 février et 6 décembre 1878, sur l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Attendu qu'il importe, pour assurer l'application de ce décret, de coordonner ses dispositions avec celles qui régissaient la masse de réserve et le pécule disponible des condamnés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds appartenant individuellement aux condamnés sont divisés en masse de réserve et pécule disponible.

ART. 2.

La masse de réserve (pécule réservé) est formée des retenues successivement opérées sur les salaires de travail des condamnés de la 1re et de la 2e classe.

Ces retenues s'élèvent aux deux tiers du montant net de leurs salaires par homme et par mois.

ART. 3.

Le pécule disponible est composé des envois de fonds faits par les familles et des valeurs déposées par les condamnés ou par des tiers, pour leur compte.

ART. 4.

Aucun prélèvement ne peut être fait sur la masse de réserve que par une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire, lorsque le pécule disponible est insuffisant et pour dettes envers l'État seulement.

Cette masse est mise à la disposition de l'homme après sa libération. Elle peut être cependant conservée à la caisse de la transportation s'il le demande.

Quand un condamné entre en concession, une portion de sa masse réservée peut lui être remise par décision spéciale du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et sur la proposition du commandant supérieur du Maroni.

ART. 5.

L'agent comptable de la caisse de la transportation à Cayenne, chargé de la tenue des comptes individuels des condamnés, verse d'office à la caisse d'épargne du chef-lieu les fonds de la masse de réserve, lorsqu'ils atteignent le chiffre de 30 francs par homme.

Les condamnés de la 1re et de la 2e classe peuvent seuls recevoir de l'argent sur le pécule disponible, ainsi qu'il est indiqué plus bas.

ART. 6.

Le pécule disponible est destiné à subvenir au remboursement des primes payées pour capture après évasion, et des avances ou fournitures quelconques faites par l'État ;

Au payement, après évaluation, de tout dommage volontaire causé aux particuliers, dans la limite de l'avoir en caisse, et sous la réserve de retenues à opérer par le Trésor.

ART. 7.

Dans le cas où le tiers net des salaires à remettre mensuellement à un condamné est inférieur à la somme de 6 francs, cette somme pourra être complétée par un prélèvement sur le pécule disponible de l'homme.

ART. 8.

Les libérés n'ont à la caisse de la transportation ni masse de réserve, ni pécule disponible.

Toutefois il peut être ouvert à ceux qui sont engagés avec l'Administration pénitentiaire, et sur leur demande, un compte destiné à recevoir leurs économies.

ART. 9.

Le pécule réservé et le pécule disponible appartenant, avant la publication du présent arrêté, aux condamnés de la 3e, de la 4e et de la 5e classe, sont conservés à la caisse de la transportation, mais aucune somme ne peut lui être remise sur ces fonds.

Ces condamnés subissent, sur leur pécule disponible, des prélèvements indiqués dans l'article 6.

ART. 10.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er juillet 1881 ; elles abrogent toutes celles qui leur sont contraires.

ART. 11.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* ainsi qu'au *Moniteur* officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 juillet 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

à MM. les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Paris, le 30 juillet 1881.

Au sujet de l'exécution du décret du 20 août 1853, autorisant le transfèrement à la Guyane des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies.

Messieurs,

L'attention de mon Département a été appelée sur le décret du 20 août 1853, qui autorise le transfèrement à la Guyane des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies.

L'article 21 du Code pénal colonial avait autorisé l'envoi en France de tous les individus de condition libre, et sans distinction de couleur, pour subir la peine de la reclusion. Mais après l'émancipation, on fut amené à constater que les condamnés d'origine africaine ou asiatique souffraient cruellement du climat d'Europe, et cet état de choses, signalé par les préfets des départements où sont situées les maisons centrales, amena, dès 1852, le Gouvernement à examiner la question de savoir si, dans un intérêt d'humanité, il ne serait pas utile de permettre le transfèrement à la Guyane des reclusionnaires de cette catégorie.

Telle est l'origine du décret du 20 août 1853, et il faut reconnaître que cet acte a été inspiré non par l'intention d'établir une inégalité défavorable aux condamnés de couleur de nos colonies, mais, au contraire, par un sentiment de bienveillance et d'humanité envers eux.

La circulaire ministérielle du 10 septembre 1853, notifiant le décret, a d'ailleurs spécifié que cet acte n'imposait *aucune obligation* quant à l'envoi des condamnés à la Guyane et qu'il laissait aux administrations coloniales

« le soin d'apprécier le cas où il y avait lieu, soit de donner cette direction « aux condamnés, soit de pourvoir à l'application pure et simple des dispo- « sitions du Code pénal colonial ».

Aujourd'hui la loi du 8 janvier 1877, abrogeant le Code pénal colonial, a entraîné dans cette abrogation une grande partie des dispositions du décret de 1853 en tant qu'elles constituaient un état de choses particulier à la population coloniale.

Nos possessions d'outre-mer sont, en effet, rentrées dans le droit commun depuis 1877, elles sont régies uniquement par le Code pénal métropolitain et, dès lors, les reclusionnaires des colonies ne sont plus assujettis à un régime spécial.

De même qu'en France les condamnés à la reclusion doivent, à défaut de maison centrale dans leur circonscription judiciaire, subir leur peine dans un établissement d'une autre circonscription, de même les reclusionnaires coloniaux doivent, à défaut de maison centrale dans la colonie, aller subir leur peine dans une maison de la métropole.

Seulement, pour que le changement de législation ne constitue pas une aggravation de peine pour les reclusionnaires d'origine asiatique ou africaine, il convient de laisser à ceux-ci la faculté de continuer, *mais sur leur demande expresse*, à aller purger leur condamnation à la Guyane dans les conditions du décret de 1853.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

DÉCISION.

Modification de la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides, internés sur les pénitenciers.

Cayenne, le 6 août 1881.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les décisions du 1er juin 1867, numérotée 120, et du 23 juillet 1868, numérotée 194, fixant la composition du sac des transportés;

Vu la décision du 16 décembre 1876, numérotée 88, modifiant la composition du sac des transportés libérés;

Considérant que les transportés libérés invalides, internés sur les pénitenciers, ne pouvant être employés aux travaux, usent moins que les autres leurs effets d'habillement, et qu'il est possible ainsi, sans aucun inconvénient, de diminuer la dépense d'habillement faite par le budget de la transportation;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

La durée des effets désignés dans le tableau ci-après, fixée par la décision du 23 juillet 1868, numérotée 194, susvisée, est modifiée ainsi que l'indique le tableau qui suit :

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DURÉE.
Chapeaux de feutre	Six trimestres.
Chemises de coton	Quatre trimestres.
Chemises de laine noire	Seize trimestres.
Vareuses de toile bleue	Huit trimestres.
Hamacs à gaines	Seize trimestres.
Couvertures en laine grise	Vingt trimestres.
Sacs de toile	Vingt trimestres.
Pantalons de toile bleue	Quatre trimestres.

ART. 2.

Les transportés libérés invalides, internés sur les pénitenciers, seront compris sur un bon spécial d'habillement qui sera fourni à la Direction, chaque trimestre, en même temps que les autres bons de remplacement.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 août 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

ARRÊTÉ [1]

réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880.

Cayenne, le 8 août 1881.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane d'une direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1878, numérotée 419, qui rend les services engagistes responsables des vols ou déprédations commis par les transportés mis à leur disposition;

Vu l'article 2 du décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, numérotée 299, prescrivant le payement, par les services publics, d'une redevance de 50 centimes par jour et par homme, pour tous les condamnés qu'ils emploient;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1881, numérotée 231, au sujet des condamnés de la 1re classe qui peuvent être mis à la disposition des habitants, aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur, en Conseil privé, d'après la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DES CONDAMNÉS PLACÉS CHEZ LES HABITANTS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés aux travaux forcés, rangés dans la première des classes

---

[1] Approuvé par dépêche ministérielle du 29 décembre 1881.

déterminées par le décret du 18 juin 1880, peuvent être employés par les habitants de la colonie, aux conditions ci-après déterminées.

ART. 2.

A cet effet, l'Administration pénitentiaire établira, chaque semaine, la liste des condamnés qui se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 2 du titre Ier du décret susvisé.

Ce relevé, ainsi que le tableau indiquant la composition de la ration journalière des vivres, suivant la race, seront affichés à la Direction pénitentiaire, où les habitants pourront en prendre connaissance.

ART. 3.

L'engagé continuera à recevoir gratuitement de l'Administration pénitentiaire, pendant le temps de son engagement, les effets d'habillement auxquels il a droit.

ART. 4.

L'engagiste sera tenu de surveiller et de faire surveiller, d'une manière efficace, ses condamnés engagés.

En cas d'évasion, il n'aura pas droit au remboursement du montant des journées de traitement payées à l'avance comme il a été dit à l'article 9 suivant.

L'engagiste répondra, s'il y a lieu, des vols et des déprédations quelconques commis par ses engagés et dont l'Administration pénitentiaire ne pourra être responsable dans aucun cas.

DES ENGAGEMENTS.

ART. 5.

Les demandes seront adressées au Directeur de l'intérieur qui les transmettra à l'Administration pénitentiaire après avoir consigné son avis sur les garanties que présente l'engagiste, et sur l'opportunité de placer des condamnés dans la localité où réside ce dernier.

Aucune autorisation de résidence pour la ville de Cayenne ne pourra être accordée qu'après l'avis de la Commission de patronage qui sera demandé par le Directeur de l'intérieur.

ART. 6.

L'engagement sera contracté par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour une durée de douze mois; il pourra être renouvelé chaque année.

ART. 7.

Un extrait matriculaire, un permis de travail et un livret seront adressés à la Direction de l'intérieur aussitôt après l'engagement.

CONDITIONS DES ENGAGEMENTS.

ART. 8.

L'engagiste doit à l'engagé :

1° Un logement salubre et des effets de couchage;

2° La ration de vivres telle qu'elle lui est accordée par l'Administration pénitentiaire suivant sa race;

3° Un salaire minimum de 6 francs par mois.

ART. 9.

L'engagiste est tenu envers l'Administration pénitentiaire :

1° Au versement à la caisse de la transportation, par engagé et par mois, d'une somme de 3 francs, destinée à constituer un pécule disponible;

2° Au versement préalable au Trésor du montant des quinze premiers jours d'hôpital, par année d'engagement;

3° A l'inscription sur le livret du condamné engagé de tous les faits intéressant sa situation et le règlement de ses salaires.

Le condamné engagé ne sera remis à son engagiste que sur la présentation, par ce dernier, du récépissé constatant ce versement.

Dans le cas où, durant l'engagement, l'engagé ne serait pas hospitalisé, la valeur des quinze premiers jours d'hôpital, versée conformément à l'article 9, devra être remboursée à l'engagiste, si toutefois l'engagement n'était pas renouvelé.

DES RÉINTÉGRATIONS.

ART. 10.

Les réintégrations pourront être effectuées :

1° Sur la demande motivée de l'engagiste;

2° Sur la demande justifiée de l'engagé;

3° D'office, par l'Administration pénitentiaire, si l'engagiste ne remplissait pas ses engagements, soit envers cette administration, soit envers l'engagé, toutes revendications réservées, d'ailleurs, de la part de l'Administration pénitentiaire contre l'engagiste.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE POLICE.

ART. 11.

Le condamné aux travaux forcés, employé par l'habitant, est tenu de porter en tout temps le costume de la transportation.

Les condamnés engagés sont soumis, dans le lieu de leur résidence, à la surveillance de la haute police.

La gendarmerie vise, au chef-lieu comme dans les quartiers, leur permis de travail. Leur domicile particulier sera soumis, en tout temps, aux recherches et aux visites de la police, de la gendarmerie et des agents dûment autorisés par l'Administration pénitentiaire.

Des mesures devront être concertées, à cet effet, entre le service local et l'Administration pénitentiaire, en vue de régler la surveillance des condamnés, dans le lieu de leur internement, les changements d'engagistes, disparitions, évasions, décès, etc.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 12.

En vue d'éviter aux engagistes un déplacement inutile, les versements au compte de l'Administration pénitentiaire pourront être opérés par les

engagistes ou leurs représentants, au chef-lieu, à la caisse de la transportation, et à l'extérieur, chez le percepteur de la commune, à défaut, chez l'agent financier le plus voisin.

La régularisation de ces versements sera effectuée dans la forme administrative.

Les contestations de toute nature qui pourraient s'élever entre les engagistes et les engagés seront réglées administrativement au chef-lieu et dans les communes par les maires.

ART. 13.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 14.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 août 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

Le Directeur de l'Intérieur,

CHARVEIN.

DÉCISION

portant désignation des membres formant la commission de surveillance de l'usine du Maroni et maintenant leurs attributions fixées par la décision du 25 avril 1878.

Cayenne, le 9 août 1881.

Le Gouverneur par intérim de la Guyane française,

Vu la décision locale du 25 avril 1878, qui règle l'administration de l'usine de Saint-Maurice-du-Maroni;

Vu la dépêche ministérielle du 3 février 1881, n° 69, qui recommande de maintenir le mode d'administration suivi jusqu'à ce jour pour cet établissement;

Vu la décision du 11 juillet 1881, qui modifie l'arrêté local du 23 juin 1880, sur les attributions de la commission municipale du Maroni;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La commission de surveillance de l'usine de Saint-Maurice est composée de cinq membres pris dans la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni, savoir :

Le maire de la commune, président;
Le commandant des troupes, membre;
L'officier d'administration, membre et secrétaire;
Le chargé du service des travaux, membre;
Le juge de paix, membre.

ART. 2.

Les attributions de cette commission de surveillance sont les mêmes que

celles qui sont définies par la décision locale du 25 avril 1878 et le règlement intérieur du 26 du même mois.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉCISION

organisant une assemblée de notables concessionnaires arabes chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires musulmans.

Cayenne, le 15 septembre 1881.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la dépêche ministérielle du 30 juin dernier, n° 385, relative au mariage des transportés arabes;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'organisation d'une assemblée composée de notables concessionnaires arabes et chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Une assemblée de notables concessionnaires arabes, devant laquelle se passeront tous les actes de mariage et de divorce des transportés musulmans, sera installée à Saint-Laurent.

ART. 2.

Cette assemblée sera composée d'un président, de quatre membres et d'un secrétaire.

Le président et le secrétaire seront nommés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les quatre autres membres seront choisis parmi les jurés arabes du premier degré et élus par tous les concessionnaires de cette race; toutefois ces élections seront sanctionnées pour chacun de ces membres par une lettre de nomination émanant du Directeur de l'Administration pénitentiaire qui pourra, suivant les circonstances, approuver ou annuler les élections en entier ou en partie.

ART. 3.

Le secrétaire est chargé de transcrire sur des registres *ad hoc*, confiés à sa garde, tous les actes de mariage ou de divorce passés par-devant l'assemblée. Il est responsable des registres et des copies d'actes qu'il pourra délivrer.

Un salaire de 50 centimes par jour lui sera alloué.

ART. 4.

Les registres des mariages et des divorces seront tous les ans, au 31 décembre, déposés par les soins du secrétaire de l'assemblée au greffe de la justice de paix du Maroni.

ART. 5.

Tous les actes de l'assemblée sont soumis au contrôle des interprètes militaires, détachés à l'Administration pénitentiaire. Ils devront les traduire en français et rendre compte des irrégularités qu'ils découvriraient.

ART. 6.

Les membres de l'assemblée, le président et le secrétaire exceptés, sont élus pour deux ans, et peuvent être réélus après cette période.

ART. 7.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire pourra nommer un vice-président choisi parmi les membres qui composent l'assemblée; il lui appartient aussi de nommer un ou plusieurs concessionnaires arabes, membres suppléants, pour remplacer les membres titulaires absents ou empêchés.

ART. 8.

Dans le cas où l'assemblée aurait commis un acte arbitraire ou prononcé une sentence irrégulière, elle pourra être dissoute par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 9.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 15 septembre 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des transportés évadés dans les colonies anglaises.

Paris, le 17 octobre 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Pour faire suite à ma dépêche du 17 mars dernier, n° 133, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre qui m'a été adressée par le Ministre des affaires étrangères et copie de la traduction d'une lettre adressée au Gouvernement français par Lord Granville, Ministre des affaires étrangères à Londres, au sujet des formalités à remplir pour obtenir l'extradition des transportés évadés réfugiés à la Guyane anglaise et à la Trinidad.

Ces documents, bien que datés du 15 juin 1880, n'ont été transmis que tout récemment.

Dès que de nouvelles communications me parviendront à ce sujet, je vous en ferai part.

Je vous prie d'ailleurs de m'adresser les observations que vous aura suggérées la lecture des pièces communiquées.

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

MICHAUX.

ANNEXE.

Monsieur le Ministre,

Je me suis empressé, ainsi que je vous en ai informé par ma lettre du 19 mars dernier, d'écrire à l'ambassadeur de la République à Londres, pour lui rappeler les instructions envoyées à son prédécesseur en vue d'assurer l'exécution régulière du traité d'extradition de 1876, en ce qui concerne les rapports de la Guyane française avec les possessions voisines de la Grande-Bretagne. Il s'agissait, comme vous le savez, d'établir un accord avec le Gouvernement anglais sur cette question et d'obtenir, le cas échéant, que des instructions fussent envoyées aux autorités compétentes de la Guyane anglaise et de l'île de la Trinité pour assurer, à l'avenir, la remise directe des extradés à notre administration coloniale.

M. Challemel-Lacour me transmet et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la traduction d'une note de Lord Granville, relative à cette question, adressée à notre ambassadeur le 15 juin de l'année dernière, et qui, par suite d'une erreur, n'avait pas encore été transmise au Département des affaires étrangères.

Ainsi que vous le pouvez le constater, le Gouvernement britannique, après avoir indiqué la procédure qu'il y aurait lieu de suivre dans le cas spécial des forçats réfugiés à la Trinité, qui faisait l'objet de la lettre de votre Département en date du 25 mars 1880, se réserve d'examiner avec soin les propositions que nous avons formulées, afin de voir si elles peuvent servir de base à de nouvelles mesures législatives applicables aux circonstances dont il s'agit; j'invite notre ambassadeur près Sa Majesté Britannique à rappeler cette affaire au *Foreign-Office* et nous aurons soin de vous faire connaître la suite qu'elle aura reçue.

Le Député,
Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères,

Horace DE CHOISEUL.

ANNEXE.

Londres, le 15 juin 1880.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que m'a adressée M. le comte de Montebello, le 3 du mois dernier, ainsi que des pièces y annexées se rapportant à une correspondance qui a eu lieu entre le Gouvernement de la Guyane et le Gouverneur de la Trinidad au sujet de la demande en extradition formulée par le Gouverneur de Cayenne, de certains condamnés évadés, demande à laquelle le Gouverneur de la Trinidad s'est trouvé dans l'impossibilité d'accéder, en l'absence des pièces constatant la culpabilité des malfaiteurs dont l'extradition est demandée, ainsi que le prescrit l'acte de 1870, relatif aux extraditions.

En se référant à cette affaire, M. le comte de Montebello fait remarquer les difficultés qu'on éprouve pour produire les pièces strictement nécessaires d'après le traité d'extradition en vigueur entre les deux pays, lorsque la condamnation des malfaiteurs a été prononcée en France et que les condamnés, après leur déportation, se sont évadés d'une colonie française, et il demande qu'en pareil cas on accorde la latitude prévue par l'article 16 du traité en question. Or, je dois faire observer à Votre Excellence, d'après les derniers renseignements reçus, que, en ce qui concerne le cas actuel, les forçats évadés n'ont pas été retrouvés à la Trinidad, où leur présence est seulement soupçonnée; si on les y trouve, il sera uniquement nécessaire, pour motiver leur extradition, de constater leur identité et de prouver leur condamnation. Cette condamnation pourra être constatée par le certificat d'un juge ou d'un autre officier ministériel en France, de la localité où la condamnation aurait été prononcée. Ce certificat devra être légalisé par le sceau du Ministre de la justice de France, conformément au paragraphe 15 de l'acte d'extradition de 1870.

Par conséquent, et afin de tourner les difficultés signalées par les autorités de la Trinidad dans le cas actuel, je pense que le Gouvernement de

Votre Excellence ferait bien de transmettre le plus tôt possible les certificats légalisés des condamnations des évadés. Si l'on adopte ce moyen, le Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au département des colonies sera chargé de faire savoir au Gouvernement de la Trinidad que ces pièces ne tarderont pas à lui parvenir et qu'en attendant on ait à rechercher, à arrêter et à détenir provisoirement les évadés en question jusqu'à l'arrivée desdits documents.

Pendant ce temps, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique prendra en sérieuse considération la question de savoir si de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour ces cas exceptionnels.

Agréez, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères,

GRANVILLE.

DÉCISION

au sujet de l'admission aux écoles des enfants des concessionnaires du Maroni et de la ration de vivres à leur accorder.

Cayenne, le 8 décembre 1881.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

En vue de régler d'une façon normale l'application de la décision du 17 février 1864,

Décide :

Le commandant du Maroni est autorisé à accorder des vivres aux enfants des concessionnaires dans les conditions ci-après :

1° Aux enfants âgés de 4 à 6 ans :

Cette délivrance, dite *ration de secours*, ne pourra avoir lieu que si l'état de gêne de la famille est constaté;

2° Aux enfants des deux sexes admis aux écoles :

De 6 à 10 ans, demi-ration;

De 10 à 15 ans, ration entière.

Les enfants au-dessous de 6 ans pourront suivre les cours des écoles, mais ils n'auront droit qu'à la ration dite *de secours*, si la situation de leur famille l'exige.

Les enfants internes ne recevront, pendant la durée des vacances, aucune ration à domicile.

Les enfants des concessionnaires dans le village ne peuvent être admis aux écoles en qualités d'internes. Ils suivront les cours comme externes et seront nourris par leurs familles soit à l'école, soit à domicile. Toutefois les concessionnaires du village sont autorisés à solliciter de l'Administration pénitentiaire l'admission de leurs enfants aux écoles, si leur situation gênée ne leur permettait pas de les nourrir. Dans ce cas, les enfants de 6 à 10 ans

ne pourraient être admis que comme internes et recevraient la ration ci-dessous indiquée :

COMPOSITION DES RATIONS.

RATION DE SECOURS.

A domicile, aux enfants de 4 à 6 ans. Pain (farine 20 p. 0/0) . . . 0k 500.

RATION D'ÉCOLE.

Ration de 6 à 10 ans.	Pain (farine 20 p. 0/0)	0k 750
	Viande (1 fois par semaine)	0k 125
	Lard (2 fois par semaine)	0k 090
	Conserves (2 fois par semaine)	0k 100
	Vin (par jour)	0l 12
	Huile d'olive (2 fois par semaine)	0k 005
	Bacaliau (2 fois par semaine)	0k 125
	Saindoux (par jour)	0k 010
Ration de 10 à 15 ans.	Entière d'Européen.	

Le chocolat est supprimé et remplacé par une soupe.

Cayenne, le 8 décembre 1881.

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi d'une circulaire du Gouverneur général de l'Algérie au sujet du recrutement des femmes arabes à envoyer à la Guyane.

Paris, le 10 décembre 1881.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la copie d'une circulaire adressée par le Gouverneur général de l'Algérie aux généraux et préfets placés sous ses ordres au sujet du recrutement des femmes arabes à envoyer à la Guyane.

Je vous prie de faire afficher ce document sur tous les pénitenciers de manière à provoquer, s'il y a lieu, les demandes de condamnées arabes actuellement libérées ou en cours de peine qui désireraient bénéficier des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

MICHAUX.

CIRCULAIRE

adressée à MM. les Généraux et Préfets de l'Algérie.

J'ai porté à la connaissance de M. le Ministre de la marine les difficultés rencontrées par les différentes autorités administratives pour recruter des femmes consentant à se rendre à la Guyane pour contracter mariage avec des transportés de leur race.

De l'ensemble des renseignements que je lui ai fournis, il résulte que notre colonie transatlantique ne doit pas pouvoir compter sur l'envoi de femmes libres.

Pour remédier à cet état de choses et pour favoriser à la Guyane le développement des cultures par le travail des familles des déportés arabes, M. le Ministre de la marine a pensé qu'il y avait lieu de faciliter aux indigènes algériens, condamnés aux travaux forcés, les moyens d'amener avec eux leurs familles. De plus, pour éviter qu'après le départ de leurs maris les femmes arabes ne réclament le bénéfice d'un divorce facile à obtenir, il a décidé que les transportés arabes pourraient, lors de leur départ de France pour Cayenne, être accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants.

Dans ces conditions, les familles des condamnés arabes auront la faculté, aussitôt après l'issue des débats devant la cour d'assises ou le conseil de guerre, de m'adresser par votre intermédiaire des demandes d'autorisation de départ pour la Guyane.

Je transmettrai ces demandes à M. le Ministre de la marine qui fera prendre des dispositions pour que ces familles soient amenées d'Algérie à Toulon et placées sur un transport de l'État en même temps que les condamnés ou bien embarquées directement à Alger sur un bâtiment de commerce nolisé.

Le transport des familles sera, dans tous les cas, absolument gratuit et il sera délivré, en outre, avant le départ, une indemnité de 50 francs pour chaque adulte et de 25 francs pour chaque enfant.

Je vous prie de faire donner à ces différentes dispositions la plus grande publicité dans le territoire soumis à votre administration. Toutefois, afin de

ne pas provoquer une certaine émotion dans les familles des condamnés qui ne peuvent être rendues responsables des fautes de leur chef, il y aura lieu de spécifier que leur départ reste complètement facultatif et que l'Administration n'a pas l'intention d'exercer sur elles une pression quelconque.

Cette restriction bien établie ne saurait empêcher MM. les commandants supérieurs ou administrateurs de faire comprendre en même temps aux femmes intéressées tous les avantages qu'elles retireraient en suivant le sort de leurs maris à la Guyane.

Le Chef de bataillon,
Chef du service central des affaires indigènes,
RINN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du projet d'arrêté concernant l'engagement des condamnés chez les habitants.

Paris, le 23 décembre 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 9 septembre dernier, n° 749, vous savez soumis à mon approbation un projet d'arrêté réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants.

Je donne mon approbation à ce projet qui me paraît sauvegarder les intérêts des condamnés et ceux de l'Administration.

Toutefois je suis d'avis qu'il y a lieu de tenir compte dans une certaine mesure des observations présentées par le Directeur de l'intérieur.

Il conviendra donc de n'imposer aux habitants aucune condition spéciale de surveillance à l'égard des condamnés engagés. Ils seront placés, à ce point de vue, sous le régime du droit commun.

En ce qui concerne la ration, il n'y a pas lieu d'exiger que l'engagiste donne à l'engagé la ration de sa race. Il suffit de préciser que la ration réglementaire est un minimum que doit recevoir le condamné, mais qui peut être dépassé dans la pratique, si l'engagiste veut donner à ses engagés une nourriture plus substantielle.

J'estime, d'autre part, avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire, que les condamnés en cours de peine ne doivent pas être envoyés sur les placers et je désire que cette clause soit inscrite dans l'arrêté.

Quant aux remises à allouer aux percepteurs pour les sommes versées dans leur caisse au titre des engagements, elles me paraîtraient pouvoir être fixées à 1 p. 0/0.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER.

DÉCISION.

Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1882 dans la commune pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 23 décembre 1881.

Le Gouverneur par intérim de la Guyane française,

Vu l'article 12 du décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Sur la proposition de la commission municipale;

De l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er janvier 1882, les taxes mentionnées en la présente décision seront perçues, dans la commune pénitentiaire du Maroni, conformément au tarif ci-après :

Épicier	200f 00c
Restaurateur (pouvant vendre en détail des liquides pris chez les débitants)	200 00
Exploiteur de bois (soit qu'il exploite pour son compte, soit qu'il fasse commerce du produit de son exploitation)	150 00
Marchand de bois (n'exploitant pas, mais achetant pour revendre)	150 00
Boulanger	200 00
Permis de colportage	150 00
Entrepreneur et maître ouvrier	60 00
Entrepreneur de pêche	34 00
Ouvrier en chambre (avec boutique ouverte)	24 00
Ouvrier en chambre (sans boutique ouverte et employant plus d'un apprenti)	24 00
Licence de cabaret	600 00
Licence de café	900 00

Droit de consommation sur les tafias (le litre)		0f 60c
Taxe sur les chiens (par tête)		1 00
Permis de chasse (personnel libre)		10 00
Port d'armes		25 00
Droit d'abatage.	Gros bétail	3 00
	Menu bétail	1 00
Fabrication et vente d'eaux gazeuses		50 00

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1881.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Travaux de routes et d'assainissement de Nouméa. — Exonération de la redevance de 50 centimes.

Paris, le 12 février 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 27 novembre dernier, vous avez appelé mon attention sur la nécessité d'exécuter sans retard des travaux d'assainissement sur la place d'Armes de Nouméa, où s'est formé un marécage qui est une cause d'insalubrité pour la ville. En raison de l'insuffisance du budget municipal, vous m'avez demandé l'autorisation de charger de ces travaux l'Administration pénitentiaire et d'exonérer le budget de Nouméa de la redevance de 50 centimes pour la main-d'œuvre de la transportation.

Les motifs que vous m'avez exposés m'ont porté à accueillir votre demande. Vous pourrez donc recourir à l'Administration pénitentiaire pour l'exécution des travaux, avec remise du droit de 50 centimes au profit de la municipalité. Ce sera un nouveau concours à ajouter à celui que la transportation apporte depuis son institution à l'Administration coloniale, ainsi qu'à la commune de Nouméa, comme je l'ai fait ressortir par ma dépêche du 17 juin 1879.

Vous m'avez demandé, en outre, l'exonération de la redevance de 50 centimes qui incombe au service local pour les travaux de routes en cours à la Nouvelle-Calédonie. Votre proposition me paraît juste, car cette entreprise que vous poursuivez d'après un plan général depuis l'insurrection canaque, et conformément aux ordres de mon Département, n'intéresse pas seulement la colonisation libre, concentrée jusqu'à présent autour de Nouméa, elle a encore pour objet de créer un système défensif qui assure la sécurité de la colonie, et de plus elle est appelée à faciliter les communications entre les établissements pénitentiaires en cours d'exercice et ceux

que vous avez reçu l'ordre d'instituer sur divers points de la Nouvelle-Calédonie.

Il me semble donc équitable d'y faire concourir les forces de la transportation. Mais en vous autorisant à faire usage de la main-d'œuvre de la transportation, je tiens à ce que ce service reçoive seulement de l'Administration intéressée, coloniale ou municipale, des indications générales sur les travaux à accomplir dans un délai fixé. Quant au mode d'exécution des travaux, il doit être laissé entièrement à l'appréciation du service pénitentiaire, qui sera libre d'agir comme il le jugera à propos. Il se comportera comme un entrepreneur qui exécute un travail commandé et qui l'entreprend sous sa responsabilité.

Après l'accomplissement de sa tâche, il livrera son travail qui sera reçu par l'Administration compétente, selon les formes usitées pour la réception d'un travail à l'entreprise.

Je vous confirme à cet égard les instructions contenues dans ma dépêche du 17 décembre 1879, n° 1041.

Vous voudrez bien me rendre compte spécialement de tous les travaux exécutés dans ces conditions au fur et à mesure de leur achèvement. Ce rapport est indépendant du rapport statistique que l'Administration pénitentiaire a le devoir de me transmettre chaque année, conformément aux prescriptions de mon Département.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du territoire pénitentiaire.

Paris, le 25 mars 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Le décret du 8 mars 1879, sur l'organisation municipale de Nouméa, a fixé comme circonscription de cette commune le territoire de Nouméa, y compris le pont des Français.

Mais il résulte d'un vote émis en 1877 par le Conseil d'administration de la Nouvelle Calédonie que, pour la perception de l'octroi de mer, la circonscription communale comprenait la presqu'île Ducos et l'île Nou.

Je dois vous faire remarquer que cette décision est irrégulière et qu'elle préjudicie gravement aux intérêts de l'État, attendu qu'elle englobe dans une circonscription municipale un territoire qui doit conserver son caractère spécial et qu'elle obligera ainsi l'Administration pénitentiaire à payer, pour la plus grande partie de son matériel et de ses approvisionnements, des droits qui ne peuvent que grever son budget d'une manière fort onéreuse.

Par suite, si vous avez donné au décret du 8 mars 1879, en ce qui concerne cette circonscription, l'interprétation extensive de 1877, je vous prie de mettre immédiatement un terme à cet état de choses, qui ne saurait se justifier.

La presqu'île Ducos comme l'île Nou sont des territoires pénitentiaires et ne doivent pas faire partie d'une commune; cette même observation s'applique à tous les établissements ou territoires occupés par la transportation ou la déportation dans le restant de la colonie; je vous prie de tenir la main à ce qu'ils soient rigoureusement maintenus en dehors de toute agglomération municipale.

Plus tard, quand un ou plusieurs centres pénitentiaires vous paraîtront renfermer une population assez nombreuse et des intérêts suffisamment importants, vous pourrez m'adresser des propositions pour qu'ils soient

constitués en communes pénitentiaires, ainsi qu'on vient de procéder à l'égard du Maroni par le décret du 16 mars dernier.

D'un autre côté, j'appelle votre attention sur la nécessité de constituer d'une manière définitive le domaine pénitentiaire.

Le décret du 2 septembre 1863 porte : il pourra être créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés, mais cet acte n'a pas déterminé le territoire destiné à cette affectation.

Une décision d'un de vos prédécesseurs a désigné comme territoire pénitentiaire l'espace compris entre Ourail, Bourail et Canala. Depuis cette époque, rien n'a été fait au point de vue de la délimitation.

Le moment me paraît venu de s'occuper sérieusement de cette question et de régler d'une manière nette et définitive la partie du domaine qui appartient à l'Administration pénitentiaire et celle qui est réservée au service local ou aux services militaires.

L'expérience acquise par un long séjour à la Nouvelle-Calédonie permet aujourd'hui à l'Administration pénitentiaire de bien déterminer quelles sont, sur les divers points de la colonie, les superficies qui doivent être attribuées aux besoins de son service. Vous me soumettrez, le plus tôt possible, vos propositions à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉCISION.

Création d'un pénitencier agricole au Diahot.

Du 10 avril 1880.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la dépêche ministérielle en date du 9 février 1880, n° 99, au sujet de la création d'un pénitencier au Diahot;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Un pénitencier agricole est créé au Diahot sur le territoire de 1,000 hectares affecté à l'Administration pénitentiaire.

L'effectif des condamnés affectés à cet établissement est fixé provisoirement à 100 hommes.

ART. 2.

M. de Giverdey, agent général des cultures, est nommé commandant du pénitencier agricole en création au Diahot.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 avril 1880.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
Le Commandant militaire,
A. Outré.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. Le Gros.

ARRÊTÉ.

Commission relative au patronage des libérés.

Du 13 mai 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1877, instituant à Nouméa une commission permanente dite *de patronage des libérés ;*

Vu la rentrée en France du chef du service judiciaire, du commissaire central de police et de M. Lostalot, conseiller municipal;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission permanente dite *de patronage des libérés*, est reconstituée comme suit, savoir :

MM. le Chef du service judiciaire, président;
le Directeur de l'Administration pénitentiaire;
le Chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur ;
le Commissaire de police,
Dufrénil (Paul), écrivain au 1er bureau de la Direction de l'intérieur, secrétaire.

ART. 2.

Cette commission se réunira immédiatement, sur la convocation de son président, en vue d'étudier les réformes à introduire à l'arrêté local du 2 avril 1878.

ART. 3.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 13 mai 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Dufrénil.

ARRÊTÉ.

Répartition du personnel et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire.

Du 15 juin 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu le décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1878, fixant les cadres et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire et les modifications provisoirement apportées par l'arrêté du 14 août 1879;

Vu la dépêche ministérielle du 25 mars 1880, déterminant les fixations nouvelles des cadres et le mode d'exécution du service des bureaux;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire exerce, sous les ordres du Directeur, son autorité sur l'ensemble des divers services de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

Les bureaux de l'Administration pénitentaire sont au nombre de trois, savoir :

1er bureau : Secrétariat et comptabilité;

2e bureau : Personnel;

3e bureau : Matériel (hôpitaux et subsistances).

Ces deux derniers bureaux sont divisés en deux sections, l'une pour la transportation, l'autre pour la déportation.

ART. 3.

Les cadres et les attributions des bureaux sont fixés comme suit:

1er BUREAU. — SECRÉTARIAT ET COMPTABILITÉ.

Cadre :

Un chef de bureau, commissaire adjoint de la marine;
Un sous-chef, aide-commissaire de la marine;
Six commis.

ATTRIBUTIONS.

1° SECRÉTARIAT.

Correspondance générale concernant le service de l'Administration pénitentiaire, ordres de service, nominations, promotions, expédition des affaires réservées, correspondance ministérielle, affaires à présenter au Conseil privé.

2° COMPTABILITÉ.

Tenue des contrôles du personnel de la transportation et de la déportation, mandatement de la solde de ce personnel, comptabilité des dépenses et recettes afférentes au budget pénitentiaire, projets de budgets et comptes d'exercice, budget sur ressources spéciales et comptes, revues de liquidation du personnel, délégations, états de mutations.

3° CAISSE D'ÉPARGNE PÉNITENTIAIRE.

Contrôle et surveillance, curatelle pénitentiaire.

2e BUREAU. — PERSONNEL.

Cadre :

Un chef de bureau, sous-commissaire de la marine.

1re SECTION. — *Transportation.*

Un sous-chef de bureau, aide-commissaire de la marine;
Cinq commis.

2e SECTION. — *Déportation.*

Un sous-chef de bureau, aide-commissaire de la marine;
Trois commis.

ATTRIBUTIONS.

1re SECTION. — *Transportation.*

1° SURVEILLANCE.

Tenue de la matricule et des registres de punitions, pièces périodiques à adresser au Département, discipline, mutations, travail d'inspection générale.

2° CONDAMNÉS.

Matricules et registres de punitions, contrôle des emplois et professions, pièces périodiques, travaux des grâces, mutations, discipline, avancement et rétrogradation en classes, affaires à porter devant le conseil de guerre, formation des détachements, évadés, disparus, décédés, engagements chez les colons, femmes condamnées et femmes de condamnés, mariages, concessionnaires, recherches dans l'intérêt des familles, rapports sanitaires, écoles, statistiques.

3° LIBÉRÉS.

Matricules et contrôles, mutations, asile et dépôt à la presqu'île Ducos, libérés hors pénitencier, engagements, réintégration, hospitalisation, pièces périodiques, affaires à porter devant les tribunaux, patronage des libérés.

2e SECTION. — *Déportation.*

Rapports avec les commandants territoriaux de l'île des Pins et de la presqu'île Ducos : classement, enregistrement et transmission de la correspondance spéciale de la déportation, direction du personnel attaché au service de la déportation, notes confidentielles, direction et discipline des surveillants et déportés, service intérieur des établissements de la déportation, statistique et surveillance des déportés établis sur la grande terre, familles, actes de décès et autres de l'état civil concernant les déportés, préparation des documents périodiques à envoyer au Département en ce qui concerne le personnel, préparation du *Bulletin de la déportation* et de la

Notice annuelle publiée par les soins du Ministère de la marine, rapport de présentation en Conseil privé des affaires relatives au personnel, classement et conservation des archives de la Direction, affaires à porter devant les tribunaux.

3e BUREAU. — MATÉRIEL, HÔPITAUX ET SUBSISTANCES.

Cadre :

Un chef de bureau, sous-commissaire de la marine.

1re SECTION. — *Transportation.*

Un sous-chef de bureau, aide-commissaire de la marine;
Huit commis.

2e SECTION. — *Déportation.*

Un sous-chef de bureau, aide-commissaire de la marine;
Deux commis.

ATTRIBUTIONS.

1re SECTION. — *Transportation.*

1° MATÉRIEL.

Approvisionnements. — Achats et marchés, adjudications, cahiers des charges, commandes aux fournisseurs, enregistrement et contrôle des demandes, expédition du matériel, transports par eau et par terre, affrètements, bordereaux d'expédition et d'encombrement, factures d'envoi, demandes en France, recette et emmagasinage, contrôle et centralisation des comptabilités des magasins, campement, habillement, impression, reliure, recensements, comptabilité des prêts, préparation des rapports en Conseil privé des affaires intéressant le matériel.

Travaux. — Contrôle de la main-d'œuvre pénitentiaire, vérification des états de salaires, états d'effectifs et relevés généraux de journées, vérification des feuilles d'ouvrage et de l'emploi des matières aux travaux, comptabilité des magasins et des ateliers, outillage et apparaux en service, inventaire du mobilier en service dans les hôtels, bâtiments, bureaux du chef-lieu et

des postes, casernement, bibliothèque, objets de sciences, d'art et de culte, baux, écuries.

Cultures. — Entretien des jardins de la transportation, établissements agricoles et industriels, enregistrement des demandes, contrôle, vérification de leurs comptabilités, recette et vente des produits, statistiques des travaux d'ateliers et de cultures, contrôle des dépenses en main-d'œuvre et matières, exploitation, fabrication, entreprises diverses pour compte des services publics et des particuliers, troupeaux, contrats divers pour l'écoulement des produits, affaires à présenter au Conseil privé.

Comptabilité. — Liquidation des dépenses, situation des crédits, projets de budgets et comptes, recettes de tous produits, imputation des dépenses des établissements entretenus par le budget sur ressources spéciales.

2° HÔPITAUX.

Contrôle des hôpitaux de la transportation, enregistrement des demandes, achats, marchés, cahiers des charges, adjudications, recette, emmagasinage, police administrative des hôpitaux, infirmiers, demande de vivres et de matériel en France, vérification des comptabilités diverses, magasins et pharmacie, comptes de gestion, recensement, liquidation des dépenses du paragraphe *Hôpitaux*.

3° VIVRES.

Demandes de vivres en France pour le chapitre XXIV : transportation, ravitaillement des pénitenciers, établissements et camps divers, expéditions, transports, personnel des agents des vivres, vérification des comptabilités de tous les magasins de vivres du service pénitentiaire, recensements, préparation des affaires à présenter au Conseil privé.

2ᵉ SECTION. — *Déportation.*

Direction du service administratif des établissements, cultures, travaux, campement, enregistrement et exécution des demandes de matériel, hôpitaux et subsistances, vérification, certificats, comptables, états de cession et de salaires d'ouvriers, préparation des marchés, commission de recette de matériel, cessions, campement et armement des surveillants, habillement et campement des déportés, comptabilité des ateliers de confection et de réparations, centralisation des comptabilités tenues pour l'habillement, le

campement et l'armement, vérification des magasins particuliers des vivres et du matériel, demandes à faire en France, rapports de présentation au Conseil privé des affaires relatives au matériel.

ART. 4.

Les chefs des bureaux prennent les ordres du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire pour toutes les parties du service; ils correspondent directement avec les officiers d'administration des pénitenciers.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 15 juin 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ.

Fixation de la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et reclusionnaires évadés.

Du 24 juin 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la nécessité de reviser le tarif des primes de capture au double point de vue d'une nouvelle fixation des primes et d'une prévision plus complète des situations pouvant donner droit à un payement de prime ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté du 24 avril 1877 est remplacé par le suivant :

« Art. 1er. Il sera payé pour l'arrestation de chaque condamné ou reclu-« sionnaire en état d'évasion constatée :

« 1° Dans l'enceinte des camps et des pénitenciers, *dix francs* (10 fr.) ;

« 2° Dans le périmètre de la ville de Nouméa, *quinze francs* (15 fr.) ;

« 3° En dehors des limites des camps et pénitenciers et sur la rade de « Nouméa, *vingt-cinq francs* (25 fr.) ;

« 4° Sur mer, en dehors de la rade de Nouméa, *soixante-quinze francs* « (75 fr.). »

ART. 2.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 24 juin 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,
De Gaillande.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,
Ch. Le Gros.

DÉCISION.

Fixation de l'effectif des gardes de la police indigène pour la colonie.

Du 24 juin 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 6 mai 1871, relatif au recrutement des travailleurs indigènes pour les services publics;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1875, qui place la police indigène sous la direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu les arrêtés constitutifs de la police indigène, des 1er janvier et 2 avril 1873, 27 juillet 1875 pour Nouméa, du 19 novembre 1878 pour Canala et du 28 décembre 1878 pour Ouégoa;

Considérant qu'il convient d'augmenter le nombre des gardes de la police indigène, en vue de pouvoir étendre son action dans le 2e arrondissement;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'effectif des gardes de la police indigène est fixé à 70, ainsi qu'il suit :

Brigades de :

Nouméa et île Nou	30
Canala	10
Ouégoa	15
La Foa, Fonwhari, Téremba	15
	70

ART. 2.

Les gardes indigènes sont recrutés sur place ou dans la circonscription aux conditions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 6 mai 1871.

Ces indigènes sont engagés pour la durée d'un an et leur engagement est régularisé devant le chef d'arrondissement.

En cas d'insuffisance, les gardes indigènes pourront être recrutés parmi les Néo-Hébridais; dans ce cas, les salaires et conditions d'engagement seront ceux stipulés pour les immigrants, et l'engagement régularisé devant le commissaire de l'immigration.

ART. 3.

Les salaires des gardes indigènes sont fixés à 1 franc (somme nette par jour). Ils sont payés directement aux intéressés, en fin de mois ou de trimestre, sur des états nominatifs établis par le surveillant chef de brigade.

Les gérants de caisse continueront à payer par avance les salaires des gardes indigènes; les états de solde, dûment acquittés, seront, par leurs soins, transmis au chef-lieu pour leur régularisation.

ART. 4.

La prime du dixième, allouée par l'arrêté susvisé du 6 mai 1871, sera payée aux chefs trimestriellement et dans les mêmes conditions que les salaires.

ART. 5.

Il est alloué à chaque garde une ration journalière de vivres composée comme suit :

Riz décortiqué, 1 kilogramme;
Biscuit, 180 grammes;
Allocation journalière en argent pour condiment, 20 centimes.

ART. 6.

Chaque garde reçoit, au moment de son engagement, une pièce d'étoffe de couleur et une plaque en fer-blanc portant les lettres P. R. et son numéro d'enregistrement.

ART. 7.

Le traitement du surveillant chef de police indigène, chef de la brigade de Nouméa, reste fixé comme suit :

Solde	3,000f
Abonnement tenant lieu de tous frais de transport	2,000
	5,000

Les surveillants chefs de brigades de Canala, Ouégoa et la Foa ont droit à un supplément de 2 francs par jour (brut).

ART. 8.

Il est mis chaque année à la disposition de chaque chef de brigade :

Deux marmites et une couverture demi-usée par homme, pour l'usage des gardes indigènes.

ART. 9.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision.

ART. 10.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 24 juin 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ.

Organisation de la ferme-école de Bourail.

Du 2 juillet 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la décision du 19 décembre 1877, qui institue une ferme-école à Bourail;

Vu les dépêches ministérielles des 6 mai 1878, n° 369, 15 juin 1878, n° 50, et 3 mai 1879, n° 401;

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La ferme-école de Bourail, instituée par décision du 19 décembre 1877, est placée sous l'autorité du directeur de l'Administration pénitentiaire et la direction du commandant du pénitencier agricole, qui aura sous ses ordres tout le personnel attaché à l'établissement.

Le personnel comprend;

1° Un agent de colonisation remplissant les fonctions de sous-directeur;

2° Un ou plusieurs agents de culture adjoints, selon le nombre d'élèves et l'importance à venir de l'établissement;

3° Un surveillant militaire, instituteur, chargé de la surveillance des élèves;

4° Un surveillant militaire marié, comptable, chargé des ateliers, des

magasins de dépôt et de la surveillance des condamnés attachés à la ferme. La femme de ce surveillant sera chargée de la lingerie;

5° Deux chefs ouvriers;

6° Un nombre restreint de condamnés pour les gros travaux de l'établissement.

ART. 2.

Le service administratif et comptable de la ferme-école est soumis au contrôle de l'officier d'administration du pénitencier.

Toutes les opérations ou pièces de comptabilité sont présentées à sa vérification et à son visa.

ART. 3.

Toutes les opérations de la ferme-école sont rattachées au budget sur ressources spéciales qui fait recettes de tous les produits agricoles et industriels de l'établissement et pourvoit à toutes les dépenses de main-d'œuvre, outillage, transports, habillement et nourriture des élèves, frais d'entretien des locaux spécialement affectés à l'enseignement, au logement des élèves et à l'exploitation de la ferme-école, semences, entretien et nourriture des animaux.

CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 4.

§ 1er. — Les élèves sont admis à la ferme-école par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition des directeurs des établissements agricoles.

§ 2. — A leur arrivée à l'école, les élèves devront être âgés de treize ans au moins. Ils subiront à leur entrée un examen sur les éléments de l'instruction primaire, examen qui donnera lieu à un premier classement.

§ 3. — La durée des études est de trois ans.

ENSEIGNEMENT.

ART. 5.

La ferme-école de Bourail a pour but de former de bons cultivateurs,

capables de diriger avec intelligence une entreprise agricole à titre de propriétaires, régisseurs, agents ou fermiers.

L'enseignement a pour objet la mise en valeur des terres incultes, la culture pastorale, mixte et industrielle, les prairies naturelles, les spéculations animales au point de vue spécial des conditions climatériques, culturales et économiques de la colonie.

L'enseignement est théorique et pratique. — Il comprend les éléments des sciences et des arts dans la mesure indiquée au programme ci-annexé.

§ 1er. — ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.

L'enseignement théorique comprend les matières les plus élémentaires des sciences naturelles, exactes et positives dans ce qu'elles ont de connexe avec l'art agricole.

SCIENCES NATURELLES.

Connaissance sommaire des lois sur lesquelles reposent les fonctions agricoles du sol, de la plante et de l'animal. Notions d'agriculture pastorale, mixte et industrielle, jardinage, économie du bétail, connaissance, production et utilisation.

SCIENCES EXACTES.

Arithmétique, géométrie élémentaire, arpentage et nivellement, climatologie, physique et mécanique élémentaires, chimie élémentaire, machinerie agricole, constructions, dessèchements, irrigations.

SCIENCES POSITIVES.

Économie rurale, comptabilité, technologie agricole, éléments de législation rurale.

§ 2. — APPLICATION.

Cette méthode d'instruction recevra tous les développements dont elle est susceptible.

Elle comprend les dispositions suivantes : démonstration de l'enseignement par la méthode expérimentale dans toutes les branches de l'instruction. Emploi des outils et machines. Travaux de toute nature. Soins, alimentation, dressage, utilisation de tous les animaux domestiques.

Excursions botaniques, géologiques, agricoles et industrielles, appren-

tissage de divers métiers, jardinage, essais de culture, dessin linéaire, arpentage et nivellement. Ces dispositions sont développées en détail dans le règlement d'ordre intérieur fixant la distribution des travaux de l'école.

DISCIPLINE.

ART. 6.

L'agent de colonisation placé à la tête de cet établissement est spécialement chargé, sous la direction supérieure et le contrôle du commandant du pénitencier agricole de Bourail, de la surveillance des études et du maintien de la discipline.

Il exerce ces fonctions avec l'aide de son personnel adjoint.

Les moyens de répression sont les suivants :

1° La réprimande publique;
2° La privation de sortie;
3° La mise à l'ordre;
4° L'expulsion de l'école.

Trois mises à l'ordre dans l'année entraînent de droit l'expulsion.

Il est statué sur cette dernière mesure par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le rapport du directeur de la ferme-école.

Les élèves tiendront compte à l'établissement de tous les objets cassés par maladresse ou turbulence, ainsi que des dégradations ou détériorations qui seront de leur fait.

Des consignes particulières, approuvées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, règlent en détail la discipline et le service intérieur de l'établissement.

EXAMENS.

ART. 7.

1° A la fin de chaque année, les élèves subissent un examen général auquel il est procédé par un jury spécial convoqué à cet effet.

2° Tout élève qui n'aura pas obtenu la mention *passable* cessera de faire partie de l'école, sauf circonstances exceptionnelles approuvées par l'autorité supérieure.

3° Si, pour cause de maladie, d'absence ou cas de force majeure, un élève n'était pas en état de soutenir avec succès cet examen, il pourrait être admis à recommencer une année d'études.

4° A la fin de leurs études, les élèves subissent un examen consistant en épreuves théories et pratiques.

5° Ceux qui l'ont subi avec succès reçoivent un certificat d'aptitude.

6° Les élèves munis de ce certificat pourront être envoyés pendant deux ans sur un établissement agricole pour compléter leur instruction; ils recevront une indemnité annuelle de 1,200 francs.

7° Après ce stage, ils pourront, si leur application a été soutenue, être employés par l'Administration aux diverses branches du service des cultures ou recevoir des concessions de terre à titre gratuit.

ENTRETIEN.

ART. 8.

Les élèves sont entretenus gratuitement.

A leur entrée à l'école, ils recevront un trousseau composé ainsi qu'il suit :

	DURÉE.
1 vareuse en molleton bleu	1 an.
1 pantalon en molleton bleu	1 an.
2 blouses en toile	1 an.
2 pantalons en toile	1 an.
6 chemises	18 mois.
6 mouchoirs	18 mois.
6 serviettes	18 mois.
2 paires de souliers	1 an.
2 chapeaux de paille	1 an.
1 peigne et une brosse	2 ans.
1 cuiller	données pour tout le temps de séjour.
1 fourchette	
1 timbale	
1 assiette en fer-blanc ou en étain	

Une literie composée d'un lit en fer avec moustiquaire, un matelas, une paillasse, un traversin, deux paires de draps de lit, une couverture.

L'entretien du trousseau est à la charge de l'établissement.

Les pertes ou détériorations d'effets seront payées par les parents des élèves.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

ART. 9.

La nourriture des élèves est fixée comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	QUOTITÉ de LA RATION.	NOMBRE de DISTRIBUTIONS par semaine.	OBSERVATIONS.
Pain de 1re qualité	0k,750	7	Le pain de soupe est prélevé sur cette quantité.
Vin	0l 23	7	
Vinaigre	0l 025	7	Le soir.
Huile d'olive	0k 008	7	Le soir.
Viande fraîche	0k 250	5	
Conserves	0k 200	1	Lundi.
Lard salé	0k 200	1	Mercredi.
Légumes frais	0k 400	7 le soir.	A défaut de légumes frais, il sera délivré 60 grammes de riz ou 100 grammes de fayols. Il pourra être donné au repas du soir, les dimanche, mardi, jeudi et samedi, à la place de légumes quand l'état des cultures le permettra, 100 grammes de volaille et un fruit.
Sel	0k 014	7	
Café	0k 015	7	
Sucre	0k 020	7	

ART. 10.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ART. 11.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 2 juillet 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ.

Règlement d'ordre intérieur indiquant la distribution de l'enseignement et du travail des élèves de la ferme-école de Bourail, en exécution du paragraphe 4 de la dépêche du 3 mai 1879.

Du 2 juillet 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu notre arrêté de ce jour, portant organisation de la ferme-école de Bourail;

Vu la dépêche ministérielle du 3 mai 1879, prescrivant de régler l'ordre intérieur et les travaux de détail de cet établissement;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le service intérieur de la ferme-école est réglé comme suit:

PROFESSORAT.

Le personnel enseignant comprend:

L'agent de colonisation, sous-directeur de l'école;

L'agent ou les agents de culture, suivant le nombre des élèves et l'importance de l'établissement;

Un instituteur, surveillant militaire, chargé des études, de la surveillance et, s'il y a lieu, des répétitions.

ART. 2.

Le sous-directeur de la ferme professe l'économie rurale, la législation et la comptabilité.

L'agent ou les agents de culture enseignent l'économie du bétail, les mathématiques élémentaires, l'arpentage, le nivellement, machines, constructions, desséchements, irrigations, la botanique, la physique et la chimie élémentaire.

Le programme détaillé des matières est contenu dans le tableau suivant:

ANNÉES.	HISTOIRE NATURELLE.	AGRICULTURE.	ÉCONOMIE DU BÉTAIL.	ÉCONOMIE RURALE.	GÉNIE RURAL.
1re.	Éléments d'histoire naturelle. Classification. La plante. Organographie élémentaire. Germination. Nutrition. Évolution. Éléments de zoologie. Physiologie élémentaire.	Étude du sol et du sous-sol. Terres légères, fortes, calcaires. Propriétés au point de vue de la plante et du travail. Préparations, défrichements. Labour, fumure, hersage, roulage, cultures potagères.	Nomenclature et description des races d'animaux domestiques. Conformation extérieure. Beautés et défauts suivant la destination. Races chevaline, bovine, ovine, porcine. Basse-cour.	Origine de la propriété. Colonisation. Notions élémentaires, la famille et la propriété.	Arithmétique jusqu'aux progressions. Géométrie élémentaire. Mesures des solides et des liquides au repos et en mouvement. Arpentage et nivellement. Routes et canaux.
2e.	Nomenclature des corps qui servent à la nutrition des plantes et des animaux. Engrais et amendements. Notions de chimie, minéralogie et géologie. Fermentation.	Productions fourragères. Pâturages. Prairies temporaires et permanentes simples et composées. Cultures des diverses plantes de la région tempérée et intertropicale. Plantes alimentaires, textiles, oléagineuses, industrielles. Cultures. Conservation. Utilisation. Vignes et vers à soie.	Alimentation, logement, utilisation des animaux domestiques. Pâturages. Élevage. Dressage. Production du lait. Engraissement. Porcherie et basse-cour.	Exportation. Restitution. Alternance. Assolements. Culture pastorale, mixte, alimentaire, industrielle. Notions de droit rural. Ventes. Échanges. Contrats de louage. Fermages. Métayages. Bail à cheptel. Servitudes. Régime des eaux.	Notions élémentaires des lois qui régissent les forces, au point de vue de leur application en agriculture. Machinerie agricole. Construction des bâtiments d'exploitation et d'habitation. Irrigations. Desséchements.
3e.	Physique. Météorologie agricole. Botanique. Hygiène. Médecine domestique.	Transformation des produits de l'agriculture par les industries agricoles. Sucreries. Distilleries. Préparation des fibres textiles. Extraction de l'huile. Laiterie. Fromagerie. Fabrication du charbon et de la chaux.	Méthode d'amélioration. Influence du climat, du sol. Condition de la production locale. Hygiène. Principes de médecine vétérinaire.	Comptabilité en partie simple. Inventaire. Comptes divers. Formation de la richesse. Produit. Valeur. Travail. Épargne. Capital. Impôt.	Moteur naturel et industriel. Sucreries. Distilleries. Pressoirs, moulins, etc.

APPLICATION.

ART. 3.

Chaque leçon, si la démonstration ne peut en être faite dans la salle, est suivie d'une application sur le terrain si elle est possible.

Les élèves doivent apprendre l'usage de tous les instruments de la ferme, leur montage et démontage, des notions d'arts manuels (menuiserie, charpente, forge, ferrure, etc.); le dressage, le harnachement, la conduite des animaux de trait; les opérations de la culture, récolte, jardinage, etc.

Il pourra être accordé, dans le champ d'expériences de la ferme, un carré à chaque élève où il pourra se livrer pendant le temps des récréations à quelque culture d'essai, d'utilité ou d'agrément.

ART. 4.

Dans les deuxième et troisième années, les élèves pourront être chargés de la surveillance auxiliaire de quelques services de la ferme dont ils devront rendre compte.

Ils seront initiés au dessin linéaire, levés de plans, nivellements, etc. Des excursions botaniques, géologiques, minéralogiques dans les établissements agricoles ou industriels du voisinage, serviront d'application aux leçons correspondantes.

ART. 5.

La durée des leçons est d'une heure et demie. Elles sont données conformément aux règles suivantes.

MODE D'ENSEIGNEMENT.

ART. 6.

Le professeur dicte un sommaire étendu qu'il développe dans une leçon orale, en faisant passer, autant que possible, les phénomènes dont il est question sous les yeux des élèves.

ART. 7.

Durant l'étude qui suit la leçon, l'élève est tenu de développer, à l'aide de ses souvenirs, le sommaire qu'il a écrit sous la dictée du professeur.

La première partie de la leçon suivante est employée par le professeur à s'assurer que ce travail a été fait et à adresser aux élèves interrogés les observations que peut comporter leur travail.

ART. 8.

Pour assurer l'unité, la coordination et le perfectionnement de l'enseignement, chaque professeur est tenu, à la rentrée des classes, de formuler en un programme le sommaire des leçons qu'il doit professer dans l'année.

Ce programme est présenté à l'approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avoir été revisé par l'agent général des cultures.

ART. 9.

Chaque mois, les professeurs remettront au sous-directeur un état des notes méritées par chaque élève. Celui-ci les réunira sur un tableau et, en regard du nom de chaque élève, il mettra l'une des mentions suivantes :

Mal;

Passable;

Assez bien;

Bien;

Très bien.

Dans les premiers jours de chaque mois, le tableau sera affiché dans un endroit apparent et y demeurera jusqu'au mois suivant.

ART. 10.

Un tableau indique aux élèves l'emploi journalier de leur temps, un autre, les travaux du jour dans les diverses branches de l'exploitation.

ART. 11.

Chaque soir, le personnel enseignant et les élèves se réunissent dans la salle d'études. Il est fait un rapport sur les travaux de la journée, et ceux du lendemain sont prévus. Les élèves qui y ont pris part ou les ont surveillés en rendent compte; tous peuvent être interrogés et demander des explications à ce sujet.

ART. 12.

La durée de l'année scolaire est de onze mois, commençant au 1er février de chaque année pour finir au 31 décembre.

ART. 13.

Des sorties mensuelles seront accordées aux élèves sur la demande de leurs parents.

Les sorties pourront être refusées aux élèves qui n'auront point eu de bonnes notes durant le cours du mois.

ART. 14.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 2 juillet 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ

concernant le régime des transportés libérés en Nouvelle-Calédonie.

Du 2 juillet 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Considérant que, s'il est nécessaire de protéger les libérés en leur facilitant l'accès au travail, il faut éviter que cette protection devienne une gêne, une entrave à la liberté de leur action;

Considérant aussi qu'en l'état de la colonie, il importe de donner à l'habitant toute la garantie contre le vagabondage et de sauvegarder ainsi la sécurité publique;

Vu l'arrêté du 22 avril 1878;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale de patronage des libérés;

Vu l'article 73 du décret du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, du Chef du service judiciaire et du Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les libérés seront répartis, au moment de leur libération, dans les cinq arrondissements de la colonie, en tenant compte des besoins, des ressources du pays et de l'intérêt des libérés eux-mêmes.

ART. 2.

§ 1er. — La commune de Nouméa est considérée comme étant en dehors des arrondissements de l'île. Le permis d'y résider ne pourra être revendiqué comme un droit ou sollicité comme une faveur; il sera pour le libéré une récompense qu'il devra s'efforcer de mériter.

§ 2. — Seront seuls admis à s'engager et à fixer leur résidence dans le périmètre affecté à la commune de Nouméa, les libérés dont la bonne conduite durant leur peine aura été une suffisante garantie de leur retour au bien, ou ceux qui, dans une période de temps laissée à l'appréciation de l'Administration, se seront fait remarquer, sur les arrondissements qu'ils auront habités, par leur bonne conduite, leur assiduité au travail, et par le désir qu'ils auront témoigné de racheter leur passé.

§ 3. — Ces mesures seront appliquées successivement à tous les centres de la colonie, à mesure que leur importance aura permis de créer des communes de plein exercice.

§ 4. — Nul libéré ne sera autorisé à résider à Nouméa, s'il ne justifie de moyens d'existence assurés. Cette autorisation pourra être retirée à tout libéré qui, par son inconduite, sa paresse ou son retour au mal, aura cessé de se montrer digne de la récompense qui lui a été accordée.

§ 5. — Pour tous les libérés établis à Nouméa, à leur propre compte, le retrait de l'autorisation de résider dans la commune ne pourra être effectué qu'après l'avis de la Commission de patronage.

ART. 3.

§ 1er. — Tout condamné, au moment d'arriver à sa libération, devra, un mois au moins avant sa mise en liberté (loi de 1874), faire connaître à l'Administration à quel travail, à quelle industrie il désire se livrer; quels sont ses moyens probables d'existence, et s'il désire recevoir une concession de terre. Il indiquera également dans quel arrondissement de la colonie il désire fixer sa résidence, et, s'il y a lieu, quel est l'engagiste qui veut l'employer.

§ 2. — Une liste, dressée par l'Administration pénitentiaire, fera connaître aux chefs d'arrondissement les libérés qui désirent aller se fixer sur leur circonscription et les professions qu'ils comptent y exercer.

§ 3. — De leur côté, les chefs d'arrondissement feront connaître à l'Administration pénitentiaire le nombre des libérés qui peuvent être autorisés à résider sur leur circonscription sans compromettre l'ordre public, et aussi le nombre de places dont ils pourraient disposer, avec indication des professions à remplir.

§ 4. — A cet effet, les chefs d'arrondissement porteront à la connaissance des habitants et colons de leur circonscription, par tous les moyens de publicité dont ils disposent, le nombre et la nature des demandes d'admission qui leur seront faites, et tiendront un registre des demandes d'emploi qui leur seront adressées.

§ 5. — Dans le cas où, au moment de leur libération, les condamnés n'auraient pas indiqué l'arrondissement dans lequel ils désirent se fixer, ou que l'arrondissement qu'ils indiqueraient ne pourra pas les employer, il leur en serait imposé un par l'Administration, en tenant compte du genre d'industrie auquel ils sont susceptibles de se livrer, ou de la facilité de trouver du travail se rapportant à leur profession.

ART. 4.

Il existe deux catégories de libérés : ceux astreints à la surveillance de la haute police et ceux qui en sont affranchis par leur arrêt de condamnation.

ART. 5.

§ 1er. — La surveillance de la haute police, en ce qui concerne les libérés hors pénitenciers, appartient au Directeur de l'intérieur.

§ 2. — Pour les libérés qui sont sur les pénitenciers, et par conséquent à la charge de l'Administration pénitentiaire, c'est au Directeur de cette administration qu'appartient tout ce qui a trait à leur surveillance tant qu'ils ne sortent pas des limites des pénitenciers.

ART. 6.

§ 1er. — Les libérés de la 2e section, qui ne sont pas condamnés à la surveillance de la haute police, peuvent se mouvoir dans toute l'étendue de la colonie.

§ 2. — Les libérés de la 1re et de la 2e section, astreints à la surveillance de la haute police, et ceux de la 1re section non astreints à la surveillance peuvent se mouvoir dans toute l'étendue de leur arrondissement pour leurs propres affaires ou pour celles de leur patron.

§ 3. — Ce droit de parcours ne permet pas aux libérés soumis à la sur-

veillance de la haute police de sortir de leur arrondissement, sous peine d'être considérés comme étant en rupture de ban et punis comme tels.

§ 4. — Les libérés de la 1re section, non soumis à la surveillance de la haute police, ne pourront sortir de leur arrondissement sans être considérés comme ayant commis un délit les rendant passibles d'une peine dont le maximum sera de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende.

§ 5. — Les libérés de cette catégorie pourront aussi, s'ils ont encouru dans l'espace d'un an deux condamnations pour infraction aux dispositions du paragraphe précédent, être dirigés sur tel autre arrondissement que l'Administration leur désignera.

§ 6. — En outre, si leur absence venait à se prolonger au delà de quarante-huit heures, ils pourront tomber sous le coup des articles 269, 270 et 271 du Code pénal, et pourraient être condamnés à six mois de prison pour vagabondage et, par suite, à la surveillance de la haute police.

ART. 7.

Dans le cas où les libérés autorisés à résider dans la commune de Nouméa seraient appelés à se rendre sur un point de la colonie en dehors des limites de cette commune, ils devront se pourvoir d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur de l'intérieur.

ART. 8.

§ 1er. — La création, à la Direction de l'intérieur, d'un bureau chargé de l'administration des libérés, sera demandée par urgence au Département.

§ 2. — Ce bureau centralisera, à Nouméa, les renseignements qui lui parviendront de tous les points de la colonie.

§ 3. — Toutes les administrations et tous les services correspondront avec lui, sous le couvert du Directeur de l'intérieur, et lui feront connaître les mutations, les changements de résidence autorisés, les disparitions, les condamnations, les modifications de l'état civil et en général tous les faits pouvant intéresser les libérés et servir au contrôle ou à la surveillance de leurs actes.

§ 4. — Le bureau de la libération sera également dépositaire du feuillet matriculaire des libérés.

§ 5. — Il sera pourvu à ce service, en attendant la réponse du Département, par les soins de la Direction de l'intérieur.

ART. 9.

§ 1er. — Tout libéré sera, à sa sortie du pénitencier, muni par les soins de l'Administration pénitentiaire d'un livret ayant le caractère de livret professionnel, et dont le double sera conservé au bureau du commissaire de la libération.

§ 2. — Ce livret ne pourra servir de titre de voyage. Il sera délivré aux frais du titulaire. Il aura pour but de constater le travail, l'industrie ou le commerce habituellement exercé par le porteur.

§ 3. — Il permettra au libéré de justifier d'un domicile certain, de ressources suffisantes et de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

§ 4. — Le fait, par un libéré, de n'être pas porteur d'un livret, sauf le cas de perte, de vol, ou de s'être soustrait aux obligations qu'il impose, le rendrait passible des peines édictées par l'article 271 du Code pénal.

§ 5. — Se rendraient complices du délit prévu par cet article de la loi, ceux qui favoriseraient, par des actes de complaisance coupable, le vagabondage des libérés en faisant avec eux des contrats fictifs destinés à rester sans effet entre les parties.

§ 6. — Si, par suite de perte ou de vol, le libéré était dans la nécessité de faire renouveler son livret, il lui en serait remis un nouveau à ses frais par le chef du bureau de la libération à Nouméa ou par le chef d'arrondissement de sa résidence.

ART. 10.

§ 1er. — Tous les engagements sont libres et pourront être contractés pour telle durée qu'il plaira aux deux parties contractantes.

§ 2. — Toutefois l'engagement de six mois, édicté par l'arrêté du 2 avril 1878, sera remplacé, pour les libérés soumis à la surveillance de la haute police, par une résidence obligatoire de la même durée sur l'arrondissement choisi ou désigné. (Loi de 1874.)

§ 3. — Les fonctionnaires ci-après désignés, chargés de recevoir l'engagement contracté avec un libéré, devront en garder minute et faire inscrire cet engagement sur le livret dont le libéré doit être muni.

§ 4. — Cette inscription pourra être faite, à Nouméa, par le chef du bureau de la libération ou par le maire de la ville, dans le chef-lieu d'arrondissement, par le chef d'arrondissement, et sur les autres points de l'île, par les présidents des commissions municipales et par les commandants de brigade de gendarmerie.

§ 5. — En cas d'inexécution de ces contrats, par l'une des parties, il lui sera fait application par les tribunaux ordinaires des règles du Code civil.

ART. 11.

§ 1er. — Il sera créé, par les soins et au compte de l'Administration pénitentiaire, dans chaque arrondissement, des refuges pour les libérés, où ils trouveront le logement assuré pendant le mois qui suivra leur arrivée.

§ 2. — La ration de transporté leur sera accordée pendant les quatre premiers jours; les jours suivants, ils n'auront droit qu'à la ration réduite du libéré ne travaillant pas.

§ 3. — Si, à l'expiration du premier mois, le libéré ne s'est pas procuré du travail, le chef d'arrondissement fera connaître s'il y a de sa faute ou si cela tient à l'impossibilité de trouver de l'ouvrage sur l'arrondissement.

§ 4. — Dans le premier cas, le libéré sera considéré comme étant en état de vagabondage; dans le second, il pourra être dirigé sur un arrondissement voisin, ou être réintégré à l'un des refuges de l'arrondissement.

ART. 12.

A la presqu'île Ducos seront établis :

1° Le dépôt des libérés de tous les arrondissements en expectative de départ, à leur sortie de l'île Nou;

2° Le refuge du 1er arrondissement;

3° L'asile pour les impotents et les malades de tous les arrondissements;

4° La prison pour les libérés condamnés à l'emprisonnement ou à la reclusion;

5° Le dépôt des libérés prévenus de crimes ou délits.

ART. 13.

Le pécule des libérés leur sera délivré, moitié à la sortie du pénitencier, moitié sur l'arrondissement qu'ils auront choisi pour y fixer leur résidence.

ART. 14.

Un règlement particulier pourvoira aux mesures d'administration et de détail pour l'exécution du présent arrêté.

ART. 15.

La Commission de patronage des libérés adressera trimestriellement ou éventuellement, s'il y a lieu, au Directeur de l'intérieur, les observations qu'elle aurait à produire relativement à l'application des dispositions nouvelles sur le régime des libérés. Ce chef d'administration prendra les ordres du Gouverneur.

ART. 16.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des libérés.

ART. 17.

(Disposition transitoire.) Jusqu'à ce que la sanction pénale prévue par l'article 9, § 5, ait été approuvée par le décret à intervenir, le fait de complicité du délit de vagabondage sera puni d'une peine dont le maximum est fixé à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

ART. 18.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 2 juillet 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

DUFRÉNIL.

Le Chef du Service judiciaire,

P. CORDEIL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CH. LE GROS.

RÈGLEMENT

d'application de l'arrêté du 2 juillet 1880, concernant les libérés.

Du 2 juillet 1880.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les transportés libérés (4e catégorie, 1re section), astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle dans la colonie, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, sont divisés en deux classes distinctes, savoir :

1° Les libérés internés sur les établissements pénitentiaires.

2° Les libérés hors pénitenciers ;

Les premiers relèvent exclusivement du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Les autres dépendent du Directeur de l'intérieur, qui fournit seulement au service de la transportation les renseignements les concernant qui doivent être compris dans la statistique pénitentiaire. (Dépêche ministérielle du 27 août 1873.)

Les libérés astreints à la résidence sont justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits ; ils sont justiciables des tribunaux civils pour les contraventions qu'ils auront commises.

Les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, non astreints à la résidence, ne relèvent que de la Direction de l'intérieur. Ils restent seulement soumis à la surveillance de la haute police, s'ils ne sont pas exemptés de cette surveillance par leur arrêt de condamnation.

L'assistance judiciaire est accordée aux libérés notoirement sans ressources. Ils produiront, à cet effet, un certificat du Directeur de l'Administration pénitentiaire ou du Directeur de l'intérieur, suivant le cas, constatant leur situation.

DE LA LIBÉRATION.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. — Les déclarations prévues à l'article 3 de l'arrêté seront reçues par le commandant des pénitenciers, par les chefs de camp ou par les enga-

gistes. Elles seront transmises, sans délai, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, pour l'établissement des listes destinées à faire connaître aux chefs d'arrondissement les libérés qui désirent aller se fixer sur leur circonscription et les professions qu'ils comptent y exercer.

§ 2. — Le jour même de l'expiration de la peine, le transporté est mis en liberté; il est affranchi de la discipline et de la subordination militaires. L'Administration lui laisse ses effets d'habillement de condamné, le hamac et la couverture. Il est dirigé sur l'arrondissement qu'il a choisi, si sa déclaration a pu être prise en considération; sur tout le parcours de sa route, il est tenu de se présenter aux chefs d'arrondissement, aux bureaux de police et aux commandants de brigade de gendarmerie, pour faire viser ses papiers.

§ 3. — L'Administration pénitentiaire fournira trimestriellement, et à l'avance, à la Direction de l'intérieur, les extraits matriculaires des transportés libérables dans le courant du trimestre suivant. Ces extraits contiendront tous les renseignements que la transportation possède sur ces individus. Ils seront centralisés au bureau de la libération.

ENGAGEMENTS.

ART. 2.

Obligations de l'engagiste et de l'engagé :

§ 1er. — La durée de l'engagement n'est pas limitée.

§ 2. — Le contrat sera signé par les intéressés et indiquera les conditions faites de part et d'autre: lieu de résidence, nourriture, logement, salaires, genre et durée du travail, etc.

Il sera passé à Nouméa devant le chef du bureau de la libération ou du maire de la ville; dans les circonscriptions, devant le chef d'arrondissement; sur les autres points de la colonie, devant les présidents des commissions municipales ou les commandants de brigade de gendarmerie; copie devra en être envoyée aux chefs d'arrondissement, qui doivent centraliser le service pour les communications à faire à la Direction de l'intérieur.

§ 3. — Cet acte d'engagement, dont la minute devra être conservée par

les fonctionnaires ci-dessus, devra être transcrit sur le livret dont sera pourvu le libéré. L'engagiste devra inscrire sur ce livret le payement des salaires de son engagé et arrêter son compte au moment de la résiliation du contrat.

§ 4. — Les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat seront portées devant l'autorité compétente, qui appliquera les dispositions du Code civil sur la matière.

§ 5. — Dès que le libéré aura fait choix d'une résidence ou qu'un arrondissement lui aura été assigné, la Direction de l'intérieur ou l'Administration pénitentiaire, suivant le cas, lui délivrera un permis de circulation au moyen duquel le libéré se rendra à sa destination.

Ce permis de circulation indiquera les délais de route qui lui sont accordés.

§ 6. — En cas de maladie, les libérés pourront être admis dans les hôpitaux pénitentiaires. La dépense, en ce qui touche les indigents de la 1re section, soumis ou non à la surveillance, restera à la charge de l'Administration pénitentiaire, sans recours contre le malade à sa sortie de l'hôpital. (Dépêche du 26 novembre 1871, n° 973.)

§ 7. — En cas de disparition d'un libéré du lieu de sa résidence, l'engagiste doit en informer immédiatement l'autorité la plus rapprochée, qui en saisit le chef d'arrondissement.

DU DÉPÔT DE LA PRESQU'ÎLE DUCOS.

ART. 3.

§ 1er. — Les libérés à la charge de l'Administration pénitentiaire seront, jusqu'à nouvel ordre, internés au dépôt créé à cet effet à la presqu'île Ducos.

§ 2. — Ce dépôt comprend cinq catégories de libérés, savoir :

1° Les libérés en instance de départ.

Ce sont ceux qui, étant désignés pour rejoindre leur circonscription, attendent le navire qui doit les y conduire ou le moment de rejoindre, par terre, leur arrondissement ;

2° Les libérés qui, après des recherches sérieuses faites sur le 1er arrondissement, n'ont pu trouver de l'ouvrage;

3° Les libérés de la 1re section ainsi que ceux de la 2e section, soumis à la surveillance de la haute police, incapables de subvenir à leur entretien pour cause de vieillesse, de maladie ou d'infirmités. Ils sont désignés sous le nom de libérés admis à l'asile.

Les frais de nourriture de ces libérés seront laissés au compte de l'Administration pénitentiaire ;

4° Les condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement par les tribunaux de la colonie, ou ayant des peines de ce genre à subir après leur libération des travaux forcés. Cette catégorie est astreinte au travail et à la discipline;

5° Les libérés prévenus de crimes ou de délits dûment constatés.

§ 3. — L'administration, la police et la discipline des libérés admis à l'asile ou internés au dépôt sont réglés par des arrêtés du Gouverneur.

DE LA RÉINTÉGRATION.

ART. 4.

§ 1er. — La réintégration au dépôt sera prononcée d'office contre tout libéré prévenu de crime ou de délit dûment constaté. Dans tous les autres cas, la réintégration sera prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

§ 2. — La Direction de l'intérieur remettra à la disposition de l'Administration pénitentiaire les libérés à réintégrer au dépôt, accompagnés de toutes les pièces les concernant.

§ 3. — Les libérés qui seront l'objet de poursuites seront détenus préventivement, à défaut de prison civile, dans les prisons de la presqu'île Ducos.

LIBÉRÉS HORS PÉNITENCIERS.

ART. 5.

Mesures de surveillance. — Chaque mois, la Direction de l'intérieur fera connaître à l'Administration pénitentiaire les mutations affectant l'effectif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 6.

§ 1er. — Le nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa, de même que ceux autorisés à se fixer sur les autres points de la colonie, n'est pas déterminé.

§ 2. — Il sera subordonné, pour Nouméa, à ceux qui, justifiant de moyens d'existence assurés, se seront fait remarquer par leur bonne conduite, leur assiduité au travail et par le désir qu'ils auront témoigné de racheter leur passé.

§ 3. — Pour les autres points de l'île, le nombre de ceux autorisés à s'y fixer n'aura pour limite que les ressources de l'arrondissement.

Fait à Nouméa, le 2 juillet 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

DUFRÉNIL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ

Le directeur du pénitencier agricole de Koé est nommé préposé comptable de la caisse d'épargne pénitentiaire.

Du 22 juillet 1880.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu le décret du 4 janvier 1878, portant approbation de l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et les statuts de ladite caisse ;

Vu le règlement intérieur de la caisse joint à la dépêche du 8 février 1878, modifié par la dépêche du 17 avril 1879 ;

Vu l'arrêté local du 1er juillet 1879, portant création de préposés comptables de la caisse dans divers postes de l'intérieur;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le directeur du pénitencier agricole de Koé est nommé préposé comptable de la caisse d'épargne pénitentiaire.

Il se conformera, pour tous les faits concernant sa gestion, aux instructions de détail qui lui seront données par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

Le maximum de l'encaisse du préposé de Koé est fixé à *mille francs*.

ART. 3.

Une indemnité de responsabilité de *cent francs* par an sera attribuée au

préposé comptable; cette indemnité sera supportée par la caisse d'épargne. Paragraphe *Dépenses d'administration.*

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 22 juillet 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CH. LE GROS.

DÉCISION.

L'usine à sucre de Bourail et ses annexes sont administrées par un directeur spécial.

Du 29 juillet 1880.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la diminution des produits que fait ressortir, à la fin de la campagne 1879-1880, le règlement de l'usine de Bourail;

Considérant que les motifs de cette diminution sont à attribuer à un défaut d'organisation et que, notamment, le fonctionnaire chargé jusqu'à ce jour de la direction de l'usine, sans doute du fait de ses fonctions multiples, n'a pu donner tous ses soins à la culture de la canne à sucre et à la manipulation, en temps utile, des cannes au fur et à mesure de leur maturité;

Vu le licenciement de l'ouvrier sucrier William;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'usine à sucre de Bourail et ses annexes seront administrées par un directeur spécial placé en dehors de l'autorité du commandant du pénitencier.

ART. 2.

Le directeur de l'usine reçoit directement les ordres de la Direction de l'Administration pénitentiaire pour tout ce qui a rapport à l'usine.

Il a sous ses ordres immédiats tout le personnel de l'usine.

Il est responsable de tout le matériel en service dont remise lui est faite sur inventaire.

Il tient la comptabilité des produits de l'usine dont il fait remise régulière au magasin du pénitencier.

ART. 3.

Le personnel condamné nécessaire pour les travaux de l'usine est mis à la disposition du directeur de l'usine sur demandes ou réquisitions adressées au commandant du pénitencier.

Les condamnés employés à l'usine ne pourront, d'office et en dehors de l'intervention du directeur de l'usine, faire l'objet de mutations que pour faits graves contre la discipline.

La discipline des condamnés employés à l'usine restera dans les attributions du commandant du pénitencier.

ART. 4.

Le directeur de l'usine indique la série des travaux de culture à exécuter aux plantations de cannes à sucre; il fixe l'ordre à suivre pour la coupe des cannes, requiert l'emploi des charrois nécessaires pour le transport en temps opportun des cannes à l'usine.

ART. 5.

Le commandant du pénitencier, sur les demandes qu'il reçoit du directeur de l'usine, assure par le concours des moyens dont il dispose, matériel et main-d'œuvre, la bonne exécution de toutes mesures prescrites, soit pour la culture des cannes à sucre, soit pour mener à bonne fin les travaux de manipulation de cannes, de la fabrication de sucre, de la distillerie ou autres travaux intérieurs de l'usine.

ART. 6.

M. Bernier, colon de la Réunion, est agréé comme directeur de l'usine de Bourail pour la période d'un an.

Il aura droit, à partir du 15 juillet et au compte du budget sur ressources spéciales, à une solde annuelle de 4,000 francs et à une indemnité de 2,000 francs pour tenir lieu de tous frais de service.

ART. 7.

La présente décision, qui sera soumise à l'approbation de M. le Ministre

de la marine et des colonies, sera d'urgence provisoirement mise à exécution.

Nouméa, le 29 juillet 1880.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,
DE GAILLANDE

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CH. LE GROS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du territoire pénitentiaire.

Paris, le 9 août 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Les explications contenues dans la lettre de votre prédécesseur, du 14 mai dernier, ne donnent pas satisfaction aux instructions que je lui ai adressées par ma dépêche du 25 mars précédent.

En principe, je désire que le territoire pénitentiaire soit déterminé d'une manière régulière sur toute la surface de la colonie, afin d'empêcher les difficultés qui pourront surgir dans l'avenir entre l'Administration de l'intérieur et celle de la transportation.

Un fait analogue s'est produit à la Guyane, où le décret du 30 mai 1860 a affecté le territoire du Maroni à la transportation.

Cet acte a, dans ces derniers temps, protégé le service pénitentiaire contre les revendications du conseil général de cette colonie.

Pour la Nouvelle-Calédonie, le décret du 2 septembre 1863 porte qu'il pourra être créé sur le territoire de cette colonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Il importe que cette prescription soit réalisée le plus promptement possible dans une forme régulière. A diverses reprises, je vous ai fait connaître que, dans le but de faire contribuer l'élément pénal au développement de la colonisation du pays, il était indispensable de créer, sur un grand nombre de points, des pénitenciers agricoles d'où devaient rayonner les condamnés employés à la construction et à l'entretien des routes, ainsi qu'aux autres travaux d'utilité publique, ou destinés au travail des exploitations minières et à la culture du sol comme concessionnaires. Pour faciliter ce mode de répartition de la main-d'œuvre pénitentiaire, il faut naturellement que le périmètre du territoire de la transportation soit déterminé d'une manière aussi large que possible sur les différentes parties de la Nouvelle-Calédonie.

C'est dans ce but que sont intervenues les instructions contenues dans ma dépêche du 25 mars précité. Je ne puis que vous les confirmer.

En conséquence, je vous invite à faire procéder sans retard à la préparation du travail destiné à fixer les superficies qui doivent être attribuées au service pénitentiaire. Les prévisions seront calculées de manière que le partage du domaine local et du domaine pénitentiaire soit bien déterminé pour l'avenir et ne donne lieu à aucune contestation.

Au fur et à mesure des besoins, des pénitenciers nouveaux seront créés sur chacun des territoires et des concessions seront faites aux condamnés dans les formes réglementaires; quand les centres pénitentiaires auront acquis un certain développement, vous examinerez s'il ne serait pas utile d'unir les habitants par un lien communal à l'exemple de ce qui a été fait pour le Maroni par le décret du 16 mars dernier, dont je vous adresse ci-joint un exemplaire.

Lorsque les travaux de délimitation de chaque territoire déjà formé ou à former seront terminés, vous les examinerez en Conseil privé et vous me les adresserez avee un projet de décret et un plan à l'appui, conformément aux articles 18, 25, 39 et 40 du décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Je désire que ce travail soit entrepris immédiatement et qu'il me parvienne dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

CIRCULAIRE.

Destination à donner aux condamnés libérés.

Du 20 août 1880.

J'ai l'honneur d'informer MM. les commandants de pénitencier, directeurs de pénitencier agricole et chefs de camp, que les refuges des libérés sans travail sont :

1er arrondissement : presqu'île Ducos ;
2e arrondissement : camp de Teremba et Canala ;
3e arrondissement : pénitencier de Bourail ;
4e arrondissement : camp de Koé ;
5e arrondissement : pénitencier agricole du Diahot.

Tous les condamnés qui se trouveront, au moment de leur libération, dans les camps appartenant au 1er arrondissement seront envoyés à la Direction de l'Administration pénitentiaire qui leur délivrera les papiers nécessaires pour leur circulation dans ledit arrondissement. On les internera à la presqu'île Ducos en attendant l'occasion de les expédier dans les postes éloignés.

Dans les quatre derniers arrondissements, les condamnés seront immédiatement dirigés sur les refuges des arrondissements qu'ils auront choisis.

L'île Nou évacuera, comme par le passé, les condamnés sur la presqu'île Ducos.

Nouméa, le 20 août 1880.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

Ch. LE GROS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du départ des transportés libérés et des déportés graciés à destination des colonies anglaises.

Paris, le 10 septembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je suis informé par M. le Ministre des affaires étrangères que le Gouvernement britannique s'est plaint de nouveau de la présence d'un certain nombre de transportés dans les colonies anglaises du Pacifique; il a signalé notamment l'intention où vous seriez d'accorder la liberté à des condamnés militaires arabes qui seraient ensuite dirigés sur la Nouvelle-Zélande.

J'ai fait remarquer à M. de Freycinet que cette information ne pouvait être justifiée. Toutefois j'appelle de nouveau votre attention sur la nécessité qui s'impose à votre administration, d'éviter autant que possible de provoquer des réclamations de la part de l'Angleterre à ce sujet.

Je vous invite donc à restreindre le plus possible les autorisations temporaires de départ en faveur des libérés astreints à la résidence. Non seulement les libérés autorisés devront posséder un pécule de 800 francs et se montrer dignes de cette faveur par leur conduite, mais encore il importe que leur départ ne soit autorisé que pour des motifs sérieux, tels, par exemple, que l'impossibilité de se créer des moyens d'existence en Calédonie.

Quant aux libérés qui ne sont pas astreints à la résidence, l'Administration ne peut pas s'opposer à leur départ, mais elle doit les prévenir que s'ils ont l'intention de se fixer dans une des colonies anglaises du Pacifique, ils s'exposent à ne pas être admis par les autorités de ces possessions.

Par dépêche du 16 juin dernier, j'ai interdit à votre prédécesseur d'accorder aux déportés graciés le transport gratuit en dehors du passage de rapatriement. Je ne puis que maintenir cette interdiction.

De même que les libérés résidants volontaires, les déportés graciés ont le droit de prendre passage sur les bâtiments du commerce qui partent de la Nouvelle-Calédonie à destination des colonies anglaises, mais ce voyage est à leurs frais et l'Administration ne doit intervenir que pour leur représenter les difficultés qui peuvent s'opposer à leur établissement dans ces colonies. Elle devra aussi, le cas échéant, prévenir les autorités anglaises de leur départ.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites pour l'exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ.

Fixation des salaires pour journées de travail, récompenses et gratifications accordées aux condamnés aux travaux forcés.

Du 15 septembre 1880.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu le décret du 18 juin 1880, qui fixe le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

Vu les arrêtés des 25 février 1876 et 28 mars 1879, fixant les salaires des condamnés et les professions donnant droit au salaire comme ouvrier d'art ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les journées de travail des condamnés aux travaux forcés seront payées suivant le tarif ci-après :

1re classe.	Chef d'atelier ou de chantier	0f 40c
	Ouvriers d'art	0 30
	Manœuvres	0 20
2e classe.	Ouvriers d'art	0 20
	Manœuvres	0 15

ART. 2.

Les salaires qui seront accordés à titre de récompense exceptionnelle aux condamnés aux travaux forcés de la 3e classe ne devront, en aucun cas, être supérieurs à ceux fixés pour la 2e classe.

ART. 3.

Les rations de tabac, de vin ou de tafia qui peuvent être accordées pour travaux exceptionnels, à titre de gratification, aux condamnés de 1re, 2e et 3e classes, sont fixées comme suit :

Tabac	25 grammes.
Vin	23 centilitres.
Tafia	06 centilitres.

Les rations de vin ou de tafia qui pourront être délivrées deux fois par semaine aux condamnés de la 4e classe seront composées suivant les indications ci-dessus.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et sera exécutoire dans toute la colonie à partir du 1er octobre prochain.

Nouméa, le 15 septembre 1880.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ.

Condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie.

Du 18 octobre 1880.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu le décret du 18 juin 1880, qui fixe le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de régler à nouveau le régime des condamnés mis à la disposition des colons, déterminé par l'arrêté du 28 mars 1876;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés de la 1re classe pourront obtenir l'autorisation de travailler pour les habitants de la colonie aux conditions déterminées par le présent arrêté. Les femmes condamnées pourront jouir des mêmes avantages.

ART. 2.

Une liste, faisant connaître la profession des condamnés qui se trouveront dans les conditions déterminées par l'article 1er, sera établie chaque mois par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les colons qui désireront engager des condamnés en feront la demande, en indiquant le nombre ainsi que l'emploi auquel sont destinés les condamnés.

L'Administration se réserve le droit de les désigner nominativement.

Il ne sera donné aux habitants et colons aucun condamné en dehors de ceux figurant sur la liste établie par les soins de l'administration péniten tiaire.

ART. 3.

Les demandes d'engagés seront adressées, par écrit, au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui les transmettra au Directeur de l'intérieur pour avoir son avis sur les garanties que présente l'engagiste et sur l'opportunité de placer des condamnés dans la localité où réside ce dernier.

Ces demandes, ainsi annotées, seront renvoyées à l'Administration pénitentiaire, qui les soumettra au Gouverneur.

ART. 4.

Dans le cas d'approbation par le chef de la colonie, un permis de résidence sera établi et délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Ce permis délimitera le cercle dans lequel l'engagé pourra se mouvoir.

ART. 5.

La durée de l'engagement sera de deux ans.

Cet engagement pourra être renouvelé ensuite année par année. Il aura lieu, l'engagé y consentant, sur la demande écrite de l'engagiste et après avis du Directeur de l'intérieur, dans les mêmes conditions que l'engagement.

Un nouveau permis d'un an sera délivré.

L'engagiste devra se pourvoir un mois avant l'expiration du premier contrat.

ART. 6.

Dès que les permis auront été établis, les engagistes seront prévenus et ils devront se présenter à la Direction de l'Administration pénitentiaire pour y prendre leurs engagés, qui leur seront remis dans les trois jours de l'établissement du permis.

Ceux des colons qui ne se présenteront pas dans le délai de trois jours, fixé ci-dessus, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs dûment autorisés, seront écartés, sauf le cas de force majeure, que l'Administration se réserve le droit d'apprécier.

ART. 7.

Avis de l'engagement sera donné par le Directeur de l'Administration

pénitentiaire au chef de l'arrondissement dans lequel sera située la propriété de l'engagiste, et à Nouméa au commandant de la gendarmerie, jusqu'à l'installation du chef du 1er arrondissement.

ART. 8.

Tous les engagements devront être passés à Nouméa.

ART. 9.

Les réintégrations devront être effectuées :

1° Sur la demande de l'engagiste ;

2° Sur la demande de l'engagé ;

3° D'office, par l'Administration.

L'Administration appréciera les demandes faites à cet égard, soit par l'engagiste, soit par l'engagé, et restera libre de réintégrer tout engagé sur les pénitenciers, par mesure d'ordre public, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur de l'engagiste, soit vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire, soit vis-à-vis du condamné.

Les réintégrations seront prononcées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 10.

Toute demande faite par un engagiste, à l'effet d'obtenir pour son engagé un changement de résidence, devra être adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui demandera au Gouverneur l'autorisation nécessaire et qui avisera la Direction de l'intérieur et les chefs d'arrondissement.

ART. 11.

Le changement de résidence opéré par l'engagiste sans autorisation entraînera la résiliation du contrat et le retrait de l'engagé.

ART. 12.

Lorsqu'un engagé sera envoyé à l'hôpital, c'est l'hôpital de l'île Nou qui le recevra ; les frais d'hospitalisation, calculés à raison de 2 francs par jour, seront supportés par l'engagiste pendant une durée qui ne pourra excéder le dixième de temps que le condamné aura passé chez lui, ni dépasser soixante jours pendant deux ans.

ART. 13.

Les effets d'habillement seront fournis aux engagistes par l'Administration.

Les remplacements seront effectués aux mêmes époques que celles fixées par les condamnés internés sur les pénitenciers. Il pourra être délivré à l'engagiste, à titre de cession remboursable, en sus des effets réglementaires et pour la durée ordinaire, savoir :

Un pantalon de toile;
Une vareuse de toile;
Un pantalon de droguet;
Une chemise de coton;
Une paire de sabots.

Les engagistes viendront prendre ces effets à la Direction de l'Administration pénitentiaire, ou les feront prendre par un fondé de pouvoirs dûment autorisé. Les délivrances ne seront faites que sur la présentation du livret.

ART. 14.

Les conditions de l'engagement des condamnés sont les suivantes :

1° Payement mensuel de 9 francs;

2° La nourriture, composée des denrées suivantes :

Farine : 750 grammes par jour;
Bœuf salé : 400 grammes par jour;
Riz ou légumes secs, en remplacement du même nombre de repas en viande salée : 600 grammes par jour;
Café : 34 grammes par jour;
Sucre : 60 grammes par jour;
Thé : 15 grammes par jour.

L'engagiste peut donner de ses produits en légumes frais, viande, etc., si l'engagé y consent;

3° Un logement sain, une moustiquaire, un matelas et une couverture;

4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, l'hospitalisation, telle qu'elle est déterminée par l'article 12.

En ce qui touche les frais d'hospitalisation, il est bien entendu que l'en-

gagiste ne sera pas exonéré de ces frais par le fait de sa déclaration qu'il entend ne plus reprendre l'homme, et que l'Administration imputera à son compte, quoi qu'il arrive, dans les conditions prévues par l'article 12 précité, les dépenses d'hospitalisation faites pour son engagé.

En cas de refus de la part de l'engagiste, il ne sera plus fait droit à ses demandes d'engagés.

ART. 15.

Sur le payement de 9 francs par mois, déterminé par l'article précédent, 4 francs seront payés directement aux condamnés par les engagistes, qui inscriront le payement sur le livret de l'homme; 2 francs à la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire pour être versés au pécule réservé de l'engagé. Les 3 autres francs formeront la redevance du budget sur ressources et seront versés à la caisse du receveur des domaines.

ART. 16.

Dès l'arrivée de l'engagé au lieu de sa résidence, l'engagiste en donnera avis au chef d'arrondissement, ou, s'il ne se trouve pas là de chef d'arrondissement, au commandant de la brigade de gendarmerie ou au chef de camp le plus voisin.

ART. 17.

Dans le cas de réintégration, l'engagé sera remis par l'engagiste, soit au chef d'arrondissement, soit au commandant de la brigade de gendarmerie, ou au chef de camp le plus voisin, et sera conduit, sous escorte, à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 18.

Dès qu'un engagé sera dans le cas d'entrer à l'hôpital, l'engagiste préviendra le chef d'arrondissement, ou le commandant de la brigade de gendarmerie, ou le chef de camp le plus voisin, du jour de la mise en route; le permis sera visé.

Les frais et les moyens de transport du malade seront à la charge de l'engagiste, qui fera connaître à l'Administration pénitentiaire l'arrivée du malade au chef-lieu.

Ce service sera chargé de faire le nécessaire pour l'envoi de l'engagé à l'hôpital de l'île Nou.

ART. 19.

L'engagiste devra prévenir, sans délai, le chef d'arrondissement, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de camp ou, à défaut, le Directeur de l'Administration pénitentiaire, des cas de décès, d'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de son engagé.

Les chefs d'arrondissement et, à défaut, les commandants de brigade de gendarmerie ou les chefs de camp informeront immédiatement le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 20.

En cas de contestation entre l'engagiste et l'engagé, il en sera référé au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui prendra les ordres du Gouverneur.

ART. 21.

Le défaut d'exécution par l'employeur des mesures ci-dessus prescrites comportera la résiliation de l'engagement.

ART. 22.

Tous les mois, du 1er au 10, l'employeur adressera au Directeur de l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de son engagé et donnant des notes sur sa conduite.

Dans les arrondissements, ces avis seront transmis par le commandant.

ART. 23.

Les condamnés engagés chez les habitants devront représenter leur permis à la première réquisition de l'autorité.

Ils ne devront, sous aucun prétexte, quitter le lieu fixé pour leur résidence. Toute absence illégale entraînera la réintégration, sans préjudice des autres peines que de droit.

ART. 24.

Le condamné engagé devra porter la tenue générale des autres condamnés et se conformer, pour la coupe des cheveux et de la barbe, aux règles des pénitenciers.

ART. 25.

Si l'engagé croit devoir se plaindre, il écrira au chef d'arrondissement, au commandant de la brigade de gendarmerie ou au chef de camp le plus voisin.

En tout cas, il pourra toujours s'adresser, également par écrit, au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 26.

Chaque engagé sera porteur d'un livret qui contiendra le présent arrêté.

ART. 27.

Le domicile particulier de tout engagiste sera soumis, en tout temps, aux recherches et aux visites de la gendarmerie et des agents dûment autorisés du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 28.

Les présentes dispositions, qui abrogent celles des arrêtés antérieurs sur la matière, sont applicables aux contrats en cours.

Elles seront mises en vigueur à compter du 1er octobre 1880.

ART. 29.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 18 octobre 1880.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1er bureau,

A. COGUIET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE[1]

au sujet de l'application, dans les colonies pénitentiaires, de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.

Paris, le 19 novembre 1880.

Monsieur le Gouverneur,

La question a été soulevée de savoir si les états collectifs établis pour le payement des sommes dues aux condamnés aux travaux forcés, pour salaires ou gratifications, devaient être soumis au timbre de 10 centimes sur les quittances.

J'estime que le droit de timbre ne doit pas être appliqué dans le cas dont il s'agit aux transportés en cours de peine.

Les libérés, au contraire, qui travaillent pour leur compte et qui se livrent au trafic, doivent subir en entier l'application de la loi susvisée.

Je vous envoie, d'ailleurs, à titre de renseignement, copie de la circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur, le 20 mars 1875, aux directions des prisons et des maisons centrales, pour réglementer dans ces établissements l'application de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être communiquée à M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

MICHAUX.

---

[1] Voir la circulaire du Ministre de l'intérieur annexée à la dépêche ministérielle du 28 novembre 1880, insérée page 212.

ARRÊTÉ.

Réorganisation de la Commission de patronage des libérés.

Du 23 novembre 1880.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1877, qui institue une Commission permanente dite *de patronage des libérés ;*

Vu l'arrêté du 13 mai 1880, qui reconstitue cette Commission et pourvoit au remplacement de deux de ses membres rentrés en France;

Considérant que le nombre des libérés va toujours en augmentant à la Nouvelle-Calédonie; qu'il est du devoir de l'Administration supérieure de se préoccuper de la situation faite à cette catégorie d'individus, en raison de l'obligation à laquelle ils sont soumis de résider soit à vie, soit pendant un temps déterminé, sur le territoire de la colonie;

Considérant que la plupart d'entre eux, au moment de leur libération, sont à peu près sans ressources et ne peuvent demander qu'au travail les moyens de subvenir aux nécessités les plus impérieuses de l'existence;

Qu'il est essentiel de procurer aux libérés le travail qui leur est nécessaire, en provoquant, dans une proportion toujours croissante, les engagements des libérés avec les colons ou avec l'Administration et en entourant ces engagements de toutes les garanties propres à en régler l'exercice et à en assurer le succès;

Considérant que la Commission de patronage, en essayant de procurer un travail rémunérateur aux libérés, de leur faire contracter l'habitude d'occupations régulières, doit leur offrir comme récompense de l'accomplissement des devoirs sociaux et des efforts tentés en vue de la colonisation tous les avantages et les encouragements compatibles avec la liberté relative

dont ils jouissent et la perspective d'une réhabilitation prochaine rendue d'autant plus facile qu'elle sera plus méritée ;

Considérant que, pour obtenir ce résultat, il y a lieu d'appeler dans le sein de la Commission de patronage des libérés des représentants de toutes les forces vives et agissantes de la colonie, également intéressées à la sécurité et au bien-être des habitants et à la prospérité du pays, et d'investir cette Commission des attributions les plus étendues pour reviser les arrêtés et règlements locaux actuellement en vigueur, qui constituent le régime des libérés à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que cette législation locale est insuffisante et qu'il convient, en outre, de la mettre en harmonie avec l'idée de protection immédiate et constante et de relèvement moral qui a présidé à l'institution de la Commission ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

La Commission permanente dite *de patronage des libérés* est reconstituée comme suit :

MM. le Chef du service judiciaire, *président ;*
Higginson (John),
Pelletier (Arthur),
Dezarnaulds (Jean-Baptiste),
Rolland (Auguste),
le Chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur,
Mathis (Paul-Louis), chef du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire, *membres ;*
Dufrénil (Paul-Edgard), commis de la Direction de l'intérieur, *secrétaire.*

ART. 2.

Cette Commission est spécialement chargée de préparer un projet d'organisation du régime des libérés et du soin de surveiller l'exécution des rè-

glements à intervenir sur les engagements et l'accomplissement des obligations réciproques résultant du contrat d'engagement.

Elle a qualité pour proposer au Gouverneur toutes les modifications à introduire dans les arrêtés et règlements en vigueur sur la police et la discipline des libérés, et toutes mesures ayant pour but de leur procurer du travail, de régler le mode de payement des salaires, de réprimer le vagabondage, les engagements fictifs et autres infractions auxdits arrêtés et règlements, et de récompenser les efforts et l'assiduité des plus méritants.

ART. 3.

La Commission, qui communique naturellement avec MM. les Directeurs de l'intérieur et de l'Administration pénitentiaire, est autorisée à communiquer aussi directement avec le Gouverneur.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin* et au *Moniteur* officiels de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 23 novembre 1880.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

Le Directeur de l'Intérieur,

DUFRÉNIL.

Le Chef du service judiciaire par intérim,

P. CORDEIL.

DÉCISION

modifiant l'effectif des gardes indigènes de la police pénitentiaire.

Du 18 décembre 1880.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 10 septembre 1880, n° 815, relative à l'organisation de la police pénitentiaire;

Vu la décision du 24 juin, approuvée suivant dépêche ministérielle du 20 septembre, n° 800, et fixant l'effectif des brigades de Nouméa, île Nou, Canala, Oégoa et la Foa;

Vu la décision du 13 juillet 1880, approuvée suivant dépêche du 19 octobre, n° 931, et fixant le cadre de la brigade indigène de Bouloupari;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'effectif des gardes indigènes de la police pénitentiaire, fixé à 85 par les décisions locales des 24 juin et 13 juillet 1880, est porté à 130.

ART. 2.

Les 45 gardes indigènes formant le complément du cadre seront répartis comme suit :

Gomen....................	5	Formant une brigade sous les ordres d'un surveillant.
Koné......................	5	
Bourail....................	17	Formant une brigade sous les ordres d'un surveillant.
Thio.......................	5	Formant une demi-brigade sous les ordres du brigadier de gendarmerie.

Houaïlou...........	5	15	Formant une brigade sous les ordres d'un surveillant.
Ponérihouen........	5		
Tomo.............	5		
Dumbéa..................		5	Formant une demi-brigade sous les ordres du directeur du pénitencier agricole.

ART. 3.

Les surveillants militaires, chefs de brigade, auront droit au supplément de 2 francs par jour, fixé par l'article 7 de la décision du 24 juin 1880.

ART. 4.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 18 décembre 1880.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CH. LE GROS.

DÉCISION.

A partir du 1er janvier 1881, tous les actes intéressant l'Administration pénitentiaire seront mensuellement réunis et imprimés en un fascicule, sous la dénomination de Bulletin officiel de la transportation.

Du 18 janvier 1881.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1880, n° 1027, qui prescrit la création d'un *Bulletin officiel de la transportation ;*

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er janvier 1881, tous les actes intéressant l'Administration pénitentiaire seront mensuellement réunis et imprimés en un fascicule, sous la dénomination de *Bulletin officiel de la transportation.*

ART. 2.

L'impression du *Bulletin officiel de la transportation* est placée dans les attributions du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire, section du secrétariat.

ART. 3.

Le *Bulletin officiel de la transportation* sera imprimé à soixante exemplaires et réparti conformément au tableau ci-annexé.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 18 janvier 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

CH. LE GROS.

ANNEXE.

Tableau de répartition du Bulletin officiel de la transportation.

DÉSIGNATION DES DESTINATAIRES.		NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
Ministre de la marine et des colonies		15
Directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane		1
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie		2
Commandant militaire		1
Ordonnateur		1
Directeur de l'intérieur		1
Chef du service judiciaire		1
Inspecteur des services administratifs et financiers		1
Maire		1
Chef du service de santé		1
Directeur de l'Administration pénitentiaire		1
Sous-directeur		1
1er bureau		2
2e bureau		2
3e bureau		2
Caissier		1
Travaux		1
Flottille		1
Mission topographique		1
Agent général des cultures		1
Inspecteur des camps		1
Commissaire de police		1
Île Nou	Commandant	1
	Officier d'administration	1
Bourail	Commandant	1
	Officier d'administration	1
Téremba	Commandant	1
	Officier d'administration	1
Canala	Commandant	1
	Officier d'administration	1
Koé		1
Baie de Prony		1
Bouloupari		1
Païta		1
Oëgoa		2
Autres camps		3
Réserve		3
TOTAL		60

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Règlement disciplinaire pour les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

Paris, le 11 février 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 27 novembre dernier, n° 2179, vous m'avez informé que, jusqu'à présent, on a appliqué au personnel de l'Administration pénitentiaire le décret du 21 juin 1858 sur la police des établissements de la marine, lorsqu'il s'est agi de réprimer des manquements au devoir. Vous avez soulevé à cet égard la question de savoir si ce mode de procéder est régulier quand il s'agit d'une administration civile, et, dans le doute, vous avez regardé comme préférable de rendre applicables au personnel du service pénitentiaire les dispositions de l'arrêté local du 6 mars 1876, qui a déterminé le règlement à suivre pour la discipline des bureaux de la Direction de l'intérieur.

J'estime, comme vous, qu'il serait utile d'étendre à l'Administration pénitentiaire l'arrêté du 6 mars précité, relatif à la discipline de la Direction de l'intérieur.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des transportés libérés qui subissent la peine des travaux publics.

Paris, le 11 février 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 17 septembre dernier, vous m'avez demandé mon avis au sujet de la situation des transportés libérés qui ont à subir, en outre, la peine des travaux publics. Ces individus prétendent que cette peine ne saurait être purgée à la Nouvelle-Calédonie, et qu'en raison de son caractère purement militaire, elle devrait être annulée de fait par tout jugement entraînant la dégradation militaire.

De concert avec le Ministre de la guerre, j'ai l'honneur de vous informer qu'il est de jurisprudence constante que les condamnations prononcées par les conseils de guerre pour délits successifs doivent être subies cumulativement, d'après l'ordre indiqué dans l'article 185 du Code de justice militaire; un jugement portant condamnation à une peine afflictive et infamante n'a pour effet que d'interrompre le cours de la peine correctionnelle.

D'un autre côté, les individus dont il s'agit étant astreints, par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, à l'obligation de la résidence aux colonies, ne peuvent être ramenés en France à l'effet de subir leurs précédentes condamnations dans des établissements pénitentiaires civils.

En conséquence, aucune suite ne saurait être donnée à leur réclamation.

Je vous prie de me faire connaître les noms de ceux des réclamants qui sont susceptibles d'être proposés à la clémence du Président de la République.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

MICHAUX.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la délimitation des territoires pénitentiaires.

Paris, le 19 février 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêches des 25 mars et 9 août derniers, n°s 245 et 694, j'ai prié votre prédécesseur de faire délimiter les établissements pénitentiaires et de me transmettre un projet de décret et un plan à l'appui pour me permettre de consacrer par un décret l'étendue du domaine de la transportation.

J'ai vu, par le procès-verbal de la séance du Conseil privé du 31 août 1880, que la Direction de l'intérieur avait été chargée de ces travaux de délimitation. Je dois vous faire remarquer que le domaine local n'étant pas encore définitivement constitué, il n'appartenait pas à la Direction de l'intérieur de préparer seule le travail de délimitation relatif au territoire pénitentiaire. Dans le but de concilier les divers intérêts engagés, ce travail doit être fait par une commission où la Direction de l'intérieur et l'Administration pénitentiaire seront représentées de concert avec le service de l'Ordonnateur.

Mais il doit être bien entendu que la commission doit partir de cette base :

1° Que le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'est pas encore la propriété exclusive du domaine local;

2° Que le territoire affecté jusqu'à présent à la transportation doit lui être maintenu, et que les concessionnaires établis sur ce territoire ne doivent aucune redevance au service local au titre de leurs concessions;

3° Que, pour la délimitation à intervenir, il importe de considérer l'étendue du territoire pénitentiaire actuel comme un minimum, et que, par suite, loin d'être réduit, ce territoire doit obtenir un agrandissement important, de manière à lui constituer des réserves suffisantes pour l'avenir;

4° Que de nouveaux terrains soient réservés sur différents points de la colonie, mais à une certaine distance de Nouméa, pour y créer des établissements agricoles, afin d'y placer des concessionnaires pris dans la population pénale. Les concessions de cette nature doivent être données par l'Administration pénitentiaire en dehors de toute participation de la Direction de l'intérieur, qui n'a aucun droit sur le domaine pénitentiaire.

Je vous prie de donner des ordres pour que cette étude soit faite avec soin et pour que le résultat m'en soit transmis le plus promptement possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

ORDRE.

Mesures à prendre contre les évasions des condamnés. — Dispositions qui seront prises par les bâtiments de guerre.

Du 7 mars 1881.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Ordonne :

L'Administration pénitentiaire entretiendra, au poste principal de l'île Nou et au poste de l'Est, une douzaine de torches. Lorsque les sentinelles et soldats de ces postes auront avis d'une évasion ou d'une tentative d'évasion par mer, ils en donneront avis à la rade en tirant un ou plusieurs coups de fusil et en allumant des torches.

Aussitôt qu'ils entendront tirer des coups de fusil à l'île Nou et qu'ils apercevront en même temps des torches allumées, tous les bâtiments de guerre sur rade feront armer une embarcation.

Les canotiers seront armés moitié de fusils, moitié de revolvers, et auront un paquet de cartouches chacun. Les armes seront chargées en poussant du bord. L'embarcation portera, à l'avant, un fanal blanc, parfaitement clair et visible dans toutes les directions.

Elle se dirigera vers la côte de l'île Nou, afin de concourir à l'arrestation des évadés. Elle répondra par le nom de son bâtiment au Qui vive? des sentinelles.

A terre, on s'efforcera de lui indiquer, en promenant une torche sur le rivage, vers quel endroit elle devra se diriger, soit pour empêcher l'embarquement des évadés, soit pour rencontrer le canot avec lequel ils seront partis. On suspendra le feu sur ce canot toutes les fois qu'il y aura risque d'atteindre une des embarcations de l'État.

Nouméa, le 7 mars 1881.

A. COURBET.

DÉCISION.

Nomination d'une commission chargée de déterminer les terrains urbains ou ruraux destinés à former le domaine pénitentiaire.

Du 26 mars 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu les dépêches ministérielles des 9 août 1880 et 19 février 1881, relatives à la délimitation des territoires pénitentaires;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée de :

MM. Mathis, sous-commissaire, chef du 1er bureau de l'Administration pénitentiaire, *président;*

Petit d'Hésincourt, sous-commissaire, délégué de l'Ordonnateur;

Gauharou, chef du 2e bureau, délégué du Directeur de l'intérieur,

est chargée, tant à Nouméa que dans l'intérieur de la colonie, de déterminer les terrains urbains ou ruraux destinés à former le domaine pénitentiaire.

La commission s'occupera, en premier lieu, des terrains déjà occupés par l'Administration pénitentiaire et elle formulera ensuite des propositions à l'égard de ceux qui devront former la réserve de l'avenir.

ART. 2.

Les travaux de la commission nommée par décision du 21 mai dernier sont limités au choix des terrains à affecter à la construction des logements de fonctionnaires de chaque administration.

ART. 3.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 mars 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

MICHAUX.

Le Directeur de l'Intérieur,

DUFRÉNIL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la perception de l'octroi de mer sur les approvisionnements du service pénitentiaire.

Paris, le 2 avril 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettres des 7 et 21 janvier dernier, vous m'avez informé que dans l'opinion de M. le Directeur de l'intérieur le droit d'octroi était légalement dû sur les marchandises consommées sur les établissements pénitentiaires, et qu'en procédant ainsi, l'Administration se conformait à ce qui se pratique à la Guyane.

Je me demande sur quel texte s'est appuyé M. le Directeur de l'intérieur pour émettre une pareille assertion. Il suffit de se reporter à la discussion qui a précédé le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui a consacré cet octroi pour nos colonies des Antilles et de la Réunion, pour se rendre compte du caractère exclusivement municipal de cet impôt : « Les « octrois de mer, est-il dit dans l'exposé des motifs, existent dans nos colo- « nies en vertu d'arrêtés locaux; c'est aux communes qu'ils profitent et ils « remplacent, avec avantage, pour la perception, les octrois qui pour- « raient être établis dans les communes. »

Il serait difficile de s'expliquer, d'ailleurs, comment un impôt qui profite exclusivement aux municipalités pourrait être autre chose qu'une contribution communale. S'il en était autrement, ce ne serait qu'un droit de douane déguisé qui, aux termes des décrets du 30 janvier 1867 et du 12 décembre 1874, ne pourrait être établi que par décret. Vous n'ignorez pas que c'est à ce point de vue surtout que l'octroi de mer a été l'objet de nombreuses attaques jusqu'à ce qu'il eût été bien démontré que, sous le rapport de l'assiette, de la perception et de l'attribution, il était soumis aux règles qui le déterminent spécialement. Il importe donc que l'octroi de mer ne soit pas détourné de son caractère particulier à la Nouvelle-Calédo-

nie et, notamment, qu'il n'y soit pas perçu sur des marchandises qui ne seraient pas consommées sur le territoire communal. Or, ni la presqu'île Ducos ni l'île Nou ne sont comprises dans le périmètre d'une commune, et, dès lors, je ne puis que maintenir les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 16 novembre dernier, n° 1025.

L'exemple tiré de la Guyane n'est pas exact. En effet, l'octroi de mer, qui n'existait pas antérieurement dans cette colonie, vient d'être établi par décret du 4 mars 1881.

Or, à l'occasion de la préparation de cet acte, mon Département a, par dépêche du 3 janvier précédent, adressé au Gouverneur de la Guyane les instructions suivantes : « En droit, l'octroi de mer ne doit frapper que les « marchandises consommées dans l'étendue du territoire communal de la « colonie; si donc la municipalité du Maroni n'est pas reconnue comme « commune, au même titre que les autres, et si, à ce titre, elle n'est pas « comprise dans la répartition du produit de l'octroi de mer, ni l'Adminis- « tration ni les particuliers ne pourront être tenus de payer des droits pour « les approvisionnements qui sont uniquement emmagasinés à Cayenne « pour être, de là, dirigés sur le territoire pénitentiaire du Maroni. »

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction de soumettre à l'octroi de mer les marchandises consommées à la presqu'île Ducos et à l'île Nou est absolue. Quant aux autres établissements pénitentiaires qui sont répartis sur la surface de l'île, la question doit recevoir, le cas échéant, une solution analogue. L'octroi étant un impôt créé au profit du budget des populations qui en supportent le poids, il n'y a pas lieu d'y faire contribuer les fractions de ces populations qui ne sont pas admises au partage des profits.

En principe, les établissements pénitentiaires ne font point partie des territoires communaux et ne doivent, en conséquence, participer ni aux charges ni aux profits de l'octroi; le contraire ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels sur lesquels le Département se réserve de statuer.

Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Vice-Amiral, Chef d'état-major,

PEYRON.

DÉCISION.

La prison de l'île des Pins recevra provisoirement les libérés condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, et celle de la presqu'île Ducos recevra provisoirement les libérés condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement.

Du 5 avril 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle en date du 3 décembre 1880, prescrivant d'aménager des locaux pour servir de maison centrale aux transportés libérés ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 février 1881, qui dispose que les transportés condamnés antérieurement à des peines correctionnelles ou même aux travaux publics devront, s'ils sont astreints à la résidence obligatoire, subir ces peines dans la colonie ;

Considérant que la prison civile de Nouméa est à peine suffisante pour recevoir les prévenus et les condamnés indigènes ; qu'elle n'est nullement disposée pour que des libérés puissent y subir une longue détention, et qu'elle n'offre d'ailleurs aucune sûreté pour la garde des prisonniers ;

Vu la loi du 6 juin 1830 ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

La prison de l'île des Pins recevra provisoirement les libérés condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

ART. 2.

La prison de la presqu'île Ducos recevra provisoirement les libérés condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement.

ART. 3.

Les libérés en état de prévention, justiciables des tribunaux ordinaires, seront reçus à la prison civile de Nouméa et y resteront, après leur condamnation, jusqu'à l'expiration des délais d'appel. Ces délais expirés, ils devront être dirigés soit sur la presqu'île Ducos, soit sur l'île des Pins, suivant la durée de l'emprisonnement qu'ils auront à subir.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* et au *Moniteur* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 5 avril 1881.

A. COURBET.

ARRÊTÉ.

Règlement disciplinaire à appliquer aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

Du 12 avril 1881.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle du 11 février 1881, relative au règlement disciplinaire à appliquer aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs de service et de bureau, officiers, fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire sont tenus d'être présents dans leurs services ou bureaux depuis 7 heures du matin jusqu'à 10 heures et depuis 1 heure jusqu'à 5 heures du soir.

Ils sont également obligés de s'y rendre à toutes autres heures et même aux jours fériés quand ils en reçoivent l'ordre.

ART. 2.

Il est formellement interdit aux fonctionnaires et agents de donner, sous quelque prétexte que ce soit, verbalement ou par écrit, des renseignements sur les travaux de la Direction et de s'occuper, dans les bureaux, d'affaires étrangères au service.

ART. 3.

Des permissions d'absence pourront être accordées au personnel de l'Administration pénitentiaire, en conformité des dispositions de l'article 56 du décret du 1er juin 1875.

Les autorisations accordées par les chefs de service et de bureau, après avoir pris les ordres du Directeur, sont limitées à trois jours.

Les chefs de service et de bureau ne peuvent s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4.

Il sera fait application des dispositions de l'article 60 du décret sur la solde du 1er juin 1875 pour toutes les absences du service sans autorisation ou toute permission dont le terme aura été dépassé.

ART. 5.

Les fonctionnaires ou agents retenus chez eux pour cause de maladie doivent, le jour même, en informer par écrit le chef de service ou de bureau.

Suivant les prescriptions de la décision du 17 novembre 1879, les exemptions temporaires de service pour cause de maladie ne pourront être demandées au médecin par les fonctionnaires et agents au-dessous du grade d'officier que sur une autorisation de leur chef de service ou de bureau.

ART. 6.

Tout le personnel de l'Administration pénitentiaire fixé par le décret d'organisation du 27 avril 1878 et la décision ministérielle du 6 mai 1879, auquel il n'est pas fait application du décret du 21 juin 1858 sur la police des établissements de la marine, est soumis aux mesures disciplinaires ci-après déterminées pour faits de négligence, d'inexactitude, d'insubordination ou tout manquement dans le service :

1° Réprimande du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

2° Retenue sur la solde dans la limite de quinze jours ;

3° Rétrogradation de classe ;

4° Suspension ;

5° Révocation.

ART. 7.

Les punitions de la première et de la deuxième catégorie sont infligées sur rapport du chef de service ou de détail par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Celles de la troisième, de la quatrième et de la cinquième catégorie sont ordonnées par le Gouverneur, sur le rapport d'une commission d'enquête et l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires et agents nommés par le Ministre ne peuvent être que suspendus de leurs fonctions. Le Ministre seul peut prononcer contre eux la rétrogradation de classe et la révocation.

ART. 8.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 12 avril 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Les piqueurs des travaux pénitentiaires ont droit à l'indemnité de 1,060 francs.

Du 13 avril 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 8 janvier dernier, n° 70, vous avez appuyé auprès de mon Département une demande faite par le sieur X. . ., piqueur de 1re classe attaché aux travaux pénitentiaires, à l'effet d'obtenir le payement de l'indemnité de service de 1,060 francs, prévue au tarif joint à la dépêche du 14 juillet 1875, n° 529.

J'estime que l'indemnité dont il s'agit doit être allouée, non seulement au sieur X. . ., mais encore à tous les agents du service des ponts et chaussées qui sont tenus à des déplacements pour leur service et doivent dès lors bénéficier du tarif de 1875. Mais il est bien entendu que l'allocation de 1,060 francs pour les piqueurs, comme celle de 2,000 francs pour les conducteurs, est exclusive de toute autre indemnité de tournée, de fourrage, de frais de bureau, etc., ainsi qu'il est prescrit d'ailleurs par les articles 10 et 16 de l'arrêté du 19 janvier 1878.

La présente décision aura son effet à partir du 1er janvier 1881.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

MICHAUX.

CIRCULAIRE.

Instructions relatives à la concession des gratifications de tabac et de vin ou de tafia aux condamnés des quatre premières classes, et des rations de vin ou de tafia à ceux de la 4ᵉ classe.

Du 14 avril 1881.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire à MM. les Commandants des pénitenciers agricoles et Chefs de camps.

Des divergences d'opinions se sont produites au sujet de la concession aux condamnés des quatre premières classes des gratifications prévues par les articles 4, 5 et 6 du décret du 18 juin 1880.

Ces articles ne constituent nullement un droit à des gratifications en faveur des condamnés des quatre premières classes, comme certains commandants de pénitenciers m'en ont exprimé l'avis; ils permettent seulement de leur accorder des récompenses qui doivent être méritées, pour les condamnés de la 4ᵉ classe qui ne reçoivent pas de salaires, par une conduite et par un travail satisfaisants, et pour tous par des travaux exceptionnels.

Mais ces gratifications ne doivent, d'après l'article 4 susrelaté, être accordées que par le Gouverneur.

S'il est possible de se conformer au texte de cet article pour les condamnés de l'île Nou et pour ceux des camps qui avoisinent Nouméa, il n'en est pas de même pour les condamnés employés sur les pénitenciers ou dans les camps éloignés du chef-lieu de la colonie. Aussi ai-je dû me préoccuper de l'application des dispositions dudit décret en ce qui concerne ces derniers.

J'ai donc proposé à M. le Gouverneur, qui a bien voulu approuver mes propositions à ce sujet, de donner aux commandants des pénitenciers et chefs des camps éloignés l'autorisation d'accorder ces gratifications.

Voici à quelles conditions ce pouvoir exceptionnel vous a été concédé :

1° Les condamnés de la 4ᵉ classe ne pourront recevoir de rations de vin ou de tafia que sur le rapport écrit et motivé du chef du chantier ou de

l'atelier sur lequel ils sont employés, indiquant nominativement ceux desdits condamnés qui ont mérité ces gratifications par leur conduite et leur travail. Ces rations ne seront accordées que dans la proportion du quart des condamnés employés sur le chantier ou dans l'atelier.

Le rapport du chef de chantier ou de l'atelier devra être joint à l'état hebdomadaire que vous enverrez au chef-lieu pour être revêtu de mon avis et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur.

2° Les rations de tabac et de vin ou de tafia que vous accorderez aux condamnés des quatre premières classes à titre de gratification devront être justifiées et motivées par des travaux exceptionnels.

Or, par travaux exceptionnels il faut entendre ceux exécutés en dehors des heures réglementaires, dans l'eau, pendant la nuit, ou les travaux qui exigent une grande dépense de forces.

Vous n'aurez le droit d'accorder ces gratifications que dans la proportion de 10 p. 0/0 du nombre des condamnés employés.

Ce nombre est fixé à 10 p. 0/0 jusqu'à nouvel ordre ; mais il pourra être augmenté si vos rapports hebdomadaires font ressortir qu'un plus grand nombre de condamnés méritent ces gratifications.

Il en sera de même pour les rations accordées aux condamnés de la 4e classe dans la proportion du quart de l'effectif de ces condamnés.

3° Enfin, vous m'adresserez, chaque semaine, un état de ces gratifications. Cet état, qui devra être nominatif, sera divisé en deux parties, et indiquera d'abord les condamnés de la 4e classe qui ont obtenu par leur conduite et leur travail une ration de vin ou de tafia à titre de gratification et pour des travaux exceptionnels. Il devra contenir une colonne spéciale dans laquelle vous inscrirez le motif de la concession de la gratification, et au bas de laquelle vous apposerez votre signature.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution des présentes instructions et me faire part, s'il y a lieu, des observations qu'elles peuvent vous inspirer.

Je vous invite, d'ailleurs, à m'en accuser réception.

Nouméa, le 14 avril 1881.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

CIRCULAIRE

au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art. Instructions.

Du 12 avril 1881.

A MM. les Commandants et Directeurs de pénitenciers et Chefs de camps.

Messieurs,

Mon attention a été appelée sur la diminution du nombre des apprentis dans les divers corps d'état dont l'Administration a l'emploi. Il en résulte une grande pénurie d'ouvriers spéciaux et l'impossibilité de répondre aux nombreuses demandes qui me sont adressées.

A la réception de la présente circulaire, je vous invite à dresser un état nominatif des condamnés composant votre détachement, suivant le modèle ci-annexé. Vous interrogerez tous les condamnés, surtout ceux qui vous paraîtraient avoir quelques dispositions; vous résumerez leurs déclarations dans les diverses colonnes du tableau ci-joint, en ayant soin d'en contrôler l'exactitude dans la mesure du possible, et de donner votre avis dans la colonne réservée à cet effet.

Les professions pour lesquelles il vous est recommandé de chercher des apprentis sont les suivantes :

Charpentiers;
Charrons;
Forgerons;
Jardiniers;
Mécaniciens;
Ajusteurs;
Maréchaux ferrants;
Maçons;
Menuisiers;
Ébénistes;
Scieurs de long;
Selliers-bourreliers.

Je vous recommande d'apporter le plus grand soin à l'établissement de ces états, qui serviront de base à un recensement et à un classement des ouvriers d'art de la transportation. Pour contrôler l'exactitude des déclarations, prenez l'avis des surveillants ou piqueurs sous les ordres desquels les condamnés travaillent et ne consultez les feuillets matriculaires, dont les mentions sont souvent inexactes, qu'à titre de renseignements.

Vous m'adresserez ce travail aussitôt qu'il sera terminé.

Si, dans votre contingent, vous avez quelque ouvrier d'art de l'une des professions susmentionnées susceptible de faire un bon instructeur, je vous recommande de lui adjoindre un ou deux apprentis pour lesquels il pourra lui être alloué la prime fixée par l'arrêté du 24 avril 1878,

Vous tiendrez la main à l'exécution de cette circulaire, et je compte que l'état des apprentis que vous m'adresserez au prochain trimestre accusera quelques progrès à cet égard.

Si vous étiez arrêté par quelque difficulté dans l'exécution de ces diverses prescriptions, je vous adresserais, sur votre demande, un supplément d'instruction.

Nouméa, le 18 avril 1881.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

EMPLOYÉS sur L'ÉTABLISSEMENT en qualité de	NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	CLASSES.	PROFESSION avant SA CONDAMNATION.	CONDUITE.	A COMMENCÉ avant SA CONDAMNATION l'apprentissage de	TRAVAIL.	DEMANDE à faire L'APPRENTISSAGE.	AVIS DU CHEF de l'établissement.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'organisation de la police indigène pénitentiaire.

Paris, le 27 avril 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 23 décembre dernier, n° 2263, vous avez soumis à mon approbation un projet d'arrêté portant organisation de la police indigène pénitentiaire.

D'après ce projet, la police indigène, répartie sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie, comprendrait 130 gardes, savoir :

35 pour le 1er arrondissement, dont 30 pour la ville de Nouméa ;
45 pour le 2e arrondissement ;
20 pour le 3e arrondissement ;
10 pour le 4e arrondissement ;
20 pour le 5e arrondissement.

La dépense résultant de cette organisation s'élèverait, selon les calculs faits par l'administration locale, à une somme de 103,497 fr. 92 cent., à laquelle il y a lieu d'ajouter :

1° 2,920 francs pour l'indemnité des chefs de brigade (erreur de calcul de la colonie)[1] ;

2° 4,429 fr. 60 cent. pour le traitement dans les hôpitaux des 130 gardes, cette dépense n'ayant pas été prévue au projet que vous m'avez transmis.

Par suite, la nouvelle organisation de la police indigène coûterait 110,847 fr. 52 cent. ; un crédit de 72,430 fr. 68 cent. pour 85 gardes étant inscrit au budget de 1881, l'augmentation de dépense s'élèverait à 38,416 fr. 84 cent.

Tout en adoptant en principe vos propositions, je pense que, pour ne

---

[1] 8 chefs de brigade à 2 francs par jour coûtent par an 5,840 francs et non 2,920 fr. comme l'a indiqué la colonie.

pas imposer au budget pénitentiaire une trop lourde charge, il y aurait lieu d'y apporter quelques modifications. Je serais d'avis, en premier lieu, de ramener à 100 le nombre des indigènes, ce qui constituerait une moyenne de 20 gardes par arrondissement.

En effet, les 30 gardes demandés pour la ville de Nouméa ne me paraissent pas nécessaires. La police indigène est chargée plus spécialement de prévenir les évasions ou de rechercher les évadés. Or, les condamnés ne doivent venir au chef-lieu qu'accompagnés par des surveillants en nombre suffisant pour empêcher toute tentative d'évasion. Quant aux condamnés qui s'évaderont des pénitenciers, ce n'est pas à Nouméa qu'ils viendront se cacher. D'un autre côté, la police du chef-lieu me semble devoir incomber tout entière à la police payée par le service local. Vous l'avez, d'ailleurs, compris, car ce service vient d'être réorganisé par vos soins; sur votre demande, un commissaire de police ainsi que 10 agents vous ont été envoyés de France et, dans une lettre du 12 novembre 1880, n° 2055, vous avez manifesté l'intention d'élever de 69,000 francs à 99,000 francs le crédit destiné à assurer le maintien de la tranquillité publique. J'ajouterai qu'au point de vue de l'unité de direction, il me paraîtrait préférable de laisser à la police ordinaire la surveillance complète du chef-lieu et de confier à la police pénitentiaire la surveillance des arrondissements, plus particulièrement menacés par les condamnés réfractaires.

Il est accordé un supplément de 2 francs par jour aux surveillants chefs de brigade. Mais ces agents reçoivent déjà une solde pour remplir les obligations de leur service, et l'emploi de chef de brigade ne me paraît pas constituer pour eux une charge nouvelle.

Ma dépêche du 25 mars dernier, n° 293, relative au budget du service pénitentiaire, appelle votre attention sur la nécessité de n'accorder des indemnités supplémentaires que dans le cas où le service confié à un fonctionnaire ou à un agent l'oblige à des frais extraordinaires ou lui impose une responsabilité pécuniaire. Dans ces conditions, je vous prie de me fournir des renseignements sur les motifs qui vous ont conduit à accorder un supplément de 2 francs par jour aux surveillants chefs de brigade, et je vous serai obligé d'examiner si, dans le cas où ce supplément ne pourrait pas être complètement supprimé, il ne pourrait pas être réduit à 1 franc par jour. Il y a là non seulement une question de principe, mais encore une question d'économie.

Le prix de la ration, tel qu'il est déterminé par l'Administration pénitentiaire, soulève aussi des objections.

La dépense totale des vivres s'élèverait, d'après le projet, en y comprenant les 9,783 francs pour les condiments à raison de 20 centimes par jour et par garde, à plus de 40,000 francs pour 130 gardes, ce qui porterait le prix de la ration journalière à plus de 85 centimes.

L'allocation de 20 centimes pour condiments me paraît trop élevée, et il serait sans doute plus économique de les délivrer en nature.

En Cochinchine, la dépense ne dépasse pas 5 centimes par jour. D'un autre côté, le prix du kilogramme de riz est indiqué comme s'élevant à 0 fr. 5225. Or, d'après le prix de revient des denrées fixé par l'arrêté local du 2 juillet 1880, ce prix ne doit pas dépasser 0 fr. 4745.

En outre, je désirerais savoir pour quels motifs l'indigène de la police reçoit une ration différente de celle des indigènes employés au service télégraphique ou qui travaillent pour le compte des services publics. Le prix de cette ration ne dépasse pas 0 fr. 7436, soit déjà une différence de près de 11 centimes par ration.

En résumé, si l'on réduit à 100 le nombre des gardes, ou si l'on supprime ou si l'on diminue l'allocation supplémentaire accordée aux chefs de brigade et si l'on arrive à modifier le prix de la ration, il serait possible de ramener la dépense de la police indigène pénitentiaire au chiffre de 72,000 francs inscrit au budget manuscrit de 1881.

Je vous prie d'étudier à nouveau cette question et de me transmettre un nouveau projet accompagné de l'estimation exacte de la dépense et des observations que vous auront suggérées les critiques de détail que soulève l'examen de votre projet d'organisation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

ARRÊTÉ

réglant les rapports de service qui devront exister entre les commandants des troupes à l'île Nou et le commandant du pénitencier-dépôt.

Du 27 avril 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale;

Vu le décret du 13 octobre 1863, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

Vu la dépêche numérotée 1160 en date du 30 décembre 1880, laquelle a changé le caractère du commandement de l'île Nou, en le faisant passer des mains d'un officier militaire dans celles d'un fonctionnaire civil, et par suite a rendu nécessaire, en ce qui concerne le service des places, la modification du premier paragraphe de l'article 29 du règlement général sur les établissements pénitentiaires de la colonie, en date du 15 mars 1880;

Vu la décision en date du 17 avril, qui nomme M. Cahen au commandement du pénitencier de l'île Nou;

Sur l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire et la proposition du commandant militaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le commandant des troupes qui composent la garnison de l'île Nou est chargé de l'exécution du décret sur le service des places et prend le titre d'adjudant de la garnison (art. 258 du décret précité).

ART. 2.

Il ordonnera les rondes et les patrouilles, qui devront s'assurer de la vigilance des sentinelles et de la régularité du service.

ART. 3.

Il observera rigoureusement, dans ses rapports avec le commandant de

l'île Nou et en ce qui concerne le camp des transportés, les recommandations faites par les articles 207, 208, 211, 212, 213 et 214 du décret du 13 octobre 1863, relatifs aux rapports du commandant de place avec les autorités civiles, ainsi que la loi du 7 juin 1848.

ART. 4.

Le commandant de l'île Nou reste, conformément à l'article 46 du règlement général déjà cité, exclusivement chargé de la surveillance à faire exercer dans les camps des transportés par les surveillants de 1re, 2e et 3e classes, lesquels, selon le 3e paragraphe de cet article, roulent entre eux pour le service des rondes ou pour les services extraordinaires qui pourraient être commandés.

ART. 5.

Lorsqu'un contre-appel aura fait constater l'absence d'un ou de plusieurs condamnés, il en sera donné immédiatement avis au chef du détachement, qui ordonnera une ou plusieurs patrouilles, accompagnées d'un ou de deux surveillants, suivant leur importance, pour rechercher ces condamnés absents.

ART. 6.

Tous les jours, le rapport sur le service de place exécuté pendant les vingt-quatre heures sera adressé par le commandant des troupes de l'île Nou au commandant militaire, qui le transmettra au Gouverneur. Ce rapport indiquera les rondes, les patrouilles, ainsi que les heures auxquelles elles auront été faites, tous les événements extraordinaires qu'il y aurait lieu de signaler et les mesures prises conseillées par ces événements.

Nouméa, le 27 avril 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

P. LIGIER.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

ARMAND.

ANNEXE.

Rapport du commandant de place avec les autorités civiles.

Décret du 13 octobre 1863.

RELATIONS HABITUELLES AVEC LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS.

ART. 207.

Les commandants de place entretiennent des rapports habituels avec les autorités civiles, dans l'esprit de réciprocité qu'exigent les convenances officielles et l'intérêt du service public pour la bonne exécution duquel une entente préalable est nécessaire dans toutes les circonstances qui réclament le concours des fonctionnaires des divers ordres.

La nomination des commandants de place, la prise de possession du commandement par les officiers appelés à l'exercer dans les villes de garnison, sont toujours notifiées par le général commandant la division au préfet, qui en informe les autorités civiles intéressées.

POLICE CIVILE.

ART. 208.

La police civile s'exerce, dans les places, par les fonctionnaires de l'ordre civil chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique et à l'observation des lois et des règlements de police.

L'autorité militaire ne peut intervenir que lorsqu'elle en est requise dans les circonstances et sous les conditions déterminées par le présent règlement (art. 210, 211, 212 et suivants).

Réciproquement, l'autorité civile ne peut s'immiscer dans les actes de la police militaire.

Les dispositions de police civile auxquelles la garnison doit se conformer sont communiquées officiellement au commandant de place, qui en donne connaissance aux troupes, les fait afficher, au besoin, dans les bâtiments militaires après y avoir mis son visa et s'assure qu'elles sont observées.

Les dispositions de police militaire dont l'observation s'étend aux habitants ou les intéresse sont communiquées par le commandant de place à l'autorité civile, qui en informe le public.

L'autorité militaire obtempère aux réquisitions de l'autorité civile pour le maintien et le rétablissement de l'ordre.

ART. 211.

Lorsque l'intervention des troupes est jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre public et pour assurer l'exécution des lois, l'autorité militaire agit sur la réquisition écrite des autorités compétentes, et autant que possible après s'être concertée avec elles.

Les motifs et l'objet de la réquisition doivent être clairement exprimés.

Le choix et l'exécution des mesures militaires à prendre, tant par la garde nationale que par la troupe, appartiennent exclusivement à l'autorité militaire, dont la responsabilité, à cet égard, reste entière.

CAS OÙ LES TROUPES DOIVENT FAIRE USAGE DE LEURS ARMES. — SOMMATIONS.

ART. 212.

En cas de troubles et hors de circonstances spécifiées par l'article 92, dans lesquelles les troupes sont l'objet d'une agression et doivent se défendre par tous les moyens possibles, elles ne peuvent faire usage de leurs armes pour le rétablissement de l'ordre que dans les conditions ci-après, déterminées par la loi du 7 juin 1848.

Lorsqu'un attroupement s'est formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique, revêtu de l'écharpe tricolore, se rend sur le lieu de l'attroupement.

Un roulement de tambour annonce l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fait sommation de se dissoudre et de se retirer.

Si cette première sommation reste sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, est faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhorte les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations sont successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force.

DE LA GÉNÉRALE.

ART. 213.

En cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre événement grave, de nature à compromettre inopinément la sûreté publique, l'autorité militaire seule peut faire battre la génerale pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes; elle prévient toujours l'autorité civile.

CAS D'INCENDIE OU D'INONDATION.

ART. 214.

Le service et la police de la place, pour les cas d'incendie, sont prévus et concertés à l'avance entre l'autorité municipale et le commandant de place. Les différents corps de la garnison reçoivent communication, dès leur arrivée dans la place, des consignes générales et spéciales qui règlent leur action en cas d'incendie (art. 94).

Lorsque l'avis d'un incendie parvient à une caserne, les hommes sont mis immédiatement sur pied, moitié en travailleurs, moitié en armes. L'adjudant-major de semaine fait prévenir les officiers à leurs logements, et, sans attendre d'ordres, il dirige sur le lieu de l'incendie un détachement composé par moitié d'hommes armés et de travailleurs.

Le commandant de place prend toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres qui ont pour objet d'éteindre ou de couper l'incendie, après les avoir arrêtées avec le représentant de l'autorité civile, le chef du génie et le commandant des sapeurs-pompiers. Il veille à ce qu'aucune personne étrangère au service ne s'immisce dans la direction des manœuvres.

Des dispositions analogues sont prises pour les cas d'inondation, particulièrement dans les places exposées au débordement périodique des rivières.

ARRÊTÉ.

Règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos.

Du 27 avril 1881.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDENCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Vu l'article 13 du décret organique du 12 décembre 1874 et les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, relatifs à la promulgation du Code pénal dans la colonie;

Vu le décret du 2 juillet 1880, concernant le régime des libérés, et le règlement d'application de même date;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER.

Les libérés internés au dépôt de la presqu'île Ducos sont assujettis à deux appels journaliers, aux heures ci-après indiquées:

6 heures du matin, 5 heures du soir,	du 1er avril au 30 septembre.
5 heures et demie du matin, 6 heures et demie du soir,	du 1er octobre au 31 mars.

ART. 2.

De l'appel du matin à celui du soir, les libérés peuvent circuler dans les limites fixées par la consigne du 22 septembre 1880.

Après l'appel du soir, jusqu'à celui du matin, il est formellement interdit aux libérés de sortir de l'enceinte du camp.

ART. 3.

Il est interdit aux libérés de pénétrer dans les bâtiments affectés à un service public.

Ils ne peuvent avoir sur eux ou chez eux des armes, des munitions de guerre ou artifices.

Il leur est formellement défendu de se réunir au nombre de plus de quatre soit sur la voie publique, soit dans les habitations particulières, à moins d'une autorisation spéciale motivée, par exemple, par la confection d'un ouvrage, ou l'établissement d'un atelier ou d'un chantier nécessitant la réunion d'un plus grand nombre d'ouvriers.

ART. 4.

Le libérés doivent être respectueux envers les surveillants et généralement envers tous les fonctionnaires du pénitencier; ils doivent obéir aux ordres qui leur sont donnés pour l'exécution des règlements.

ART. 5.

Les réclamations des libérés ne pourront être collectives.

Les demandes individuelles, rédigées par écrit, seront remises au commandant du pénitencier, chargé de leur donner satisfaction ou de les adresser à la Direction pour la suite.

Toute réclamation expédiée directement à l'autorité supérieure, sans l'attache du commandant du pénitencier, sera laissée sans suite.

Les réclamations qui contiendraient des injures, offenses ou menaces pourront donner lieu à l'application des peines édictées à l'article 9 ci-après, lorsque, d'ailleurs, elles ne tomberont pas sous le coup d'une loi pénale.

ART. 6.

Les libérés peuvent acheter toutes denrées et marchandises aux commerçants autoriser à vendre dans leur camp. Ils peuvent acheter un litre de vin par homme et par jour.

La vente des alcools, armes à feu, poudre et artifices est formellement prohibée. Les ventes s'effectuent sous le contrôle d'un surveillant de service.

ART. 7.

Les libérés ne pourront obtenir la permission de se rendre à Nouméa que du Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui appréciera si les motifs invoqués sont graves et nécessitent la présence de l'impétrant au chef-lieu.

Les permissions pour venir à Nouméa sont limitées à deux par jour et obligent le permissionnaire à rentrer au dépôt, le soir, par le retour du canot.

Une nouvelle permission sera refusée à tout libéré qui aurait excédé les limites d'une première permission.

Les permissionnaires seront placés sous la garde et la responsabilité d'un surveillant, qui devra rapporter au commandant du pénitencier la preuve de leur réintégration au dépôt dans le délai imparti.

ART. 8.

Il est créé à la presqu'île Ducos un emploi d'agent intermédiaire entre la population de Nouméa et les libérés internés au dépôt, pour les besoins de leur travail et l'acquisition des denrées ou marchandises non prohibées.

Cet agent sera chargé de recueillir les noms des libérés internés, des différentes professions, qui demanderont des ouvrages à confectionner, et de les porter à la connaissance des fabricants ou marchands de Nouméa.

Il tiendra un carnet des commandes faites et inscrira, par ordre de date, toutes les demandes formées par les libérés. Il tiendra également un carnet des travaux exécutés, dont il aura à effectuer la livraison entre les mains de qui de droit. Chacun de ces carnets sera coté et parafé par les soins du Directeur de l'Administration pénitentiaire et présenté à son examen à la première réquisition.

L'agent intermédiaire prendra les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des deux parties et lorsque des contestations au sujet du travail ou des marchandises livrées viendront à s'élever, il devra en référer à l'autorité administrative, qui prononcera.

Les objets fabriqués par les libérés et les marchandises livrées par le commerce ou l'industrie de Nouméa seront payés comptant. Les sommes provenant du travail des libérés seront remises à l'agent intermédiaire pour être, par lui, versées aux intéressés.

Les libérés travaillant pour les particuliers pourront obtenir la ration entière, à la charge de remboursement du complément de leur ration ordinaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire pourra accorder, dans les cas urgents, la permission de se rendre à la presqu'île Ducos, à l'habitant qui aurait besoin de s'entendre verbalement avec les libérés ouvriers pour

un travail important. Dans ce cas, l'entrevue aura lieu en présence d'un surveillant.

Les libérés qui, pendant la durée de leur internement au dépôt de la presqu'île Ducos, se seront fait remarquer par leur assiduité au travail et leur bonne conduite, pourront obtenir de M. le Gouverneur le droit de résider à Nouméa.

ART. 9.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront, sur la proposition du commandant du pénitencier et par ordre du Directeur de l'Administration pénitentiaire, resserrés plus étroitement, renfermés seuls, mis au cachot et même aux fers, en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles ils pourraient avoir donné lieu, et sans qu'en aucun cas la punition prononcée puisse excéder quinze jours.

ART. 10.

Les rixes légères non prévues par le Code pénal, les injures simples, l'ivresse constatée dans les limites du dépôt, toute tentative d'embauchage ou de coalition susceptible de nuire au travail ou au bon ordre, seront réprimées par l'application des dispositions de l'article précédent.

ART. 11.

Tout libéré dont la présence au dépôt serait reconnue nuisible au maintien du bon ordre pourra, sur décision du Gouverneur, être interné dans un autre dépôt ou sur un pénitencier, jusqu'au jour où il aura pu obtenir un engagement de travail.

ART. 12.

Deux fois par semaine, un surveillant chef ou un surveillant de 1re classe choisi par le commandant passera dans le camp des libérés, aux heures du repos, et y recueillera succinctement, sur un registre ouvert *ad hoc*, les réclamations de quelque importance. Chaque libéré signera sa réclamation après en avoir pris ou s'en être fait donner lecture.

Le commandant les examinera scrupuleusement et transmettra à l'autorité supérieure celles qui lui paraîtraient de nature à l'intéresser.

ART. 13.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 27 avril 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim,

ARMAND.

DÉCISION

relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille.

Du 9 mai 1881.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Vu les ordres et arrêtés locaux des 22 décembre 1870 et 12 septembre 1879, relatifs à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille;

Considérant que les mesures édictées jusqu'à ce jour ont été insuffisantes pour assurer la police et la discipline des condamnés détachés dans les services publics ou employés comme garçons de famille;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Pourront seuls obtenir l'autorisation d'employer à Nouméa des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille :

1° Les chefs d'administration;

2° Les chefs de service;

3° Les officiers ou fonctionnaires assimilés au rang d'officier et mariés.

Dans les camps et pénitenciers, en dehors des officiers, fonctionnaires assimilés, les surveillants et agents pourront être autorisés à employer des condamnés dans les conditions ci-après, s'ils vivent en gamelle :

Un par gamelle de deux surveillants ou agents au minimum;

Deux par gamelle de cinq à dix surveillants ou agents;

Trois par gamelle de dix surveillants ou agents et au-dessus.

En aucun cas, les officiers de tous grades, ayant une ordonnance militaire, ne pourront avoir un condamné comme garçon de famille.

Les autorisations d'employer des condamnés comme garçons de famille seront accordées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

Les condamnés aux travaux forcés continueront à être employés comme jardiniers par les chefs des diverses administrations, suivant les prescriptions de la décision locale du 4 février 1879.

Un des jardiniers affectés au jardin de chaque hôtel sera, par exception aux prescriptions de l'ordre du 14 octobre 1875, laissé le samedi soir et le dimanche à la disposition de chaque chef d'administration pour l'entretien du jardin de l'hôtel.

ART. 3.

Chaque officier ou fonctionnaire qui obtient un condamné s'engage, par ce seul fait, à exercer une surveillance active, tant sur la tenue que sur la conduite de ce condamné, et à rendre compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire de tout fait pouvant intéresser la discipline.

Tout condamné qui serait rencontré en ville, seul ou accompagné par une personne autre qu'un homme adulte, serait arrêté sur-le-champ et réintégré à son camp.

Cette mesure entraînerait en outre le retrait de l'autorisation d'avoir un condamné.

ART. 4.

Les divers services, les employés ou fonctionnaires employeurs de condamnés aux travaux forcés, en qualité d'hommes de peine, jardiniers ou garçons de famille, donneront au commissaire de police de la transportation, à Nouméa, ou au chef de camp, dans les pénitenciers ou camps, tous les moyens de s'assurer à toute heure du jour ou de la nuit de la présence des condamnés.

Le commissaire de police ou le chef de camp seront à cet effet avisés par les parties intéressées du local où les condamnés doivent être présents. Ce local sera toujours ouvert au commissaire de police ou au chef de camp.

Le commissaire de police de l'Administration pénitentiaire aura la liste de tous les condamnés employés dans la ville de Nouméa à un service autre que celui des corvées.

ART. 5.

Les condamnés aux travaux forcés employés par les services publics ou par les officiers et fonctionnaires en qualité de garçons de famille ne doivent, sous aucun prétexte, avoir d'autre tenue que la tenue réglementaire des transportés, soit pour les effets d'habillement, soit pour la coupe des cheveux et de la barbe.

Le commissaire de police et les surveillants chargés de la conduite des condamnés s'assureront de l'exécution de ces prescriptions.

ART. 6.

Les condamnés jardiniers et les garçons de famille seront conduits chez les employeurs le matin à 6 heures, et ils rentreront au camp soit à 5 heures du soir en même temps que les corvées, soit à 7 heures du soir sous la conduite d'un surveillant, suivant que les engagistes le demanderont.

Les condamnés attendront, sur le seuil de la porte, le surveillant chargé de les recevoir et de les conduire à leur camp.

Dans le cas où un condamné ne pourrait être conduit chez son employeur, pour cas de maladie, soit par application d'une mesure disciplinaire, avis en sera immédiatement donné à l'engagiste par les soins du chef de camp.

ART. 7.

Les services des travaux pénitentiaires, de la manutention et de l'hôpital militaire sont autorisés à conserver la nuit leurs palefreniers, boulangers et infirmiers. Le nombre en sera réduit au strict nécessaire.

Quant aux fonctionnaires, ils ne pourront garder leur garçon de famille chez eux la nuit qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur.

ART. 8.

L'officier ou fonctionnaire employeur d'un condamné ou garçon de famille est tenu de verser mensuellement, à la caisse d'épargne, la somme de 6 francs à titre de salaire, et au Trésor, la valeur représentative de la ration de vivres de transporté.

Dans les pénitenciers et camps, les employeurs ne sont pas tenus au remboursement des vivres des condamnés.

ART. 9.

Sur la demande des employeurs, la ration ou partie de la ration sera, chaque jour à 6 heures et demie du matin, délivrée aux transportés qu'ils emploient.

ART. 10.

Les condamnés à employer à un titre permanent, soit par les services publics, soit comme jardiniers des chefs d'administration, soit comme garçons de famille des officiers ou fonctionnaires, seront tous de 1re classe.

ART. 11.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté donneront lieu à la réintégration immédiate du condamné garçon de famille au pénitencier-dépôt suivant les circonstances; toute nouvelle demande d'emploi pourra être refusée à l'officier ou fonctionnaire contrevenant aux dispositions des articles susvisés.

Quant au garçon de famille qui aura été réintégré au pénitencier pour faute contre la discipline, il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être accordé en cette qualité.

ART. 12.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 9 mai 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

DÉCISION

supprimant, réduisant et rétablissant diverses indemnités allouées à des agents de l'Administration pénitentiaire.

Du 19 mai 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 25 mars 1881 au sujet des crédits mis à la disposition du service pénitentiaire pour l'exercice 1881, parvenue dans la colonie le 12 mai 1881;

Vu notre décision du 14 avril 1881, relative à diverses suppressions ou réductions résultant de l'exécution du budget manuscrit de la transportation;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les suppressions et réductions ci-après, résultant de la mise à exécution des budgets de la transportation et de la déportation pour l'exercice 1881, seront effectuées à partir du 12 mai 1881.

Sont supprimées :

1° L'indemnité de fourrage payée au chef de service des travaux et aux conducteurs des ponts et chaussées, faisant double emploi avec les frais de déplacement alloués à ces fonctionnaires;

2° Les indemnités de 1 fr. 75 cent. par jour, allouées aux surveillants faisant fonction de commis greffier;

3° Les indemnités de frais de bureau allouées aux commandants de pénitenciers, directeurs de fermes, médecins, chefs de service, surveillants principaux et chefs et surveillants chefs de camps.

Les frais de bureau seront délivrés en nature d'après un tarif spécial;

4° Les indemnités de responsabilité payées aux comptables du matériel à Bourail, Uaraï, Canala, Bouloupari et à l'île des Pins.

Le comptable des vivres dans les divers postes sera chargé des vivres et du matériel réunis en un seul magasin.

Sont réduites :

1° De 1 franc à 50 centimes, les indemnités journalières accordées par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1878 aux surveillants militaires chargés d'un magasin;

2° De 100 francs à 60 francs par an, les indemnités de responsabilité allouées aux préposés comptables de la caisse d'épargne à Païta, Bouloupari, Muéo, Poya, Koné, Oubatche, Houaïlou, Koé et Ponérihouen.

Toutes les indemnités de responsabilité allouées aux préposés comptables seront imputées sur les incomplets du chapitre XXXIV, article 1er, paragraphe *Indemnités diverses.*

ART. 2.

Les indemnités de responsabilité non prévues au budget du service pénitentiaire pour les comptables des magasins des travaux à Nouméa et à l'île Nou, et aux comptables des vivres à la baie du Prony, à la Dumbéa, à l'île des Pins et à la presqu'île Ducos, continueront à être payées d'après les tarifs en vigueur au compte des services *Travaux* et *Vivres*, sur les incomplets de ces paragraphes.

ART. 3.

Est rétabli, pour compter du 1er avril, le supplément de 1,200 francs alloué au mécanicien principal chargé de la surveillance des machines de l'Administration pénitentiaire, prévu au budget de la déportation de l'exercice 1881.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 19 mai 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

CIRCULAIRE

du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la distribution des gratifications aux condamnés.

Du 2 juin 1881.

A Messieurs les Chefs de service à Nouméa et les Commandants de pénitenciers.

Messieurs,

La nécessité de récompenser immédiatement les bons travailleurs pour assurer à la récompense toute son efficacité a déterminé le chef de la colonie à se départir des droits qui lui ont été conférés par les articles 4 et 6 du décret du 18 juin 1880, en faveur des chefs d'administration. Le même motif me conduit à autoriser dans les pénitenciers la distribution de gratifications aux condamnés sans attendre mon approbation. Mais ces gratifications devront être renfermées dans les limites ci-après :

Les gratifications accordées ne devront pas excéder le 10 p. o/o des condamnés employés.

Cette règle subira toutefois les deux exceptions ci-après :

Les ouvriers d'art pourront entrer pour la moitié de leur nombre dans l'attribution des gratifications.

Le travail fait dans l'eau ou sous la pluie, ou ayant exigé un déploiement de forces considérable, pourra donner lieu à l'attribution de gratifications à tous les condamnés employés à ce travail tout exceptionnel. Le motif de cette exception sera relaté, en observation, à l'état de payement.

Je vous recommande, Messieurs, d'observer scrupuleusement, pour les quantités à délivrer, les quotités réglementaires.

Les chefs des services employeurs dans les pénitenciers présenteront au commandant du pénitencier, les états de gratifications auxquels il sera donné suite immédiate, sauf régularisation ultérieure par mon approbation définitive.

Nouméa, le 2 juin 1881.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

ARRÊTÉ.

Le service de l'embarquement et du débarquement, sur la rade de Nouméa, du personnel, du matériel et des vivres appartenant aux services publics de la colonie, sera exécuté, à compter du 1er juillet prochain, pour une période d'un an, par les soins de la flottille pénitentiaire.

Du 14 juin 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1880, n° 1138 (Colonies, 3e bureau), prescrivant de faire étudier par une commission la question de l'exécution, par les soins de la flottille pénitentiaire, du service du débarquement et de l'embarquement du personnel, du matériel et des vivres appartenant aux divers services publics ;

Vu le rapport de la commission nommée à cet effet par notre décision du 4 avril dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le service de l'embarquement et du débarquement, sur la rade de Nouméa, du personnel, du matériel et des vivres appartenant aux services publics de la colonie, sera exécuté, à compter du 1er juillet prochain, pour une période d'un an, par les soins de la flottille pénitentiaire.

Le service local cependant, possédant un matériel de chalands et d'embarcations, pourra faire exception à cette règle et se servir de ses propres moyens.

Ce travail sera effectué dans les postes par les agents du même service ; au moyen du matériel naval appartenant à l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

Le matériel qui sera affecté à ce service est fixé à dix chalands, quatre canots à vapeur et un nombre variable d'embarcations à rames (chaloupes, youyous, baleinières).

ART. 3.

Le personnel de la flottille sera augmenté d'un second maître de manœuvre ou de timonerie, auquel il sera alloué, comme au second maître d'atelier, un supplément de 730 francs par an, et de douze indigènes.

ART. 4.

Le chef du service de la flottille est chargé de la direction du service du chalandage. Toutes les demandes d'embarquement ou de débarquement devront, en conséquence, lui être adressées en temps utile par les services intéressés.

Ces demandes devront indiquer, pour le matériel et les vivres, le nombre de caisses et de colis, ainsi que les marques de chacun d'eux et le tonnage total, et pour le personnel, le nombre des hommes à embarquer ou à débarquer.

Elles préciseront également le jour, et autant que possible l'heure des opérations. Elles seront signées par le chef de service de détail ou de bureau chargé de la liquidation de la dépense, et visées par le chef d'administration.

Dans les postes, les demandes de chalands et de chaloupes seront adressées aux agents de la flottille, qui les feront parvenir chaque mois au chef de service à Nouméa.

ART. 5.

Un agent de chacun des services intéressés assistera au déchargement du matériel et des vivres apportés de France ou d'Australie pour le compte de l'Administration afin de pouvoir donner reçu du nombre des colis au capitaine du bâtiment transporteur, et constater les avaries s'il y a lieu.

Il remettra ensuite les colis à l'agent du chalandage qui accompagnera à bord chacun des chalands et qui lui en donnera décharge à son tour, après s'être assuré de leur bon état, de leur nombre et de leurs marques. L'Ad-

ministration pénitentiaire en sera, dès lors, responsable, jusqu'à la remise en due forme aux services intéressés.

Ces colis devront être enlevés dudit magasin par les moyens des services auxquels ils sont destinés, dans les trois jours qui suivront leur débarquement.

Passé ce délai, l'Administration pénitentiaire les fera enlever de son magasin et transporter dans ceux desdits services aux frais et risques de ces derniers.

Avant leur enlèvement, les agents responsables desdits services devront en donner récépissé, sans réserves ni restrictions, à l'agent chargé du magasin.

ART. 7.

Les matières, objets et denrées à envoyer dans les postes seront embarqués et arrimés à bord des chalands par les soins et les propres moyens des services intéressés. Ils seront toujours accompagnés jusqu'à bord du navire qui devra les transporter à destination par un agent desdits services, qui s'en fera donner décharge par le capitaine du bâtiment.

L'Administration pénitentiaire ne sera responsable que des avaries qui pourraient survenir pendant le trajet du quai à bord des navires.

ART. 8.

Dans le cas où un ou plusieurs colis seraient détériorés, avis en serait immédiatement donné par l'Administration pénitentiaire au chef de service ou de détail destinataire, qui provoquerait dans le plus bref délai possible la nomination d'une commission pour en constater l'état et vérifier le contenu.

Cette commission, qui devra comprendre toujours un membre de l'Administration pénitentiaire, après avoir entendu les explications du chef du service de la flottille ou de son délégué, qui aurait toujours le droit de faire consigner ses observations au procès-verbal, prononcerait sur la responsabilité encourue.

ART. 9.

Les prix de remboursement par les services cessionnaires des travaux de chalandage effectués par les soins de la flottille pénitentiaire sont fixés comme suit :

Transport de matériel, 2 francs (deux francs la tonne);

Transport de charbon de terre, 1 fr. 50 cent. (un franc cinquante centimes la tonne);

Location d'un chaland avec remorqueur, 30 francs (trente francs par voyage en rade);

Location d'un canot à vapeur, 5 francs (cinq francs par heure);

Location d'un chaland de 25 tonneaux et au-dessus, 20 francs (vingt francs par jour);

Location d'un chaland de 15 tonneaux et au-dessus, 15 francs (quinze francs par jour);

Location d'une chaloupe de 4 tonneaux et au-dessus, 15 francs (quinze francs par jour);

Location d'une yole, d'une baleinière, d'un youyou, 10 francs (dix francs par jour);

La journée pouvant être fractionnée par moitié seulement.

L'Administration pénitentiaire pourra continuer la location de ses canots à vapeur aux particuliers qui en feront la demande aux conditions susindiquées.

ART. 10.

Le remboursement des sommes dues à l'Administration pénitentiaire pour l'embarquement ou le déchargement du personnel ou du matériel, tant au chef-lieu que dans les postes, sera effectué trimestriellement sur la production d'états décomptés par le service de la flottille pénitentiaire. Ces états seront appuyés des demandes des services intéressés ou des particuliers.

ART. 11.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 14 juin 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

DÉCISION.

Constatation, sur les états de décompte, des salaires ou gratifications acquis par les condamnés.

Du 21 juin 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu les arrêtés locaux des 19 janvier 1871 et 2 décembre 1874, relatifs aux salaires des condamnés aux travaux forcés et à l'établissement des états justificatifs;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1879, relatif au payement des salaires des diverses catégories d'ouvriers et des deniers de poche;

Vu les retards apportés dans la liquidation des salaires et le payement des deniers de poche, du fait du mode de comptabilité en usage;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er juillet 1881, les salaires ou gratifications acquis par les condamnés seront constatés sur des états de décompte tenus par les chefs de camp, pour être arrêtés et mandatés en fin de trimestre. Ils serviront également au payement des deniers de poche.

Les états nominatifs, établis par paragraphes du budget et destinés au caissier de la caisse d'épargne, contiendront toutes les indications relatées aux états de décompte.

Les états d'effectifs à mettre au soutien des mandats seront établis comme par le passé.

Ces trois documents seront adressés au chef du 3e bureau (Matériel, etc.), chargé de leur vérification, dans les cinq premiers jours du mois qui suivra le trimestre écoulé.

ART. 2.

Les chefs de camp établiront, en fin de chaque mois, une demande d'avances égale au montant de la moitié exacte des salaires acquis, de manière à pouvoir effectuer le payement des deniers de poche le premier dimanche de chaque mois.

Ces avances seront faites par la caisse d'épargne; elles seront payées à Nouméa, sur le vu du *Bon à payer* du Directeur de l'Administration pénitentiaire; dans les pénitenciers et camps, sur le vu du *Bon à payer* du chef de la localité.

ART. 3.

Au jour de l'encaissement des mandats de salaires de condamnés, qui continueront à être établis en son nom, le caissier de la caisse d'épargne opérera la régularisation du montant des avances faites, tant au chef-lieu que dans les succursales, pour le payement des deniers de poche.

ART. 4.

La partie des salaires non payés sera inscrite aux comptes individuels des condamnés (pécule réservé), de façon à produire intérêt à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra le trimestre écoulé.

La partie des salaires payés aux condamnés, à titre de deniers de poche, sera inscrite, pour mémoire, sur un carnet qui sera ouvert à cet effet, à partir du 1er juillet, dans la forme du modèle n° 2.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 21 juin 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des demandes de rapatriement gratuit.

Paris, le 24 juin 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Le nombre des demandes de rapatriement gratuit ayant augmenté, depuis quelque temps, dans une proportion considérable, je dois vous faire remarquer que les concessions de cette nature sont, en principe, contraires à l'esprit de la loi du 30 mai 1854.

Toutefois mon Département peut accorder ces passages, à titre gracieux, dans des circonstances exceptionnelles.

Pour ces motifs, il importe que ces concessions ne soient données que dans des circonstances tout exceptionnelles, et comme récompense spéciale de la bonne conduite des condamnés.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je vous transmettrai dorénavant toutes les demandes dont il s'agit.

Vous voudrez bien les soumettre à un examen sérieux et ne m'adresser un avis favorable qu'au profit de ceux qui en seraient réellement dignes. Je vous serai obligé de motiver chaque proposition de cette nature, afin que je puisse statuer en connaissance de cause.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

ARRÊTÉ.

Répartition des libérés dans les cinq arrondissements de la colonie.

Du 26 juillet 1881.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu le décret du 29 août 1855;

Vu la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police; ensemble le décret du 30 août 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, et le décret du 18 novembre 1875, rendant applicable aux colonies le décret du 30 août 1875;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1878, faisant envoi du décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains (*Bulletin officiel* de 1879, page 4);

Vu l'arrêté du 23 janvier 1879, portant promulgation du décret du 31 août 1878, qui règle les conditions des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1880;

Vu la dépêche du 20 mai 1881, n° 453;

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager les libérés au travail, de les soumettre à une surveillance moins gênante et plus efficace, et d'apporter à leur situation tous les tempéraments que l'humanité inspire, que l'état de la colonie comporte et que ne défend pas la loi;

Considérant qu'il importe également d'assurer aux habitants toutes garanties de protection et de défense contre les écarts et les excès de la population pénale et de sauvegarder ainsi la sécurité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les libérés seront répartis au moment de leur libération dans les cinq arrondissements de la colonie, en tenant compte des besoins, des ressources du pays et de l'intérêt des libérés eux-mêmes.

ART. 2.

La commune de Nouméa est considérée comme étant en dehors des arrondissements de l'île. Le permis d'y résider ne pourra être revendiqué comme un droit; il sera pour le libéré une récompense qu'il devra s'efforcer de mériter et que le Gouverneur seul a le droit d'accorder.

ART. 3.

Les libérés sont divisés en deux sections : à la 1re section appartiennent ceux qui sont tenus à la résidence obligatoire dans la colonie; à la 2e, ceux qui en sont affranchis.

Les libérés de la 1re section sont justiciables des conseils de guerre. Les libérés de la 2e section sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Parmi les libérés de la 1re et de la 2e section, les uns sont soumis à la surveillance de la haute police, les autres sont dispensés de cette surveillance par l'arrêt de condamnation.

ART. 4.

Les libérés de la 2e section qui ne sont pas condamnés à la surveillance de la haute police peuvent se mouvoir dans toute l'étendue de la colonie.

Les libérés de la 1re et de la 2e section, soumis à la surveillance de la haute police, et ceux de la 1re section, non soumis à la surveillance, peuvent se mouvoir dans toute l'étendue de leur arrondissement pour leurs propres affaires ou pour celles de leur patron.

Ce droit de parcours ne permet pas aux libérés soumis à la surveillance de la haute police de sortir de leur arrondissement sans autorisation préalable du Directeur de l'intérieur, sous peine d'être considérés comme étant en rupture de ban et punis comme tels.

Les libérés de la 1re section, non soumis à la surveillance de la haute

police, ne pourront sortir de leur arrondissement sans se rendre passibles d'une peine dont le maximum sera de quinze jours de prison et de 100 fr. d'amende.

Les libérés de cette catégorie pourront aussi, s'ils ont encouru dans l'espace d'un an deux condamnations pour infraction aux dispositions du paragraphe précédent, être dirigés sur tel arrondissement que l'Administration leur désignera, sans préjudice des poursuites auxquelles ils pourront donner lieu pour vagabondage.

Tout libéré astreint à la résidence ou soumis à la surveillance de la haute police, dont la conduite serait une cause de désordre ou de scandale, pourra être, par ordre du Gouverneur, transféré d'un arrondissement sur un autre ou reconduit au dépôt de la presqu'île Ducos.

ART. 5.

Dans le cas où les libérés autorisés à résider dans la commune de Nouméa seraient appelés à se rendre sur un autre point de la colonie, en dehors des limites du 1er arrondissement, ils devraient se pourvoir d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur de l'intérieur.

ART. 6.

Il est créé à la Direction de l'intérieur un bureau spécial chargé de l'administration des libérés.

Ce bureau, à la tête duquel sera placé un chef ayant le titre de commissaire de libération, centralisera à Nouméa les renseignements qui lui parviendront de tous les points de la colonie.

Les fonctionnaires et agents de l'autorité ayant qualité pour recevoir les contrats d'engagements, les officiers de l'état civil et les greffiers des tribunaux, chacun en ce qui le concerne, seront tenus de lui faire connaître les mutations, les changements de résidence autorisés, les disparitions, les condamnations, les modifications de l'état civil, et, en général, tous les faits pouvant intéresser les libérés et servir au contrôle et à la surveillance de leurs actes.

Le bureau de la libération sera également dépositaire du feuillet matriculaire des libérés.

ART. 7.

Tout libéré sera, à sa sortie du pénitencier, muni, par les soins de l'Ad-

ministration pénitentiaire, d'un livret ayant le caractère de livret professionnel, et dont le double sera conservé au bureau du commissaire de libération.

Ce livret ne pourra servir de titre de voyage. Il sera délivré sans frais au titulaire. Il aura pour but de constater le travail, l'industrie ou le commerce habituellement exercé par le titulaire.

Il permettra au libéré de justifier d'un domicile certain, de ressources suffisantes et de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

Le fait, par un libéré, de n'être pas nanti d'un livret, sauf le cas de perte ou de vol, ou de s'être soustrait aux obligations qu'il impose, le rendrait passible des peines édictées par l'article 271 du Code pénal.

Se rendraient complices du délit prévu par cet article de loi, ceux qui favoriseraient par des actes de complaisance coupable le vagabondage des libérés, en faisant avec eux des contrats fictifs et destinés à rester sans effet entre parties.

ART. 8.

Tous les engagements sont libres et pourront être contractés pour telle durée ou sous telles conditions qu'il plaira aux deux parties contractantes de prévoir dans leur contrat.

Les engagements seront reçus, à Nouméa, par le commissaire de libération, les notaires et par le maire de la ville; aux chefs-lieux d'arrondissement, par les chefs d'arrondissement et les greffiers des justices de paix, et sur les autres points de l'île, par les présidents des commissions municipales et par les commandants de brigade de gendarmerie.

En cas d'inexécution de ces contrats par l'une des parties, il lui sera fait application par les tribunaux ordinaires des règles du Code civil.

ART. 9.

Il sera créé, par les soins et au compte de l'Administration pénitentiaire, dans chaque arrondissement, des refuges pour les libérés où ils trouveront le logement et la nourriture assurés pendant le mois qui suivra leur arrivée.

Si, à l'expiration de ce mois, le libéré ne s'est pas procuré du travail, le chef d'arrondissement fera connaître s'il y a de sa faute ou si cela tient à l'impossibilité de trouver de l'ouvrage sur l'arrondissement.

Dans le premier cas, le libéré pourra être considéré comme étant en

état de vagabondage; dans le second cas, il sera dirigé sur un refuge voisin ou réintégré au dépôt central de la presqu'île Ducos.

ART. 10.

A la presqu'île Ducos sont établis :

1° Le dépôt des libérés en expectative d'engagement à leur sortie de l'île Nou;

2° Le refuge central des libérés qui n'auront pu se procurer du travail dans les divers arrondissements;

3° L'asile et l'hôpital pour les impotents et les malades de tous les arrondissements;

4° La prison pour les libérés condamnés à un emprisonnement de moins d'un an et un jour; les condamnés à une peine supérieure doivent être internés dans les prisons de l'île des Pins;

5° Le dépôt des libérés de la 1re section, prévenus de crimes ou de délits.

ART. 11.

Un règlement particulier pourvoira aux mesures d'administration et de détail pour l'exécution du présent arrêté.

ART. 12.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des libérés.

ART. 13.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 26 juillet 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

DUFRÉNIL.

Le Chef du Sercice judiciaire,

P. CORDEIL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

RÈGLEMENT

d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881, concernant le régime des libérés.

Du 26 juillet 1881.

TITRE Ier.

ENGAGEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné, au moment d'arriver à sa libération, devra, un mois au moins avant sa mise en liberté (loi de 1874), faire connaître à l'Administration à quel travail, à quelle industrie il désire se livrer, quels sont ses moyens probables d'existence, et s'il désire recevoir une concession de terre. Il indiquera également dans quel arrondissement de la colonie il désire fixer sa résidence, et, s'il y a lieu, quel est l'engagiste qui veut l'employer.

ART. 2,

Dans le cas où, au moment de leur libération, les condamnés n'auraient pas indiqué l'arrondissement dans lequel ils désirent se fixer, ou lorsque l'arrondissement qu'ils indiqueront ne pourra pas les employer, il leur en sera imposé un par l'Administration, qui devra tenir compte du genre d'industrie auquel ils sont susceptibles de se livrer et de la facilité de trouver du travail se rapportant à leur profession.

ART. 3.

Au commencement de chaque mois, une liste, dressée par l'Administration pénitentiaire, fera connaître aux chefs d'arrondissement les libérés qui désirent aller se fixer sur leur circonscription, et les professions qu'ils comptent y exercer.

ART. 4.

De leur côté, les chefs d'arrondissement feront connaître à l'Administra-

tion pénitentiaire le nombre des libérés qui peuvent être autorisés à résider sur leur circonscription sans compromettre l'ordre public et aussi le nombre des places dont ils pourraient disposer avec indication des professions à remplir.

ART. 5.

A cet effet, les chefs d'arrondissement porteront à la connaissance des habitants et colons de leur circonscription, par tous les moyens de publicité dont ils disposent, le nombre et la nature des demandes d'admission qui leur seront faites, et tiendront un registre des demandes d'emplois qui leur seront adressées.

ART. 6.

L'engagement de six mois, édicté par l'arrêté du 2 avril 1878, est remplacé, pour les libérés soumis à la surveillance de la haute police, par une résidence obligatoire de la même durée sur l'arrondissement choisi ou désigné conformément aux dispositions de la loi du 23 janvier 1874.

ART. 7.

Le commissaire de la libération, les notaires, le maire de Nouméa, les chefs d'arrondissement, les greffiers des justices de paix, les présidents des commissions municipales et les commandants de brigade de gendarmerie, chargés de recevoir l'engagement contracté avec un libéré, devront en garder minute et faire inscrire cet engagement sur le livret dont tout libéré doit être muni.

Tout engagement qui ne sera pas constaté par une inscription au livret pourra être considéré comme nul et de nul effet.

Seront punis de l'amende, et, selon les circonstances, de l'emprisonnement prononcé par les articles 475 et 478 du Code pénal :

1° Le fait d'avoir employé comme travailleur à la tâche, à la journée, comme engagé ou comme domestique, un libéré dépourvu de livret ou porteur d'un livret irrégulier;

2° L'usage d'un livret par un libéré autre que le titulaire, aussi bien que le prêt du livret.

Si, par suite de perte ou de vol, le libéré était dans la nécessité de faire renouveler son livret, il lui en serait remis un nouveau, à ses frais, par le commissaire de la libération à Nouméa ou par le chef d'arrondissement de sa résidence.

ART. 8.

Le contrat sera signé par les intéressés et indiquera les conditions faites de part et d'autre : lieu de la résidence, nourriture, logement, salaires, genre et durée du travail, etc.

En cas de disparition d'un libéré du lieu de sa résidence, l'engagiste doit en informer immédiatement l'autorité la plus rapprochée, qui en saisit le chef d'arrondissement, sous peine d'encourir l'application de l'article 471, § 15, du Code pénal.

ART. 9.

Pour se mouvoir librement dans les limites de leur arrondissement, tous les libérés de la 1re section et ceux de la 2e section, soumis à la surveillance de la haute police, devront être porteurs d'un permis de circulation, qui leur sera délivré en même temps que leur livret. Ce permis de circulation devra être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité et de la force publique.

ART. 10.

Seront seuls admis à s'engager et à fixer leur résidence dans le périmètre de la commune de Nouméa, les libérés dont la bonne conduite, durant leur peine, aura été une suffisante garantie de leur retour au bien, et qui, dans une période de temps laissée à l'appréciation de l'Administration, se seront fait remarquer, sur les arrondissements qu'ils auront habités, par leur bonne conduite, par leur assiduité au travail et par le désir qu'ils auront témoigné de racheter leur passé.

ART. 11.

Nul libéré ne sera autorisé à résider à Nouméa, s'il ne justifie de moyens d'existence assurés. Cette autorisation pourra être retirée à tout libéré qui, par son inconduite, sa paresse ou son retour au mal, aura cessé de se montrer digne de la récompense qui lui a été accordée.

Avant d'accorder ou de retirer cette permission, le Gouverneur pourra prendre l'avis du Comité de patronage des libérés.

Le Comité sera toujours consulté quand il s'agira d'expulser de la commune de Nouméa des libérés y exerçant un commerce ou une industrie, et ceux dont les intérêts pourraient être gravement compromis par une expulsion.

ART. 12.

Les libérés autorisés à résider à Nouméa pourront circuler librement dans les limites du 1er arrondissement.

La présence des libérés résidant dans la ville et la presqu'île de Nouméa sera constatée, à domicile, par un agent désigné à cet effet qui fera des tournées hebdomadaires et rendra compte, dans un rapport, des absences ou mutations qui se seront produites.

TITRE II.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

ART. 13.

A l'avenir, les libérés qui demanderont à jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire devront se conformer aux dispositions contenues dans l'arrêté du 5 septembre 1864.

ART. 14.

Toutefois leur état d'indigence sera suffisamment établi par la production d'un certificat émanant soit du Directeur de l'intérieur, soit du Directeur de l'Administration pénitentiaire, suivant leur situation, et constatant qu'ils sont sans ressources.

TITRE III.

DES REFUGES ET DU DÉPÔT CENTRAL DE LA PRESQU'ÎLE DUCOS.

ART. 15.

Il sera établi, à la presqu'île Ducos, un refuge central ou dépôt, destiné à recevoir les libérés qui n'auront pu se procurer du travail dans les divers arrondissements.

ART. 16.

Il sera délivré aux libérés en instance d'engagement, internés à la presqu'île Ducos, qui ne seront pas pourvus d'habillement, lorsqu'ils travailleront pour le compte de l'Administration et en feront la demande :

Une vareuse de toile bleue;
Un pantalon de toile bleue;
Une chemise de coton;
Une paire de souliers;
Un chapeau de paille.

Le montant de la valeur de ces vêtements sera imputé sur leurs salaires et remboursé par les soins de l'officier d'administration.

La durée de ces effets sera la même que celle des effets de condamnés aux travaux forcés.

ART. 17.

Les libérés ne travaillant pas pour le compte de l'Administration n'auront droit à aucun vêtement.

Les libérés ayant contracté un engagement avant d'avoir complètement remboursé leurs effets les emporteront avec eux et leur engagiste acquittera le complément de la somme encore due à l'Administration pénitentiaire.

ART. 18.

Les libérés internés à la presqu'île Ducos qui travailleront pour le compte de l'Administration auront droit à un salaire de 50 centimes par jour.

Ces salaires leur seront payés tous les quinze jours.

ART. 19.

En cas de maladie, les libérés pourront être admis dans les hôpitaux pénitentiaires. La dépense, en ce qui touche les indigents de la 1re section, soumis ou non à la surveillance, et ceux de la 2e section, soumis à la surveillance, restera à la charge de l'Administration pénitentiaire, sans recours contre le malade à sa sortie de l'hôpital.

ART. 20.

Les libérés internés au dépôt de la presqu'île Ducos sont assujettis à deux appels journaliers aux heures ci-après indiquées :

6 heures du matin, 5 heures du soir,	du 1er avril au 30 septembre.
5 heures et demie du matin, 6 heures et demie du soir,	du 1er octobre au 31 mars.

ART. 21.

Depuis l'appel du matin jusqu'à celui du soir, les libérés peuvent circuler dans les limites fixées par la consigne du 22 septembre 1880. Après l'appel du soir et jusqu'à celui du matin, il est formellement interdit aux libérés de sortir de l'enceinte de leur camp.

ART. 22.

Il est interdit aux libérés de pénétrer dans les bâtiments affectés à un service public.

ART. 23.

Ils ne peuvent avoir sur eux ou chez eux des armes, des munitions de guerre ou artifices.

ART. 24.

Il leur est formellement défendu de se réunir au nombre de plus de quatre, soit sur la voie publique, soit dans des habitations particulières, à moins d'une autorisation spéciale, motivée, par exemple, par la confection d'un ouvrage ou l'établissement d'un atelier ou d'un chantier nécessitant la réunion d'un plus grand nombre d'ouvriers.

ART. 25.

Les libérés doivent être respectueux envers les surveillants et, généralement, tous les fonctionnaires du pénitencier; ils doivent obéir aux ordres qui leur sont donnés pour l'exécution des règlements.

ART. 26.

Les réclamations des libérés ne pourront être collectives. Les demandes individuelles rédigées par écrit seront remises au commandant du pénitencier, chargé de leur donner satisfaction ou de les adresser à la Direction pour la suite.

Toute réclamation expédiée directement à l'autorité supérieure sans l'attache du commandant du pénitencier sera laissée sans suite.

ART. 27.

Les réclamations qui contiendraient des injures, offenses ou menaces,

pourront donner lieu à l'application des peines édictées à l'article ci-après, lorsque, d'ailleurs, elles ne tomberont pas sous le coup d'une loi pénale.

ART. 28.

Les libérés peuvent acheter toutes denrées ou marchandises aux commerçants autorisés à vendre dans leur camp.

Ils peuvent acheter un litre de vin par homme et par jour.

Ces ventes s'effectuent sous le contrôle d'un surveillant de service.

La vente des alcools, armes à feu, poudres et artifices, est formellement prohibée.

ART. 29.

Les libérés ne pourront obtenir la permission de se rendre à Nouméa que du Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui appréciera si les motifs invoqués sont graves et nécessitent la présence de l'impétrant au chef-lieu.

ART. 30.

Les permissions pour venir à Nouméa sont limitées à deux par jour et obligent le permissionnaire à rentrer au dépôt, le soir, par le retour du canot.

Une nouvelle permission sera refusée à tout libéré qui aurait excédé les limites d'une première permission.

ART. 31.

Les permissionnaires seront placés sous la garde et la responsabilité d'un surveillant qui devra rapporter au commandant du pénitencier la preuve de leur réintégration au dépôt dans le délai imparti.

ART. 32.

Il est créé à la presqu'île Ducos un emploi d'agent intermédiaire entre la population de Nouméa et les libérés internés au dépôt, pour les besoins de leur travail et l'acquisition des denrées ou marchandises non prohibées.

ART. 33.

Cet agent sera chargé de recueillir les noms des libérés internés des différentes professions qui demanderont des ouvrages à confectionner et de les porter à la connaissance des fabricants ou marchands de Nouméa.

ART. 34.

Il tiendra un carnet des commandes faites et inscrira, par ordre de date, toutes les demandes formées par les libérés.

Il tiendra également un carnet des travaux exécutés dont il aura à effectuer la livraison entre les mains de qui de droit. Chacun de ces carnets sera coté et parafé par les soins du Directeur de l'Administration pénitentiaire et présenté à son examen à première réquisition.

ART. 35.

L'agent intermédiaire prendra les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des deux parties et, lorsque des contestations au sujet du travail ou des marchandises livrées viendront à s'élever, il devra en référer à l'autorité administrative qui prononcera.

ART. 36.

Les objets fabriqués par les libérés et les marchandises livrées par le commerce ou l'industrie de Nouméa seront payés comptant. Les sommes provenant du travail des libérés seront remises à l'agent intermédiaire pour être, par lui, versées aux intéressés.

ART. 37.

Les libérés travaillant pour les particuliers pourront obtenir la ration entière à charge de remboursement du complément de leur ration ordinaire.

ART. 38.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire pourra accorder la permission de se rendre à la presqu'île Ducos à l'habitant qui aurait besoin de s'entendre verbalement avec les libérés ouvriers pour un travail important. Dans ce cas, l'entrevue aura lieu en présence d'un surveillant.

ART. 39.

Les libérés qui, pendant la durée de leur internement à la presqu'île Ducos, se seront fait remarquer par leur assiduité au travail et leur bonne conduite, pourront obtenir du Gouverneur le droit de résider à Nouméa.

ART. 40.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent règlement seront, sur la proposition du commandant du pénitencier et par ordre du Directeur de l'Administration pénitentiaire, resserrés plus étroitement, renfermés seuls, mis aux fers et même au cachot en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles ils pourraient avoir donné lieu et sans qu'en aucun cas la punition prononcée puisse excéder quinze jours.

ART. 41.

Les rixes légères non prévues par le Code pénal, les injures simples, l'ivresse constatée dans les limites du dépôt, toute tentative d'embauchage ou de coalition susceptible de nuire au travail ou au bon ordre, seront réprimées par l'application des dispositions de l'article précédent.

ART. 42.

Tout libéré dont la présence au dépôt serait reconnue nuisible au maintien du bon ordre, pourra, sur décision du Gouverneur, être interné dans un autre dépôt ou sur un pénitencier jusqu'au jour où il aura pu obtenir un engagement de travail.

ART. 43.

Deux fois par semaine, un surveillant chef ou un surveillant de première classe, choisi par le commandant, passera dans le camp des libérés aux heures du repos et y recueillera succinctement, sur un registre *ad hoc*, les réclamations de quelque importance. Chaque libéré signera sa réclamation après en avoir pris ou s'en être fait donné lecture.

Le commandant les examinera scrupuleusement et transmettra à l'autorité supérieure celles qui lui paraîtraient de nature à les intéresser.

ART. 44.

Des refuges seront également établis dans les localités suivantes :

1er arrondissement : Païta ;

2e arrondissement : Bouloupari, Teremba, Canala, Thio;

3e arrondissement : Bourail, Houaïlou, Ponérihouen;

4e arrondissement : Koné, Tomo:

5e arrondissement : Gomen, Oégoa.

ART. 45.

Le nombre des refuges pourra être augmenté suivant les besoins qui seront constatés par suite du développement de l'industrie minière et de l'agriculture.

ART. 46.

Le libéré trouvera au refuge l'abri et la nourriture.

A l'arrivée dans un refuge, le libéré recevra, pendant les quatre premiers jours, la ration complète de transporté; les jours suivants, il n'aura droit qu'à la ration réduite du libéré ne travaillant pas.

ART. 47.

Plusieurs jours de vivres pourront être délivrés au libéré pour lui permettre de chercher du travail.

Il pourra aussi être autorisé à se diriger sur un autre refuge du même arrondissement.

ART. 48.

Des secours en vivres pourront être délivrés, dans les différents camps de la transportation, aux libérés autorisés à se rendre d'un arrondissement dans un autre ou d'un refuge dans un autre.

ART. 49.

Le temps de séjour dans les refuges d'un même arrondissement ne pourra excéder un mois, et, à l'expiration de ce délai, le libéré, s'il a pu se procurer du travail, sera, suivant les circonstances, dirigé sur un autre arrondissement ou réintégré au dépôt de la presqu'île Ducos, sans préjudice des poursuites dont il pourrait être l'objet si son état de vagabondage était établi.

ART. 50.

La date d'entrée dans chaque refuge, ainsi que les délivrances de vivres qui seront effectuées en faveur de chaque libéré, seront inscrites sur son livret. On devra mentionner également sur les livrets les délivrances de vivres faites dans les camps aux libérés en cours de voyage.

ART. 51.

Les libérés qui commettront dans les refuges des fautes ne tombant pas

sous l'application des peines de droit commun, ceux qui ne seraient pas respectueux envers les agents préposés à l'administration et à la police des refuges, en seront exclus et dirigés, s'il y a lieu, sur le dépôt de la presqu'île Ducos, par ordre du Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour y être traités conformément aux dispositions de l'article 40.

TITRE IV.

DES PRISONS.

ART. 52.

Les libérés condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement subissent leur peine à la presqu'île Ducos.

Les libérés condamnés à l'emprisonnement pendant plus d'une année subissent leur peine à l'île des Pins.

ART. 53.

Les repas des prisonniers ont lieu aux heures ci-après :

5 heures et demie du matin : Café.

10 heures du matin : Déjeuner.

5 heures du soir : Dîner.

ART. 54.

La fermeture des prisons est fixée à 6 heures du soir du 1er avril au 1er octobre et à 9 heures et demie du 1er octobre au 31 mars.

Les nettoyages des salles, corridors, escaliers et la vidange des bailles doivent être exécutés par les détenus et terminés une heure après le lever.

ART. 55.

Les prisonniers sont soumis à trois appels par jour : le premier à 6 heures du matin, le deuxième à 1 heure et le troisième à la fermeture des prisons. Un contre-appel sera fait, en outre, chaque nuit, à une heure variable.

ART. 56.

Les détenus sont autorisés à faire acheter par l'intermédiaire du surveil-

lant de service les denrées et objets dont la nomenclature, arrêtée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, est affichée dans la prison.

Toute boisson autre que l'eau est formellement exclue de cette liste.

ART. 57.

Les condamnés à l'emprisonnement, travaillant, ont droit à salaire, soit pour travail effectué à la tâche, soit par journée de travail.

Le salaire, par journée de travail, est fixé à 15 centimes. Ce salaire pourra être augmenté progressivement jusqu'à 25 centimes, tant en raison de l'aptitude qu'en celle du travail fourni par le prisonnier, sur la proposition du chef du pénitencier et l'approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

La tâche à exécuter sera déterminée par le chargé des travaux.

Dans aucun cas, le tarif maximum de la tâche ne devra excéder 25 centimes par jour.

Des gratifications en vin et tafia pourront être accordées à ceux qui se feront remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail.

Deux condamnés sont employés, avec salaire, comme cuisinier et aide de cuisine.

Les libérés prisonniers seront employés sur les chantiers de l'île des Pins, notamment sur ceux qui sont les plus rapprochés des prisons.

ART. 58.

Le lavage du linge aura lieu le samedi soir, en quatre bordées qui seront relevées d'heure en heure.

La première de ces bordées à 1 heure, la seconde à 2 heures et ainsi de suite.

ART. 59.

Toute infraction à la discipline intérieure, tout refus d'exécution de corvées ou des travaux de propreté, sont punis, une première fois, de la suppression de la boisson. En cas de récidive, le libéré sera mis à la ration réduite.

La persistance du refus sera réprimée par la peine de la cellule.

Les mesures disciplinaires prévues à l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront être appliquées aux libérés condamnés à l'emprisonnement.

ART. 60.

Les condamnés à l'emprisonnement sont fouillés à leur entrée à la prison.

Les objets tels que rasoirs, couteaux, bijoux, or et argent, leur sont retirés.

Les bijoux et l'argent sont déposés à la caisse d'épargne pénitentiaire.

Les condamnés ne peuvent avoir à leur disposition plus de 9 francs, comme argent de poche.

ART. 61.

Les condamnés à l'emprisonnement ne peuvent communiquer avec les personnes du dehors que sur permis délivrés par l'officier d'administration.

Toute communication leur est formellement interdite avec toute personne étrangère au personnel surveillant de la prison.

ART. 62.

Les lettres reçues ou écrites aux libérés condamnés à l'emprisonnement sont remises à l'officier d'administration de l'île des Pins, qui a la faculté de les ouvrir.

ART. 63.

Tous les jeux d'argent sont formellement interdits dans la prison.

ART. 64.

La ration des condamnés à l'emprisonnement, ne travaillant pas, ne comprend ni vin, ni tafia, ni café.

Les délivrances de vivres, la pesée et la mise à la marmite de la viande et des autres denrées sont faites en présence d'un surveillant de service.

ART. 65.

Les détenus sont responsables pécuniairement des ustensiles et des effets d'habillement mis à leur disposition par l'Administration pénitentiaire, pour une durée déterminée.

ART. 66.

En dehors des heures de travail, les libérés condamnés à l'emprisonne-

ment séjournent dans la cour de la prison. Les condamnés ne travaillant pas sont conduits au préau de la prison, deux heures et demie le matin et deux heures et demie l'après-midi, avant chaque repas.

ART. 67.

Tous les jours, les condamnés à l'emprisonnement, malades, sont visités par le médecin de l'île des Pins à une heure déterminée.

ART. 68.

Deux fois par semaine, un surveillant chef ou un surveillant de première classe, choisi par l'officier d'administration, à défaut du commandant, passera dans les prisons et y recueillera succinctement, sur un registre ouvert *ad hoc*, les réclamations de quelque importance. Chaque détenu signera sa réclamation après avoir pris ou s'en être fait donné lecture. L'officier d'administration les examinera scrupuleusement et transmettra à l'autorité supérieure celles qui lui paraîtraient de nature à l'intéresser.

ART. 69.

Les libérés en état de prévention, justiciables des travaux ordinaires, seront reçus à la prison civile de Nouméa et y resteront, après leur condamnation, jusqu'à l'expiration des délais d'appel. Ces délais expirés, ils devront être dirigés soit sur la presqu'île Ducos, soit sur l'île des Pins, suivant la durée de l'emprisonnement qu'ils auront à subir.

TITRE V.

DES LIBÉRÉS EN CONCESSION.

ART. 70.

Une partie du domaine est affectée à la création des centres agricoles qui seront composés des concessions de terrains faites à des libérés.

Les concessions ne seront obtenues que par les libérés qui se seront bien conduits au pénitencier et qui justifieront d'aptitudes nécessaires à l'exploitation des terrains concédés.

ART. 71.

La superficie de chaque centre agricole devra être suffisante pour permettre :

1° L'installation de cent ou cent cinquante libérés, à raison de 3 hectares par concession;

2° Une première réserve d'un terrain à pâturages de 500 hectares, destiné à la vaine pâture des bestiaux des concessionnaires;

3° Une deuxième réserve de 500 hectares de bonnes terres, destinées à être attribuées par fractions, à titre de prime, aux libérés qui voudraient étendre leurs cultures et se trouveraient à l'étroit dans leurs concessions primitives;

4° Un emplacement, dit *urbain*, pour le logement du chef du centre agricole, le jardin public, les réserves pour constructions communales à faire ultérieurement, et les concessions de 2 ares à délivrer aux commerçants et aux libérés concessionnaires qui prendront l'engagement d'y élever, sur un plan déterminé d'avance, des logements habitables.

ART. 72.

Toutes les concessions donneront lieu à la délivrance immédiate d'un titre provisoire qui, pour les concessions rurales, deviendra définitif après deux années de possession employées à la mise en culture des terres, et, pour les concessions urbaines, après un an de possession employé à la construction d'une maison d'habitation ou d'un établissement en cours d'exploitation.

ART. 73.

Les concessions seront délimitées avant l'entrée en possession des concessionnaires; autant que possible, elles seront composées de terre de même qualité.

ART. 74.

Les concessionnaires ruraux recevront gratuitement, pendant la première année, les allocations suivantes :

Instruments aratoires (pelles et pioches nécessaires);

Graines, arbustes et arbres;

Pendant les six premiers mois suivants, la ration de pain et de viande;

Pendant les six mois suivants, la ration de pain.

ART. 75.

L'Administration, par tous les moyens possibles, facilitera les relations

des centres agricoles avec le chef-lieu et l'écoulement de leurs produits; un agent de cultures sera placé à leur tête pour en protéger la création : il conseillera les concessionnaires, réglera amiablement leurs différends et remplira auprès d'eux les fonctions d'officier de l'état civil et de police judiciaire.

ART. 76.

Les concessionnaires désigneront eux-mêmes, tous les deux mois, l'un d'entre eux pour garder, sous la direction de l'agent de cultures, le magasin du dépôt, et deux autres pour faire la police du centre agricole. Ces emplois pourront être rétribués à raison de 50 centimes par jour.

ART. 77.

Sous aucun prétexte, les condamnés transportés ne pourront avoir accès dans le centre agricole.

Le domestique de l'agent de cultures, le boulanger et les autres employés qu'il pourra être nécessaire d'entretenir, mais dans la limite la plus étroite, seront choisis parmi les libérés.

ART. 78.

La vente des alcools y sera prohibée. Ceux qui contreviendront à cette défense se rendront passibles d'une peine qui pourra s'élever à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

ART. 79.

Les concessionnaires disposeront de leurs produits à leur gré.

L'Administration n'interviendra qu'à leur demande pour leur en faciliter l'écoulement.

ART. 80.

En dehors des centres agricoles, d'autres concessions isolées pourront être gratuitement accordées aux libérés sur un point quelconque du territoire, à portée des routes autant que possible et non loin des centres de population.

ART. 81.

Les concessions provisoires peuvent être retirées pour crimes ou délits ayant entraîné des peines correctionnelles, pour absence illégale constatée

par un jugement, pour inconduite, indiscipline ou défaut de mise en culture des terres.

Les décisions sont prises par le Gouverneur en Conseil privé. Il en est rendu compte au Ministre.

La femme et les enfants du libéré qui sont atteints par les dispositions du présent article peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, de continuer l'exploitation au lieu et place de leur époux et père, et, dans ce cas, deviennent concessionnaires définitifs à l'expiration du délai restant à courir.

ART. 82.

En cas de dépossession pour les causes prévues à l'article précédent, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ART. 83.

En cas de décès du titulaire d'une concession provisoire avant l'expiration des deux ans, sa veuve et ses enfants peuvent, s'ils résident dans la colonie, être autorisés à continuer l'exploitation et, dans ce cas, deviennent concessionnaires définitifs à l'expiration du délai restant à courir.

ART. 84.

Le libéré concessionnaire à titre provisoire est tenu de jouir par lui-même. Il ne peut ni aliéner, ni hypothéquer, ni donner à ferme les terrains concédés.

ART. 85.

En cas de décès du concessionnaire après le moment où la concession est devenue définitive, les biens qui en font partie sont attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existe pas de descendants résidant dans la colonie, la veuve, si elle habitait avec son mari, succède à la moitié en propriété de la concession si elle appartient en entier au mari, ou à la moitié de la partie dont il est propriétaire.

En cas d'existence de descendants résidant dans la colonie, le droit de la femme n'est que d'un tiers en usufruit.

ART. 86.

La femme libérée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire

ou définitive est accordée, est dispensée de l'autorité maritale et de celle de la justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession, si le mari ne réside pas dans la colonie, mais elle ne peut ni aliéner, ni hypothéquer sans l'autorisation du mari, s'il réside dans la colonie et, s'il n'y réside pas, sans autorisation de justice.

ART. 87.

Les concessionnaires seront assujettis à fournir, à titre de prestation en nature, une journée par semaine quand ils auront les vivres et une journée par quinzaine quand ils n'auront plus les vivres.

Cette prestation sera due même par les concessionnaires définitifs.

ART. 88.

Les créances antérieures aux concessions n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés, ni sur leurs fruits.

ART. 89.

Les avantages stipulés par le présent règlement au profit de la femme d'un libéré concessionnaire de terre sont applicables, sous les mêmes conditions, à l'époux d'une femme libérée titulaire d'une concession.

ART. 90.

Le domicile de tous les libérés concessionnaires de terre est dans la colonie pénitentiaire pour l'exercice des droits et actions résultant du présent règlement.

ART. 91.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration au sujet des biens concédés sont jugées par le Conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif.

ART. 92.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 26 juillet 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

DUFRÉNIL.

Le Chef du Service judiciaire,

P. CORDEIL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des condamnés arrivés par le Tage.

Paris, le 18 août 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 10 juin dernier, n° 1048, vous m'avez rendu compte des dispositions que vous avez prises pour isoler le convoi arrivé par *le Tage* de l'influence des condamnés de mauvaise conduite internés à l'île Nou.

Au lieu de diriger immédiatement le contingent sur la ferme Nord du pénitencier-dépôt, ainsi que cela se pratiquait jusqu'alors, vous avez envoyé tous les condammés, à l'exception de quelques mauvais sujets, au camp Montravel, où ne se trouvaient que des hommes de la 1re et de la 2e classe.

Je donne mon approbation à cette mesure, qui préservera le nouveau contingent du contact pernicieux des condamnés de la 4e et de la 5e classe.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Vice-Amiral, Chef d'état-major,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet d'un vœu exprimé par le Comité de patronage des libérés.

Paris, le 23 août 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 avril dernier, n° 734, vous m'avez transmis un vœu du comité de patronage des libérés tendant à obtenir le rapatriement gratuit de tous les libérés de la peine des travaux forcés qui sont arrivés au terme de la résidence.

Cette demande me paraissant être de nature à porter atteinte aux dispositions de la loi du 30 mai 1854, j'ai consulté le Garde des sceaux sur la suite que pourrait recevoir cette demande.

Mon collègue m'a fait connaître par une lettre dont copie est ci-jointe que le vœu émis par le Comité de patronage des libérés ne peut recevoir aucune suite.

Recevez, etc.

Le Sous-Directeur des Colonies,

ROY.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX

au sujet du vœu émis par le Comité de patronage des libérés.

Paris, le 5 août 1881.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Par dépêche en date du 9 juillet, vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur la suite qu'il conviendrait de donner à un vœu émis par le Comité de patronage des transportés libérés, tendant au rapatriement gratuit de tous ceux de ces transportés qui sont arrivés au terme de la résidence obligatoire.

Ce vœu est trop absolu pour qu'il semble possible de l'accueillir.

Lorsqu'il s'agit d'une faveur de cette nature, on doit tenir compte de deux éléments : la bonne conduite dans la colonie et la gravité des faits qui ont motivé la condamnation; ainsi que vous le faites remarquer dans votre dépêche, le but principal de la loi du 30 mars 1854 est d'éloigner de la métropole les criminels en vue de prévenir les récidives.

On irait directement contre ce but si l'on favorisait le retour en France de tous les libérés indistinctement et sans aucune considération des circonstances de leur condamnation et de leur conduite dans la colonie.

J'estime, en conséquence, que la mesure sollicitée par le Comité doit être restreinte à des situations exceptionnellement dignes d'intérêt. J'aurai l'honneur, lorsque vous voudrez bien me consulter sur des cas particuliers, de vous faire connaître mon sentiment en me plaçant exclusivement au point de vue des inconvénients qui pourraient résulter, pour l'ordre public, du retour des condamnés dans la métropole.

Vous apprécierez ensuite, d'après les renseignements sur la conduite et autres qui vous sont propres, s'il convient d'accueillir favorablement les demandes formées par les intéressés.

Agréez, etc.

Le Garde des Sceaux,

CAZOT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des successions pénitentiaires.

Paris, le 26 août 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 22 juin dernier, n° 1084, vous m'avez soumis la question de savoir si l'action de l'Administration pénitentiaire, agissant comme curateur pour la gestion des successions et biens vacants des transportés en cours de peine, s'étend aux biens laissés par des libérés astreints à la résidence.

La réponse à cette question se trouve dans le décret du 4 septembre 1879 qui, par son article 1er, § 2, limite l'intervention de l'Administration pénitentiaire aux successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine.

Par suite, la gestion des successions des libérés, qu'ils soient ou non astreints à la résidence, est régie d'après le droit commun et demeure confiée au curateur aux biens vacants de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CLOUÉ.

ARRÊTÉ.

Dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contremaîtres.

Du 27 août 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche du 11 février 1881 au sujet des ouvriers d'art;

Vu le décret du 18 juin 1880, qui fixe le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu les arrêtés des 25 février 1876, 24 avril 1878, 28 mars 1879 et 15 septembre 1880, fixant les salaires des condamnés, les professions donnant droit au salaire comme ouvrier d'art et les gratifications accordées aux condamnés aux travaux forcés;

Vu l'article 127 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est réputé ouvrage d'art tout travail qui a nécessité un apprentissage et qui ne peut être exécuté, de prime abord, par un manouvrier.

ART. 2.

Sont considérées comme professions pouvant donner lieu au classement d'ouvrier d'art et au salaire qu'il comporte, celles dont l'Administration a l'emploi et qui sont énumérées aux tableaux ci-après.

ART. 3.

Ces professions sont divisées en deux catégories.

La première comprend les professions qui exigent un apprentissage de plusieurs années et l'emploi constant de l'intelligence, telles que :

Ajusteurs,
Bourreliers,
Briquetiers,
Charpentiers,
Charrons,
Chaudronniers,
Cordonniers,
Distillateurs,
Ébénistes,
Ferblantiers,
Fondeurs,
Forgerons,
Graveurs,
Horlogers,
Jardiniers pépiniéristes,
Maréchaux ferrants,
Maçons,
Imprimeurs,
Menuisiers,
Mécaniciens,
Conducteurs de machines,
Peintres,
Pharmaciens,
Scieurs à la mécanique,
Selliers,
Serruriers,
Tailleurs de pierres,
Tailleurs,
Tanneurs,
Tapissiers,
Tonneliers,
Tourneurs.

La seconde embrasse les métiers demandant seulement de l'adresse et un apprentissage de courte durée, tels que :

Bergers,
Bouchers,
Boulangers,
Bouviers,
Calfats,
Carriers,
Cantonniers,
Chaisiers,
Charretiers,
Chauffeurs,
Cloutiers,
Couvreurs,
Écrivains,
Emmancheurs d'outils,
Faucheurs,
Infirmiers,
Jardiniers,
Laitiers,
Matelassiers,
Plongeurs,
Potiers,
Sabotiers,
Scieurs de long,
Treillageurs,
Tuiliers,
Vanniers,
Vachers,
Voiliers.

ART. 4.

Pour passer de la seconde catégorie à la première, l'ouvrier devra avoir exécuté un travail d'épreuve qui sera examiné par la commission permanente des apprentis et sur le vu duquel il sera statué sur son classement.

Si le travail est recevable, l'ouvrier est classé de 1re catégorie et reçoit une gratification exceptionnelle qui pourra s'élever jusqu'à 6 francs, et qui sera graduée suivant l'importance, la rapidité et la perfection du travail.

ART. 5.

Les ouvriers d'art de la 1re catégorie reçoivent : 1° les salaires fixés par le présent arrêté; 2° les gratifications prévues par le décret du 18 juin 1880 et accordées éventuellement suivant la nature, la durée des travaux, l'application apportée et le résultat obtenu; 3° ils peuvent, s'ils sont appelés à exercer les fonctions d'instructeur, toucher la gratification journalière prévue par l'article 19 du présent arrêté.

ART. 6.

Les ouvriers de la 2e catégorie ne reçoivent que les salaires fixés par le présent arrêté et les gratifications prévues par le décret du 18 juin 1880.

ART. 7.

Les ateliers, y compris ceux pour la formation des apprentis, sont organisés par pénitenciers et par professions; ils peuvent être également organisés par classes toutes les fois que le nombre d'ouvriers d'une même profession le permet. Il faut, dans ce cas, dix ouvriers au moins d'une même profession et d'une même classe pour former des ateliers séparés.

APPRENTIS.

ART. 8.

Les apprentis sont pris parmi les transportés des quatre premières classes qui en font la demande.

Les apprentis, à quelque classe qu'ils appartiennent, suivent leur instructeur dans leur chantier commun.

ART. 9.

Le nombre des apprentis à former dans chaque profession est déterminé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et leur répartition faite suivant le nombre d'instructeurs existant sur chaque chantier et les besoins constatés du service.

ART. 10.

Les apprentis sont choisis par une commission permanente composée comme suit :

Sur les établissements pénitentiaires :

Le commandant de l'établissement ;

Le chef du service des travaux;

Le surveillant, chef de camp.

Sur les établissements agricoles :

Le directeur du pénitencier;

Un agent de cultures ;

Le surveillant, piqueur des travaux ou chef de camp.

Cette commission se réunit tous les mois sur l'invitation de son président à l'effet d'examiner le travail des apprentis et, s'il y a lieu, de payer les gratifications prévues.

Elle résume son travail dans un rapport qu'elle adresse au Directeur de l'Administration pénitentiaire et conclut en proposant, si elle le juge convenable, l'élévation des gratifications en les graduant d'après le tableau ci-après :

APPRENTIS.

MINIMUM.	MAXIMUM.
0f 05c	0f 15c

OUVRIERS D'ART.

ART. 11.

Sont considérés comme ouvriers d'art ceux exerçant ou ayant exercé l'une des professions énumérées à l'article 3, savoir :

Ajusteurs,
Bergers,
Bouchers,
Boulangers,
Bourreliers,
Bouviers,
Briquetiers,
Calfats,
Cantonniers,
Carriers,
Chaisiers,
Charpentiers,
Charretiers,
Charrons,
Chaudronniers,
Chauffeurs,
Cloutiers,
Cordonniers,
Couvreurs,
Distillateurs,
Ébénistes,
Écrivains,
Emmancheurs d'outils,
Faucheurs,
Ferblantiers,
Fondeurs,
Forgerons,
Graveurs,
Horlogers,
Imprimeurs,
Infirmiers,
Jardiniers pépiniéristes,
Laitiers,
Maçons,
Maréchaux ferrants,
Matelassiers,
Mécaniciens,
Conducteurs de machines,
Menuisiers,
Peintres,
Pharmaciens,
Plongeurs,
Potiers,
Sabotiers,
Scieurs à la mécanique
Scieurs de long,
Selliers,
Serruriers,
Tailleurs de pierres,
Tailleurs d'habits,
Tanneurs,
Tapissiers,
Tonneliers,
Tourneurs,
Treillageurs,
Tuiliers,
Vachers,
Vanniers,
Voiliers.

ART. 12.

Les ouvriers d'art sont classés par chantiers portant la dénomination de leur profession.

Dans les camps et pénitenciers extérieurs, tous les ouvriers d'art de la même profession et leurs manœuvres, sans distinction de classes, sont réunis dans le même chantier ou atelier pendant les heures de travail. La séparation par classes est maintenue en dehors des travaux, pour la discipline générale, l'habitation, les corvées, le repos, etc.

Au pénitencier-dépôt, il est constitué deux ateliers pour la même profession, le premier comprenant les condamnés des trois premières classes, le second comprenant les condamnés des 4e et 5e classes; ces deux ateliers sont séparés.

Dans les ateliers généraux de cordonniers et de tailleurs installés à l'île des Pins, les ouvriers de chacune de ces deux professions sont divisés en quatre classes; chacune de ces classes forme un atelier ayant à sa tête un contremaître. Les ateliers sont situés dans le même bâtiment, mais séparés les uns des autres par des cloisons.

ART. 13.

Le classement des ouvriers d'art a lieu par les soins d'une commission composée comme suit :

Sur les pénitenciers ;

Le commandant du pénitencier;
Le chef de service des travaux;
Le surveillant, chef de camp.

Sur les établissements agricoles :

Le directeur;
Un agent de cultures ;
Le surveillant, piqueur des travaux.

ART. 14.

Le classement comme ouvrier d'art est une faveur accordée aux transportés et ne saurait être revendiquée comme un droit. Ils peuvent, si l'on ne trouve à les employer comme ouvriers d'art, être utilisés comme manœuvres.

Lorsque le ralentissement des travaux ou toute autre cause oblige à verser les ouvriers d'art dans une corvée de manœuvres, ils ne cessent pas pour cela de figurer au tableau de classement et ne perdent jamais leur qualité d'ouvrier d'art.

ART. 15.

Lorsqu'un ouvrier d'art est dirigé d'un pénitencier sur un autre, le billet d'envoi doit mentionner sa qualité et sa profession afin qu'à son arrivée il soit compris dans la classe et la catégorie auxquelles il appartient.

ART. 16.

Les salaires des ouvriers d'art exerçant leur profession sont déterminés de la manière suivante :

Condamné de 1re classe, ouvrier d'art de 1re catégorie : 30 centimes;

Condamné de 1re classe, ouvrier d'art de 2e catégorie : 25 centimes;

Condamné de 2e classe, ouvrier d'art de 1re catégorie : 25 centimes;

Condamné de 2e classe, ouvrier d'art de 2e catégorie : 20 centimes.

Les condamnés de 3e et 4e classes, ouvriers d'art, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne reçoivent que les salaires et gratifications prévus par le décret du 18 juin 1880.

Ceux de la 5e classe ne reçoivent ni salaires ni gratifications.

ART. 17.

Les ouvriers d'art qui se seraient fait remarquer par leur travail, leur aptitude au travail et leur bonne conduite pourront être proposés pour l'avancement en classe après un délai de six mois et, à égalité, passeront avant les manœuvres. De même, à égalité de travail et de bonne conduite, les ouvriers d'art seront proposés avant les manœuvres pour les réductions de peines.

Lorsqu'un ouvrier d'art prétextera, pour se faire déclasser, son incapacité ou son ignorance et apportera une telle mauvaise volonté dans son travail qu'il ne sera pas possible de le maintenir dans un atelier, il sera puni et rétrogradé de classe jusqu'à ce qu'il ait fait preuve de bonne volonté.

INSTRUCTEURS.

ART. 18.

Les ouvriers instructeurs sont pris parmi les meilleurs ouvriers des professions qui ont des apprentis à former.

Le déplacement d'un ouvrier instructeur entraîne celui de l'apprenti, qui doit être compris dans la même mutation, à moins qu'il n'y ait empêchement.

ART. 19.

Tout instructeur chargé de former un ou deux apprentis recevra, outre son salaire habituel, une gratification par journée d'enseignement déterminée par le tableau ci-après :

	POUR UN APPRENTI.		POUR DEUX APPRENTIS.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Ouvrier de profession instructeur...........	0f 10c	0f 20c	0f 20c	0f 30c

ART. 20.

Il peut être déclassé comme instructeur :

1° S'il a trompé la commission de classement en présentant comme celui de l'apprenti un travail auquel il aurait pris part ;

2° Si des confections illicites ont été faites par lui ou par son apprenti ;

3° Si, par négligence ou mauvais vouloir, son instruction ne porte pas de fruit ;

4° Pour mauvaise conduite.

CONTREMAÎTRES.

ART. 21.

A la tête de chaque atelier ou chantier est placé un maître ouvrier faisant fonctions de contremaître.

ART. 22.

Il est chargé de la surveillance des travaux et en dirige les détails; à l'extérieur, il porte comme signe distinctif une plaque en cuivre à son chapeau avec les lettres C. M. découpées, et, dans l'intérieur de l'atelier, un brassard en drap rouge avec les mêmes lettres découpées sur fond noir.

ART. 23.

Les contremaîtres sont pris parmi les ouvriers d'art de la 1re classe et de la 1re catégorie qui offrent le plus de garanties sous le rapport des connaissances professionnelles et sous celui de la conduite.

Il en revient un par atelier ou par chantier, quel que soit le nombre des ouvriers.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier reçoivent un salaire de 40 centimes par journée de travail.

ART. 24.

Ils peuvent être déclassés et remis simples ouvriers d'art s'ils ont permis des confections illicites dans l'atelier, s'ils ont démérité sous le rapport de la conduite ou s'ils ont apporté de la mauvaise volonté et de la négligence dans leur service.

Le contremaître est astreint dans l'atelier au travail de sa profession.

ART. 25.

Le travail sera rémunéré à la journée et à la tâche. Le système de travail à la tâche sera spécialement appliqué aux ateliers de confection d'habillement, de chaussure, et aux chantiers de routes, d'empierrement et de terrassement.

Lorsque, sur l'avis du chargé des travaux, un travail sera susceptible d'être exécuté à la tâche, le Directeur de l'Administration pénitentiaire pourra l'autoriser en calculant le salaire sur le nombre de journées que peut comporter le travail.

ART. 26.

L'ouvrier dont le travail ne sera pas reconnu suffisant ou qui aura, par sa faute, occasionné la perte de quelque pièce en confection, pourra être privé de salaires dans une mesure proportionnelle au dommage causé et

sans préjudice des punitions disciplinaires qui pourraient lui être infligées. Cette retenue sera l'objet d'un état spécial indiquant les motifs qui l'auront provoquée.

ART. 27.

Tout ouvrier d'art a charge de l'outillage et des matières dont il a le maniement et demeure pécuniairement responsable de leur perte ou de leur détérioration.

L'inventaire de l'outillage par profession et par ouvrier reste en permanence affiché dans l'atelier.

ART. 28.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux articles ci-dessus.

ART. 29.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 27 août 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des condamnés évadés en Australie.

Paris, le 2 septembre 1881.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 10 septembre 1880, n° 820, je vous ai adressé des instructions concernant le départ des libérés graciés à destination des colonies anglaises. J'ai informé le Ministre des affaires étrangères de l'envoi de ces instructions, en insistant auprès de lui pour que le Gouvernement anglais soit invité, de son côté, à livrer à nos autorités coloniales les condamnés évadés qui cherchent leur refuge sur le territoire de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

En réponse à cette communication, le Ministre des affaires étrangères vient de me faire connaître : « Que, d'après une dépêche adressée au *Colonial* « *office* pour le Gouvernement de l'Australie occidentale, les prescriptions « du traité d'extradition conclu entre l'Angleterre et la France seront désor- « mais appliquées aux condamnés français qui seront réfugiés dans la « colonie. »

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Directeur des Colonies,

ROY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés.

Paris, le 9 septembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 septembre 1880, n° 1675, vous m'avez entretenu des dissentiments qui se sont élevés à plusieurs reprises entre la Direction de l'intérieur et l'Administration pénitentiaire au sujet de l'imputation des frais de traitement à l'hôpital des libérés hors pénitenciers.

Je pense, comme vous, qu'il convient aujourd'hui de régler d'une manière définitive cette question, et de la trancher dans le sens adopté à la Guyane pour la même catégorie d'individus.

Pendant les quinze premiers jours de la maladie d'un engagé, qu'il soit libéré astreint ou non à la résidence, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'engagiste ou du service public qui l'emploie.

Mais au delà de ces quinze jours, c'est le service pénitentiaire qui supporte entièrement les frais dont il s'agit.

Cependant rien ne s'oppose à ce que le service local, s'il veut favoriser les colons et la colonisation, supporte tout ou partie des frais d'hospitalisation pour les quinze premiers jours.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Directeur des Colonies,

ROY.

DÉCISION.

L'effectif des gardes de la police indigène est définitivement fixé à 100.

Du 6 octobre 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu l'article 19 du décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire;

Vu les arrêtés locaux des 24 juin, 13 juillet et 18 décembre 1880, fixant l'effectif des gardes de la police indigène de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1881, prescrivant de modifier l'organisation de la police indigène;

Vu la décision du 29 septembre 1881, fixant la ration à délivrer aux gardes de la police indigène;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'effectif des gardes de la police indigène est définitivement fixé à 100. Les gardes seront répartis comme suit:

1er ARRONDISSEMENT.

(Presqu'île de Nouméa.)

Yahoué, presqu'île Ducos	30	34
Koé, Dumbéa	4	

2e ARRONDISSEMENT.

Bouloupari	8	32
Fonwhari, la Foa, Téremba	12	
Canala	6	
Thio	6	

3e ARRONDISSEMENT.

Bourail		8

4e ARRONDISSEMENT.

Koné		6

5e ARRONDISSEMENT.

Gomen	8	20
Ouégoa et port du Diahot	12	
		100

ART. 2.

La police indigène est placée sous l'autorité des commandants de pénitenciers, mais ses opérations sont dirigées par le surveillant chef de brigade, qui a sous ses ordres directs les gardes indigènes.

Le supplément des surveillants chefs de brigade est réduit à 1 franc par jour.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 6 octobre 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

DÉCISION.

L'indemnité allouée au vétérinaire du Gouvernement, au compte des services pénitentiaires, est réduite à 1,500 francs par an.

Du 26 octobre 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1881, n° 752, relative aux indemnités allouées au vétérinaire du Gouvernement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité à payer au vétérinaire du Gouvernement comme frais de service et de déplacement pour les soins à donner au troupeau de l'île Nou, aux chevaux de l'Administration et au bétail des établissements de Koé-Nemba, Koutio-Kouéta, Yahoué et de la presqu'île Ducos est fixé à 1,500 francs par an.

Cette indemnité sera imputée au compte du chapitre XXIV. (Services pénitentiaires.)

ART. 2.

Sont rapportés les arrêtés et décisions des 11 janvier 1877, 22 août et 22 septembre 1879, en leurs dispositions relatives aux taux des indemnités à payer au vétérinaire.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 octobre 1881.

A. COURBET.

Pour le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Armand.

DÉCISION.

Les indemnités journalières au-dessus de 1 franc allouées aux surveillants militaires, en qualité de chargés des travaux, sont supprimées.

Du 22 octobre 1881.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef la division navale,

Vu la dépêche ministérielle en date du 9 septembre dernier relativement à des suppléments et indemnités accordés au personnel de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimées :

Les indemnités allouées aux surveillants militaires M... et F... en qualité de chargés des travaux.

Sont également supprimées :

Toutes allocations journalières supérieures à 1 franc payées aux surveillants militaires pour les fonctions de piqueurs des travaux.

ART. 2.

Les surveillants militaires chargés de service des travaux auront droit aux indemnités de route et de séjour fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, quand ils se déplaceront pour le service.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 22 novembre 1881.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. Armand.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1881.

Le premier chiffre indique l'année de la Notice dans laquelle le document est inséré; le second, la page à laquelle se trouve ce document.

TITRES DU RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

24 mai 1878... *Dépêche ministérielle* transmettant le décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire. — Instructions ... 1878-1879-265

6 déc. 1878... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française..... 1878-1879-192

14 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire...... 1878-1879-332

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Guyane.............................. 1878-1879-212

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire.................. 1878-1879-216

15 juin 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Repartition du personnel et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire. 1880-1881-281

18 janvier 1881. *Décision* relative à la publication du *Bulletin officiel de la transportation*............... 1880-1881-339

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant les rapports de service qui devront exister entre les commandants des troupes de l'île Nou et le commandant du pénitencier-dépôt............................. 1880-1881-364

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète......................... 1865-71

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale* 1868-1870-163

ALIMENTATION.

Voir : Vivres.

AMNISTIES.

ARABES TRANSPORTÉS.

BUDGET.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

12 février 1880. *Dépêche ministérielle*. Travaux de routes. Assainissement de Nouméa. Exonération de la redevance de 50 centimes................ 1880-1881-275

5 octobre 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. Redevance de 50 centimes................................ 1880-1881-187

CAISSES.

Caisse de la transportation à la Guyane.

Caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Voir : Pécule.

COLONISATION PENALE.

30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni........................ 1868-1870-119

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï................................ 1876-115

16 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni.................... 1876-85

25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire............ 1880-1881-277

9 août 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du territoire pénitentiaire............................ 1880-1881-319

7 octobre 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870 relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni................................ 1880-1881-188

CONCESSIONNAIRES.

26 sept. 1877.. Compte rendu du concours agricole de Bourail.............................. 1877-122

12 octobre 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant des rations journalières de vivres aux concessionnaires du Maroni..... 1877-98

19 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires........... 1877-118

29 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires....................... 1878-1879-181

31 août 1878.. *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.......................... 1878-1879-289

20 nov. 1878.. *Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains....................... 1878-1879-284

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : Concessionnaires.

DISCIPLINE.

Voir : Police et discipline.

ÉCOLES.

8 décemb. 1881. *Décision* du Gouverneur de la Guyane au sujet de l'admission des enfants des concessionnaires du Maroni et de la ration de vivres à leur accorder......................... 1880-1881-264

ENGAGEMENTS CHEZ LES HABITANTS

ET LES FONCTIONNAIRES.

16 déc. 1859. .. *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie...... 1868-1870-139

31 juillet 1862. Voir : Vivres........................ 1868-1870-153

30 mars 1863.. Voir : Vivres........................ 1868-1870-157

7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie....... 1868-1870-159

31 mars 1868.. *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants...... 1868-177

8 octobre 1870. *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants....................... 1868-1870-206

27 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation................ 1868-1870-209

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice....... 1871-1875-226

26 sept. 1872.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires.... 1871-1875-300

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.............................. 1871-1875-305

12 octobre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés... 1871-1875-307

28 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants....................... 1876-135

1er mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession 1877-85

4 février 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre de condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration 1878-1879-302

4 juillet 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés comme domestiques.............. 1878-1879-328

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents.................................. 1878-1879-346

17 déc. 1879... *Dépêche ministérielle* fixant le prix de remboursement des journées de traitement des engagés soignés dans les hôpitaux pénitentiaires.................................. 1880-1881-147

24 février 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux...................... 1880-1881-155

18 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie 1880-1881-326

27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés de la 1re classe à mettre à la disposition des habitants de la Guyane................... 1880-1881-231

9 mai 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille 1880-1881-374

8 août 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880........................... 1880-1881-250

23 déc. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet du projet d'arrêté concernant l'engagement des condamnés chez les habitants........................ 1880-1881-269

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

31 janvier 1850.	*Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés	1868-1870-109
9 août 1867...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony	1871-1875-275
5 octobre 1870.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal	1871-1875-277
7 février 1871..	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony	1871-1875-289
8 mai 1872....	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de Kourou.	1871-1875-233
17 mai 1872...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation	1871-1875-234
23 déc. 1873...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal	1871-1875-309
27 déc. 1873...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal	1871-1875-309
21 février 1874.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire.	1871-1875-311
13 août 1874..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony	1871-1875-313
16 mars 1875..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa	1871-1875-318

ÉTAT CIVIL.

27 avril 1858.. *Dépêche ministérielle.* Réponse à une question de compétence concernant les autorisations de mariage pour les transportés privés des droits civils 1880-1881-145

24 mars 1866.. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises 1868-1870-311

3 déc. 1879 (1).. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des condamnés........................... 1878-1879-191

17 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres 1880-1881-153

ÉVASIONS.

21 avril 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime.................. 1876-89

28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation.......................... 1877-83

24 avril 1877.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés 1877-129

5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés........... 1878-1879-186

19 mars 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 1er de la décision du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture 1880-1881-169

(1) Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la notice de 1878-1879.

25 mai 1880..	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre..	1880-1881-178
24 juin 1880 ..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés......................	1880-1881-287
30 nov. 1880 ..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative à l'armement du cutter *le Maroni* et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions...............	1880-1881-214
7 mars 1881...	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les dispositions à prendre en cas d'évasion de la part des condamnés............	1880-1881-345
13 mai 1881...	*Circulaire ministérielle.* Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés.........................	1880-1881-234
2 sept. 1881...	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés en Australie	1880-1881-426
17 octobre 1881.	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés de la Guyane évadés dans les colonies anglaises	1880-1881-260

FORÇATS COLONIAUX.

20 août 1853...	*Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane..............................	1865-80
24 février 1855.	*Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés..........................	1868-1870-113
10 mars 1855..	*Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile.	1868-1870-115

FORÇATS EUROPÉENS.

27 mars 1852.. *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.................. 1865-74

30 mai 1854... *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation..................... 1865-83

GRÂCES.

1er avril 1880.. *Dépêche ministérielle.* Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par des conseils de guerre................ 1880-1881-170

GRATIFICATIONS.

Voir : Salaires.

HABILLEMENT.

21 nov. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane.................... 1876-105

16 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés....... 1876-107

6 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides, internés sur les pénitenciers......................... 1880-1881-248

LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE (1).

27 juin 1848... *Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.............. 1868-1870-105

---

(1) Tous les actes réunis sous ce titre figurent déjà dans les autres parties du répertoire analytique.

24 janvier 1850. *Loi* relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie.................... 1868-1870-106

31 janvier 1850. *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés........................... 1868-1870-109

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète............................... 1865-71

27 mars 1852.. *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine...................... 1865-74

31 mai 1852... *Décret* soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852.............. 1865-78

20 août 1853.. *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.................... 1865-80

23 déc. 1853... *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.............. 1868-1870-111

30 mai 1854... *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation...................... 1865-83

24 février 1855. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés................. 1868-1870-113

10 mars 1855.. *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile................................ 1868-1870-115

29 août 1855..	*Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.............	1865-91
5 déc. 1855....	*Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853................................	1868-1870-117
30 mai 1860...	*Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni........................	1868-1870-119
2 sept. 1863...	*Décret* qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés...............	1868-1870-120
24 mars 1866..	*Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises......................	1868-1870-311
14 août 1869..	*Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés.................................	1868-1870-133
4 sept. 1870...	*Décret* qui accorde l'amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.....	1868-1870-135
24 octobre 1870.	*Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*.........	1868-1870-136
10 mars 1873..	*Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire........	1871-1875-193
23 janvier 1874.	*Loi* relative à la surveillance de la haute police................................	1871-1875-194
12 déc. 1874...	*Décret organique* concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire..	1871-1875-197
30 août 1875...	*Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police..................................	1876-77

4 janvier 1878.. *Décret* organisant la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.......................... 1878-1879-230

16 février 1878. *Décret* portant organisation à la *Guyane française* d'une Direction de l'Administration pénitentiaire.............................. 1878-1879-158

27 avril 1878.. *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.... 1878-1879-269

31 août 1878.. *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.......................... 1878-1879-289

6 déc. 1878... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française..... 1878-1879-192

3 mars 1879... *Loi* sur l'amnistie partielle.............. 1878-1879-316

4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine............. 1878-1879-340

16 mars 1880.. *Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni..................... 1880-1881-157

18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés............ 1877-167

LIBÉRÉS.

14 nov. 1865.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés....... 1868-1870-161

28 sept. 1866.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics........................... 1868-1870-165

12 octobre 1866. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers....... 1868-1870-167

10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.......................... 1868-1870-169

28 sept. 1868..	*Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés	1868-1870-131
3 février 1869..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état, à la Guyane, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854..	1868-1870-178
21 juillet 1870.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers	1868-1870-185
5 janvier 1872..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés	1871-1875-291
5 janvier 1872..	*Arrêté* créant un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence..	1871-1875-295
15 janvier 1872.	*Consigne*, à la *Nouvelle-Calédonie*, pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'Yahoué	1871-1875-296
15 janvier 1872.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail	1871-1875-298
15 mai 1873...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence	1871-1875-253
28 déc. 1875...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence	1871-1875-320
12 août 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne	1876-93
5 octobre 1876..	*Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876, concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne	1876-98

7 nov. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne...........................	1876-100
19 déc. 1876...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés...........................	1876-150
30 déc. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876....	1876-109
28 février 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..............................	1877-83
21 mars 1877..	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies..............................	1877-88
11 avril 1877..	*Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne.....................	1877-91
27 avril 1877..	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa.....................	1877-108
23 mai 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4e catégorie, 1re section, dans la ville de Cayenne.........	1878-1879-155
8 juin 1877....	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence..................	1877-93
23 juin 1877..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources..............................	1877-109
9 nov. 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou.....................	1877-116
12 nov. 1877...	*Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la Guyane.	1877-102

28 déc. 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue une commission permanente dite *de patronage des libérés*	1877-120
7 mars 1878...	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au aujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou................	1878-1879-245
2 avril 1878...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les transportés libérés......	1878-1879-247
4 avril 1878...	*Règlement d'application* de l'arrêté du 2 avril 1878 concernant les transportés libérés.....	1878-1879-252
18 mai 1878...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite *des libérés*	1878-1879-179
20 déc. 1878...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.................	1878-1879-202
22 mars 1879..	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés d'origine italienne................	1878-1879-206
28 mars 1879..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les salaires des libérés internés à l'île Nou	1878-1879-308
16 mai 1879...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, la durée et le nombre des vêtements à délivrer..........................	1878-1879-320
19 mars 1880..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* ayant pour objet de compléter la Commission des libérés	1880-1881-167
13 mai 1880...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — Commission relative au patronage des libérés	1880-1881-280
2 juillet 1880 ..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant le régime des transportés libérés..............................	1880-1881-302
2 juillet 1880 ..	*Règlement* d'application de l'arrêté concernant les libérés.........................	1880-1881-309

20 août 1880... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire fixant la destination à donner aux condamnés libérés 1880-1881-321

10 sept. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du départ des transportés libérés et des déportés graciés à destination des colonies anglaises.......... 1880-1881-322

23 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la Commission du patronage des libérés........................ 1880-1881-334

11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés qui subissent la peine des travaux publics........................... 1880-1881-342

5 avril 1881 ... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* désignant la prison de la presqu'île Ducos et celle de l'île des Pins pour recevoir les libérés condamnés à l'emprisonnement 1880-1881-350

27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos................ 1880-1881-369

24 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des demandes de rapatriement gratuit.................. 1880-1881-387

26 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les libérés dans les cinq arrondissements de la colonie.............. 1880-1881-388

26 juillet 1881. *Règlement* d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881 concernant le régime des libérés.... 1880-1881-393

5 août 1881.... *Lettre* du Garde des sceaux au sujet d'un vœu émis par le Comité de patronage des libérés.. 1880-1881-414

6 août 1881 ... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides internés sur les pénitenciers........................... 1880-1881-248

23 août 1881 .. *Dépêche ministérielle* au sujet d'un vœu exprimé par le Comité de patronage des libérés. 1880-1881-413

9 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés.......... 1880-1881-427

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE.

Voir : TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

MARIAGE DES CONDAMNÉS.

Voir : ÉTAT CIVIL.

MARONI (COMMUNE).

16 mars 1880.. *Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni.................. 1880-1881-157

3 avril 1880... *Dépêche ministérielle.* — Transmission du décret créant la commune pénitentiaire du Maroni.......................... 1880-1881-171

22 mai 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni.......................... 1880-1881-176

23 juin 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni..................... 1880-1881-179

19 octobre 1880. *Décision ministérielle* au sujet des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la commune du Maroni.............................. 1880-1881-190

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant classement des routes au Maroni........... 1880-1881-191

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni...................... 1880-1881-194

26 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni. 1880-1881-209

3 février 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni....... 1880-1881-217

NOUVELLE-CALÉDONIE.

PÉCULE.

4 janvier 1878.	*Rapport* au Président de la République française proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie..........	1878-1879-229
4 janvier 1878..	*Décret*............................	1878-1879-230
4 janvier 1878..	*Statuts*...........................	1878-1879-232
5 janvier 1878..	*Décision ministérielle* fixant le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations........	1878-1879-237
8 février 1878..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire........	1878-1879-238
27 avril 1878..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation......	1878-1879-178
11 juillet 1879.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation...........................	1878-1879-211
25 juillet 1879.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en deux sections le compte individuel des transportés...........................	1878-1879-207
14 août 1879..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courante de la caisse d'épargne pénitentiaire...........................	1878-1879-330
16 août 1879..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne...............	1878-1879-337
16 août 1879..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. *Simon*, caissier de la caisse d'épargne..	1878-1879-339
22 juillet 1880.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant le directeur du pénitencier agricole de Koë préposé comptable de la caisse pénitentiaire.........................	1880-1881-314

PERSONNEL.

22 nov. 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant les indemnités journalières au-dessus de 1 franc allouées aux surveillants militaires chargés des travaux.............. 1880-1881-431

POLICE ET DISCIPLINE.

20 janvier 1871. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics.................... 1871-1875-287

13 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires............... 1876-148

26 déc. 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires............ 1871-1875-250

1er janvier 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène......... 1871-1875-301

10 mars 1873.. *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire......... 1871-1875-193

5 avril 1876.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa........................... 1876-142

3 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires................................ 1877-86

31 déc. 1877... *Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878..... 1877-132

21 février 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des peines corporelles; instructions.................... 1878-1879-240

9 mai 1878.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission pour donner son avis, lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4e classe ou une peine corporelle....................... 1878-1879-280

.....1880....	*Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés........................	1877-138
18 juin 1880...	*Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés...........	1877-167
5 mars 1881.. .	*Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des infractions commises par les transportés . .	1880-1881-223
18 août 1881. .	*Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés arrivés à la Nouvelle-Calédonie par *le Tage*.. .	1880-1881-412

POLITIQUES (CONDAMNÉS).

(1848-1852.)

27 juin 1848 . .	*Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.	1868-1870-105
24 janvier 1850.	*Loi* relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie......................	1868-1870-106
31 mai 1852...	*Décret* soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852...............	1865-78
23 déc. 1853.. .	*Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie............	1868-1870-111
5 déc. 1855. . .	*Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853	1868-1870-117

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

5 mars 1866...	*Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation	1868-1870-121
26 mai 1873...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme......	1871-1875-303

RÉGIME PÉNAL.

REPRIS DE JUSTICE.

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale* 1871-1875-136

RÉSIDANTS VOLONTAIRES.

21 juillet 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers 1868-1870-185

24 février 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux 1880-1881-155

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants 1868-1870-153

30 mars 1863. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les salaires des transportés employés chez les habitants 1868-1870-157

25 janvier 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués 1868-1870-195

10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés 1868-1870-169

31 mars 1868. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres, aides-contremaîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers, et rapportant toute décision contraire à la présente 1868-1870-173

27 août 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contremaîtres.............................. 1880-1881-416

SUCCESSIONS DES TRANSPORTÉS.

4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine................. 1878-1879-340

4 sept. 1879... *Arrêté ministériel* réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine... 1878-1879-342

18 nov. 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire......................... 1878-1879-219

26 août 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet des successions pénitentiaires.......................... 1880-1881-415

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.......................... 1865-71

23 janvier 1874. *Loi* relative à la surveillance de la haute police................................ 1871-1875-194

30 août 1875... *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police.............................. 1876-77

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS.

Voir : Police et discipline.

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

13 juin 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis.................... 1877-96

31 déc. 1877... *Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.)........... 1877-136

24 avril 1878.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires........................... 1878-1879-262

31 janvier 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des travaux de routes de la colonie. 1878-1879-298

18 avril 1881.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art........................ 1880-1881-358

USINE À SUCRE (BOURAIL).

6 avril 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya à Bourail........ 1878-1879-257

29 juillet 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* — L'usine à sucre de Bourail et ses annexes sont administrées par un directeur spécial............................ 1880-1881-316

USINE À SUCRE (MARONI).

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice....... 1871-1875-226

28 février 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère............. 1871-1875-230

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation......... 1871-1875-234

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni.. 1871-1875 237

27 mai 1872... *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni........ 1871-1875-249

5 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice......... 1878-1879-145

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni... 1871-1875-260

15 juin 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875..................... 1871-1875-270

16 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni....... 1878-1879-151

1er août 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni................. 1876-93

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires........................ 1877-90

25 avril 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni. 1878-1879-167

26 avril 1878.. *Règlement* intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1878, concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni..... 1878-1879-170

9 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant désignation des membres formant la commission de surveillance de l'usine du Maroni et maintenant leurs attributions fixées par la décision du 25 avril 1878................. 1880-1881-255

VIVRES.

31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants.......................... 1868-1870-153

30 mars 1863.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les vivres et les salaires des transportés employés chez les habitants.............. 1868-1870-157.

15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail............................ 1871-1875-298.

15 déc. 1874... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier.. 1871-1875-257

19 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique................ 1876-81

23 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire.......................... 1877-81

23 juillet 1877. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie............................. 1877-111

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1880.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

---

20 août 1853 . .	*Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane	1865-80
23 déc. 1853 . .	*Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront provisoirement dirigés sur l'Algérie	1868-1870-111
30 mai 1854. . .	*Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation	1865-83
24 février 1855.	*Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés	1868-1870-113
10 mars 1855 . .	*Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile	1868-115
29 août 1855 . .	*Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer	1865-89
29 août 1855. .	*Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer	1865-91
5 déc. 1855 . . .	*Décret* relatif à la transportation abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853	1868-1870-117
24 déc. 1856. . .	*Circulaire* du Gouverneur de la *Guyane* indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés, dans les pièces officielles, les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane	1878-1879-27
13 mai 1857. . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française	1878-1879-133

27 avril 1858.. *Dépêche ministérielle.* Réponse à une question de compétence concernant les autorisations de mariage pour les transportés privés des droits civils.............................. 1880-1881-145

16 déc. 1859 .. *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie..... 1868-1870-139

30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni........................ 1868-1870-119

31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants.............................. 1868-1870-153

30 mars 1863.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les vivres et les salaires des transportés employés chez les habitants.............. 1868-1870-157

2 sept. 1863... *Décret* qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés................ 1868-1870-120

25 janvier 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués.............. 1868-1870-195

7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie....... 1868-1870-159

4 nov. 1865.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés..... 1868-1870-161

5 mars 1866... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation...................... 1868-1870-121

24 mars 1866.. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.......................... 1868-1870-129

28 sept. 1866 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics........................... 1868-1870-165

15 juin 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875.................... 1871-1875-270

30 août 1875.. *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police................................ 1876-77

28 sept. 1875... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales. 1876-129

30 sept. 1875.. *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés 1876-127

26 octobre 1875. *Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.................. 1876-132

16 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni....... 1878-1879-151

28 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence 1871-1875-320

3 janvier 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire.................. 1876-113

19 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique............................ 1876-81

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï............................... 1876-115

25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés............. 1876-116

9 nov. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires....................	1876-102
21 nov. 1876..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane....................	1876-105
13 déc. 1876...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires..............	1876-148
16 déc. 1876...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés.......	1876-107
19 déc. 1876...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés..........................	1876-150
30 déc. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la Commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876....	1876-109
24 janvier 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie..	1877-79
12 février 1877.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail............	1877-101
23 février 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire.............................	1877-81
28 février 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation........................	1877-83
1er mars 1877..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession.............................	1877-85

24 juillet 1878. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant réorganisation des gamelles des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent....... 1878-1879-183

31 août 1878... *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires........................ 1878-1879-289

5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés........... 1878-1879-186

13 sept. 1878.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé..................... 1878-1879-294

28 sept. 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire.................. 1878-1879-189

20 nov. 1878.. *Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains..................... 1878-1879-284

6 déc. 1878.... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française..... 1878-1879-192

20 déc. 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux................ 1878-1879-202

24 déc. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. Centralisation du personnel à l'île Royale....... 1878-1879-204

État des travaux exécutés par le service pénitentiaire de 1875 à 1878................ 1876-153

13 janvier 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales (redevance de 50 cent.). 1878-1879-296

31 janvier 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des travaux de routes de la colonie.......................... 1878-1879-298

---

[1] Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la Notice de 1878-1879.

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant classement des routes au Maroni........... 1880-1881-191

22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni.................... 1880-1881-194

19 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.. 1880-1881-333

23 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la Commission de patronage des libérés.......................... 1880-1881-334

26 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en cinq classes les transportés de la 1re catégorie et fixant les salaires et les gratifications en nature à leur allouer................... 1880-1881-195

26 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni..... 1880-1881-209

28 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-211

30 nov. 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative à l'armement du cutter *le Maroni* et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions................... 1880-1881-214

18 déc. 1880... *Décision* modifiant l'effectif des gardes indigènes de la police pénitentiaire............ 1880-1881-337

11 janvier 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application au personnel pénitentiaire de la Guyane, de l'arrêté local de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 janvier 1875................... 1880-1881-216

18 janvier 1881. *Décision* relative à la publication du *Bulletin officiel de la transportation*............... 1880-1881-339


3 février 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni pour 1881................................ 1880-1881-217

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

1880.



LÉGENDE

Routes terminées

1883 — de Nouméa à Bourail; de la Rivière la Coulée au 8e Kilomètre de la route du Mont d'Or

1884 — de Bourail à Gomen (les 24 Kilomètres de route stipulés au compte de la Cie Franco-Australienne seront exécutés par elle à la fin de 1884); du 8e Kilomètre de la route du Mont d'Or à la Baie du Prôny

1885 — de Tomo à Canala; de Tomo à Thio; de Thio à Nakéty; de Canala à la Foa

1886 — de Canala à Ponérihouen; de Houaïlou à Bourail

1887 — de Ponérihouen à Hienghène; de Wagap à Koné

1888 — de Hienghène à Pam; de Pam à Gomen; d'Oubatche à Ouénia; de la Baie du Prôny à Yaté

Sentier muletier de Thio à Yaté

Nota _ A la fin de l'année 1883 le réseau des routes muletières de la Côte Est, et des routes transversales sera terminé.

Gravé par Erhard, 12. Rue Duguay-Trouin Paris.

Imp. chez Erhard, 12 Rue Duguay-Trouin. Paris.